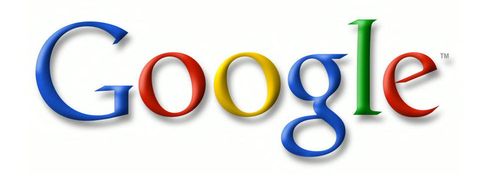
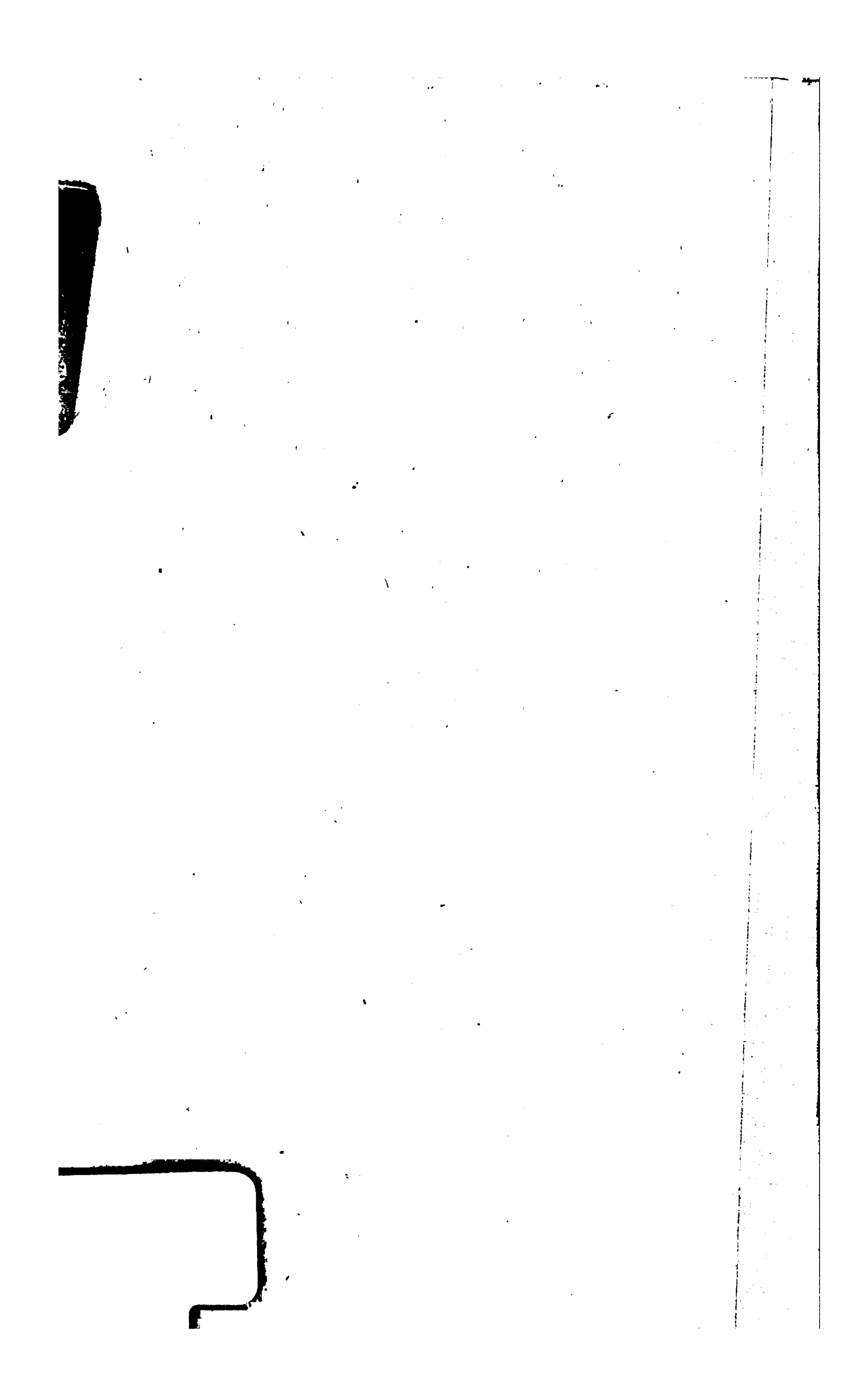



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06932807 2



PRINCIPES

DE

MORALE, DE POLITIQUE ET DE DROIT PUBLIC,

Puisés dans l'Histoire de notre Monarchie,

OU

DISCOURS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE,

Dédiés au ROI.

Par M. MOREAU, Historiographe de France.

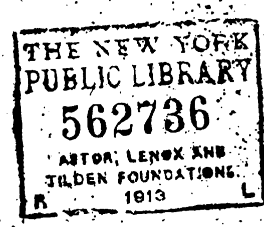
Tome Douzième.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.





DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE,
OU
PRINCIPES DE MORALE,
de Politique & de Droit public; puisés dans les Évènemens de notre Monarchie, d'après le Plan formé par feu M.gr LE DAUPHIN pour l'instruction des Princes.

SEIZIÈME DISCOURS.
GERME ET NAISSANCE de la Féodalité.
Époque de Louis-le-Bègue à Louis d'Outremer inclusivement.

LORSQUE Louis-le-Bègue monta sur le trône, tous les principes étoient oubliés, les loix étoient sans vigueur: les sermens,

les traités, tels étoient les titres des devoirs mutuels du Prince & des Grands, & le Roi n'étoit plus que le Chef d'une multitude de confédérés.

Charles-le-Chauve avoit perdu la Monarchie françoiſe par l'injuſtice & l'imprudence de toutes ſes démarches; mais la dernière, celle qui acheva la ruine de ſes ſucceſſeurs, fut l'engagement qu'il prit d'établir, pour les offices qu'il avoit déjà rendus inamovibles, l'ordre de ſucceſſion directe que l'on ſuivoit pour la tranſmiſſion des propriétés.

Cette loi célèbre, dont je n'ai voulu parler qu'ici, parce que, promulguée l'année même de la mort de Charles-le-Chauve, elle n'eut ſon exécution que ſous ſon fils, étoit trop favorable à l'ambition des Grands pour qu'ils ne cherchaſſent pas à la rendre irrévocable: elle devoit changer l'état de la Monarchie, car elle enlevoit au Roi celui des pouvoirs qui ſeul eût pu à la longue rappeler tous les autres.

Comment s'y prit-on pour s'aſſurer qu'elle ſeroit déſormais regardée comme une loi fondamentale ? On l'inſéra dans la formule du ſerment que l'on fit prêter au Roi; on lui perſuada qu'il ne régnoit que ſous la condition de s'y conformer : c'étoit bien là traiter avec ſon Souverain, & Charles-le-Chauve y avoit accoutumé les Grands; mais, pour y parvenir, prirent-ils la forme d'un contrat? dirent-ils à Louis, *nous vous ferons Roi, ſi vous nous accordez nos demandes !* On ne l'eût pas oſé, & je ferai bientôt voir que l'on n'en eut pas beſoin.

Il n'en fut pas moins vrai que Louis-le-Bègue jura l'exécution de cette promeſſe de ſon père, & par-là fournit à tous les Grands du Royaume, qui déjà étoient aſſez forts pour empêcher qu'elle ne fût violée, le moyen d'en interpréter & d'en étendre l'engagement. S'ils crurent encore tenir leurs dignités de l'inveſtiture royale, ils regardèrent celle-ci comme l'exécution d'un

traité ſynallagmatique, d'un traité fait avec une famille entière, d'un traité enfin de l'infraction duquel le Souverain ne pouvoit être juge, puiſqu'il étoit l'un des contractans.

C'eſt donc au moment du Sacre de Louis-le-Bègue que l'on doit placer le commencement de cette anarchie féodale qui devint, dix ans après & par le cours naturel des choſes, cahos & licence générale, & ne prit la forme d'un gouvernement tel quel qu'après de longs & terribles déſordres.

Tout n'étoit déjà que trop préparé à cette confuſion, & elle devoit être complette au moment où le Roi n'auroit plus la diſpoſition des dignités, qui ſeules caractériſoient encore les véritables Grands de l'État & attachoient au trône ſes défenſeurs anciens & naturels. En effet, que falloit-il alors pour régner? Devenir, en recevant les ſermens de la *recommandation*, le *Sénieur* d'une foule de Grands & de Bénéficiers;

à leur tête s'emparer d'une portion du Royaume, recevoir ensuite des Évêques, avec l'Onction Sainte, le Sceptre & la Couronne. De cet instant on étoit reconnu Roi, mais jusque-là l'héritier du trône lui-même ne s'en croyoit point possesseur; il avoit des droits, mais pour les faire valoir il lui falloit des forces; elles consistoient en Troupes & en revenus: tout étoit donc perdu, si une fois le Roi cessoit de disposer des offices, auxquels étoient attachés le commandement des unes & l'administration des autres.

Telle étoit la position de Louis-le-Bègue lorsqu'il apprit la mort de l'Empereur: il étoit alors dans sa trente-unième année; mais tout avoit été affoibli chez lui, le tempérament par des maladies fréquentes, le caractère par l'éducation.

Pendant sa courte régence, il avoit laissé tout faire aux Ministres que son père lui avoit donnés. L'impératrice Richilde avoit suivi son mari en Italie; le jeune Roi lui

7

étoit étranger; elle n'attendoit rien de lui, & l'objet de ses affections étoit son frère Boson, l'ame & le Chef de cette révolte des Troupes destinées pour l'Italie, révolte qui avoit fait avorter tous les projets de Charles & hâté son retour.

Boson, autrefois Vice-roi au-delà des Alpes, assuré du crédit de sa sœur, sans cesse excité par les suggestions de sa femme, fille de l'empereur Louis, avoit pour but de se former en France un État indépendant: déjà comte d'Arles, il convoitoit ce royaume de Provence dont, après la mort du roi de Lorraine, Charles-le-Chauve s'étoit mis en possession; & c'étoit vraisemblablement pour préparer l'exécution de cette grande entreprise, que les rébelles, dont il dirigeoit la marche, s'étoient arrêtés dans les provinces du Midi.

Après lui, les plus considérables des Généraux confédérés étoient Hugues l'Abbé *(a)*,

(a) Cet Hugues possédoit plusieurs abbayes & entr'autres celle de Saint-Germain-d'Auxerre. Il étoit

Bernard, comte d'Auvergne, & un autre Bernard, vraiſemblablement héritier ou du moins ſucceſſeur de ce Guillaume qui, après la mort du comte de Barcelonne ſon père, s'étoit maintenu en poſſeſſion des Marches de Gothie, ou, pour parler le langage du père Daniel, du marquiſat de Languedoc.

La mort de l'Empereur, dès qu'ils en furent inſtruits, leur parut une occaſion favorable pour ſe ſouſtraire à cette autorité qui gênoit encore leur licence : ils parcoururent les provinces en conquérans ou plutôt en brigands. Leur deſſein n'étoit point de ſe donner un Maître différent de celui qu'indiquoient les loix de la ſucceſſion, encore moins de l'élire à la pluralité des ſuffrages : dans ce cas, ils euſſent convoqué la multitude de leurs autres Pairs ; ils euſſent appelé les Évêques & annoncé une élection

fils de Conrad, comte d'Auxerre, frère de ce Conrad comte de Paris, dont Robert-le-Fort avoit épouſé la veuve. *Voyez* le Recueil des Hiſtoriens de France, *tome VIII, page 28 aux notes.*

folennelle; ce plan ne leur vint feulement pas dans l'efprit; mais, maîtres de leurs fermens, d'après les idées & la Légiflation du dernier règne, ils crurent qu'avant de fe foumettre, ils devoient commencer par s'affurer de ce qu'ils appeloient *la confervation de leurs honneurs (b)*, tant de fois promife par le dernier Empereur.

Louis ne doutoit point de fon droit à la Couronne; il étoit le feul des fils de Charles qui lui eût furvécu, car on ne pouvoit regarder comme vivant ce malheureux Carloman qui, condamné pour fa révolte, avoit eu les yeux crevés & languiffoit encore oublié dans un Monaftère; mais le nouveau Roi craignoit avec raifon les terribles effets de la ligue formée contre lui, & fon premier foin fut de s'affurer des défenfeurs.

Il favoit que Charles-le-Chauve avoit par fon teftament fixé le lieu de fa fépulture

(b) On fe rappelle que l'on nommoit *honores* les offices, les dignités & les bénéfices.

dans l'églife de Saint-Denys ; il ne doutoit point que les Chefs de l'armée d'Italie y tranfportaffent fon corps : il fe hâta d'appeler auprès de lui & tous les Miniftres que le feu Empereur avoit nommés, & tous les Grands laïques & eccléfiaftiques fur la fidélité defquels il comptoit, & ceux même dont la foi lui étoit fufpecte, mais qu'il crut pouvoir s'attacher par des bienfaits ; il fuivit l'exemple de fon père & de fes oncles, & malheureufement pour l'État il n'avoit même rien de mieux à faire : il fe hâta de les acheter ; il les flatta, il promit, il donna toutes les inveftitures qu'on lui demanda ; tous les bénéfices qui étoient à fa difpofition, toutes les grâces que l'on put imaginer, Duchés, Évêchés, Abbayes, argent même du tréfor que Charles laiffoit, tout fut diftribué à la hâte, avec profufion, prefque fans choix ; & à la tête de cette Cour qui triomphoit de l'avoir dépouillé, il fe rendit à l'abbaye de Saint-Denys pour y attendre & le convoi de fon

père & l'arrivée de ceux qui avoient encore à demander ou des garanties ou des places.

Pendant ce temps-là les Chefs de l'armée d'Italie, ainsi que les Confédérés qui étoient restés en France, n'avoient pas vu sans jalousie & sans inquiétude les libéralités du nouveau Roi : on commença par se débarrasser du corps de l'Empereur, & on le fit inhumer dans l'église du prieuré de Nantua dans le diocèse de Lyon ; les Généraux des deux armées réunies poursuivirent ensuite leur marche : déjà tous les Seigneurs qui composent cette redoutable ligue, assemblés dans une ville de Champagne, nommée *Montvimar (c)*, se flattent de renouveler les odieuses négociations de Chiersy. Louis, averti de tout ce qui se passe, sent combien il lui importe de se faire mettre la Couronne sur la tête par les Évêques : il indique le lieu du Sacre à Compiegne, y mande le Clergé & s'y

---

(c) Entre Châlons & Étanges.

rend à la tête de tous ceux qui lui ont prêté ferment.

L'impératrice Richilde avoit elle-même assisté à cette assemblée de Montvimar; son dessein n'étoit pas de pousser les choses à l'extrémité: il lui suffisoit que le Roi fût hors d'état de rien refuser à Boson; elle prit sur elle le rôle de Médiatrice; son frère, après tout, pouvoit craindre de s'exposer à être juridiquement dépouillé du comté d'Arles dont il comptoit faire le centre de son nouvel État: elle suggéra donc aux Grands les propositions qu'ils devoient faire; elle négocia autant pour eux que pour le Roi; & lorsqu'après le retour des Députés, qui furent chargés de porter & de recevoir les promesses mutuelles, on put se flatter que Louis se prêteroit à tout, les mécontens promirent de se rendre à Compiegne; l'Impératrice les y devança & remit au Roi l'épée de S.t Pierre *(d)*, la

(d) C'étoit une épée que le Pape remettoit à l'Empereur après l'avoir couronné. Le Prince qui

Couronne, le Sceptre & le Manteau royal, ainsi que l'acte par lequel Charles l'avoit déclaré son successeur.

Ce ne fut donc point une élection solennelle qui porta ce Prince sur le trône : le droit de s'y asseoir ne lui étoit point contesté, & ce n'étoit pas même aux Grands qu'il demandoit la Couronne ; c'étoit aux Évêques qu'il s'adressoit pour recevoir de Dieu, par l'Onction dont ils étoient les Ministres, l'investiture d'un titre que les loix lui déféroient. Mais les fils de Louis-le-Débonnaire, & Charles-le-Chauve plus que tous les autres, avoient reconnu que les Grands étoient libres de disposer de leur foi ; le Prince sacré étoit Roi : mais quels étoient ses fidèles ? ceux-là seulement qui venoient lui prêter le serment dû au Seigneur ; & il étoit un Roi sans pouvoir, si les magistrats de l'Empire, devenus possesseurs héréditaires de leurs dignités

l'avoit reçue étoit regardé par la cour de Rome comme l'avoué & le défenseur du Saint-Siége.

inamovibles, alloient vouer leur ſoi & leurs ſervices à un autre Prince de la Maiſon royale qui, ayant également reçu l'onction du Sacre, leur promettoit ou leur donnoit davantage. On avoit capitulé avec Charles déjà couronné, déjà en poſſeſſion de ſon partage, on ſe crut à plus forte raiſon autoriſé à capituler avec ſon ſucceſſeur au moment de ſon Sacre; mais on capitula non ſur le titre de Roi qu'il étoit impoſſible de lui diſputer, mais ſur les conditions ſous leſquelles les Grands s'engageroient à le ſervir comme ſes Vaſſaux.

Auſſi déguiſoit-on cette capitulation ſous des formes par leſquelles on ne croyoit ni compromettre la dignité royale, ni donner atteinte aux loix de la ſubordination. Obſervez, en effet, que les Grands ne dirent point à Louis: *nous allons vous faire Roi;* ils étoient perſuadés & reconnoiſſoient qu'il ne l'étoit que par la grâce de Dieu qui ſeul donnoit le Sceptre; les mécontens lui dirent ſeulement: « Dès que Dieu

» vous aura investi de la souveraineté, nous
» vous prêterons serment; alors vous aurez
» droit d'exiger que nous promettions de
» vous être fidèles : c'est sous cette condi-
» tion que vous nous conférerez ou que
» vous nous conserverez le pouvoir ; & si
» nous violons ensuite notre engagement,
» vous aurez droit de nous punir & même de
» nous dépouiller, en nous *gardant la loi (e)*
» que vous nous avez promise; mais ce
» que nous sommes à votre égard, vous l'êtes
» à l'égard de Dieu; vous êtes notre Seigneur
» & il est le vôtre ; en vous investissant de ce
» grand office que vous ne tenez que de lui,
» il peut seul, mais il peut toujours vous pres-
» crire aussi les conditions sous lesquelles
» vous devez l'exercer. C'est donc Dieu
» votre unique Seigneur qui va exiger
» votre serment *(f)*; & si dans la suite

(e) Ne perdons point de vue le sens de ce mot : *servare cuique legem suam.*

(f) N'est-ce pas là le raisonnement que supposèrent dans la suite ces maximes du Gouvernement féodal,

vous êtes aſſez malheureux pour l'enfreindre, le jugement de ſa Cour pourra « vous précipiter du trône où il vous aura « placé. »

Voilà, n'en doutons point, le raiſonnement des Grands, & voilà pourquoi, comme nous l'allons voir, le ſerment ne fut exigé que par les Évêques. On ne peut trop remarquer en effet que les Ducs, les Comtes & tous les anciens Magiſtrats de la Monarchie furent ſimples ſpectateurs de l'engagement, & n'y ſtipulèrent point comme Parties.

Ici nous avons donc maintenant à examiner 1.° quel titre on préſenta à Louis-le-Bègue pour circonſcrire ſon pouvoir; 2.° la forme de l'acte ſolennel qu'on lui fit

---

que tous les grands Vaſſaux relevoient du Roi, mais que le Roi lui-même ne relevoit que de Dieu! On ajouta & de ſon épée, lorſque l'on voulut s'affranchir de l'abus que le Pape & les Évêques firent de cette maxime qui, bien entendue, n'eût ſignifié que la vérité reconnue par Grégoire de Tours dans le diſcours qu'il tint à Chilperic.

ſouſcrire; 3.° l'état dans lequel cette loi dont le Prince jura l'exécution à ſon Sacre, avoit laiſſé la Monarchie dont il fut mis en poſſeſſion. Les Capitulaires de Chierſy, la formule du ſerment du Sacre, la poſition du Souverain, des Grands & du Peuple dans cet inſtant déciſif; voilà l'objet des réflexions par leſquelles je me propoſe de commencer ce Diſcours, & ſans leſquelles on comprendroit peu de choſes au développement des faits, que je pouſſerai enſuite juſqu'à la chute entière de la Monarchie Carlovingienne.

§. I.er

Examen de l'Ordonnance de 877. Hérédité accordée aux Offices.

L'ÉDIT de Chierſy, publié en 877, ne doit point être ſéparé des Capitulaires qui en fournirent les diſpoſitions; ces deux monumens ont cela de remarquable, que, placés préciſément à l'époque qui ſépare l'ancienne Monarchie françoiſe de cette

Adminiſtration

Adminiſtration féodale par laquelle nous l'allons voir remplacée, ils peuvent ſervir également & à rappeler les principes primitifs qui alloient être oubliés, & à indiquer les cauſes de la révolution qui commençoit. J'ai déjà cité ces Capitulaires, pour prouver que les plaids ne partageoient point l'autorité, je vais y chercher les moyens que l'imprudence du Souverain fournit aux Grands pour s'en emparer; & par-tout j'y ferai remarquer les cauſes & les progrès des changemens qui avoient déjà altéré & qui finirent par détruire la Conſtitution.

Le but de Charles-le-Chauve avoit été de s'aſſurer que, pendant ſon voyage d'Italie, le Gouvernement ſeroit paiſible; il voulut fixer l'ordre que l'on ſuivroit en ſon abſence & même le plan d'adminiſtration auquel on devoit ſe conformer après lui, s'il mouroit dans ſon voyage: il préſenta donc à l'aſſemblée trente-trois articles qui contenoient ſes diſpoſitions & ſes volontés; mais il ne la conſulta que ſur les huit

premiers; les autres étoient des ordres qu'il lui donnoit, comme s'il eût été sûr d'être obéi : *Volumus atque expressè jubemus*, c'est en ces termes qu'il s'exprime dans l'article IX, le premier de ceux sur lesquels le plaid reconnoît que le Souverain ne lui demande point son avis, & que l'on doit s'en rapporter à sa sagesse. *Cætera capitula responsione non egent, quoniam a vestrâ sapientiâ sunt disposita & diffinita (g).*

Les deux premiers articles ne présentent rien d'intéressant : il est question de la protection dûe aux églises & en particulier au monastère qu'il venoit de faire bâtir à Compiegne. Les Grands approuvent & promettent d'exécuter.

Le troisième mérite plus d'attention : le Roi avoit nommé lui-même les Ministres & les Conseils de son fils ; il propose aux Grands & aux Évêques de lui donner leurs

---

(g) Les autres articles n'ont point besoin de réponse puisqu'ils ont été réglés & ordonnés par votre Sagesse.

avis sur les choix qu'il a faits, & d'ajouter encore, s'ils le veulent, d'autres Administrateurs à ceux qu'il a indiqués. Que répond le plaid ? Non-seulement il approuve, mais il reconnoît que cette nomination appartient au Roi, & que l'assemblée n'a pas le droit d'y rien changer *(h)*.

Venons donc à la terrible question proposée dans le quatrième article : « Quelle sûreté aurons-nous, dit Charles-le-Chauve « à l'Assemblée des Évêques & des Magis- « trats, que jusqu'à notre retour la paix « de notre Royaume ne sera point troublée ? « qui pourra nous répondre & de notre fils « & de vous que nous laissons ici pour lui « servir de conseils ? quel engagement mutuel «

(h) De tertio vos, sicut meliùs, Deo imperante, vidistis, Regni vestri defensionem atque tuitionem & filii vestri custodiam per Fideles vestros, tam per Episcopos quàm per Abbates & Comites, dispositam habetis & necessariam esse cognoscimus... Ipsam dispositionem nos desordinare non possumus nec debemus, & qualiter illam meliùs disponere possimus, non sapimus. Cap. apud Carisiacum, ann. 877, art. III.

» pourra & lui garantir à lui-même votre » fidélité & à vous tous ſa protection & » ſa juſtice ? qui nous aſſurera de la confiance que vous vous devez réciproquement *(i)* ? »

Étrange & malheureuſe conſultation ! Charlemagne ne l'eût point faite, & Louis-le-Débonnaire lui-même ne la fit jamais. Quelle vigueur peut reſter à un Gouvernement dont on a banni cette confiance ſi juſte & ſi raiſonnable qui doit lier entr'eux le Prince & ſes Sujets ? Voyons ce que répondent les Grands.

« Quant aux ſûretés que vous pouvez » exiger de votre fils, eſt-ce à nous qu'il » appartient de vous les donner ? L'éduca- » tion qu'il a reçue de vous, les ſentimens » que vous lui avez inſpirés, les précautions » que vous prendrez pour qu'il ſuive vos

(i) Quomodo ſecuri eſſe poſſumus quouſque, Deo donante, huc revertamur, a nullo Regnum noſtrum inquietari poſſe ! . . . . . Et quomodo nos de filio noſtro & de vobis ſecuri eſſe poſſumus & vos de filio noſtro eſſe poſſetis, & ipſe de vobis & ut vos ad invicem credere poſſetis ! Cap. apud Cariſ. ann. 877, art. IV.

volontés & se conforme aux loix, tout »
cela est & doit être votre ouvrage *(k)*. »

Vous demandez quelles assurances vous « pouvez exiger de nous. Vous avez nos « sermens; vous avez les traités que tous « tant que nous sommes, Ecclésiastiques « & Laïques, nous avons souscrits à Chiersy; « vous avez les engagemens que vous avez « pris vous-même à Gondreville; vous avez « enfin, & nous avons, comme vous, les « conventions mutuelles qui ont été rédigées « à Reims. » Combien M. l'abbé de Mably a raison de dire *(l)* que le *serment devint alors le seul lien politique entre les François*,

(k) Respondemus quia, Deo gratias, vos eumdem filium vestrum & generastis & nutristis... & nemo nostrûm illum ampliùs salvare potest vel debet, aut sapit, quàm vos, & in vestro consilio & auxilio, ac dispositione illius salvatio & honor post Deum & Sanctos ejus consistit, & qualiter ad Dei voluntatem & Sanctæ Ecclesiæ & Regni vestri utilitatem securi de illo esse possitis in vestrâ dispositione est. Cap. apud Caris. ann. 877, art. IV.

(l) Observations sur l'Histoire de France, aux Remarques & aux preuves, *tome I, page 428.*

& servit d'unique base au Gouvernement féodal! Observons qu'il ne vient pas seulement dans l'esprit de ces Évêques & de ces Magistrats de répondre, comme on le feroit aujourd'hui : « Nos devoirs mutuels » sont fondés sur la nature, l'essence, les » loix constitutives de la Monarchie, sur » les loix générales qui vous obligent de » nous protéger, & nous imposent la nécessité de vous obéir. » Mais ici tout est pacte : on ne doit plus que ce que l'on a juré, & celui qui n'a rien juré ne doit rien.

« Ces sermens que nous vous avons faits, » continuent les Grands, soit à votre avène- » ment au trône, soit après la mort de votre » frère, nous les tiendrons. Si quelqu'un » d'entre nous n'a point encore prêté le » sien, exigez-le : voilà tout ce que vous » pouvez lui demander. Que celui qui le » violera soit condamné *par les loix* & forcé » aux réparations prescrites, & qu'à l'avenir » il soit plus fidèle.

» Vous nous consultez ensuite sur les

garanties & les sûretés que nous enten- «
dons exiger de votre fils, nous vous «
déclarons que, par la grâce de Dieu & «
conformément à vos dispositions, nous «
voulons l'avoir pour *Seigneur (m)* après «
vous, & que de sa part nous regardons «
comme une assurance suffisante la pro- «
messe que vous nous avez faite pour «
vous & pour lui de nous conserver à tous «
l'état & les droits dont nous sommes «
en possession. Pour qu'il soit lui-même «
certain de notre fidélité, nous n'avons «
point d'autres engagemens à vous offrir, «
que ceux que nous avons déjà pris à «
Reims, lorsque nous avons promis de lui «
être fidèles, comme nous devons l'être à «
notre Seigneur, dans le cas où la volonté «
de Dieu & la vôtre l'élèveroient sur le «

(m) Observez ces expressions; tant qu'il n'étoit point sacré, il n'étoit que le Seigneur de ceux qui lui promettoient fidélité ; il devenoit Roi par la Consécration, ou, comme on parloit alors, par l'Ordination.

» trône ou lui aſſigneroient une portion
» d'États dont vous lui confieriez le Gou-
» vernement.

» Quant à la confiance mutuelle que nous
» nous devons, elle eſt fondée ſur les pro-
» meſſes réciproques qui nous obligent de
» demeurer inſéparablement unis pour notre
» ſûreté commune & pour la conſervation
de notre état & de nos droits. »

Et c'eſt l'autorité royale qui par ſes défiances oſe ici provoquer cette eſpèce de ligue ! c'eſt un Monarque qui dit à ſes Sujets : *nous n'avons plus à compter ſur les Loix, lions-nous par des Traités !*

Cette réponſe des Grands nous donne une juſte idée de ce qu'étoit devenu le Gouvernement françois depuis la mort de Louis-le-Débonnaire : juſque-là les Magiſtrats n'avoient été que des dépoſitaires de l'autorité du Prince dont ils recevoient des proviſions; lorſque Lothaire & ſes frères les eurent accoutumés à ſe donner & à ſe

vendre, ils regardèrent leurs offices comme une eſpèce de propriété dans laquelle ils pouvoient forcer le Roi de les maintenir, & les traités qu'ils firent avec lui, chacun en particulier, devinrent le modèle & la cauſe de la convention générale à laquelle le Souverain fut obligé de ſouſcrire, lorſqu'il leur promit de leur conſerver leurs honneurs, leur état & leurs droits. De ce moment, aux proviſions du Prince on vit ſuccéder les conventions, car les Magiſtrats ſe firent inveſtir de leurs offices dans la même forme que l'on inveſtiſſoit les Grands des bénéfices qui leur étoient accordés. Le pouvoir étoit alors attaché à ceux-ci; celui de la Magiſtrature fut regardé comme un acceſſoire du diſtrict, & celui-ci ne parut plus qu'un bénéfice ſupérieur & plus étendu; mais, pour les uns comme pour les autres, on fit des traités & des ſermens, & tous les Grands, ſans diſtinguer la nature des conceſſions qui leur étoient faites, dirent: *je ne puis en être dépouillé tant que je ne*

manquerai point à l'obligation que j'ai jurée: les offices étoient donc déjà inamovibles avant ces derniers capitulaires de Charles-le-Chauve, & nous allons voir qu'il les rendit héréditaires comme les bénéfices qui l'étoient déjà devenus.

Que voyons-nous dans tout cela, ſinon cette lutte terrible de tous contre un ſeul dont j'ai déjà parlé tant de fois, & qui ſera toujours l'état du Prince & de la Nation, tant que l'un & l'autre ne s'appuieront plus ſur des loix fixes & irrévocables? Voyez ici Charles-le-Chauve: il a mis ſon pouvoir hors de ſes mains; il s'eſt preſque réduit à l'impoſſibilité de le reprendre, & il tremble pour les conceſſions de Domaines qu'il a faites à la Reine ſa femme. Par le cinquième article de ces Capitulaires, il demande que ſon fils les confirme par ſerment en ſa préſence, & que les Grands s'engagent à les reſpecter. Le plaid répond que le jeune Prince eſt prêt à jurer, & qu'eux-mêmes, conformément aux ordres du Roi,

donneront ſur cet objet les ſûretés qu'on leur demandera *(n)*.

Le même engagement eſt pris dans l'article VI par rapport aux donations que Charles avoit faites à ſa fille en bas âge: il ſe croit obligé de faire promettre que ſi elle parvient à un âge nubile, on laiſſera à ſa mère le choix du mari qui lui convient, & qu'on ne la forcera ni d'en épouſer un autre, ni de prendre le voile dans un Monaſtère *(o)*.

Le Monarque prévoit enſuite les troubles qui peuvent être excités par les deux fils de Louis-le-Germanique: il demande que l'aſſemblée diſtribue dans les provinces du Royaume les Troupes qui doivent y maintenir la ſûreté, & ſur cet objet le plaid déclare encore qu'il s'en rapporte aux diſpoſitions que le Roi fera lui-même *(p)*.

(n) Cap. apud Cariſiacum, art. V.

(o) Et a nullo contra ipſius voluntatem vel marito tribuatur, vel ſacrum, ei velamen imponatur. Ibid. art. VI.

(p) Ibid. art. VII.

Les articles VIII & IX, qui ont pour but de régler comment, pendant l'abſence du Roi, il ſera pourvu aux dignités vacantes, ſont ceux qui méritent le plus d'attention; mais obſervons d'abord qu'il ne conſulte le plaid que ſur ce que les Loix & les Canons preſcrivent relativement aux Prélatures. Par rapport aux Magiſtratures & aux Offices laïques, il fait préſenter l'article tout dreſſé & conçu en termes impératifs qui caractériſent une diſpoſition ſur laquelle il a pris ſon parti. Pourquoi cette différence? Dans un moment on en apercevra la raiſon: ſur la diſpoſition des Offices, il comptoit rendre ſa condition meilleure en paroiſſant accorder beaucoup & retenant cependant la liberté de ſon choix; mais il n'en vint pas à bout, & nous verrons qu'il fut obligé de tout céder.

La réponſe fut ſimple par rapport aux grands bénéfices eccléſiaſtiques: le plus ancien des Suffragans pour les Archevêchés;

pour les Évêchés le Métropolitain, & pour les Abbayes l'Évêque diocésain, pourvoiront de concert avec le Magistrat territorial *(q)* à la garde & au service de l'Église, ainsi qu'à l'administration de son temporel, jusqu'à ce que le Roi, averti de la vacance, donne ses ordres pour l'élection.

A l'égard des dignités laïques, le plaid répond que sur la disposition qui les concerne, ainsi que sur toutes celles qui suivent dans les Capitulaires qui lui ont été présentés, il doit s'en rapporter au Roi qui a lui-même décidé & ne demande point de conseil. Or voici ce que porte cette disposition à laquelle il ne fut rien changé dans l'assemblée, mais à laquelle cependant on l'obligea d'ajouter ensuite une phrase qui lui ôta jusqu'au droit qu'il avoit cru se réserver.

« Si le Comte qui viendra à mourir laisse un fils qui, en âge de porter les armes, «

(q) Unà cum Comite.

» ait ſuivi la perſonne du Roi, le Prince
» Régent aſſemblera le plaid, & là choiſira
» parmi les plus proches parens & les amis
» du défunt, ceux qui ſeront chargés d'ad-
» miniſtrer les affaires du diſtrict avec le
» conſeil de l'évêque & du plaid du Comté;
» ſi le fils du Comte eſt en bas âge, il n'en
» aura pas moins la jouiſſance proviſionnelle
» de la dignité dont toutes les fonctions
» ſeront exercées par le Plaid & par l'Évêque,
» le tout juſqu'à ce que le Roi ait été in-
formé de la vacance *(r)*. »

Obſervons ici que le Roi ſuppoſe les droits du fils, puiſqu'en ſon abſence ſa famille eſt par proviſion chargée de l'admi-niſtration, & que s'il eſt préſent, mais en bas âge, le plaid de la province eſt regardé comme le conſeil de ſa tutelle; remarquons cependant auſſi que, ni dans l'un ni dans l'autre cas, le Roi ne s'engage nommément à choiſir l'héritier direct du Comte pour

(r) Cap. apud Cariſiacum, art. IX.

ſon ſucceſſeur : cette promeſſe qui fut enſuite arrachée à Charles-le-Chauve ne ſe trouve formellement exprimée que dans l'Édit publié à la dernière ſéance de l'aſſemblée.

Mais qu'arrivera-t-il ſi le Comte ne laiſſe point de fils ? Le Roi eſt abſolument libre d'inveſtir qui il voudra de la dignité vacante ; car ſi le Régent eſt autoriſé à nommer, avec le conſeil de ſes Fidèles, un Adminiſtrateur proviſionnel, qui que ce ſoit n'aura droit de ſe plaindre, ſi dans la ſuite le Souverain confère l'office à un titulaire différent de cet Adminiſtrateur *(ſ)*.

ci, comme on le voit, le droit qu'a le Roi d'inveſtir de la dignité eſt bien reconnu, & il l'eſt également que ſon inveſtiture eſt libre, lorſque le titulaire ne laiſſe point

(ſ) Si verò filium non habuerit, filius noſter, cum cæteris Fidelibus noſtris, ordinet qui, cum miniſterialibus ipſius Comitatûs & epiſcopo, ipſum Comitatum provideat, donec juſſio noſtra indè fiat, & pro hoc nullus iraſcatur, ſi eumdem Comitatum cui nobis placuerit dederimus quàm illi qui eum hactenùs providit. Cap. apud Cariſiacum, art. IX.

d'enfans mâles ; mais les Grands vouloient que l'inveſtiture fut forcée lorſqu'il reſtoit un fils, & à cet égard l'article n'eſt point aſſez clair pour les ſatisfaire pleinement. Mais attendons.

L'article X étoit bien fait pour préparer la loi qui rendoit les dignités héréditaires, car il indique au titulaire un moyen d'en diſpoſer : « ſoit que celui-ci veuille renoncer » au monde & entrer dans un Monaſtère, » ſoit qu'il aime mieux vivre tranquille dans » ſa terre, il peut ſe tranſporter dans le plaid » dont il eſt Membre *(t)*, & là, par un acte » public & ſolennel, déclarer qu'il remet » ſon office ou ſon bénéfice à ſon fils ou à » celui de ſes parens qu'il a choiſi pour ſon ſucceſſeur : » cette démiſſion ſuppoſoit, comme on le voit, le conſentement du plaid & la ratification de celui à qui appartenoit l'inveſtiture.

(t) Je dis *dont il eſt Membre*, car ſi c'étoit un Comte immédiat, ſa démiſſion ſe donnoit dans le plaid du Roi ; ſi c'étoit un Bénéficier, Membre du plaid du Comté, elle étoit reçue dans l'aſſemblée de la Cité.

l'inveſtiture. Cela s'appeloit *placitare alicui ſuos honores.*

Tels ſont les articles des Capitulaires de Chierſy, qui annoncent le changement qui s'étoit déjà fait & qui ſe fit alors dans la nature de ces offices, que nous allons voir devenir de grands fiefs. Parmi les diſpoſitions qui ſuivent, vous en trouvez qui ſuppoſent même celui qu'avoient déjà eſſuyé les loix du ſervice Militaire.

J'ai déjà parlé ailleurs des articles importans par leſquels Charles nomme les Miniſtres qui compoſeront le Conſeil de ſon fils, dans les différentes parties du Royaume qu'il pourra parcourir, & je ne dirai rien de ceux qui ne renferment que des diſpoſitions de dernière volonté *(u)* ou

(u) Il nomme les Exécuteurs teſtamentaires qui, après lui, feront chargés de la diſtribution de ſes aumônes; il ordonne le partage de ſes livres entre l'abbaye de Saint-Denys & le monaſtère de Sainte-Marie qu'il avoit fait bâtir à Compiegne; il veut que l'on achève le château qu'il avoit commencé

des règlemens pour la conſervation de ſes Domaines *(x)*.

Venons à ceux qui ſe rapportent à la défenſe du Royaume & à l'Adminiſtration publique ; il eſt bien intéreſſant de ſe mettre parfaitement au fait de tout ce que cela devint à cette époque :

« Le jeune Roi doit toujours ſe tenir à » la tête de ſon Conſeil & accompagné de » ſa Cour dans la partie de ſes États que » l'on regardera comme la plus expoſée au » danger ; dès que l'on aura nouvelle d'un » ſoulèvement, celui des Comtes dont » le diſtrict ſera ou troublé ou menacé, » n'attendra point les ordres du Prince, » mais marchera à la tête de ſes Troupes

---

dans cette Ville & les fortereſſes qu'il projetoit d'élever ſur les bords de la Seine.

(x) Dans ces Règlemens, il porte l'attention juſqu'à déſigner celle de ſes forêts où ſon fils pourra chaſſer pendant ſon abſence, & celles où cet exercice lui ſera interdit ; il charge le Grand-foreſtier de tenir un état des chaſſes du Prince & du nombre des bêtes qu'il aura tuées. *Art. XX, XXXI & XXXIII.*

pour rétablir le bon ordre; ſi la révolte «
exige de plus grandes forces, le jeune «
Roi ne convoquera pas pour cela tous «
les Grands, mais, comme l'a fait ſouvent «
ſon père, il ſe mettra à la tête des plus «
braves qui ſeront à portée de lui, & «
fondra ſur l'ennemi pour l'accabler à «
l'improviſte; dans tous les cas on dépê- «
chera à l'Empereur abſent des Courriers «
pour l'inſtruire; & ſi on apprend que les «
fils de Louis-le-Germanique ſe préparent «
ou à faire une irruption dans le Royaume, «
ou à porter des Troupes en Italie, on ſe «
mettra ſur le champ en état de leur fermer «
le chemin & on marchera au ſecours de «
l'Empereur. » Les Grands, ſans qu'il ait
beſoin de les mander, s'engagent à ſe tenir
toujours prêts pour cette expédition.

On ſuppoſe ici, comme on le voit, que
le Monarque a toujours le droit de réclamer
le ſervice Militaire des Magiſtrats; mais
on ſemble craindre l'exercice de ce droit;
la convocation doit être rare; lorſqu'il

s'agira de révoltes particulières, il vaut bien mieux que le Prince n'emploie que ses propres forces & celles des Vassaux qui consentiront librement à le suivre : ceci tient à un changement qu'il est encore nécessaire d'expliquer.

Plus les Grands s'étoient rendus indépendans, plus ils avoient regardé la défense de leurs districts & comme le premier de leurs devoirs & comme leur principale occupation; mais cette défense, ils avoient peu-à-peu cessé de l'envisager comme l'exercice d'une mission donnée par le Souverain; à leurs yeux elle n'étoit plus qu'une suite du droit qu'avoient les François de poursuivre leurs querelles les armes à la main. Ils avoient autrefois servi le Monarque & défendu l'État; sous Charles-le-Chauve, ils croyoient combattre pour leurs propriétés & faire usage de cette liberté féroce, dont nous avons eu tant d'exemples dans les deux premiers siècles de la Monarchie.

Ainsi tant que la Seigneurie n'avoit été qu'un office, une dignité, une magistrature, elle avoit été un instrument utile à la Monarchie même; & lorsque Charlemagne avoit défendu aux inférieurs d'abandonner leur Seigneur, c'est qu'il étoit bien persuadé que celui-ci étoit à ses ordres. Depuis que la Seigneurie, au contraire, étoit devenue une jouissance, une possession à laquelle il ne manquoit que très-peu de chose pour se changer en propriété, ce Seigneur, ancien Magistrat, qui dans son territoire commandoit aux Bénéficiers & aux hommes libres, étoit très-porté à méconnoître les relations qui l'attachoient au Souverain & ne manquoit jamais de raisons pour se dispenser de lui obéir.

De-là deux effets sensibles: d'un côté, les Grands, qui séparoient trop la défense de leurs districts, qui étoit tout pour eux, de celle de l'État qui ne leur étoit plus rien, ne souffroient qu'avec impatience la proclamation de l'*hariban*, qui les faisant

ſouvenir de leur dépendance, ne leur propoſoit qu'un ſervice auquel ils mettoient peu d'intérêt; d'un autre côté, le Roi, à qui cette multitude de Guerriers convoqués tous à la fois donnoit ſouvent les plus terribles embarras, ſe diſpenſoit le plus qu'il pouvoit de cette proclamation générale; & alors la guerre pour le Roi ſe faiſoit, comme les guerres privées, non par tous les Guerriers de l'État aſſemblés ſous la bannière royale, mais par le Roi conſidéré comme Seigneur & par ceux de ſes Vaſſaux qui alors ne ſe regardoient, pour ainſi dire, que comme ſes Alliés: l'intérêt général de l'État ne fut donc plus alors qu'une exception paſſagère qui faiſoit ceſſer les querelles privées & donnoit une direction forcée à l'activité de cette foule de Dignitaires qui, pendant tout le reſte du temps, ne faiſoient la guerre que pour eux.

Ce n'étoit donc plus le ſervice de la *Monarchie*, c'étoit celui de la *Seigneurie* qui avoit dicté cette diſpoſition des Capitulaires

de Merſen, par laquelle, après avoir enjoint à tous les hommes libres de ſe choiſir un Seigneur, on leur avoit également preſcrit de ne point l'abandonner *ſinè juſtâ ratione.* La preuve de ce que je dis ici ſe trouve dans l'article V de cet Édit de Merſen, par lequel Charles-le-Chauve avoit eu l'imprudence d'autoriſer en quelque façon les Ducs & les Comtes à juger les cauſes & les motifs de la convocation du ban général: *Volumus*, porte cet article, *ut cujuſcumque noſtrûm homo, in cujuſcumque Regno ſit, cum Seniore ſuo in hoſtem vel aliis ſuis utilitatibus pergat, niſi talis Regni invaſio quam* lantweri *dicunt, quod abſit, acciderit, ut omnis populus illius Regni ad eam repellendam communiter pergat (y).*

(y) Nous voulons que le ſujet de quelque Royaume que ce ſoit, marche aux ordres de ſon Seigneur, ſoit contre ſon ennemi, ſoit pour quelqu'autre ſervice qui lui ſera commandé, à moins que le Royaume dont il eſt ſujet ne ſoit menacé de cette invaſion que l'on nomme *lantwère*, & qui exige, pour la repouſſer, le concours général de toute la Nation. *Édit de Merſen, art. V. Baluze, tome II, col. 44.*

car de ce moment le service ordinaire fut dû au Seigneur, celui de l'État ne fut plus qu'un devoir rare & momentané.

On avoit cru, il est vrai, par-là remédier à l'inconvénient de cette disposition qui, changeant la plupart des libres possesseurs en vassaux des Comtes, devoit diminuer sensiblement le nombre de ces Guerriers des cités, qui ne portoient les armes que pour le Roi & pour l'État en vertu de l'hariban envoyé aux Comtes. Lorsque les habitans des villes eurent un Seigneur de choix & de convention, il fallut se réserver le moyen de leur rappeler les engagemens généraux qui les attachoient à la Patrie; mais si cette foule de nouveaux vassaux fut l'occasion de cette loi, elle n'en favorisa pas moins l'accroissement du pouvoir des Ducs & des Comtes : ils se crurent tous, plus que jamais, en droit de faire la guerre en leur nom, pour leurs intérêts particuliers, sans l'ordre, sans le consentement même du Roi, & de mener

à leur ſuite tous les Guerriers de leur diſtrict; ceux-ci de leur côté, ne ſe regardant plus que comme les hommes de leur Seigneur, oublièrent que leur Chef tenoit du Roi ſeul l'autorité qu'il exerçoit ſur eux.

Le hariban devint donc rare. Nos Rois craignoient de ſe compromettre, & au jugement des grands Vaſſaux, le danger n'étoit preſque jamais ni aſſez général, ni aſſez preſſant; la révolte la plus dangereuſe n'étoit donc ſouvent qu'une affaire particulière, & pour la réprimer le Roi avoit plutôt des confédérés volontaires que des ſujets obligés de le ſuivre : voilà où en étoient les choſes dans les dernières années du règne de Charles-le-Chauve; voilà les maximes que ſon ſucceſſeur trouva établies. Achevons l'examen du dernier des monumens de ce règne funeſte. Voici ce que l'on y trouve ſur les fonctions des Magiſtrats.

« Le comte du Palais Adhalard ne quittera point le jeune Roi & gardera le Sceau « royal; en ſon abſence il ſera ſuppléé, «

» pour les expéditions, par l'un des No-
» taires qui seront sous ses ordres (z);
» mais il tiendra le plaid du Palais au
» moins une fois par semaine (a); dans
» celui que le Roi assemblera lui-même
» pour délibérer sur les affaires d'Adminis-
» tration, tous les Ministres auront la liberté
» la plus entière de dire leur avis, & on
» choisira ce qui aura paru le plus avan-
» tageux (b).

» Dans les provinces, deux espèces de
» Magistrats entretiendront le bon ordre &
» feront rendre la justice, les Comtes &
» les *Missi Dominici.* Trois sortes de fonc-
» tions sont sur-tout prescrites aux premiers:

(z) Vraisemblablement le Chancelier devoit suivre en Italie la personne de l'Empereur. Adhalard, qui fut Garde du Sceau destiné aux actes qui devoient s'expédier dans le Royaume en son absence, avoit sous lui, comme on le voit, des Notaires; ce sont ces Officiers que nous verrons dans la suite nommés *Secrétaires*, & que l'on appelle aujourd'hui *Secrétaires d'État.*

(a) Art. XVII.

(b) Art. XXII.

ils doivent faire arrêter les brigands & les « malfaiteurs ; ils sont obligés de tenir exac- « tement les plaids des *Pagi ;* ils doivent « enfin notifier aux Bénéficiers & aux pos- « sesseurs libres les ordres en vertu desquels « ceux-ci sont tenus de s'assembler & de « marcher pour le service. Il est enjoint « aux *Missi* de faire exactement leurs tour- « nées, de recevoir les plaintes formées « contre les Magistrats ordinaires, & de « veiller sur la police génerale des provinces « comprises dans leur département. »

Ce n'étoit pas sans raison que l'on renouveloit ici les ordres donnés aux *Missi* qui, étant Comtes, Ducs ou Évêques avant que d'être Commissaires, étoient bien plus occupés des droits de la dignité qu'ils regardoient comme leur appartenant en propre, que des devoirs de la Commission qu'ils recevoient dans le plaid. Au reste, pour que les *Missi* remplissent leurs fonctions, il falloit, avant tout, que l'on nommât des *Missi*, & sous ce règne on projeta

ſouvent d'en envoyer pour faire juſtice dans les provinces; mais ces projets furent preſque toujours éludés. La plupart des *Miſſi* dont il eſt parlé à cette époque ſont ceux que les Rois s'envoyoient les uns aux autres, ou même à leurs ſujets rébelles pour négocier & traiter.

Indépendamment des articles ſur leſquels le plaid s'étoit expliqué & de ceux que le Roi lui avoit remis ſans le conſulter, les Capitulaires de Chierſy en contiennent quelques autres que Charles ne propoſa, que pour occuper les Grands pendant ſon abſence: il les exhorte, par exemple, à examiner comment ſe pourroit faire un jour le partage de la Monarchie, ſi Dieu lui donnoit un ſecond fils, & dans le cas où il n'en auroit point, s'il ne conviendroit pas de laiſſer à l'un de ſes neveux, fils de Louis-le-Germanique, une portion de ſes États *(c)*; il veut que l'on s'occupe des

(c) Art. XIII. C'étoit une eſpèce de reſtitution qu'il projetoit.

ſoins de ménager à ſon aîné la Couronne impériale, & qu'on le prépare à faire lui-même le voyage d'Italie ſitôt que ſon père en ſera revenu. Il étoit ou feignoit d'être perſuadé que cette dignité ne pouvoit être conférée que par le Pape à un Prince qui ſe dévoueroit au ſervice de l'Égliſe & des Saints Apôtres *(d)*.

Il recommande encore à l'aſſemblée, d'examiner ſous quel titre il doit déſormais donner l'inveſtiture de la Bretagne à celui auquel ſera confiée la ſuprême Magiſtrature de cette Province, vu qu'il ne reſtoit alors aucuns enfans mâles de celui en qui il avoit été forcé de reconnoître par ſerment le titre de *Roi (e)*; il eſt également preſcrit

(d) Ut filius noſter talem ſe & taliter præparet, quatenùs cùm, Deo juvante, reverſi fuerimus Romam ire valeat, & ibi Dei & Sanctorum Apoſtolorum, quandiu neceſſe fuerit, ſervitium agere, & ibi, Deo adminiſtrante, in Regem poſſit coronari.

(e) Qualiter Regnum quod neceſſitate Britonnibus quondam juramento confirmatum fuerat, quia de illis

de délibérer ſur l'Adminiſtration de l'Aquitaine, ſur la manière de lever les taxes qui devoient compléter les ſommes promiſes aux Normands, ſur les monnoies, ſur les droits qui ſe percevoient ſur le commerce, & que quelques Comtes vouloient s'approprier dans leurs Gouvernemens *(f)*.

Telle eſt l'analyſe exacte & littérale des derniers Capitulaires du règne de Charles-le-Chauve; mais, quoique les diſpoſitions qu'ils renferment fuſſent des règlemens & des ordres qui obligeoient tous les Membres du plaid, ce n'étoit point encore là un Édit public, une Ordonnance qui dût être dépoſée & inſcrite dans ce que l'on appeloit les *Loix des cités*.

Cet Édit fut enſuite rédigé & promulgué à haute voix, ſuivant l'uſage, à la dernière ſéance du plaid. Des trente-trois articles propoſés, il n'en renferme que quatre dont

---

quibus firmatum eſt nullus ſuperſtes eſt, a Fidelibus noſtris recipiatur. Art. XXIII.

(f) Art. XXIV, XXIX, XXX & XXXI.

il étoit juſte que la Nation fût inſtruite, ſoit pour animer ſon zèle, ſoit pour rendre plus authentique l'engagement réciproque & du Roi & des Grands dont ils devinrent la règle.

Baluze nous a conſervé cette Ordonnance que le Roi fit lire à haute voix, portes ouvertes, & en préſence du peuple que l'on avoit coutume de laiſſer entrer pour être témoin de l'acte le plus ſolennel de la Légiſlation royale.

Les quatre articles de l'Édit ſont préciſément ceux qui avoient eu pour objet la conſervation des propriétés eccléſiaſtiques & des dignités laïques, qui étoient alors miſes dans la même claſſe : ils renferment & les aſſurances déjà données tant de fois de maintenir les Grands dans les droits & dans les honneurs dont ils jouiſſoient, & la nouvelle promeſſe par laquelle le Roi s'obligea de perpétuer dans leur deſcendance, & les offices dont ils étoient revêtus & les bénéfices qu'ils poſſédoient.

Ce dernier engagement est ici formel & authentique, & dans les dispositions qui y ont rapport on lit deux phrases qui ne se trouvent point dans les Capitulaires, & qui furent sans doute accordées aux plus vives instances des Grands. Dans les articles proposés à l'assemblée, Charles, comme nous l'avons observé plus haut, avoit bien supposé que le fils du titulaire avoit un droit à l'office, mais il n'avoit point promis réellement de l'en investir; ici le Roi s'y oblige en termes exprès: *& ipse filius ejus, per nostram concessionem, de illius honoribus honoretur (g).* L'article

(g) Cette importante disposition mérite d'être ici transcrite en entier; elle est le principe de l'hérédité des grands fiefs, qui ne représentent aujourd'hui que les offices de la première & de la seconde Race: *Si Comes de isto Regno obierit cujus filius nobiscum sit, filius noster, cum cæteris Fidelibus nostris, ordinet de his qui eidem Comiti plus familiares & propinquiores fuerunt qui, cum Ministerialibus ipsius Comitatûs & cum Episcopo in cujus parochiâ fuerit ipse Comitatus, ipsum Comitatum provideat, usque dùm nobis renuntietur,* ut

L'article finit par ces mots : *similiter & de vassalis nostris faciendum est*, & il en sera de même de nos vassaux. Cette expression ne désigne point ici les titulaires des dignités dont il a été parlé plus haut ; elle a donc pour objet, non-seulement les Bénéficiers qui depuis long-temps jouissoient de l'hérédité de leurs terres, soit en conséquence des titres qu'ils avoient

---

ut filium ejus qui nobiscum erit de honoribus illius honoremus. *Si autem filium parvulum habuerit, isdem filius ejus, cum Ministerialibus ipsius Comitatûs & cum Episcopo, eumdem Comitatum provideat donec obitus præfati Comitis ad nostram notitiam perveniat*, & ipse filius ejus, per nostram concessionem, de honoribus illius honoretur. *Si verò filium non habuerit, filius noster, cum cæteris Fidelibus nostris, ordinet qui cum Ministerialibus ipsius Comitatûs & cum Episcopo proprio ipsum Comitatum provideat, donec jussio nostra indè fiat, & pro hoc ille non irascatur qui illum Comitatum providerit, si eumdem Comitatum alteri cui nobis placuerit dederimus, quàm illi qui eum eatenus providit, similiter & de Vassalis nostris faciendum est.* Observez que dans cet article les dispositions écrites en caractères romains n'étoient point dans les Capitulaires proposés par le Roi.

obtenus, ſoit en vertu de l'uſage qui s'étoit introduit, mais encore les offices même du Palais & toutes les charges qui n'avoient que des fonctions ſans territoire; auſſi verrons-nous bientôt devenir héréditaires dans les premières familles de l'État ces dignités qui n'impoſoient qu'un ſervice auprès du Prince & dans ſa Maiſon, & qui, ſous la troiſième Race, furent regardées comme de grands fiefs. On ſait quel fut l'éclat de l'office de Sénéchal dont les comtes d'Anjou, ſe firent ſi long-temps honneur, & qui fut enfin ſupprimé par Philippe-Auguſte.

Réſumons maintenant en peu de mots les altérations qu'avoit eſſuyées la Conſtitution depuis la mort de Charlemagne, & n'oublions point que tous ces changemens s'étoient faits en moins de ſoixante-trois ans.

1.° La Nation n'éliſoit point ſes Rois, mais, ſans aſſemblée, ſans délibération, chaque Grand étoit autoriſé à ſe choiſir, dans la Famille royale, le Seigneur auquel

il vouoit ſes ſervices; le Prince qui réuniſ-ſoit le plus de Guerriers ſous ſes ordres étoit preſque toujours le maître de ſe faire donner l'onction royale.

Voici donc ce qui reſta du ſyſtème d'unité imaginé par Charlemagne & par Louis-le-Débonnaire : on regarda le trône comme appartenant indiviſement à une même Famille, entre les Membres de laquelle les Grands ſe crurent les maîtres de partager leur obéiſſance ; la Monarchie n'en fut pas moins diviſée en pluſieurs États parallèles, & faute d'un Chef qui pût tout dominer & tout contenir, chacun des Grands, en prenant pour Seigneur l'un des Princes du Sang royal, ajoutoit au diſtrict de l'un & retranchoit à celui de l'autre.

2.° Les offices qui juſque-là avoient été conférés par le Souverain à ceux qu'il en avoit crus dignes, étoient devenus ſur la tête des titulaires, un droit perſonnel, une jouiſſance dont le Roi s'étoit engagé à ne

plus les dépouiller. La Magiſtrature avoit toujours été un titre durable & continu; Sous Charles-le-Chauve ce titre ſut déclaré inamovible; & comme tout engagement n'étoit plus fondé que ſur des conventions, les Officiers crurent que le parjure étoit à peu-près égal pour eux s'ils abandonnoient leur Souverain, & pour le Roi s'il les deſtituoit; le premier mécontentement de l'un ou de l'autre étoit regardé comme l'anéantiſſement du contrat féodal.

3.° De l'inamovibilité à l'hérédité il n'y avoit qu'un pas, & il fut franchi : les bénéfices avoient été aſſimilés aux offices quant à l'autorité territoriale; les offices furent bientôt confondus avec les bénéfices quant à la ſucceſſion & à la tranſmiſſion; on s'accoutuma à diſpoſer des uns & des autres ſuivant certaines formes, au nombre deſquelles on mit le conſentement du Souverain, comme s'il n'eût jamais pu être refuſé lorſque les parties étoient d'accord & que le plaid avoit approuvé : ainſi les

motifs si raisonnables qui avoient porté nos Rois à consulter le plaid de la cité sur le choix de celui qui devoit avoir l'honneur de les y représenter, devinrent un titre contre eux, & quiconque eut pour lui le vœu de l'assemblée, crut que le Monarque ne pouvoit sans injustice lui refuser l'investiture; mais ce n'étoit rien encore au prix de l'engagement contracté par le Roi, de perpétuer la dignité dans la descendance mâle de celui qui en avoit été investi : par-là l'autorité se trouva aliénée & devint le patrimoine des grandes Maisons dont on peut rapporter l'origine à cette époque; alors en effet commence, avec la succession directe des dignités, cette noblesse héréditaire que les François connurent peu, tant que les grandes charges furent amovibles. J'ai dit ailleurs que cette noblesse ne fut irrévocablement fixée qu'au temps où Hugues Capet monta sur le trône, parce que ceux-là seuls furent Grands, qui, à ce renouvellement de la Monarchie, se

trouvèrent les armes à la main & revêtus de la puiſſance publique dont ils ſe croyoient propriétaires; mais il faut convenir que cette ſplendeur des rangs remonte plus haut pour toutes les Maiſons, qui ſont en état de prouver qu'à cette époque l'éclat de leurs ancêtres étoit déjà attaché à des dignités héréditaires; avant que Hugues Capet fût couronné Roi, les deſcendans de Robert-le-Fort pouvoient ſans doute être comptés au nombre des Grands dont l'illuſtration étoit déjà patrimoniale.

4.° Un autre changement, qui s'étoit fait ſous le règne de Charles-le-Chauve, mérite ici toute notre attention: la portion libre de la Nation étoit ſenſiblement diminuée depuis qu'il avoit été ordonné que chacun prêteroit ſerment à un Seigneur. Eh quoi, me dira-t-on, ceſsèrent-ils d'être libres, ces poſſeſſeurs qui vouoient un ſervice perſonnel à des Chefs dont juſque-là ils avoient ſuivi les drapeaux pour la défenſe de l'État? Je ſais qu'ils ne furent point eſclaves, &

je sais même que bientôt le reste des habitans des cités qui ne voulurent point le devenir, furent également obligés de dénaturer les engagemens qui jusque-là les avoient attachés à la Royauté, pour en contracter d'autres envers la Seigneurie; mais il n'en est pas moins vrai que ceux qui jusque-là n'avoient été dépendans que du Roi, se soumirent par un nouveau titre à la domination des Grands: ils ne furent donc plus ces hommes libres que les loix de Charlemagne avoient distingués des Bénéficiers. La vraie liberté n'est pas l'indépendance, j'en conviens; mais tout lien qui donne au sujet d'autres intérêts que celui de la Patrie, d'autres loix que celles de l'État, un autre genre de service que celui qu'il doit au Chef, au Défenseur, au Protecteur suprême de la Société, n'est plus cette liberté de citoyen dont jouissoient les habitans des cités à l'ombre de leurs loix & à l'abri du pouvoir royal confié aux Magistrats. Lorsque sous Charle-

magne le Comte faiſoit proclamer, que tous les poſſeſſeurs de ſon diſtrict euſſent à ſe rendre ſous ſes enſeignes pour marcher à l'ennemi, c'étoit le Roi ſeul qui leur parloit par la bouche de ſes Repréſentans; le genre du ſervice qu'ils devoient étoit réglé par des Capitulaires qui tous défendoient aux Ducs & aux Comtes de charger les peuples d'un nouveau joug. Mais le ſervice que l'on promit à ces nouveaux Maîtres fut indéfini & réglé par le caprice de ceux qui l'exigèrent; & ce fut par les termes les plus généraux que les loix de Charles-le-Chauve déſignèrent les nouvelles obligations contractées envers eux *(h)*; ce qu'il y eut de plus fâcheux, c'eſt que cette demi-liberté dont les poſſeſſeurs armés jouirent encore, fut leur meilleure condition & devint entre les mains des Seigneurs un inſtrument, qui les aida dans la ſuite à réduire tout le reſte en eſclavage.

(h) Omnis homo cum Seniore ſuo in hoſtem, vel aliis ſuis utilitatibus pergat. Édit de Merſen, art. V.

Tel fut l'état dans lequel Louis-le-Bègue trouva la Monarchie Françoise : cette suite graduelle de Seigneurs & de Bénéficiers y remplaçoit l'ancienne hiérarchie des Magistrats, & ceux-ci appeloient déjà leurs *domaines* ce qui n'avoit été jusque-là que leurs districts ; tous reconnoissoient le droit héréditaire du jeune Prince à la suprême & universelle Seigneurie, mais on les avoit acccoutumés, sous le règne précédent, à demander au Roi lui-même ce qui, dans les Capitulaires de Chiersy, s'étoit appelé des *garanties, securitates;* on en avoit exigé d'eux; on avoit traité avec un Souverain sur le trône, on se crut en droit de capituler avec celui qui alloit y monter.

§. II.

Examen du ſerment prêté par Louis-le-Bègue à ſon Sacre, de quelle nature il fut & des engagemens dont il fut le titre.

JE viens d'expoſer les nouvelles maximes auxquelles les Évêques & les Grands voulurent, dans ce moment, donner la ſanction la plus auguſte. Voyons comment on ſe flatta d'y parvenir.

L'arrivée de l'Impératrice à Compiegne fut ſuivie de celle d'une partie des Grands de l'aſſemblée de Montvimart; ils n'y vinrent pas tous cependant; pluſieurs attendirent l'effet des promeſſes que l'on alloit exiger, mais le jour du Sacre n'en fut pas moins indiqué & annoncé.

La Nation ne fut point convoquée; ceux des Grands qui vinrent prêter ſerment n'étoient point ſes Députés; & le peuple de Compiegne, qui alloit être témoin de cette grande cérémonie à laquelle, ſuivant

l'uſage, il ne manqua pas d'applaudir par ſes acclamations, repréſentoit encore moins l'univerſalité des peuples ſur leſquels Louis alloit régner.

Les Évêques, qui ſe regardoient comme les Miniſtres de cette ordination royale, depuis ſi long-temps aſſimilée par eux à l'ordination pontificale, s'aſſemblèrent d'abord dans le palais du Prince; les Miniſtres & quelques-uns des Grands y furent ſans doute appelés, & ce fut-là que l'on s'occupa d'abord de la rédaction des actes, c'eſt-à-dire, de ces ſûretés mutuelles, *ſecuritates*, que l'on avoit imaginées dans les plaids de Chierſy; mais, je l'ai déjà obſervé, les Évêques y parlent ſeuls; les Grands ne ſont point Parties contractantes dans le Traité; Dieu ſeul eſt au-deſſus du Roi, c'eſt toujours de ce principe que l'on part, & voilà le germe de cette maxime qui fit enſuite de la Couronne un grand fief relevant de Dieu, & ayant ſous lui tous les fiefs qui avoient été autrefois des offices

& des bénéfices laïques. L'une & l'autre obligation devoit être, ſuivant l'opinion répandue alors, un engagement féodal, c'eſt-à-dire, appuyé ſur la foi du ſerment. Voyons quel fut celui que l'Égliſe exigea, non comme repréſentant la Nation, mais comme tenant la place du Maître des Rois.

« Nous vous demandons, diſent les » Évêques, que vous accordiez à chacun » de nous & aux Égliſes qui nous ſont » confiées, tous les droits que votre père » s'eſt engagé à nous conſerver par le pre- » mier article *de l'Ordonnance de Chierſy,* » *que dans cette année même il a fait lire* » *en ſa préſence par ſon Chancelier Gauzelin,* » du conſentement de ſes Fidèles & des » vôtres, ainſi que des Légats du Saint- » Siége; ſavoir, les priviléges que nous » tenons des Canons eccléſiaſtiques, la loi, » la juſtice & la défenſe qu'un Roi doit » dans ſes États aux Évêques & aux Égliſes dont le ſoin lui eſt confié. »

A cette pétition du Clergé, quelle eſt

la réponſe que l'on met dans la bouche du Souverain & qu'on lui fait ſigner de ſa main? « Je vous promets & je m'engage, conformément au premier article de l'Édit « de Chierſy (ici il répète les propres termes « de la demande), que je vous conſerverai, « avec l'aide de Dieu & autant que je le « pourrai, votre privilége canonique, *la loi*, « *la juſtice* & *la défenſe* que je vous dois, « & dont un Roi eſt tenu dans ſes États « envers les Évêques & l'Égliſe. » Il lit enſuite mot à mot le premier article de l'Ordonnance & jure de s'y conformer.

Les Évêques prêtent enſuite leur ſerment, & ſa formule a deux parties; l'une regarde leur Égliſe: « Je mets entre vos mains & ſous votre protection l'Égliſe qui m'eſt « confiée, afin que vous lui conſerviez *la loi*, « *la juſtice* & *la défenſe*, ainſi que le doit « un Roi à l'Égliſe & à ſes Paſteurs *(i)*; »

(i) Me ac Eccleſiam mihi commiſſam vobis committo, ad debitam legem & juſtitiam conſervandam & defenſionem exhibendam, ſicut Rex Epiſcopos Eccleſiæ ſuæ juſto judicio conſervare & exhibere debet.

l'autre ſe rapporte à la perſonne de l'Évêque & a pour objet les ſervices dont il eſt tenu, & dans la Cour du Prince & dans l'État : « Et quant à moi, je déclare & promets, que » dorénavant je ſerai & veux être fidèle à » mon Seigneur & à mon Roi, Louis, fils » de Charles & d'Hermentrude, auquel, » dans tout ce que je ſaurai & pourrai, & » conformément à mon miniſtère, je don- » nerai conſeil & ſecours, comme le doit » un Évêque à ſon Seigneur ; ainſi je le jure ſur ma Foi & ſur mon Sacerdoce *(k)*. »

C'eſt après ces ſermens prêtés & ſignés, c'eſt après l'échange des actes qui les contiennent que le Roi, les Évêques & les Grands ſe tranſportent à l'égliſe ; une foule de peuple les ſuit ; & là, après qu'Hincmar, archevêque de Reims, eut répandu l'huile

(k) Ego ille ipſe, ſic profiteor de iſtâ die & deinceps iſti Seniori & Regi meo Hludovico, Caroli & Hermentrudis filio, ſecundùm meum ſcire & poſſe, & meum miniſterium, auxilio & conſilio, fidelis & adjutor ero, ſicut Epiſcopus rectè Seniori ſuo debitor eſt, in meâ Fide & Sacerdotio.

Sainte ſur la tête du jeune Roi, on lui fit répéter & ſouſcrire l'engagement général qu'il contracte. Il mérite d'être ici fidèlement traduit :

« Moi, Louis, par la miſéricorde du Seigneur notre Dieu & l'élection du Peuple, « établi Roi, je promets, en préſence de « l'Égliſe de Dieu *(l)*, à tous les Ordres, « ſavoir, des Évêques, des Prêtres, des « Chanoines, des Moines & des Religieuſes, « que je leur conſerverai dorénavant & «

(l) Ego, Ludovicus, miſericordiâ Domini Dei noſtri, & electione Populi Rex conſtitutus, promitto, teſte Eccleſiâ Dei, omnibus Ordinibus, Epiſcoporum, videlicet, Sacerdotum, Canonicorum, Monacorum atque Sanctimonialium regulas a Patribus conſcriptas & apoſtolicis atteſtationibus roboratas, ex hoc in futurum tempus, me illis ex integro ſervaturum, Leges & Statuta Populo qui mihi ad regendum miſericordiâ Dei committitur, per commune conſilium Fidelium noſtrorum, ſecundùm quòd prædeceſſores mei Imperatores & Reges geſtis inſeruerunt & omnino inviolabiliter tenenda & obſervanda decreverunt. Ego igitur, Ludovicus, rectitudinis & juſtitiæ amore, hanc ſpontaneam promiſſionem meam relegens, propriâ manu firmavi.

» dans leur entier les règles qui leur ont
» été laissées par les Saints-Pères & ont été
» confirmées par les témoignages aposto-
» liques ; je promets aussi que je conserverai
» au Peuple que la miséricorde de Dieu
» m'a confié pour que je le gouvernasse
» par le commun conseil de mes Fidèles,
» les Loix & les Statuts qui ont été mis au
» nombre des actes publiés par les Rois &
» les Empereurs mes prédécesseurs, & qu'ils
» ont ordonné de maintenir & d'observer
» inviolablement. Moi, Louis, j'ai fait cette
» libre promesse par amour pour la justice,
» & après en avoir relû l'acte, je l'ai signé
de ma propre main. » Que l'on ne cherche point l'élégance dans cette traduction ; je ne l'ai point trouvée dans le texte, mais j'ai dû en rendre le sens exact & littéral. Tel fut ce serment célèbre, dont le protocole fut conservé par les Évêques & qu'ils eurent grand soin de faire renouveler & par les foibles Princes de la Race de Charlemagne qui s'assirent encore sur son trône &

& par les braves Guerriers qui les en chaſsèrent.

Les voilà donc ces Capitulaires que l'on voudroit faire regarder comme la ſauvegarde de la liberté ſociale ; voilà cette loi conſtitutive du Gouvernement, ces *pacta conventa* ſur leſquels nos Publiciſtes modernes ont bien plus compté que ſur l'éternelle Loi, qui voulut que l'homme fût libre & qu'il fût juſte. Malheur au Deſpote qui foule aux pieds les droits de ſon peuple ! mais malheur au peuple dont les droits n'auroient point d'autre titre que les ſermens exigés ici par le Clergé !

Diſtinguons-y les engagemens indépendans de toute promeſſe & antérieurs à tout ſerment, d'avec les obligations que l'on crut y ajouter par des ſtipulations nouvelles ; écartons ici non le *canonicum privilegium*, mais l'abus que les Eccléſiaſtiques faiſoient de ce terme ; n'entendons par cette expreſſion que la liberté que le Souverain doit aux Paſteurs, dans tout ce qui concerne

l'exercice de leur miſſion ſpirituelle, & ne confondons point avec celle-ci la puiſſance & les fonctions civiles qu'il pouvoit leur confier, que reſtera-t-il dans la promeſſe du Roi qui n'indique un des engagemens eſſentiels de la Royauté? Il devoit, oui ſans doute il devoit aux Égliſes, comme à tous ſes Sujets, *legem, juſtitiam, defenſionem.* Après ce que j'ai dit juſqu'ici, ces mots n'ont plus beſoin d'explication; Clovis & ſes ſucceſſeurs, Pépin & ſes deſcendans n'étoient-ils pas obligés, par les premières règles de la Société, par la deſtination de leur autorité, par la nature & l'eſſence de tout Gouvernement, à protéger, à défendre leurs peuples, à maintenir, dans toute l'étendue de leurs États, cette police qui devoit les mettre à l'abri & des invaſions étrangères, & des troubles inteſtins, & des crimes privés? tout homme libre n'étoit-il pas autoriſé à leur demander le jugement de la Cité & l'aſſemblée de ſes Pairs, *legem!* la jouiſſance libre & la

conſervation de ſes droits & de ſes propriétés, la réparation de toute injuſtice & de tout dommage, *juſtitiam;* une ſauvegarde ſûre contre toute violence, *defenſionem;* Qu'ajoutoit le ſerment à ces obligations antiques & ſacrées, ſinon la preuve des défiances mutuelles qu'avoient produites les infidélités & les perfidies réciproques? Inſenſés, qui ne ſentoient pas que lorſque Dieu nous commande quelque choſe, le titre qui nous y oblige eſt moins la promeſſe que nous lui faiſons que l'ordre qu'il nous donne!

Auſſi les Rois prédéceſſeurs de Charles-le-Chauve, tous obligés aux mêmes devoirs que lui, n'avoient point prêté ce ſerment; il avoit été inconnu ſous la première Race; & ſi, depuis Pépin, le Prince ſe regardant comme inſtitué le repréſentant de Dieu même par la cérémonie du Sacre, faiſoit vœu entre ſes mains de remplir dignement cette miſſion auguſte, il ne croyoit point traiter avec les Évêques, il ne croyoit ajouter à

ſes engagemens que leur publicité & leur ſolennité.

Quant aux clauſes nouvelles ajoutées par le Clergé à cette ancienne & primitive obligation des Rois, ſi elles ne ſont point un pacte entre le Roi & la Nation, qui oſera dire qu'elles aient pu irrévocablement priver celle-ci du droit qu'elle avoit de n'obéir qu'au Roi, qu'elle ait pu partager entre des tyrans héréditaires le vaſte territoire de l'empire François? Or voilà ce qui fût arrivé, même ſous la poſtérité de Charlemagne, ſi, privée pour jamais du droit de choiſir les Magiſtrats, elle eût été obligée de livrer le gouvernement des cités à un inſenſé ou à un furieux, qui n'eût préſenté d'autre titre que le droit de ſuccéder à ſon père.

J'ai fait obſerver que la Nation n'avoit ni fait ni prétendu faire un Roi; que les Grands, qui n'étoient point la Nation, ne s'étoient pas crus autoriſés à donner ou à refuſer la Couronne au fils de ſon Souverain. Comment donc, ne donnant

rien, eussent-ils pu imposer des conditions ?

Ils étoient libres de leur foi, me dira-t-on ; ils vouoient leurs services & ils pouvoient les refuser : donc ils étoient les maîtres, en s'engageant, de stipuler qu'on laisseroit à leur famille l'hérédité de leur titre & de leur pouvoir. Je sais que c'étoit-là où l'on en vouloit venir, en présentant au jeune Roi les articles de Chiersy comme une loi fondamentale ; mais observez que, si cette stipulation pouvoit être un des engagemens réciproques qui entrèrent à cette époque dans le contrat féodal qui formoit les relations Seigneuriales, elle ne fut ni ne put être, au moment du Sacre, un contrat entre le Roi qui n'avoit pas besoin d'une convention pour être Souverain, & la Nation qui n'en avoit pas besoin non plus pour être soumise.

Cette stipulation ne put être un contrat entre le Roi & la Nation, parce que la Nation ne fut ni appelée, ni consultée ; cette stipulation ne put être un contrat entre les Grands & le Souverain, parce que les

Évêques, après avoir fait jurer au Roi d'observer les deux premiers articles de l'Édit de Chiersy, qui ne regardoient que les droits du Clergé, ne comprirent le surplus de ses dispositions que dans la promesse générale *(m)* que le Roi, après avoir été sacré, fit à Dieu d'observer les Loix de ses prédécesseurs: or cette obligation de se conformer aux Loix existantes, parce qu'elles lient le Monarque lui-même, tant qu'elles n'ont point été abrogées, ne peut jamais ôter à celui-ci le droit essentiel qu'il a de les réformer, si elles sont imparfaites, de les révoquer même, si elles sont injustes & barbares. Pour cela, il a des formes à suivre: il ne doit rien faire sans consulter ses Fidèles, mais il n'est ni ne peut être dépouillé du pouvoir législatif.

(m) *Polliceor etiam me servaturum Leges & Statuta Populo, qui mihi ad regendum misericordiâ Dei committitur per commune consilium Fidelium nostrorum, secundùm quod prædecessores mei Imperatores & Reges gestis inseruerunt, & omnino inviolabiliter tenenda & observanda decreverunt.*

Et quel eſt même, après tout, ce Traité que le Roi paroît faire avec les Chefs du Clergé, qui crurent ſtipuler bien énergiquement leurs intérêts les plus chers? Lorſqu'on voit Louis-le-Bègue faire une promeſſe ſolennelle à *tous les Ordres de l'État*, *OMNIBUS ORDINIBUS*, on s'attend à trouver après ces deux mots *les Grands Eccléſiaſtiques* & *Laïques*, *les Bénéficiers* & *les libres poſſeſſeurs*, ou, pour nous ſervir des termes qu'emploie M. l'abbé de Mably à une époque beaucoup plus ancienne que celle-ci, *le Clergé*, *la Nobleſſe*, *le Tiers-état ;* point du tout, ces Ordres ſont *les Évêques*, *les Prêtres*, *les Chanoines*, *les Moines* & *les Religieuſes*. Et quelles ſont ces Loix fondamentales dont le Prince va jurer l'obſervation fidèle & perpétuelle? Ce ſont les Canons de diſcipline, les Règles données aux Égliſes & aux Monaſtères par leurs pieux Fondateurs, les Bulles des Papes qui les ont confirmées. O Publiciſtes modernes, c'eſt vous que j'interroge! Si

dans la ſuite quelqu'article de la Règle de Saint Benoît paroît à Louis-le-Bègue ou à ſes ſucceſſeurs mériter quelque modification ou même quelque réforme, direz-vous qu'ils ne peuvent y toucher ſans violer le pacte fondamental de la Monarchie, ſans manquer au redoutable ſerment qu'ils ont fait en recevant la Couronne? Si vous n'oſez ſoutenir l'affirmative, cherchez ailleurs les matériaux du rempart que vous avez voulu élever contre la tyrannie, & convenez qu'en promettant d'obſerver les Loix de leurs prédéceſſeurs, ils n'ont pas plus renoncé au droit de les réformer, qu'ils n'ont abdiqué le pouvoir de réprimer les prétentions ambitieuſes des Paſteurs, lorſqu'ils leur ont promis de leur conſerver la liberté eſſentielle au miniſtère paſtoral.

L'altération qu'eſſuya la Conſtitution fut donc un fait & non un droit: les Capitulaires de Chierſy; ainſi que tous les Concordats qui les avoient précédés, firent une plaie aux anciennes loix, mais n'abrogèrent

point les principes primitifs ; le ferment prefcrit au Roi ne changea ni ne put changer la nature de fon autorité, auffi inaliénable que l'étoit la liberté dont elle étoit la fauvegarde effentielle, mais il fournit de nouveaux prétextes à la licence & de puiffantes armes à l'ambition : l'application des maximes primitives du Gouvernement, l'exercice de fes droits qui ne furent point détruits, devinrent infiniment plus difficiles, lorfque la France fut partagée entre un grand nombre de familles qui regardèrent fes provinces comme leurs domaines, & lorfque ces domaines furent mis au nombre des droits que le Souverain promit de leur conferver ; mais, malgré les défordres & la licence, malgré les ftipulations, les tranfactions, les fermens, tant que dura cette race de Charlemagne, l'ancien, l'inaliénable droit du Souverain réclama contre toutes les atteintes qu'il reçut ; nul contrat ne put enchaîner la Nation fans elle. Pourquoi ? C'eft que rien ne prefcrit

contre le pouvoir, lorſque celui-ci eſt fondé ſur un devoir eſſentiel & ſacré que Dieu impoſe à la Société.

§. III.

En quel état ſe trouvoient à la mort de Charles-le-Chauve la Légiſlation, la Juridiction & l'Adminiſtration du Prince; quels étoient alors les reſtes de l'ancienne Monarchie & de la liberté primitive des Cités.

LORSQUE Louis-le-Bègue fut ſacré, les Grands avouoient encore qu'ils étoient ſoumis à la légiſlation & à la juridiction du Prince; cet aveu même eſt conſigné dans les Capitulaires de Chierſy: on y convient que le Roi ſeul ordonne lors même qu'il demande des conſeils; c'eſt de lui ſeul que l'on attend la juſtice lors même qu'on lui rappelle les formes qui doivent régler l'exercice de ſa juridiction.

Tous cependant ſavoient éluder l'un & l'autre pouvoir & travailloient en même

temps à s'en emparer : ils avoient gouverné comme repréſentans le Souverain, mais, Magiſtrats, ils avoient gouverné en leur propre nom; cette dernière circonſtance avoit favoriſé leurs prétentions : ils s'imaginèrent que, ſi le Roi pouvoit leur commander, ils avoient, eux-mêmes & eux ſeuls, perſonnellement le droit de commander aux peuples. Ce droit comprenoit tout, s'étendoit à tout : les Troupes, l'exercice de la juridiction, la perception des impôts, tout leur étoit confié, & ce droit de tout faire venoit d'être reconnu héréditaire.

Le déſordre dut donc ſe communiquer à toutes les parties de l'État; il influa ſur toute eſpèce de liberté. Rappelons ici ce qui en reſtoit encore, & prêts à voir changer le Gouvernement, examinons quels étoient alors les reſtes de l'ancienne Monarchie.

La légiſlation royale diſparoiſſoit inſenſiblement : il ne faut pas s'étonner qu'à compter du règne de Louis-le-Bègue, on voie peu de Capitulaires; les Rois

n'étoient plus tentés d'assembler ces plaids généraux devenus des assemblées tumultueuses dont ils ne pouvoient ni dominer les mouvemens, ni régler les délibérations, ni déterminer les décisions. Le peu d'assemblées que l'on trouve à cette époque présentent ou des Concordats entre les Souverains qui, pour terminer leurs propres différends avoient besoin de médiateurs, ou des Traités entre les Monarques & les Grands eux-mêmes qui exigeoient de nouvelles garanties ou prétendoient à de nouveaux priviléges. En vain l'archevêque Hincmar, dans sa fameuse Épître *de Ordine Palatii*, voulut rappeler les anciens protocoles des *assemblées*, & rendit témoignage aux formes primitives de la législation; cet Écrit, destiné à l'instruction des Princes *(n)*, produisit peu d'effet : tout étoit alors hors de sa place, & qui que ce soit ne voulut y rentrer. Les Rois continuèrent donc à donner des ordres que l'on méprisoit; les Évêques

(n) Il fut composé pour celle du jeune Carloman.

firent dans leurs Synodes quelques règlemens inutiles; les troubles du Royaume, les disputes sur l'autorité, les rivalités des Princes, voilà ce qui occupa les Grands, Ecclésiastiques & Laïques, jusqu'aux atteintes terribles données à la loi de la succession, après lesquelles il ne resta plus que le souvenir de notre Constitution.

Pendant ce temps-là, cette justice, qui est nommée & promise dans presque tous les monumens de ces temps de discorde, étoit-elle exactement rendue? N'oublions point l'opinion générale qui alors tenoit lieu de principes.

Cette juridiction qu'autrefois le Souverain avoit exercée sur toute la Nation, on croyoit qu'il ne l'avoit que sur ses Chefs, & que ceux-ci seuls avoient le droit de l'exercer sur les peuples de leurs districts; mais les Grands étoient trop puissans pour ne pas la repousser quand elle leur étoit incommode, & les peuples étoient trop foibles pour ne pas en être écrasés lorsqu'elle

devenoit arbitraire & tyrannique : voilà le malheur d'un État dont le Souverain, en négligeant l'exercice de ses droits, s'est mis dans l'impossibilité de remplir ses devoirs.

Les Magistrats, les Officiers & les Bénéficiers qui tous, à la fin du règne de Charles-le-Chauve, prenoient le titre de vassaux, se regardoient bien alors comme possesseurs de leurs districts, mais non pas encore comme possesseurs absolument libres & indépendans; car ils reconnoissoient tous qu'à raison de leurs dignités & de leurs bénéfices, ils devoient fidélité au Roi, c'est-à-dire, *assistance, conseil* & *service*, & s'ils manquoient à ces devoirs, ils avouoient qu'il étoit le maître de les dépouiller; mais, selon eux, ce droit réciproque de possession de leur part, de surveillance & de correction de la part du Monarque, étoit l'effet d'une convention: donc le Roi, en punissant, devoit encore *legem* & *justitiam*; ainsi l'assemblée du plaid, *lex*, pouvoit seule prononcer la condamnation qui autorisoit

le Roi à reprendre ſon bien. On ſe trompoit ſans doute ſur la cauſe; cependant juſque-là rien que de raiſonnable dans les conſéquences.

Mais quand & comment les Grands, qui ſe croyoient Juſticiables du Roi, étoient-ils coupables? Sur ces queſtions de fait, la légiſlation même avoit jeté les plus grands embarras; car voici à quoi ſe trouvoit réduite, non dans le droit mais dans l'opinion, l'ancienne obligation indéfinie d'obéir au Roi & de le ſervir.

Chaque Comte étoit autoriſé à armer ſes hommes pour la défenſe de ſon territoire, & il les armoit auſſi, ſans l'ordre du Souverain, pour ſes querelles particulières & pour ſes intérêts perſonnels; le plaid même n'étoit plus en état de faire poſer les armes à ces hommes de ſang accoutumés aux ravages.

Ils avoient multiplié, ils multiplioient encore tous les jours le nombre des Guerriers dont ils pouvoient exiger un ſervice

perſonnel. La puiſſance du glaive, qui avoit beſoin de cette foule de Sujets, étoit elle-même un moyen pour les acquérir : les habitans des villes juroient fidélité au Comte, & croyoient ne la devoir qu'à lui ; ils recevoient de lui des emplois ; ils dénaturoient leurs alleux pour les tenir de lui en bénéfices, & de ce moment étoient toujours préférés dans la diſtribution des emplois ; ceux qui n'avoient point un fonds ſuffiſant pour ſervir dans les Troupes étoient, à force de vexations, réduits à la condition des Colons, des Serfs & des Affranchis, & la Seigneurie eut mille moyens pour s'attacher comme Sujets ceux qui n'avoient été que Citoyens tant qu'ils n'avoient été que Sujets du Roi.

A la tête de ces Troupes qu'ils ne regardoient plus que comme les leurs, les Grands avoient-ils un démêlé avec leurs voiſins, une prétention ſur le plus ou le moins d'étendue de leur territoire, ils ſe croyoient autoriſés à conquérir ce qu'on leur diſputoit ;

ils

ils prenoient des villes, ils s'emparoient d'un diſtrict, ils ne penſoient point les enlever au Roi, mais à leurs égaux; & ils croyoient ſatisfaire à leur devoir envers le premier, lorſqu'ils venoient jurer de lui rendre les mêmes ſervices, dont étoit tenu celui qu'ils avoient dépouillé.

Les Grands ne lui demandoient donc plus juſtice; comment auroit-il pu exercer ſur eux cette ancienne juridiction, le plus ſacré des droits du Trône? Si le plus foible réclamoit ſon autorité, il ne le faiſoit que parce que ſon adverſaire étoit le plus fort; c'étoit plutôt ſecours que jugement qu'il demandoit; le Roi n'étoit plus le Juge du coupable, mais une Puiſſance auxiliaire à laquelle avoit recours celui qui n'étoit pas en état de ſe défendre par lui-même.

Quand arrivoit-il donc que le vaſſal puiſſant réclamât pour lui-même la juſtice du Roi? C'étoit lorſque ce vaſſal croyoit avoir à ſe plaindre de lui; mais ce prétendu

[illegible], à proprement parler, qu'une [illegible] des motifs qui alloient devenir [illegible] un sujet de guerre : car [illegible] regardoit comme coupable [illegible] manquoit à son serment, en [illegible] les armes contre le Monarque ; & il ne [illegible] point y manquer dès qu'il commençoit par le sommer de réparer les [illegible] qu'il lui reprochoit. Alors, [illegible], c'étoit le Roi lui-même qui [illegible] la promesse. Qu'arrivoit-il ? Si le [illegible] hors d'état de faire la guerre [illegible] puissance pour l'entreprendre, il [illegible] plaid de Médiateurs, qu'il [illegible] engagés à se joindre à lui, [illegible] avoient pu réussir à terminer le [illegible] par des compositions ; & n'étoit-ce pas là ce qu'avoit fait Charles-le-Chauve lui-même, dans ces premiers plaids de [illegible] aux Grands de France & d'Aquitaine ?

J'ai donc eu raison de dire que, quand Louis-le-Bègue monta sur le trône, la

juridiction immédiate sur les Grands étoit encore avouée, mais que, dans le fait, rarement le Prince avoit occasion d'en faire usage, & presque jamais il n'en avoit la force. L'Édit de Mersen, qui avoit restreint les cas du service, avoit eu pour objet de rendre moins arbitraires les commandemens du Monarque, & ce fut l'obéissance qui devint plus arbitraire que jamais.

Voyons maintenant comment s'exerçoit la juridiction sur les simples Sujets: elle étoit, comme je l'ai dit, entre les mains de ces Ducs & de ces Comtes qui l'avoient autrefois exercée comme Magistrats & qui crurent alors l'exercer comme propriétaires.

C'est ici le moment de faire connoître l'état de ces villes dont nous allons bientôt voir les droits, les possessions, les privilèges sacrifiés à l'ambition & à la cupidité de leurs tyrans : elles avoient fait la force du Monarque, elles devinrent la proie de ses Agens, & l'ancien Gouvernement fut

détruit lorsqu'elles eurent été réduites en servitude.

Je demande pardon à mes Lecteurs des détails dans lesquels je vais entrer; mais ils nous sont indispensables, si nous voulons un jour ne nous point égarer parmi les débris dont la France va bientôt se trouver couverte : en effet, comme les anciennes formes de l'Administration ne furent point abrogées par de nouveaux Statuts, mais cédèrent insensiblement à la licence, elles ne furent ni entièrement ni uniformément détruites par-tout. Nous verrons, sous le Gouvernement féodal, subsister, dans plusieurs villes sous le joug du despotisme, des traces reconnoissables de l'ancienne Administration des cités: la liberté avoit été égale & générale; la servitude varia suivant les temps & les lieux; & comme sous l'Administration seigneuriale, on vit paroître de nouveaux Tribunaux, des coutumes récentes, des droits arbitraires, il faut nécessairement connoître le terme dont partit

la tyrannie, pour diſtinguer un jour ce qu'elle ne put détruire d'avec ce qu'elle abrogea, & retrouver dans les matériaux qu'elle diſperſa, ceux dont nos Rois s'aidèrent pour reconſtruire l'aſyle de la liberté qu'ils reſſuſcitèrent; mais, au moment où elle expire, je demande que l'on me laiſſe décrire juſqu'aux moindres ſymptômes de ſon agonie.

Plus le pouvoir des Seigneurs s'étoit accrû, plus l'autorité royale avoit perdu, & moins ces Aſſemblées municipales, que l'on appeloit autrefois *cœtus* ou *conventus Populi*, avoient été nombreuſes & libres: le Comte non-ſeulement y exerçoit l'autorité exécutrice qui avoit toujours appartenu au Magiſtrat, il y dominoit même les ſuffrages, parce qu'il y étoit toujours ſuivi de cette foule de Guerriers autrefois poſſeſſeurs libres, mais qu'il s'étoit attachés par des emplois ou des bénéfices, & qui tous n'étoient preſque plus occupés qu'à combattre ſous ſes ordres. Bientôt nous le verrons ſe paſſer même des ſuffrages.

L'étendue que les diſtricts avoient reçue ne permettoit plus à un Duc ou à un Comte, de tenir en perſonne tous les plaids des *Pagi*, ſur leſquels s'étendoit leur autorité; ils ſe repoſoient de ce ſoin ſur des Officiers inférieurs : c'étoit tantôt un Domeſtique de leur Maiſon, leur Sénéchal *(o)*, par exemple, tantôt un homme à qui ils donnoient le titre de leur *Vicaire*, & que l'on connut enſuite ſous le nom de *Vigier*, tantôt le *Centenier* même qui, ayant été autrefois un Officier royal, mais ſubordonné au reſſort du Comte, fut alors

(o) Les Comtes aſſimilèrent bientôt leur autorité ſur le *Pagus* à celle qu'ils exerçoient dans leurs bénéfices. Dans ceux-ci, le Sénéchal qui, pour les approviſionnemens de la Maiſon venoit tous les ans faire ſa tournée, avoit commiſſion d'y tenir le plaid des Colons, des Affranchis, des Lides, & jugeoit entre eux, avant même que la juridiction eût été attribuée aux Bénéficiers; ils continuèrent depuis cette époque à tenir les plaids des domaines; les Magiſtrats immédiats, lorſqu'ils traitèrent leurs diſtricts comme leurs domaines, envoyèrent auſſi dans les cités leur Sénéchal pour y tenir le plaid à leur place.

regardé comme ſon Lieutenant *(p)* dans une partie du Comté.

Au moment du couronnement de Louis-le-Bègue, tout ce qui avoit autrefois appartenu au Roi comme Chef & Protecteur de l'État, mais dont le Magiſtrat avoit eu l'adminiſtration, la garde, l'exercice, la perception, fut cenſé appartenir à celui-ci comme vaſſal & propriétaire : impôts, émolumens de la Juſtice, droits de péages, taxes ſur les denrées, droit d'arrêter, de contraindre, d'exiger des cautions, puiſſance exécutrice des conventions, tarifs du ſceau auquel leur exécution étoit attachée, amendes de Police, tout fut au pouvoir des grands Vaſſaux immédiats, & tout fut joug ſur le Peuple & non ſecours deſtiné à ſa défenſe. Dès qu'il fut dit que leurs offices ſeroient patrimoniaux, ces choſes furent regardées comme les fruits de leurs

(p) Dès 819, un article des Capitulaires de Louis-le-Débonnaire défend aux Égliſes de ſe choiſir pour Avoué le Centenier du Comte.

domaines, comme le revenu héréditaire de leur famille.

Impôts dont les Comtes s'emparèrent.

Les impôts étoient ou réels & réglés sur d'anciens cadastres déposés dans les *Loix* des cités; ou personnels & dûs par tête, lorsque le Prince avoit besoin d'une somme pour la défense de l'État; ou assignés sur les productions & levés sur le Commerce.

Ces contributions étoient remises autrefois dans la caisse municipale; les Comtes n'en avoient été que Dépositaires & Administrateurs. Dans quelques Provinces, ils en avoient abonné le produit moyennant une somme dont on faisoit les deniers bons au Prince, & alors le Comté étoit regardé comme tributaire; mais bientôt cette caisse municipale étoit devenue le trésor du Comte lui-même qui, sous prétexte des dépenses & des payemens qu'il faisoit dans son territoire, retenoit tout pour lui.

L'impôt réel devint dans ce moment le principal revenu des Seigneuries; il s'étoit

nommé *cens*, & la terre comprise dans les cadastres de la cité étoit encore appelée *terra tributaria*, nom qui lui étoit commun avec les champs qui, dans les bénéfices, payoient au propriétaire un revenu en grains ou en argent.

On se rappelle, en effet, que les bénéfices avoient presque tous été concédés en immunité, & j'en ai dit les raisons ailleurs; mais les Bénéficiers, soit Laïques, soit Ecclésiastiques, qui avoient partagé entre des serfs, des affranchis, des colons & quelquefois même entre des hommes libres, les terres qu'ils avoient été intéressés à mettre en valeur, avoient stipulé à leur profit des rentes en fruits ou en argent qui, dans les domaines seigneuriaux, avoient été plus que l'équivalent de l'impôt réel cadastré dans les *Pagi*.

Les grands Vassaux, qui se crurent également propriétaires & du premier de ces deux revenus qui avoit appartenu à l'État & du second qui leur étoit propre, confondirent

ces deux genres de fruits, & ce qu'ils appelèrent leur cens fut composé, & de l'ancien impôt cadastré qui se payoit autrefois par les propriétaires libres, & du revenu en grains ou en argent qu'ils tiroient des terres de leurs bénéfices: voilà l'origine de nos cens; & leur quotité, qui nous paroît si modique aujourd'hui, suffiroit, comme je vais le faire voir, pour prouver qu'ils remontent à cette époque.

Ce qui autorisa sur-tout les Ducs & les Comtes à s'approprier les revenus publics, fut la franchise des bénéfices; là les rentes faisoient partie des fruits de la terre & étoient payées au propriétaire, au lieu que dans les districts des cités, le cens étoit impôt & appartenoit au Roi; il perdit ses revenus lorsque les Magistrats crurent posséder leurs districts comme les Bénéficiers leurs domaines. Les possesseurs libres qui, conformément à l'Ordonnance de Charles-le-Chauve, s'étoient choisi des Seigneurs, continuèrent sans doute de porter les armes,

puiſque c'étoit pour cela qu'ils ſe vouoient au ſervice d'un Comte ou de tel autre vaſſal, mais il ne faut pas en conclure que leurs terres, qui de ce moment ne payoient plus rien au Roi, parce qu'on les regardoit comme concédées en bénéfice par le Comte, fuſſent déchargées de toute preſtation; ces nouveaux vaſſaux avoient ſans doute un Seigneur, mais ils n'étoient point Seigneurs eux-mêmes; ſi donc leurs terres étoient rayées du cadaſtre, (formalité dont le Comte pouvoit facilement ſe paſſer, puiſqu'il avoit tout envahi & tout confondu) c'étoit pour payer à celui-ci, comme Seigneur propriétaire, le cens que juſque-là il n'avoit reçu que comme Seigneur-magiſtrat & débiteur lui-même envers le Roi: voilà donc encore des rentes ſeigneuriales, dont le vaſſal en dignité profitoit; ſoit qu'il ſe les réſervât en entier & telles qu'elles avoient été payées juſque-là à la cité; ſoit que, par un nouveau titre, il préſentât l'attrait d'une diminution dont

il ſavoit s'indemniſer par la ſtipulation d'autres ſervices; ainſi s'éclipſoit l'ancien revenu territorial dû à la Couronne, pour faire place à celui que les Seigneurs ſe formoient aux dépens du Prince.

Je ne prétends pas ici que les revenus de celui-ci fuſſent entièrement anéantis lorſque Louis-le-Bègue fut couronné; ce qui paroît certain, c'eſt que les Grands, avides, n'avoient alors que trop de moyens de s'approprier tout; qu'ils les employèrent à l'envi l'un de l'autre, ſans que l'autorité du Roi pût les en empêcher, & que, ſous les derniers Carlovingiens dont je vais bientôt retracer les malheurs, il n'y eut d'anciens impôts payés au Roi, que ceux qu'il percevoit encore dans le territoire très-circonſcrit qu'il gouvernoit immédiatement par lui-même & ſans l'interpoſition d'un Comte.

On ne doit pas juger du montant de ces contributions ordinaires, ſur le prix actuel de notre argent; & la modicité de

nos cens actuels ne doit pas nous empêcher d'y reconnoître & l'ancien impôt dû au Roi & les rentes originairement dûes aux propriétaires des domaines. J'ose dire qu'une contribution territoriale, qui produiroit au Roi la même masse d'argent que les terres rendoient alors au fisc, soit royal, soit domanial, formeroit un revenu immense. On voit par les Règlemens que Charlemagne fit, en 806, sur la vente des grains de cette année, que six deniers étoient le prix d'un muid de blé & de deux muids d'orge; & sans m'embarrasser dans des recherches profondes sur la valeur de l'argent, sous Louis-le-Bègue & sous ses successeurs, j'observerai seulement que l'on trouve dans les archives de Clugny, des actes de vente de cette époque, par lesquels il est prouvé qu'un curtil, auquel étoit jointe une petite vigne, ne s'achetoit en Bourgogne que la valeur d'un sou *(q)*. La Chronique

---

(q) Archives de l'abbaye de Clugny, *layette II, intitulée:* Chartes originales, *18.e liasse, n.o 754.*

du Moine de Fleury remarque comme un fait très-extraordinaire que, pendant l'horrible & générale famine de 942, le prix d'un muid de blé fut porté jusqu'à vingt-quatre sous. *(r)*

Cens personnels & contributions extraordinaires.

A l'égard du cens personnel qui originairement avoit représenté en France la capitation des Romains, on se rappelle qu'il avoit souffert beaucoup de difficultés de la part de ces François qui, comme nous l'avons dit *(s)* ailleurs, avoient voulu s'affranchir même de l'impôt territorial; cependant nous en avons vu la perception recommandée par les Capitulaires de Charlemagne *(t)*, mais nous n'avons pas dissimulé que les hommes libres qui portoient les armes avoient presque tous obtenu la

---

(r) Chron. Hug. Floriac. mon. ad an. 942.

(s) Voyez le tome III de ces Discours, *page 275.*

(t) Ut illi Franci *qui censum de suo capite, vel de suis rebus ad partem regiam debent, &c. Census regalis undecumque legitimè exiebat volumus, ut inde solvatur sive de propriâ personâ hominis sive de rebus.* Cap. anni 805.

ſuppreſſion de ce genre d'impôt, qui bientôt devint la contribution des eſclaves, des affranchis, des colons & de ces marchands & artiſans qu'en général on appeloit *debiliores perſonæ*. On les nommoit *capite cenſi*, & la taxe perſonnelle de ceux qui ne jouiſſoient pas de leur liberté étoit acquittée par les Maîtres & par les Patrons, qui bientôt ſe la firent payer à eux-mêmes ſur le pécule & ſur le produit du travail des hommes de leurs domaines; mais à la fin du règne de Charles-le-Chauve, toutes ces impoſitions perſonnelles payées dans les villes par les *debiliores perſonæ*, groſſirent encore le revenu des Comtes; & à meſure que l'on vit diminuer le nombre des hommes libres qui peuploient encore les *pagi*, on vit multiplier les taxes qu'exigèrent ces nouveaux Maîtres du territoire.

Ils eurent, ſous Charles-le-Chauve, des occaſions de taxer par tête même les habitans des villes, & purent dans la ſuite ſe prévaloir de cet exemple : ce Prince paya

de grosses sommes aux Normands pour les engager à s'éloigner ; ses revenus n'étoient plus à sa disposition ; il fallut donc avoir recours à des levées extraordinaires appelées *conjecta*. Les *Missi*, si on osoit encore en faire partir quelques-uns, en publioient l'ordre, mais les Comtes étoient chargés de l'imposition ; elle étoit très-onéreuse pour les peuples & le devint encore davantage par l'infidélité des mains auxquelles on en confia la perception : les Bénéficiers eux-mêmes fournissoient leur quote-part & la répartissoient ensuite sur les hommes de leurs terres ; c'étoit, comme on le voit, une surcharge, un nouveau joug qui avoit pour cause la dissipation des anciens revenus; & comme c'étoit principalement sur le peuple *(u)* que ce supplément

(u) Unde volumus propter paupertatem hominum, quia necesse fuit in istis temporibus conjectam de illis accipere, & ad novam compositionem & in Normanorum causâ pro Regni sui, sicut res conjacet, salvamento, &c. Ed. Carol. Calv. in Carisiaco, an. 861.

étoit

étoit pris, les Grands en firent ſouvent uſage pour leur propre ſervice; le recouvrement en étoit lent, on le voit par celui de la taxe deſtinée aux Normands, mais enfin on en venoit à bout à force de violences.

Taxes ſur les marchandiſes & péages.

Les droits ſur les marchandiſes & ceux de péages étoient également levés au profit des Comtes par des Officiers qu'ils prépoſoient au recouvrement. On voit, par l'article XXXI des derniers Capitulaires de Chierſy, que ces taxes pouvoient être réglées dans le plaid royal; mais on voit également que les grands Magiſtrats, en ſollicitant ces Règlemens, croyoient faire fixer le produit de leurs offices. On ſe rappelle que, dès le temps de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, les Comtes avoient voulu établir des droits inconnus & nouveaux; mais alors ils étoient ſurveillés & réprimés. Sous Charles-le-Chauve, on n'étoit plus en état d'empêcher ces ſortes de vexations; on faiſoit encore des loix

contre les brigandages, mais, par ces loix même, ce nom n'étoit donné qu'aux rapines commiſes à main armée ; toute concuſſion qui pouvoit ſe colorer par l'abus des formes étoit, ſinon autoriſée, au moins ſoufferte. En vain un ancien uſage ſembloit mettre en ſûreté les propriétés contre l'avidité, ſoit du Souverain, ſoit des Magiſtrats ; en vain il étoit dit qu'aucune contribution ne ſeroit levée ſur les hommes libres qu'elle n'eût été publiée dans le plaid & inſcrite dans la loi de la cité *(x)*, car, lorſque le Comte diſpoſa de la plus grande partie de l'aſſemblée, la *loi* ne fut plus que le recueil de ſes ordres.

Ainſi, au moment où les Grands purent ſe regarder comme propriétaires de leurs dignités, ils avoient déjà entre leurs mains les plus redoutables inſtrumens de la tyrannie : l'autorité d'Adminiſtration, le commande-

(x) Placuit nobis, de liberis hominibus, ut nihil eis ſuperponatur niſi ſicut LEX *& rectitudo continet.* Cap. apud Olon. art. X.

ment des Troupes, le libre uſage & même l'abus des revenus publics. Voyons comment ils abuſoient de la juridiction.

En quel état ſe trouvoit la juridiction des Comtes.

La juſtice ſe rendoit encore dans les plaids; chaque Citoyen étoit jugé par ſes Pairs, & les formes des procédures n'avoient point changé *(y);* mais c'étoit parce que tout ſe paſſoit dans le plaid, que le Comte fut maître de tout, lorſqu'il put le regarder non comme un Tribunal compoſé de Citoyens libres, mais comme l'aſſemblée de ſes hommes, ſurveillés & ſouvent commandés par ſes propres Officiers.

On ſent combien alors l'autorité des Comtes dut être arbitraire & terrible, combien ils eurent de moyens d'employer juſqu'aux formes légales à ſeconder leur avarice & leur cupidité : là ſe faiſoient les

---

(y) On trouve dans les Capitulaires de Lothaire *(Cap. apud Olon.)* que les ajournemens & les délais étoient encore les mêmes qu'autrefois, mais que le Comte pouvoit ſouvent, par ſes ordres, déroger aux anciens uſages.

contrats, là les diſpoſitions même des abſens recevoient la ſanction & l'authenticité, & dès le règne de Lothaire, on étoit obligé de défendre aux Grands de forcer les hommes libres à leur vendre leurs propriétés *(z)*; c'étoit dans le plaid qu'étoient décidées les affaires criminelles & civiles, d'après des enquêtes qui avoient pour objet de conſtater ou les faits ou l'uſage; mais c'étoit le Comte qui étoit chargé d'entendre & de faire rédiger les dépoſitions des témoins, & qui ſe faiſoit ſuppléer dans cette fonction & par celui de ſes domeſtiques & par les prudhommes qu'il choiſiſſoit: pouvant ſeul arrêter les coupables & ayant ſous lui des gens armés dont il diſpoſoit pour cette commiſſion, il étoit de plus autoriſé à prononcer la

(z) De oppreſſione liberorum hominum; ut non fiant à potentioribus per aliquod malum ingenium contra juſtitiam oppreſſi, ita ut coacti res eorum vendant aut tradant..... Idem de liberis hominibus diximus, ne fortè parentes eorum contra juſtitiam fiant exheredati. Cap. add. ad Leg. Longob. art. VII.

punition du délit, & lui seul donnoit des ordres pour son exécution; mais toutes les peines n'étoient point encore fixées par les Loix, & il y en avoit encore d'arbitraires *(a)*.

Ajournemens arbitraires, & casuel des amendes.

Tout, même dans les anciennes formes, étoit devenu occasion de vexer: autrefois l'ajourné donnoit caution de comparoître; cela s'appeloit *fidejussores dare*, ou y étoit contraint par saisie, *pignoratio;* les ajournemens, toujours ordonnés par le Comte, devinrent arbitraires & les saisies ruineuses & vexatoires *(b)*. Lothaire fut obligé de réprimer ce genre de rapine par une Loi qui prouve que le Magistrat & ses

(a) Les peines varioient suivant les pays où se commettoit le délit & selon l'usage du Tribunal qui le jugeoit: la phrase *secundùm Legem emendet*, que l'on trouve par-tout, ne désigne donc que la jurisprudence du plaid & la tradition de ses regiftres. Telle est, dans tous ces passages, la signification du mot *lex;* mais, sous Louis-le-Bègue, la Loi des cités fut à la disposition du Comte.

(b) *Cap. apud Olon.* art. XXIX.

Officiers tiroient un grand parti & des ajournemens généraux donnés à tous les Membres de la cité & des amendes prononcées contre ceux qui ne comparoissoient point. Il fut défendu au Comte de convoquer plus de trois fois par an son assise plénière; à toutes les autres séances il ne pouvoit ajourner que les Plaideurs, les Témoins nécessaires, & parmi les Scabins, le nombre de Juges réglé par la Loi. Cette disposition n'étoit pas nouvelle; mais le besoin qu'on eut de la renouveler prouve qu'elle étoit sans cesse éludée, & le Législateur même indique les vexations qu'il veut réprimer en la rappelant *(c)*.

Taxes des actes. Les *freda* & le casuel des amendes faisoient donc alors partie de ce revenu, que les Comtes appeloient les *fruits civils*

(c) *Neque cogantur ad placita venire præter ter in anno... exceptis Scabinis & Causatoribus & Testibus necessariis, quia* hæc omnia auferre volumus, *ut Populus noster pacificè sub nostro regimine vivere possit.* Ibid.

de leurs domaines ; ils partageoient même, avec les Officiers du plaid, les salaires payés à ceux-ci. Les Greffiers que l'on appeloit *Notaires*, les dépositaires des actes que l'on appeloit *Chanceliers (d)*, avoient toujours été nommés par l'Assemblée municipale, qui régloit les droits & les émolumens dûs pour la rédaction & l'expédition des jugemens & des contrats. Ce produit, sur lequel ces Officiers retenoient le prix de leur peine & de leur temps, appartenoit aux villes, & le Comte s'en empara : comme c'étoit lui qui donnoit la force exécutrice à tous les actes, il crut pouvoir s'en approprier le casuel ; ce produit étoit très-considérable, puisqu'il y avoit des pays où le Chancelier étoit autorisé à prendre,

(d) Ces Chanceliers non-seulement rédigeoient les actes dans le plaid, ils alloient même recevoir dans les maisons les contrats & les dispositions de ceux qui n'étoient pas en état de se transporter à l'assemblée, devant laquelle ils venoient ensuite les représenter & les déposer *in Lege. Cap. apud Olon. art. XIII.*

ſoit pour les actes volontaires, ſoit pour la rédaction des jugemens, juſqu'à une demi-livre d'argent peſant *(e)*. Lorſque la taxe, qui étoit conſignée avant même que l'acte fût expédié *(f)*, paroiſſoit trop forte, on s'adreſſoit au plaid pour la faire modérer; mais on ne pouvoit en obtenir la remiſe que du Comte, ce qui prouve qu'il la regardoit comme étant à lui; c'étoit même pour conſerver à chacun de ces vaſſaux ſon produit territorial, que le Chancelier & les Notaires n'avoient pas droit de recevoir d'autres actes que ceux qui étoient paſſés par les habitans du Comté; on exceptoit ſeulement le cas de néceſſité du voyageur ſurpris par une maladie.

Ce qui acheva ſur-tout de rendre les Comtes abſolus dans tous leurs diſtricts,

---

(e) Cap. apud Olon. art. XXIV.

(f) Ut Cancellarii electi boni & veraces chartas publicas conſcribant ante Comitem & Scabinos & Vicarios ejus, & nullis modis hoc facere præſumant de pecuniâ, antequam legitimum pretium detur. Ibid.

ce fut la cessation des tournées qu'avoient faites autrefois les *Missi*. Nous avons vu que, sous Charlemagne & sous Louis-le-Débonnaire, leurs États étoient partagés en un certain nombre de départemens, nommés *Missatica*, qui comprenoient chacun un grand nombre de Comtés; c'étoit sur-tout par les Capitulaires de 819 qu'avoient été réglées les fonctions de ces Magistrats *(g)*, aux assises desquels les Évêques & les Comtes étoient tenus de comparoître *(h)*; ils ne pouvoient, il est vrai, destituer ceux-ci, mais ils étoient leurs dénonciateurs au plaid du Souverain & y rapportoient les procès-verbaux de leurs malversations qu'ils

(g) Legatio omnium nostrorum Missorum hæc est, Primò ut, sicut jam aliis Missis injunctum fuit, justitiam faciant de rebus & libertatibus injustè ablatis: & si Episcopus, aut Abbas, aut Vicarius, aut Advocatus, aut quislibet de plebe hoc fecisse inventus fuerit, statim restituantur; si verò vel Comes, vel Actor dominicus, vel alter Missus Palatii nostri hoc perpetraverit, & in nostram potestatem redegerit, res diligenter investigata & descripta ad nostrum judicium reservetur. Cap. de 819, art. I.

(h) Capitulaires de 819, *art. XXVIII.*

de grosses sommes aux Normands pour les engager à s'éloigner ; ses revenus n'étoient plus à sa disposition ; il fallut donc avoir recours à des levées extraordinaires appelées *conjecta*. Les *Missi*, si on osoit encore en faire partir quelques-uns, en publioient l'ordre, mais les Comtes étoient chargés de l'imposition ; elle étoit très-onéreuse pour les peuples & le devint encore davantage par l'infidélité des mains auxquelles on en confia la perception : les Bénéficiers eux-mêmes fournissoient leur quote-part & la répartissoient ensuite sur les hommes de leurs terres ; c'étoit, comme, on le voit, une surcharge, un nouveau joug qui avoit pour cause la dissipation des anciens revenus; & comme c'étoit principalement sur le peuple *(u)* que ce supplément

---

(u) Unde volumus propter paupertatem hominum, quia necesse fuit in istis temporibus conjectam de illis accipere, & ad novam compositionem & in Normannorum causâ pro Regni sui, sicut res conjacet, salvamento, &c. Ed. Carol. Calv. in Carisiaco, an. 861.

étoit

étoit pris, les Grands en firent souvent usage pour leur propre service; le recouvrement en étoit lent, on le voit par celui de la taxe destinée aux Normands, mais enfin on en venoit à bout à force de violences.

Taxes sur les marchandises & péages.

Les droits sur les marchandises & ceux de péages étoient également levés au profit des Comtes par des Officiers qu'ils préposoient au recouvrement. On voit, par l'article XXXI des derniers Capitulaires de Chiersy, que ces taxes pouvoient être réglées dans le plaid royal; mais on voit également que les grands Magistrats, en sollicitant ces Règlemens, croyoient faire fixer le produit de leurs offices. On se rappelle que, dès le temps de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, les Comtes avoient voulu établir des droits inconnus & nouveaux; mais alors ils étoient surveillés & réprimés. Sous Charles-le-Chauve, on n'étoit plus en état d'empêcher ces sortes de vexations; on faisoit encore des loix

qu'aucun des hommes qu'ils appeloient *leurs sujets* ne pût s'adresser directement à la Cour du Monarque.

Leur puissance, sous Charles-le-Chauve même, avoit presque éclipsé la juridiction du Tribunal ordinaire du Palais. Les fonctions du Comte qui le présidoit se réduisoient à très-peu de choses. Autrefois de toutes les provinces on pouvoit venir présenter requête au Souverain; il renvoyoit presque toujours les affaires devant les plaids des lieux où elles étoient nées, mais il étoit le maître de les retenir & quelquefois il les faisoit juger à l'audience de son Palais. Sous Louis-le-Bègue & sous ses successeurs, ce droit leur fut disputé, & ils n'osèrent en faire usage. On remarque dans les Capitulaires de Carloman, publiés en 882, que l'on restreint les causes dont pourra connoître la Cour Palatine, aux différends nés dans le lieu même de la résidence du Prince, & aux délits commis par ceux que leurs affaires

y appeloient *(k)*. L'article III de cette Ordonnance annonce même combien il étoit alors difficile de ſoumettre au jugement de ce Tribunal quiconque refuſoit d'y comparoître, & ſuppoſe que l'on ne pouvoit y contraindre que ceux qui n'avoient point de Seigneur. On eſt fâché de voir dans cette Loi le Monarque promettre aide & pardon à ceux de ſes Officiers qui, pourſuivant un ajourné contumace, auroient eu le malheur de le tuer; annoncer l'impuiſſance des Loix, c'étoit annoncer celle du Monarque *(l)*.

(k) Decernimus igitur, ut omnes in Palatio noſtro commanentes & illud undique adeuntes pacificè vivant, quod ſi aliquis, corruptâ pace, rapinam exercuerit, per noſtram regiam auctoritatem & noſtri Miſſi juſſionem ad Palatinam adducatur audientiam, ut ſecundùm quod in Capitulis anteceſſorum noſtrorum continetur legali mulctetur judicio. Cap. apud Vern. palat. art. II.

(l) Si quis verò abſque Seniore, *aut infra Palatium, aut circa illud degens hoc idem fecerit, hunc Miſſus noſter adeat & ad ipſum Palatium juſſu noſtro eum venire præcipiat; quod ſi auſu temerario venire contempſerit, ... & ad nos venire noluerit & ſe defendendo ibidem occiſus*

contrats, là les dispositions même des absens recevoient la sanction & l'authenticité, & dès le règne de Lothaire, on étoit obligé de défendre aux Grands de forcer les hommes libres à leur vendre leurs propriétés *(z)*; c'étoit dans le plaid qu'étoient décidées les affaires criminelles & civiles, d'après des enquêtes qui avoient pour objet de constater ou les faits ou l'usage; mais c'étoit le Comte qui étoit chargé d'entendre & de faire rédiger les dépositions des témoins, & qui se faisoit suppléer dans cette fonction & par celui de ses domestiques & par les prudhommes qu'il choisissoit: pouvant seul arrêter les coupables & ayant sous lui des gens armés dont il disposoit pour cette commission, il étoit de plus autorisé à prononcer la

(z) De oppressione liberorum hominum; ut non fiant à potentioribus per aliquod malum ingenium contra justitiam oppressi, ita ut coacti res eorum vendant aut tradant..... Idem de liberis hominibus diximus, ne fortè parentes eorum contra justitiam fiant exheredati. Cap. add. ad Leg. Longob. art. VII.

punition du délit, & lui seul donnoit des ordres pour son exécution; mais toutes les peines n'étoient point encore fixées par les Loix, & il y en avoit encore d'arbitraires *(a)*.

Ajournemens arbitraires, & casuel des amendes.

Tout, même dans les anciennes formes, étoit devenu occasion de vexer: autrefois l'ajourné donnoit caution de comparoître; cela s'appeloit *fidejussores dare*, ou y étoit contraint par saisie, *pignoratio;* les ajournemens, toujours ordonnés par le Comte, devinrent arbitraires & les saisies ruineuses & vexatoires *(b)*. Lothaire fut obligé de réprimer ce genre de rapine par une Loi qui prouve que le Magistrat & ses

(a) Les peines varioient suivant les pays où se commettoit le délit & selon l'usage du Tribunal qui le jugeoit: la phrase *secundùm Legem emendet*, que l'on trouve par-tout, ne désigne donc que la jurisprudence du plaid & la tradition de ses registres. Telle est, dans tous ces passages, la signification du mot *lex;* mais, sous Louis-le-Bègue, la Loi des cités fut à la disposition du Comte.

(b) Cap. apud Olon. art. XXIX.

[illegible] nous appellerions
[illegible] étoient-elles
[illegible] devant le plaid
[illegible] suprême com-
[illegible] immédiate, c'étoit
[illegible] Paris, devant ce
[illegible] deux fois la se-
[illegible] *audiendas*. Là,
[illegible] la Cour l'honneur
[illegible] le Comte du
[illegible] l'affaire *(n)*;
[illegible] la Cour n'en
[illegible] conserver, pour être
[illegible] les affaires qui
[illegible] devant lui. C'est
[illegible] Juge
[illegible] l'enceinte
[illegible] même temps
[illegible] pour tous ceux
[illegible] ordinaires,
[illegible] Monarque.

[illegible] *Rec. des* [illegible]

Lorsque

Lorſque Louis-le-Bègue monta ſur le trône, ce droit de reſſort ne pouvoit être oublié; Les Grands ne s'étoient jamais aviſés de le conteſter, mais, dans le fait, il étoit réduit à rien. Pourquoi cela? D'un côté, la ceſſation des fonctions des *Miſſi*; d'un autre côté, l'ancienne forme du recours au Souverain contribuèrent à lui ôter le pouvoir de juger en dernier reſſort tous ſes Sujets, & dès-là privèrent ceux-ci de leur plus précieuſe prérogative. Ce coup porté à l'autorité du Souverain livra les cités à la tyrannie des Comtes & des autres vaſſaux.

Je dis 1.° la ceſſation des fonctions des *Miſſi*. Nous avons vu que ceux-ci, dans leurs tournées, tenoient des plaids auxquels tout le monde avoit droit de porter ſes plaintes contre l'injuſtice des Magiſtrats ordinaires: le Tribunal des *Miſſi* étoit donc un Tribunal de reſſort; ils rendoient ce que nous nommons aujourd'hui des *arrêts*, c'eſt-à-dire, des jugemens ſouverains; ils

mais ces causes,
aujourd'hui *causes*
portées? Ce n'é
général, devant
posée de la Mag
devant le Tri
plaid qui s'a
maine, *ad o*
lorsque le R
de la présid
Palais lui ren
si le Monarq
jugeoit pas n
rapportées
méritoient
ainsi que l
immédiat d
de son di
Tribunal e
qui, déjà
réclamoie

(n) Voy
Hist. de F

...Race (p) à la seconde, fut
...uétude, l'audience Palatine
...ver accablée d'affaires & hors
...re à tout, si l'on eût conservé
...ctivité à l'ancienne liberté de
...Prince; mais les Comtes, de-
...nécessaires que jamais, parce
...ils commandoient les Troupes
...après avoir écarté la surveillance
...té des *Missi*, vinrent encore plus
...à bout d'anéantir non le droit,
...fait de la réclamation qui saisissoit
...unal suprême.

...ffet, & c'est la seconde réflexion
...annoncée, la forme de ce recours
...it beaucoup aux efforts qu'ils firent
...l'abroger; on se rappelle ce que j'en
...ailleurs. Aujourd'hui la sentence du
...inférieur est rédigée dans le Tribunal
...e qui l'a prononcée; elle y devient

...) Ces *Missi*, sous la première Race, s'étoient
...és *Legati*, & on les connoissoit sous le Gou-
...ement romain duquel on les avoit empruntés.

avoient dreſſés : les Comtes les regardoient donc comme des ſurveillans incommodes, dont ils ne demandoient pas mieux que d'être débarraſſés. Mais, lorſque les diſcordes des Rois & les confédérations des Grands, rendirent les territoires incertains, comment eût-il été poſſible que les *Miſſi* parcouruſſent tranquillement des États ſans ceſſe en proie aux brigandages, & des provinces dans leſquelles leur autorité pouvoit n'être pas reconnue?

S[illegible]thaire cependant on voit encore [illegible] mais ce fut dans les pays qui [illegible]oint en proie aux horreurs de [illegible] & [illegible]les peuples reconnoiſ[illegible]ément ſon pouvoir; [illegible]laires qu'il fit inſérer [illegible]ardes, il ordonne que [illegible]ront mépriſé le Diplome [illegible] *Miſſi* étoient porteurs, ſeront [illegible] perſonne devant lui pour [illegible]cer leur deſtitution (*i*); mais

[illegible]g. *Longob.* art. VIII.

le Roi, pouvoit donner au jugement la force coactive & étoit lui-même chargé de son exécution.

Mais, avant tout, il faisoit venir les parties, leur prononçoit la sentence & les interpeloit de déclarer si elles étoient résolues de l'exécuter; si elles y consentoient, les parties convenoient de leurs faits; le Magistrat régloit les compositions, l'exécution de la sentence avoit l'air d'un acte volontaire.

Si l'une des parties étoit mécontente, elle déclaroit qu'elle ne s'en tenoit pas au jugement du plaid; cela s'appeloit *blasphemare sententiam ;* elle réclamoit la souveraine juridiction du Prince, cela se nommoit *proclamare ad Palatium ;* alors le jugement du plaid restoit ce qu'il avoit été d'abord, une sentence, *sententia*, c'est-à-dire, *un avis.* Le Magistrat ne pouvoit exercer aucune violence contre celui qui avoit recours au Roi, mais il devoit lui expédier des lettres de congé, *commeatum ;* il l'envoyoit au Palais & en même temps

avoient dreſſés : les Comtes les regardoient donc comme des ſurveillans incommodes, dont ils ne demandoient pas mieux que d'être débarraſſés. Mais, lorſque les diſcordes des Rois & les confédérations des Grands, rendirent les territoires incertains, comment eût-il été poſſible que les *Miſſi* parcouruſſent tranquillement des États ſans ceſſe en proie aux brigandages, & des provinces dans leſquelles leur autorité pouvoit n'être pas reconnue?

Sous Lothaire cependant on voit encore des *Miſſi*, mais ce fut dans les pays qui n'étoient point en proie aux horreurs de la guerre & dont les peuples reconnoiſſoient aſſez uniformément ſon pouvoir; ainſi, par les Capitulaires qu'il fit inſérer dans les loix Lombardes, il ordonne que les Comtes qui auront mépriſé le Diplome royal dont les *Miſſi* étoient porteurs, ſeront ajournés en perſonne devant lui pour voir prononcer leur deſtitution *(i)*; mais

(i) Cap. add. ad Leg. Longob. art. VIII.

en Italie même, dix ans après cette Ordonnance, quels *Missi* eussent osé entreprendre de parcourir tranquillement les États du Souverain, & de s'y faire respecter par ces redoutables vassaux que l'on étoit sans cesse obligé de flatter & que l'on avoit même intérêt de corrompre? On voit encore, sous Charles-le-Chauve, ces *Missi* nommés dans les Capitulaires d'Épernay; mais, suivant toutes les apparences, ils ne purent remplir leur commission, car on ne voit point que l'on ait exécuté ces restitutions projetées; aussi se rappelle-t-on que les Grands n'y avoient consenti qu'à condition que le Monarque les dédommageroit sur ses Domaines. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à partir du règne de Louis-le-Bègue, on ne voit plus aucunes traces ni de la juridiction ni des départemens des *Missi*; les Comtes étoient tout; & s'ils se regardoient encore comme soumis personnellement au Tribunal du Roi, ils avoient grand soin d'empêcher

avoient dreſſés : les Comtes les regardoient donc comme des ſurveillans incommodes, dont ils ne demandoient pas mieux que d'être débarraſſés. Mais, lorſque les diſcordes des Rois & les confédérations des Grands, rendirent les territoires incertains, comment eût-il été poſſible que les *Miſſi* parcouruſſent tranquillement des États ſans ceſſe en proie aux brigandages, & des provinces dans leſquelles leur autorité pouvoit n'être pas reconnue?

Sous Lothaire cependant on voit encore des *Miſſi*, mais ce fut dans les pays qui n'étoient point en proie aux horreurs de la guerre & dont les peuples reconnoiſſoient aſſez uniformément ſon pouvoir; ainſi, par les Capitulaires qu'il fit inſérer dans les loix Lombardes, il ordonne que les Comtes qui auront mépriſé le Diplome royal dont les *Miſſi* étoient porteurs, ſeront ajournés en perſonne devant lui pour voir prononcer leur deſtitution *(i)*; mais

(i) Cap. add. ad Leg. Longob. art. VIII.

en Italie même, dix ans après cette Ordonnance, quels *Missi* eussent osé entreprendre de parcourir tranquillement les États du Souverain, & de s'y faire respecter par ces redoutables vassaux que l'on étoit sans cesse obligé de flatter & que l'on avoit même intérêt de corrompre? On voit encore, sous Charles-le-Chauve, ces *Missi* nommés dans les Capitulaires d'Épernay; mais, suivant toutes les apparences, ils ne purent remplir leur commission, car on ne voit point que l'on ait exécuté ces restitutions projetées; aussi se rappelle-t-on que les Grands n'y avoient consenti qu'à condition que le Monarque les dédommageroit sur ses Domaines. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à partir du règne de Louis-le-Bègue, on ne voit plus aucunes traces ni de la juridiction ni des départemens des *Missi*; les Comtes étoient tout; & s'ils se regardoient encore comme soumis personnellement au Tribunal du Roi, ils avoient grand soin d'empêcher

à la Nation contre les tyrannies intermédiaires.

Cette cessation des appels au Tribunal suprême est une des vérités reconnues par M. l'abbé de Mably, dont je citerai ici le témoignage avec d'autant plus de plaisir, qu'on n'accusera point mon respect pour lui d'être aveugle : « Une volonté arbitraire » décida de tous les droits (dit cet Auteur » en parlant de l'époque à laquelle je suis » arrivé); chaque Seigneur rendit sa justice » souveraine, en ne permettant plus que ses » jugemens fussent portés par appel à la » justice du Roi. Le François réclama inu- » tilement les loix Saliques ou Ripuaires; » le Gaulois, les loix Romaines; le Bour- » guignon, les loix de Gondebaud, &c. Il » fallut n'en plus reconnoître d'autre que » les ordres du Comte ou de son Sei- gneur (r). »

(r) Observations sur l'Histoire de France, *tome I.er*, *page 211*, & dans ses Remarques, *page 433*, il dit encore : si on a lû mes Remarques avec quelqu'atten-

Il feroit difficile d'affurer, que ce changement fi important ait été confommé au moment que Louis-le-Bègue monta fur le trône. Deux chofes nous fuffifent ici : l'une, que les Comtes furent abfolument les maîtres d'intercepter ce recours fans que le Roi fût en état de les en punir ; l'autre, que plufieurs d'entr'eux s'accoutumoient déjà à ufer de cette facilité : or il me femble que ni l'un ni l'autre fait ne peut m'être nié.

Il ne me paroît pas également avéré, que les Seigneurs, qui n'étoient que fimples Bénéficiers foumis au reffort du Comte, & qui depuis long-temps étoient en poffeffion de la Juftice, fe foient crus, fous

---

tion, on y aura trouvé mille paffages qui prouvent, que la jurifprudence des appels fut pratiquée par les François fous les Mérovingiens & les premiers Carlovingiens. Il eft certain, d'un autre côté, que toutes les Juftices, dans le Royaume, étoient Souveraines quand Hugues Capet monta fur le trône... Il faut donc que cette révolution foit arrivée fous les derniers Princes de la feconde Race.

Charles-le-Chauve & ſous Louis-le-Bègue, Juges ſuprêmes des hommes libres habitans dans leurs domaines; mais ce qui n'eſt que trop prouvé, c'eſt qu'alors l'homme libre, qui, dans les bénéfices, ne s'attacha pas par la profeſſion des armes au maître de la terre, ſe trouva bientôt mis par celui-ci dans la claſſe de ſes colons, de ſes affranchis & de ſes ſerfs. En effet, n'étant pas là défendu par les loix de la municipalité, il fut obligé de ſe ſoumettre & aux exactions des Bénéficiers & à toutes les formes groſſières que ceux-ci imaginèrent, pour maintenir dans leurs domaines une eſpèce de police, plus relative aux intérêts du propriétaire qu'aux droits ſacrés de l'Humanité, qui euſſent dû être la ſauve-garde de tant de miſérables.

Deux choſes ſont ici atteſtées par les monumens: l'une, que les ſimples Bénéficiers réclamoient leurs juſticiables, que les Comtes euſſent voulu traduire devant eux; l'autre, que les Comtes exerçoient leur

juridiction ſur la perſonne même des Bénéficiers, ſauf le recours de ceux-ci au Roi.

1.° Que ceux-ci réclamaſſent le droit de juger leurs hommes, en voici la preuve dans une Loi de Lothaire : *De liberis hominibus qui ſuper terram alterius reſident & uſque nunc a Miniſtris Reipublicæ, contra Legem, ad placita trahebantur & ideo pignorabantur, conſtituimus ut, ſecundùm Legem Patroni eorum, eos ad placitum adducant, & ſi quis eos, contra hanc noſtram auctoritatem & contra eorum Legem, pignorare aut diſtringere præſumpſerit, Patronis eorum omnia cum Lege emendet & inſuper pro præſumpto bannum noſtrum componat (ſ).*

2.° Que les Comtes euſſent droit d'ajourner & de juger les Bénéficiers, il m'eſt également facile de l'établir : ils pourſuivoient ſur les bénéfices de leur diſtrict les accuſés dont ils vouloient faire juſtice, & ſi le Bénéficier refuſoit de les rendre, ils

(ſ) *Cap. Exc. ex Longob.* art. XXIII.

le condamnoient à différentes amendes, ſuivant le plus ou le moins de réſiſtance qu'il oppoſoit à leurs ordres; le Comte même étoit autoriſé à venir enfin à main armée révendiquer ſon Juſticiable *(t)*, & l'on voit, dans l'article de l'Édit de Piſtes, qui confirme cet uſage, un témoignage rendu à cette juridiction graduelle dont le Roi exerçoit encore le dernier reſſort ſur la perſonne des Grands; car le Bénéficier, pour le refus d'obéir à la première ſommation, devoit quinze ſous d'amende; il en devoit trente à la ſeconde, & juſque-là c'étoit le Comte qui dans ſon plaid prononçoit cette condamnation; mais lorſque le Bénéficier rébelle venoit avec une Troupe réſiſter au Comte qui révendiquoit ſon juſticiable fugitif, le Comte, qui eût alors inutilement aſſemblé ſon plaid, devoit

(t) Mandet Comes vel Publicæ rei Miniſter Epiſcopo, vel Abbati, vel illi quicumque locum Epiſcopi, vel Abbatis, vel Abbatiſſæ tenuerit, vel Potentis hominis in cujus poteſtatem vel proprietatem confugerit (reus).

déférer cette violence au Roi qui, dans sa Cour condamnoit le Bénéficier à payer six cents sous d'amende, & envoyoit alors de nouvelles forces au Magistrat.

On retrouve en 882, quatre ans après la mort de Charles-le-Chauve, un Capitulaire qui prouve, 1.° que les Bénéficiers étoient encore dans le ressort & Justiciables du Comte; 2.° qu'obligés de comparoître à son Tribunal, ils n'en avoient pas moins alors ce droit de recours au Souverain, qu'aujourd'hui nous appelons *la voie de l'appel.* Ce texte de loi est précieux dans le moment où ils vont presque tous nous manquer. Que l'on me permette de le citer: *Quant à ceux de nos vassaux qui tiennent de nous ou de nos prédécesseurs des bénéfices, si l'un d'eux exerce quelque brigandage, le Comte dans le district duquel il se trouvera doit l'ajourner pour lui faire payer les dommages & l'amende; si le Bénéficier n'écoute ni le Comte, ni son Envoyé, le Comte le fera contraindre par force (c'est-à-dire à main*

armée) à venir, ſuivant que le preſcrivent la Loi & les Capitulaires, ſubir ſon jugement dans le lieu même où les violences ont été commiſes (u). Voilà certainement la juſtice territoriale bien clairement exprimée; elle appartient au Comte. Voici la juridiction du reſſort, celle qui appartient au Roi & qui peut être invoquée par le Bénéficier accuſé: « Que s'il réclame notre juridiction, » en déclarant qu'il aime mieux ſubir ſon » jugement & être contraint devant nous » que devant le Comte, il donnera à celui-ci » des répondans croyables, ou, s'il l'aime » mieux, il fera prêter le ſerment requis à » l'un des Prudhommes de ſa terre, & ſur » la foi de ſes cautions ou du ſerment,

---

(u) De noſtris quoque Dominicis vaſſalis, jubemus ut ſi aliquis prædas egerit, Comes, in cujus poteſtate fuerit, ad emendationem eum vocet; qui ſi Comitem aut Miſſum illius audire noluerit, per forciam illud emendare cogatur, prout Lex docet & quemadmodum in Capitularibus Regum tenetur inſertum, in eodem loco ubi præda commiſſa fuerit. Cap. apud Vern. Palatium, ann. 882, art. 11.

il

il lui ſera permis de venir devant nous «
& de faire décider *(x)* ſa cauſe à notre «
Tribunal. »

Voilà, comme on le voit, un Bénéficier qui conſerve le droit d'invoquer le reſſort du Prince; mais ce Bénéficier avoit des Troupes & étoit en état de réſiſter au Comte; les ſimples poſſeſſeurs n'étoient pas dans le même cas : ils avoient des Chefs & ne l'étoient point; auſſi, dans cette Loi même qui ſuppoſe encore l'autorité en vigueur, quoiqu'elle fût ſouvent ſans exercice, on indique une différence entre le Bénéficier & le ſimple ingénu Juſticiable du Comte: le premier donnoit des cautions ou faiſoit jurer par ſon Officier de ſe préſenter au Tribunal du Roi; l'autre étoit tenu de jurer lui-même devant le

(x) Quod ſi proclamarent ſe antè præſentiam noſtram velle diſtringi potius quàm antè Comitem, per credibiles juſſores, aut per ſacramentum melioris hominis (melior homo illorum, c'eſt l'explication que l'on trouve dans le ſurplus de l'article) *antè nos venire permittatur, ut ibi talis ratio finem accipiat.* Ibid.

Comte & de donner ſa ſoumiſſion par écrit *(y)*: le premier avoit donc des hommes à lui qui, ſi le Comte vouloit, malgré la réclamation, faire exécuter ſon jugement, étoient en droit de lui réſiſter; l'autre étoit entièrement & abſolument dans la dépendance de celui qui étoit le maître du plaid de la cité.

A quoi même ſe terminoient alors ces anciennes procédures? Tous les débats finiſſoient par l'exécution militaire; la guerre décidoit de tout, & quiconque n'étoit pas en état de la faire étoit néceſſairement opprimé. L'article que je cite ici le ſuppoſe bien clairement: *Si autem quæ ſupra diximus deſpexerint & nullo modo emendare voluerint, & in contemptû permanentes ibi occiſi fuerint, nullam contra ipſos qui eos occiderint iracundiam tenebimus unquam (z).*

(y) Honorem enim talem noſtris vaſſis Dominicis concedimus, ut ipſi non ſicut reliqui manu propriâ ſacramentum jurent, ſed melior homo illorum & credibilior illud agere non differat.

(z) Mais ſi les Bénéficiers négligent toutes ces

Croira-t-on que des vassaux, qui, dans leurs propres affaires, méconnoissoient souvent la juridiction du Tribunal auquel ils avoient été soumis jusque-là, fussent plus disposés à la reconnoître lorsqu'il s'agissoit d'y envoyer les hommes de leurs bénéfices? Ce que l'on peut dire en général, c'est qu'à cette époque celui-là conserva le plus long-temps ses droits, qui eut ou des inférieurs plus soumis ou plus de forces pour les réduire: alors commençoit donc cette lutte terrible de la puissance armée contre la liberté qui ne l'étoit pas. Cette lutte acheva de détruire tout ce qui restoit des formes anciennes: on avoit substitué les conventions aux Loix pour fixer les droits réciproques du Monarque & des Magistrats devenus vassaux héréditaires; on se fonda

---

formes, & si, persistans dans leur contumace, ils refusent de se soumettre à tout Tribunal, & sont tués au milieu des hostilités qu'ils auront par-là provoquées, nous ne poursuivrons point la punition de ce meurtre, *Ibid.*

également ſur ces conventions pour déterminer le degré & les effets de la protection dûe par les Tribunaux, & tout Seigneur ſe jugea ſeul autoriſé à faire juſtice à ſon inférieur, ne crut pas celui-ci en droit de la demander à un autre & ſe regarda comme quitte envers lui lorſque, ſur ſa plainte, il eut décidé en maître.

Mais de-là il ſe forma une autre eſpèce de reſſort qui s'exerça plutôt ſur les perſonnes que ſur les territoires, car, par la même raiſon que le Seigneur devoit juſtice à ſon vaſſal & avoit droit de le punir, le Souverain avoit auſſi les mêmes devoirs & les mêmes droits ſur cet injuſte Seigneur qui, vaſſal lui-même du Roi, ne rempliſſoit pas vis-à-vis de ſes propres hommes l'obligation fondée ſur les ſermens réciproques. Tout homme armé recourut donc au Supérieur de ſon propre Seigneur quand celui-ci lui refuſa *rectum & juſtitiam;* ce fut non, comme autrefois, une réclamation de la Juſtice ſupérieure, mais une plainte

directe en déni de justice contre celui qui ne vouloit point le faire juger; ce fut un défi par lequel on croyoit arrêter la violence, parce que, si dans ce cas le Seigneur eût répandu le sang, on eût pu en demander vengeance au Roi *(a)*; mais, dans ce temps d'anarchie où nous allons entrer, pour faire ce défi, il falloit être fort contre le Seigneur même que l'on attaquoit; ainsi tous ceux qui n'eurent que la force dont la Nature a doué l'homme, c'est-à-dire, la liberté, se trouvèrent malheureusement soumis à l'injuste & absolue domination de leurs Seigneurs.

Telle étoit la situation de la Monarchie, telle étoit la condition des hommes libres lorsque Louis-le-Bègue parvint au trône. J'ai cru d'abord devoir faire connoître & les conditions sous lesquelles il reçut la Couronne & l'état auquel étoit réduit l'héritage de ses pères, lorsqu'il s'en mit en

(a) Il n'avoit promis son secours contre le Seigneur meurtrier, que lorsque celui qui avoit péri par violence avoit lui-même refusé d'être jugé.

possession; j'ai distingué parmi ces conditions celles par lesquelles il étoit impossible qu'il fût lié; j'ai fait observer que la souveraineté, n'étant destinée qu'à maintenir la liberté des peuples, est aussi inaliénable & aussi imprescriptible que celle-ci, & que toute convention par laquelle un Souverain livrera, pieds & poings liés, ses Sujets à la tyrannie, ne peut le dispenser de leur ôter leurs fers au premier moment où il en sera le maître. Ici ce que nous allons être obligés de nommer improprement le *Droit public de la France*, ne sera donc, à parler plus juste, qu'un état forcé, un état de guerre, un vrai désordre & non cette organisation régulière que les loix de la Nature donnent à toute Société; ce composé monstrueux, ce combat perpétuel entre des élémens déplacés, ne pourra subsister long-temps, car la Nature elle-même, dans le corps politique, comme dans le corps humain, tend à se débarrasser de tout ce qui gêne ou intercepte son

action; mais, pour étudier ses ressources, il faut d'abord connoître le mal, & c'est cette longue maladie de la Monarchie Françoise dont je vais rassembler les symptômes, en faisant parcourir à mes Lecteurs les foibles & malheureux règnes de nos derniers Carlovingiens.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE.

Évènemens de la Monarchie depuis Louis-le-Bègue jusqu'à Louis d'Outremer.

LOUIS-LE-BÈGUE.

LE règne de Louis-le-Bègue fut très-court; & ce que je dois d'abord faire observer comme un des effets de la déplorable conduite de Charles-le-Chauve, c'est que ce fils qu'il avoit projeté d'envoyer à Rome pour y solliciter le diadème impérial, ne le porta jamais. Il étoit dit que ce titre ne passeroit point à la postérité du Prince qui l'avoit acquis par une perfidie.

Charles avoit déclaré qu'il ne le tenoit que du Pape; il avoit même consenti à ne compter les années de son empire que du jour de son couronnement par le Pontife: de-là son autorité presque méconnue dans Rome même; de-là l'aveu solennel par lequel, dans un concile de France & en présence des Grands, Jean VIII s'étoit fait reconnoître pour le Dispensateur de la première Couronne du Monde.

Hors les vérités éternelles, parmi lesquelles je comprends celles de la Religion & de la Morale, tout est de convention parmi les hommes, & sans les suites meurtrières de leurs terribles passions, tout pourroit être indifférent. Il étoit ridicule d'imaginer que le successeur de l'Empereur fût nommé & investi par un Évêque, qui ne tenoit son pouvoir civil que de l'Empereur lui-même; cependant qu'est-ce que cela faisoit au Genre humain, si tous les descendans de Charlemagne fussent sagement & unanimement convenus de reconnoître

pour le Chef de ſon Empire le Prince, qui leur auroit été préſenté par le premier des Paſteurs & par le premier Magiſtrat de l'ancienne Capitale du Monde ?

Mais, malheureuſement pour l'Europe, ceux-là ſeulement reconnurent ou feignirent de reconnoître ce droit chimérique du Pape, qui ſe tinrent aſſurés de ſon choix ou qui ſe flattèrent de pouvoir le forcer. Jean VIII, qui vouloit qu'on le regardât comme donnant la Couronne impériale, s'attendoit bien à ſe la voir arracher par le plus puiſſant.

Diſpoſé à la mettre ſur la tête de celui des Princes qui pourroit être le plus utile à ſes vues, il eût ſouhaité qu'elle pût être le prix des ſecours effectifs dont il avoit beſoin. Il étoit alors preſſé par les Saraſins qui vexoient l'Italie. La défection de l'armée de Charles-le-Chauve & la mort de ce Prince avoient abandonné le Saint-Siége à ſes propres forces ou plutôt à ſa foibleſſe. Le Pape avoit été obligé de traiter avec les Infidèles & de leur payer un tribut.

Les partis qui avoient divisé & affoibli l'Empire avoient beaucoup augmenté la puissance de ces Ducs d'Italie qui, n'ayant été que Magistrats sous Charlemagne & sous son fils, se rappeloient cependant encore avec plaisir qu'ils avoient succédé aux Chefs de l'Aristocratie des Lombards; quelques-uns d'eux convoitoient même l'Empire & pouvoient se flatter de l'obtenir, depuis que les Princes de la Maison de Charlemagne le regardoient comme un bénéfice dont l'Église Romaine avoit la collation. Lambert, duc de Spolette, aidé d'Adelbert, marquis de Toscane, avoit quelques projets; le duc de Frioul intriguoit; toute l'Italie étoit en proie aux factions. Le Pape les ménageoit toutes; mais il trouvoit leurs Chefs trop voisins de la Métropole dont il étoit le Chef; il vouloit un Empereur qui pût la défendre & non la dominer; la famille de Charlemagne étoit plus loin de lui, & il balançoit entre Louis-le-Bègue & Carloman qui tous les deux prétendoient

à la dignité impériale & à la souveraineté d'Italie.

Cette auguste Famille n'avoit alors que deux branches. La postérité de l'empereur Lothaire avoit disparu, car on ne pouvoit mettre au nombre des Princes destinés au trône ce fils que le Roi de Lorraine avoit eu de Valdrade. Les enfans de Louis-le-Germanique étoient Carloman, roi de Bavière, qui s'étoit laissé tromper en Italie par les sermens de son oncle; Louis, roi de Germanie, qui l'avoit battu & chassé des États qu'il vouloit envahir; enfin Charles, le dernier, qui avoit eu pour partage les pays connus alors sous le nom d'*Allemagne*.

Louis-le-Bègue, seul rejeton de la seconde branche royale, étoit moins redoutable que ses trois cousins réunis, & c'étoit peut-être pour cette raison que le Pape eût souhaité de le voir arriver en Italie; mais Carloman, plus actif, avoit déjà pris ses mesures pour le prévenir: il s'étoit assuré du duc de

Spolette qui, ſentant qu'il ne pourroit obtenir pour lui-même le titre d'*Empereur*, ſe flatta d'en exercer la puiſſance ſous le nom d'un Monarque, trop occupé ailleurs pour ne pas s'en repoſer entièrement ſur lui. Lambert, après avoir prêté ſerment au roi de Bavière, s'étoit fait donner la commiſſion de venir en ſon nom exiger celui des Magiſtrats Romains.

C'étoit s'écarter des principes que la cour de Rome vouloit accréditer; c'étoit ſuppoſer un titre antérieur à la diſpoſition du Pontife. Celui-ci vraiſemblablement s'oppoſa aux actes de ſoumiſſion que l'on demandoit aux Romains; auſſi fut-il maltraité. Quelques Auteurs diſent même qu'il fut empriſonné; s'il le fut, on le relâcha bientôt, ou il s'évada & prit le parti de venir en France, le pays de l'Europe où il ſe croyoit le plus ſûr de trouver ſes prétentions accréditées par l'opinion commune, & ſecondées par l'intérêt de la Cour. Il trompa donc les Émiſſaires du duc de Spolette & du marquis

de Toſcane qui, en faiſant la conquête de la Lombardie, ſe conſolèrent des excommunications qu'il lança contr'eux en partant.

Le deſſein du Pape étoit de convoquer un Concile en France, d'y réunir les Princes qui partageoient alors les États de Louis-le-Débonnaire, de réuſſir, s'il ſe pouvoit, à les concilier, & de traiter de la Couronne impériale avec celui d'entr'eux dont il pourroit tirer un meilleur parti pour les intérêts de ſa propre puiſſance.

Jean VIII arrive à Arles d'où il ſe rend *An. 878.* à Lyon. Là il indique pour le lieu du Concile la ville de Troyes. Il fut ouvert le 13 Août 878. Carloman & ſes deux frères y avoient été invités; mais le Pape en renouvelant, dès la première ſéance & à la tête des Évêques, les excommunications prononcées contre le duc de Spolette & ſes adhérens, ou ôta aux princes Germaniques l'envie d'aſſiſter au Concile, ou leur donna un prétexte pour s'en diſpenſer. Louis-le-Bègue, malade depuis quelque

temps à Tours, y arriva enfin & s'y trouva seul. Malheureusement pour lui il ne parut au Pontife que ce qu'il étoit réellement, un Prince sans caractère; ses Ministres ne profitèrent point des circonstances pour forcer le Pape à lui mettre sur la tête la Couronne impériale. Soit que Jean, voyant de plus près l'héritier du dernier Empereur, sentît qu'il seroit peu en état de défendre & de protéger l'église Romaine, soit qu'il craignît le ressentiment des Princes absens qui, vu l'état où se trouvoient alors la santé & la Famille de Louis-le-Bègue, devoient naturellement se flatter de monter bientôt sur le trône impérial, soit enfin que le foible Louis mît lui-même peu de vivacité dans ses instances, le seul honneur que le Pape lui fit, fut de le sacrer de nouveau roi de France. Le Monarque eût voulu qu'il couronnât également sa femme: sa demande fut ou rejetée ou éludée.

A cet égard le refus du Pontife pouvoit être fondé ou sur un motif d'exacte justice

ou ſur des vues d'une ſage politique. A ſes fautes ſans nombre, Charles-le-Chauve avoit ajouté la plus grande peut-être qu'il pût commettre envers la Nation : celle de compromettre l'état de ſes enfans & de rendre incertaine l'application de la loi de l'hérédité. Louis-le-Bègue avoit été autrefois marié avec une Princeſſe nommée *Anſgarde*, dont il avoit eu deux fils, Louis & Carloman ; Charles ne l'avoit regardée que comme une concubine & avoit exigé qu'il la répudiât. Adélaïde, qu'il lui avoit fait épouſer à ſa place, n'avoit point eu d'enfans, mais elle étoit groſſe. Le Pape pouvoit ne pas regarder les premiers nœuds comme rompus ni Adélaïde comme femme légitime ; connoiſſant d'ailleurs la mauvaiſe ſanté du Monarque, il ne vouloit ni faire tort aux deux jeunes Princes qui ſe croyoient ſes héritiers, ni irriter le parti puiſſant qui ſe préparoit à les défendre.

Louis-le-Bégue qui n'obtint point l'Empire au concile de Troyes, Louis-le-Bègue

qui n'avoit pris aucunes meſures pour ſe le procurer par les armes, Louis-le-Bègue enfin, qui, dans cette mémorable aſſemblée, ne prouva que trop combien il étoit peu propre à ſoutenir cette dignité, eut grand ſoin de faire excommunier par le Pape & par les Évêques quelques Grands du Royaume qui avoient perſiſté dans leur révolte. Bernard, marquis de Gothie & comte de Poitiers, ſecond fils du fameux comte de Barcelonne, Miniſtre de Louis-le-Débonnaire, fut de ce nombre : non-ſeulement il fut excommunié, mais on lui fit ſon procès, & il fut dépouillé de ſes dignités qui furent partagées entre Thierry, Chambellan du Roi, & Bernard, comte d'Auvergne.

Dans cette aſſemblée de Troyes, qui, comme on le voit, fut en même temps & un plaid de Juſtice tenu par le Roi & un Concile préſidé par le Pape, il fut ſur-tout queſtion de délibérer ſi l'on enverroit des Troupes en Italie. Le Pape alléguoit

alléguoit la néceſſité de chaſſer les Saraſins; mais un danger plus preſſant excitoit les inquiétudes de la cour de France : Lambert & ſon Allié étoient au-delà des Alpes; les Chefs du parti des princes Germaniques & ceux-ci, qui n'étoient point ſortis de leurs États, pouvoient ſe jeter ſur la France pour peu que l'on diminuât le nombre des Troupes qui la défendoient; ces motifs déterminèrent le Conſeil du Roi à tout refuſer au Pontiſe qui, mécontent, mais n'ayant rien à répondre, termina le Concile & reprit le chemin de l'Italie.

Boſon, frère de l'Impératrice douairière, fut chargé de le reconduire. Ce Prince, qui tenoit déjà à la Famille royale par tant d'alliances, venoit de marier ſa fille au jeune Carloman, fils de Louis-le-Bègue *(b)*. Le prétexte du voyage de Boſon fut de faire au Pape les honneurs du comté d'Arles

(b) Ce mariage ſe fit pendant le concile de Troyes; les Auteurs contemporains diſent que Louis alla dîner chez Boſon & lui demanda ſa fille après le repas.

par lequel il devoit repaſſer & de le garantir enſuite des embuches du duc de Spolette; mais l'ambitieux Vaſſal ne perdoit point de vue ſes projets perſonnels: il lui falloit une ſouveraineté; incertain s'il aſpireroit à celle d'Italie ou s'il ſe contenteroit de ſe rendre indépendant en Provence, il ſavoit que quiconque vouloit porter le titre de *Roi* devoit ſe ménager la protection & les ſuffrages du Clergé.

Le voyage du Pontiſe en France n'avoit ni réuni les Princes ni calmé les agitations des eſprits. Les trois cours Germaniques, inquiètes des motifs du ſéjour qu'il y avoit fait, le virent repartir avec plaiſir; mais les prétentions étoient vaſtes & les droits incertains; on ne ſavoit comment s'y prendre ni pour ſe rapprocher ni pour achever de ſe diviſer.

La Cour de Louis-le-Bègue fit les premières démarches, & elles furent pour la concorde: ſes Miniſtres s'adreſsèrent à celui de ſes trois couſins qui, par la ſituation

de ſes États, devoit naturellement avoir des relations plus néceſſaires & plus fréquentes avec la France: c'étoit Louis, roi de ce qu'on appeloit alors la *France orientale*, qui comprenoit la Thuringe, la Friſe & la Saxe, avec une partie des États poſſédés autrefois par Lothaire II. On connoiſſoit le caractère actif de ce Monarque; c'étoit lui qui avoit battu Charles-le-Chauve à Andernach en 876. Moins à portée que ſes frères de faire la conquête de l'Italie, il l'étoit plus qu'eux de ſe jeter ſur les provinces de la France. Le Conſeil de Louis-le-Bègue penſa qu'une ligue avec lui pourroit balancer les forces unies & du roi de Bavière & du roi d'Allemagne.

Les négociations eurent un heureux ſuccès: les deux Princes ſe virent, les uns diſent à Merſen, les autres à Herſtal, & conclurent un Traité dont les articles furent ſignés à Foron, Maiſon royale, entre Maeſtricht & Aix-la-Chapelle.

Ce Traité fut, comme tous les autres

de ce temps-là, rédigé par des Évêques dont on reconnoît la main & le ſtyle aux fréquentes citations de l'Écriture. On reproche au Clergé de s'être conſtamment occupé, dans ces ſortes d'actes de la conſervation de ſes poſſeſſions; on pourroit peut-être plus juſtement reprocher aux Princes la néceſſité de ces perpétuelles ſtipulations, qui n'avoient, après tout, d'autre objet que de mettre un frein à l'avidité la plus injuſte.

Les deux Rois, dans le Traité de Foron, ſe promettent amitié & défenſe mutuelle, ils s'obligent mutuellement à conſerver aux enfans de l'un & de l'autre l'héritage & le ſceptre de leur père. Tant il eſt vrai qu'alors le droit de ſucceſſion, quoique reconnu *(c)*, n'étoit rien ſans la force qui pouvoit également & en ſuſpendre & en affermir l'exercice! On indique, pour le mois de février ſuivant, un plaid général ou, ce qui étoit alors la même choſe, une diète à laquelle

(c) Ut Regnum paternum hereditario jure, *quietè tenere poſſent.* Conv. For. art. III.

il eſt convenu que les deux autres Rois de Germanie ſeront invités, pour y régler tous les intérêts qui devoient les réunir & y prévenir tous les différends qui pouvoient les diviſer.

En attendant, on y prend pour baſe du Traité les partages qui avoient été faits entre Charles-le-Chauve & Louis-le-Germanique; & à l'égard du royaume d'Italie, qui n'a point encore été diviſé, on ſtipule que les choſes y reſteront au même état où elles ſont, juſqu'à ce que, dans la diète prochaine, on ait pu convenir, avec le conſeil des communs Fidèles de tous les Princes, quelles ſeront les provinces aſſignées à chacun; mais les deux Puiſſances contractantes annoncent très-clairement qu'elles ont à réclamer des droits héréditaires ſur cette partie de l'Empire *(d)*.

(d) De regno verò quod Ludovicus, imperator Italiæ, habuit, quia necdum ex illo aliqua diviſio facta eſt, quicumque modò illud tenet ita teneat, donec, Domino volente, iterum ſimul venientes cum communibus

Ce que je remarque principalement dans ce Traité, c'eſt la qualité de *Pair (e)* que ſe donnent mutuellement les deux Rois; c'eſt pour la première fois que je les vois prendre un titre, qui juſque-là n'avoit indiqué que l'égalité qui rapprochoit les Grands; mais peu-à-peu les Rois prenoient le langage de ceux-ci, qui dès-lors ne voyoient preſque d'autre différence entre le Souverain & eux que celle du rang & de la hiérarchie, car déjà les pouvoirs paroiſſoient aux uns & aux autres de la même nature. Au moins ce titre de *Pair* annonçoit des devoirs communs & réciproques

Fidelibus noſtris inveniamus & definiamus quod ex hoc melius & juſtius nobis viſum fuerit. De regno autem Italiæ, quia modò nulla ratio eſſe poteſt, omnes ſciant quia partem de illo Regno & requiſivimus & requirimus &, Domino auxiliante, requiremus. Convent. Furon. in proem.

(e) Talis enim amicitia inter nos manebit... ut nemo ſuo pari vitam, Regnum, aut Fideles ſuos, vel aliquid quod ad ſalutem ſive proſperitatem ac honorem Regni pertinet non velit aut forconſiliet. Tr. de Foron. art. 1. Ann. Bertin. ad ann. 878.

entre les Princes qui le prenoient : les Royautés différentes que possédoient les descendans de Charlemagne étoient donc regardées comme des Pairies supérieures relevant de Dieu seul, à peu-près aux mêmes conditions que les Pairies des vassaux immédiats relevoient des Rois eux-mêmes.

Alors, en effet, par l'incertitude des droits, par la nécessité des conciliations, par l'ambition mutuelle des Princes qui ne perdoient aucune occasion juste ou injuste d'accroître leurs États en multipliant le nombre de leurs hommes, on vit de jour en jour augmenter l'influence des Grands sur le Gouvernement, car le Monarque n'ayant presque plus sur eux que le droit que lui donnoit leur serment, il falloit bien ou que l'on se battît jusqu'à s'exterminer, ou que, dans une diète à laquelle tous les Fidèles étoient appelés, on convînt du nombre de vassaux dont chacun d'eux pourroit réclamer l'obéissance & les services.

On distingua donc alors deux sortes de

plaids généraux : les uns avoient pour objet la législation de chaque État en particulier; là étoient appelés les Évêques & les Grands convoqués par le Roi; les autres plaids étoient en quelque façon des diètes générales de la Monarchie dont les Princes convenoient entr'eux par des Négociateurs, & dans lesquelles il étoit question ou des partages ou des intérêts communs de l'Empire; mais, comme dans tout cela même ils ne pouvoient rien sans le secours de leurs Fidèles, ceux-ci y venoient en grand nombre, & le Prince qui y paroissoit le mieux accompagné y avoit ordinairement le plus d'avantage; ainsi les Rois, pour n'avoir pas voulu se faire justice à eux-mêmes, étoient alors obligés de la demander à cette multitude de Guerriers qu'ils n'eussent dû rassembler que pour leur donner des ordres.

Qu'arrivoit-il de-là? On ne se rendoit à ces sortes de diètes que lorsque l'on se croyoit sûr d'y faire réussir ses projets, & on n'y venoit point lorsque l'on ne vouloit

pas être lié par ce qui y feroit décidé. On voit dans le VI.ᵉ article *(f)* du Traité de Foron, combien on eft peu en état de compter fur la tenue de l'affemblée que l'on indique. Que fera-t-on dans le cas où l'on ne pourra ni s'y trouver ni déterminer les autres rois de Germanie à y venir? On fe fera part mutuellement de fes raifons; on reftera du moins en paix. Tout cela fuppofoit des difpofitions pacifiques, & elles n'exiftoient nulle part; mais, pendant ce temps-là, les Grands fe perfuadoient de plus en plus de l'impuiffance de celui qui portoit encore le titre de *Souverain* & déjà croyoient n'avoir plus befoin de lui pour s'affembler eux-mêmes.

Cette diète indiquée pour le mois de février fuivant ne fe tint donc point. On avoit, dans l'affemblée de Troyes, prononcé

(f) Et fi hoc acciderit ad tempus, quifque pari fuo hoc refcire faciat, & propterea amicitia nec minuatur nec immutetur, donec, Domino volente, congruo tempore perfectè confirmetur. Conv. Fur. art. VI. Baluz. tom. II, col. 280.

& l'excommunication & la deſtitution de Bernard, marquis de Gothie; il ne regarda ce jugement que comme une déclaration de guerre; il mit lui-même ſous les armes toutes les Troupes de ſa Province & attendit le Roi qu'il regarda comme ſon ennemi, parce qu'il l'avoit condamné. Louis-le-Bègue ſe mit en marche pour aller faire exécuter le jugement de ſa Cour; mais il fut obligé de s'arrêter à Troyes où il tomba malade & fit ſon teſtament; tranſporté enſuite à Compiegne, il y mourut le 10 avril 879, après dix-huit mois de règne.

Cette perte ne fut point la cauſe des déſordres de l'État; cette cauſe exiſtoit; & s'il fut un règne caractériſé par l'anarchie, ce fut le ſien. Il n'étoit monté ſur le trône qu'en traitant avec des rébelles, & plus de la moitié des Grands l'étoient encore lorſqu'il mourut.

Ambitieux, diviſés, Deſpotes dans leurs territoires, il n'y en avoit aucun qui ne ſe crût maître de ſa foi & qui n'imaginât,

en la vendant à l'héritier du trône, lui mettre la Couronne ſur la tête.

LOUIS III ET CARLOMAN. *An. 879.*

LES circonſtances qui pouvoient rendre douteuſe l'application des loix de la ſucceſſion fourniſſoient un prétexte aux projets d'indépendance depuis long-temps formés par les vaſſaux : la veuve de Louis-le-Bègue étoit groſſe d'un fils qui dans la ſuite porta le ſceptre; mais ſi ce Prince devoit être légitime, Louis & Carloman, qui étoient nés d'Anſgarde étoient bâtards : chacun des Grands étoit donc le maître de décider d'après ſon intérêt, & c'eſt ainſi que ce qui change les loix des Empires, ce qui affoiblit la conſtitution des Gouvernemens, a preſque toujours pour cauſe le mépris des Saintes Loix de la Morale. Ce double mariage de Louis-le-Bègue acheva de perdre l'État; la Loi n'indiquoit point aux Grands avec aſſez de clarté celui auquel ils devoient le ſerment de fidélité ; ils ſe crurent arbitres de leur

choix & maîtres d'obéir ou de ſe révolter, ſuivant le plan qu'ils avoient formé pour leur fortune.

Juſqu'ici, & même dans le dernier Traité de Foron, vous avez vu la loi de l'hérédité reconnue, bientôt nous la verrons diſparoître; & les atteintes qu'elle reçut de toutes parts, à partir de cette époque, furent l'effet, & de la licence qui porta Louis-le-Bègue à prendre une femme ſans le conſentement de ſon père, & de l'imprudence qu'eut Charles-le-Chauve de ſéparer deux époux dont la première union n'avoit point été légalement proſcrite.

Tant que l'Égliſe n'avoit point mis la Couronne ſur la tête du ſucceſſeur, le trône étoit regardé comme vacant, & les Seigneurs, qui ne s'en croyoient pas moins poſſeſſeurs & même propriétaires de leurs dignités, intriguoient & ſe lioient par des confédérations; mais Louis-le-Bègue avoit de ſon vivant déſigné ſon ſucceſſeur & l'avoit même fait ſacrer: c'étoit Louis,

l'aîné des fils d'Anſgarde, car il paroît qu'il avoit regardé comme légitimes les enfans de ſes deux femmes. En général, c'étoit le vœu de ceux qui ne vouloient que la paix ; ils ſe rappeloient qu'en mourant le Roi avoit recommandé ce jeune Prince aux quatre plus puiſſans Seigneurs du Royaume : Boſon, vice-roi d'Italie & comte d'Arles; Hugues-l'Abbé ; le grand-châmbellan Thierry ; & Bernard, comte d'Auvergne.

Mais il s'étoit formé une autre faction puiſſante de tous ceux qui, ayant eu le plus grand crédit ſous Charles-le-Chauve, avoient été négligés ſous le dernier règne. A leur tête étoit l'abbé Gauzelin : il avoit été Chancelier & Miniſtre : depuis un an il étoit oublié ; il réunit ſes amis, & leur parti eut l'audace d'offrir la Couronne à ce même Louis, roi de Germanie, qui, par le Traité de Foron, avoit ſi ſolennellement promis d'être le Protecteur des Princes fils de ſon Couſin. Qu'eſpérer maintenant de

la France ? De pareilles offres furent acceptées, & il parut avoué que les Grands avoient été en droit de les faire.

Un autre Prince, qui avoit intérêt de soutenir le parti des bâtards, parce qu'il l'étoit lui-même, donna au roi de Germanie quelques embarras qui l'empêchèrent d'entrer en France : c'étoit Hugues, fils unique du roi de Lorraine, Lothaire II, & de Valdrade ; il prétendit que si Louis & Carloman partageoient la succession de leur père, il pouvoit bien lui-même s'emparer
An. 880. de l'héritage du sien. A la tête d'une petite armée de brigands, il commença par dévaster le pays sur lequel il prétendoit avoir des droits. Louis-le-Germanique étoit en marche ; il fut obligé de veiller à la défense de ses provinces, & sur l'issue des propositions qui lui étoient faites en France, il se contenta de donner ses instructions aux Émissaires & aux Négociateurs qui conduisoient toute cette affaire.

Cependant il étoit si redoutable & son

parti étoit ſi puiſſant, que celui des enfans de Louis-le-Bègue ne crut pouvoir l'écarter qu'en faiſant de grands ſacrifices.

Alors on n'attendoit plus les ordres du Roi pour s'aſſembler. Les Chefs des deux confédérations ennemies avoient réuni toutes leurs forces; l'une à Meaux, c'étoit celle qui vouloit placer ſur le trône les princes Louis & Carloman; l'autre à Creil, c'étoit la ligue de Gauzelin & de ſes amis qui attendoient le roi de Germanie; cette querelle étoit ſur le point de ramener toutes les horreurs paſſées, lorſque l'aſſemblée de Meaux ſe détermina à faire elle-même des propoſitions à l'Uſurpateur, par qui elle craignoit de voir renouveler les terribles ſcènes que ſon père avoit données à la France. On lui députa des Miniſtres chargés de négocier, & on conſentit de lui céder cette portion du royaume de Lorraine dont Charles-le-Chauve s'étoit emparé après la mort de Lothaire II. Louis préféra cette ceſſion aux riſques de l'invaſion qu'il

méditoit. Il abandonna Gauzelin & les autres rébelles; mais lorſqu'il vit que ceux-ci n'étoient ni pourſuivis par le parti des jeunes Princes ni réduits à ſe ſoumettre, il ne ſe crut pas aſſez payé de la paix qu'il avoit bien voulu promettre à ſa Patrie, il travailla encore ſous main à fortifier le parti des mécontens & leur fit paſſer des Troupes; il ne put cependant pouſſer plus loin ſes entrepriſes: arrêté dans ſes États & par la maladie de Carloman ſon fils & par la guerre que continuoit de lui faire le bâtard de Lothaire II, il laiſſa à la Ligue qui avoit embraſſé la défenſe de la famille de Louis-le-Bègue la liberté de faire ſacrer les deux Princes. Ce n'étoit qu'alors que la Nation croyoit avoir un Roi; mais le temps preſſoit, & on n'eut pas celui de procéder au partage; l'aſſemblée de Meaux ſe hâta de faire partir les deux jeunes Princes pour l'abbaye de Ferrières dans le Senonois; Anſegiſe, archevêque de Sens, fut chargé de les accompagner,

& ils reçurent l'un & l'autre l'Onction royale.

On s'écarta donc également dans cette occasion, & des dispositions de Louis-le-Bègue qui n'avoit nommé pour son successeur que l'aîné de ses fils, & de l'ancien usage qui prescrivoit la division des territoires, Louis & Carloman possédèrent par indivis la souveraine puissance. Le testament de Louis-le-Bègue étoit contraire aux Loix, mais ce n'étoit point par attachement pour celles-ci qu'on ne fit point à Carloman le tort de l'exclure; il dut le trône à Boson son beau-père qui vouloit absolument que sa fille fût Reine; au reste, jamais on n'avoit eu un intérêt plus pressant de montrer promptement à la Nation ses Souverains; les rébelles, sans l'éclat de cette cérémonie, eussent réussi à faire passer la Couronne à la branche Germanique.

C'étoit tout ce que craignoit Boson; il vouloit lui-même être Roi; il ne l'eût point été si celui de Germanie eût réuni à ses

États l'héritage de Louis-le-Bègue. Sa partie, au reste, étoit liée; & prêt à recevoir lui-même le sceptre des mains des Évêques qu'il s'étoit attachés, il comptoit sur la foiblesse de deux jeunes enfans qui, âgés de quatorze ou quinze ans, se trouvoient livrés par leur inexpérience à tous ceux qui sous leur nom étoient capables de s'emparer de l'autorité. Ils prêtèrent entre les mains des Évêques consécrateurs le même serment que l'on avoit exigé de Louis-le-Bègue, & cependant les Grands ne s'assemblèrent point à Ferrières, & l'Église seule eut l'air de donner aux Princes l'investiture de la dignité royale. Le Sacre fut ici non un Traité entre les Chefs de la Nation & le Souverain, mais une cérémonie religieuse, une espèce d'ordination par laquelle seule l'un & l'autre crurent devenir Rois.

Louis-le-Germanique est alors obligé de s'en tenir aux dernières conventions; les Grands, qui l'avoient invité à venir

en France recueillir le fruit de leurs intrigues, voient leurs espérances trompées & se retirent dans leurs districts, bien résolus de profiter de toutes les occasions que pourroient leur offrir les troubles qu'ils avoient soin d'entretenir. Louis & Carloman ne portoient effectivement qu'un vain titre; toute la puissance résidoit dans les Seigneuries intermédiaires, & il étoit prouvé que dorénavant nul ne monteroit sur le trône que celui qui y seroit placé, non par la délibération générale de tous les Ordres de l'État, mais par ces confédérations tumultueuses & terribles, qui indiquoient aux Évêques celui des Princes auquel elles consentiroient d'obéir.

Boson, dans ce moment même, donnoit à tous les Grands l'exemple du mépris des loix : il constatoit aux yeux de la Nation la foiblesse d'une Constitution qui n'a d'autre appui que les armes ; Boson, le plus accrédité des seigneurs François, beau-frère de Charles-le-Chauve, frère de

l'Impératrice douairière, gendre de l'empereur Louis II & beau-père de Carloman, l'un des deux Rois, démembroit alors la Monarchie & brisoit tous les liens qui l'avoient attaché à ses légitimes Souverains.

Charles-le-Chauve lui avoit donné, comme nous l'avons vu, le duché de Pavie & la vice-royauté d'Italie; mais ce n'étoit pas au-delà des Alpes qu'il se flattoit d'élever le trône qu'il convoitoit; trop de concurrens pouvoient traverser ses projets; il aima mieux régner en France, & il y réussit: il avoit été investi par l'Empereur son beau-frère des comtés d'Arles & de Vienne, il gouvernoit par conséquent, avec toute l'autorité dont jouissoient alors les anciens Dépositaires de la puissance, presque toute la Provence & une partie de ce que nous appelons aujourd'hui le *Dauphiné;* depuis long-temps il avoit gagné l'affection des Peuples de son district, sur-tout il s'étoit assuré du vœu & des suffrages des Prélats.

Le temps étoit venu d'effectuer son grand

projet; les provinces Septentrionales & Orientales de l'Empire étoient divisées par des factions; les Chefs des partis s'observoient les uns les autres avec inquiétude & jalousie; l'Italie étoit au premier occupant, & les foibles Princes que l'on venoit de reconnoître pour Souverains de l'ancienne France étoient hors d'état de rien entreprendre.

Boson, qui croyoit les avoir fait Rois, *An. 879.* les méprisoit trop pour les craindre; à peine leur a-t-il mis la Couronne sur la tête qu'il vient s'en faire offrir une à lui-même; il avoit le droit d'assembler le plaid général du vaste district qui lui étoit soumis; tous les Magistrats inférieurs, tous les Bénéficiers étoient ses créatures; il avoit même reculé les limites de son territoire, car ce n'étoit plus le Roi qui déterminoit l'étendue des Duchés & des Comtés: c'étoit la guerre, l'invasion, la conquête; on plaidoit les armes à la main, & le vaincu perdoit sa cause. Boson alors assembla le plaid

général de ce qu'il appeloit ses *États* ; les Évêques sur-tout y vinrent en grand nombre ; le lieu de la convocation fût un bourg, nommé *Mantes*, situé entre Vienne & Tournon ; le Clergé s'y forma en Concile ; il devoit y jouer le rôle principal ; les Grands, qui se croyoient libres de s'attacher à la fortune de Boson & de le choisir pour leur Seigneur, s'y rendirent aussi pour délibérer sur les malheurs de l'État : là, on déplora la misère des peuples, la désolation des Églises ; on se crut ou du moins on feignit de se croire autorisé à demander un nouveau Roi au Dieu, le Maître & le Souverain des Rois.

Telle fut l'idée dont partirent les Membres de cette assemblée dont Boson étoit l'ame : tout étoit arrangé entre lui & ses partisans, & cependant il ne voulut pas avoir l'air de rien suggérer ; il se fit écrire une lettre qui seule doit nous faire juger & de l'esprit & des maximes de cette époque. Il est nécessaire de la transcrire ici.

« Le sacré Concile de Mantes, au territoire de Vienne, assemblé, au nom de « notre Seigneur & par l'inspiration de sa « divine Majesté, avec les Seigneurs du « pays, s'adresse à votre Prudence, & vous « demande, avec une sincère dévotion, « Prince très-illustre, de quelle manière « vous êtes résolu de vous conduire dans « le Gouvernement d'un Royaume auquel « nous souhaitons, par la divine Miséri- « corde, de vous élever, & si vous n'êtes « pas dans le dessein de faire en sorte que « Dieu & son Église soient honorés, aimés « & exaltés par les peuples, dans la Foi « catholique; si vous n'avez pas la volonté, « à l'exemple de tant de bons Princes qui « ont régné avant vous, de rendre la justice « à tout le monde & de nous gouverner avec « équité, modération & bonté, avec l'aide « de la grâce de Dieu; d'être d'un accès « facile; d'écouter les bons conseils; de ne « vous point abandonner à l'avarice, à l'or- « gueil, à la dureté; de protéger l'innocent «

» & de vous comporter de telle ſorte que
» le ſaint Concile & les Seigneurs ne ſoient
» point blâmés du choix qu'ils ſont de vous
» pour en être gouvernés. Le ſaint Concile
» des Évêques & les Fidèles vos Vaſſaux
» prient Dieu que par votre prudence vous
» conſerviez toujours votre Famille en ſainteté & en honneur. »

Cette lettre, dont les copies furent répandues & multipliées, avoit pour but de conſoler des peuples qui, opprimés par une foule de tyrans ſubalternes, deſiroient ſincèrement qu'il s'élevât au milieu d'eux une autorité ferme & capable de les défendre; mais ce peuple, dont on vouloit relever les eſpérances, n'étoit preſque plus compté pour rien, & le temps étoit venu où il devoit enfin ſubir le joug.

Boſon répondit au Concile ainſi qu'il en étoit convenu. Sa lettre étoit pleine de témoignages de reconnoiſſance & de ſentimens de piété : il promettoit de gouverner conformément aux Loix qui

lui étoient preſcrites, de protéger l'Égliſe, de conſerver ſes biens, de régner avec juſtice & de prendre pour règle la Loi de Dieu.

Sur cette réponſe, les Évêques rédigent l'acte par lequel l'univerſalité de l'Aſſemblée ſe ſoumet à lui & le reconnoît comme ſon Souverain. Le procès-verbal d'élection eſt ſigné de vingt-trois Prélats, dont les ſouſcriptions nous indiquent encore aujourd'hui quelles étoient les bornes & l'étendue de ce nouveau Royaume: il comprenoit la Provence, le Lyonnois, le Dauphiné, la Franche-comté & une partie de la Bourgogne; il s'étendoit d'un côté juſque dans le Languedoc, & de l'autre par-delà le lac de Genève. Boſon alors ſe rendit à Lyon; le Clergé vint l'y joindre; Aurelien, archevêque de cette ville lui donna l'Onction Sainte & lui mit la Couronne ſur la tête.

Voilà véritablement, il ne faut pas ſe le diſſimuler, voilà l'élection d'un Roi,

d'un Roi étranger à la Famille royale, d'un Roi qui fut placé ſur le trône par le vœu des Grands & par le miniſtère des Évêques; mais il faut bien diſtinguer ces deux choſes: le *vœu* & le *miniſtère.* Les Évêques, comme Grands, *votent* avec les autres vaſſaux; ils ſe donnent un Seigneur; depuis long-temps cela eſt permis; mais les Évêques ſeuls font le Roi, comme Miniſtres de la Divinité: voilà toujours l'erreur du ſiècle.

Et le moyen que cette erreur n'allât pas toujours en croiſſant! on l'accrédite; on la fortifie en toute occaſion; on multiplie les exemples qui doivent ſervir de preuves à ce droit public inſenſé: les Rois eux-mêmes, lorſqu'ils ont voulu détrôner leur frère, ont feint de croire que Dieu pouvoit leur donner ſa Couronne; & voilà les Grands qui feignent auſſi de croire, ou, ce qui ſeroit pis encore, qui croient en effet que Dieu les établit Rois à la place de leurs Maîtres.

Cet évènement, l'un des plus remarquables de ce ſiècle, fit le malheur de la famille de Boſon. Cette Royauté injuſtement acquiſe, & dans un temps où le trône le plus légitime étoit lui-même ſi chancelant, ſe ſentit de la foibleſſe de ſon origine : les deſcendans de ce Rébelle, toujours vexés par des vaſſaux rébelles comme eux, furent obligés d'aller chercher fortune ailleurs & firent bon marché de leur titre, que nous verrons quelque jour venir ſe perdre ſur la tête d'un Monarque électif.

Mais le préjudice que ce démembrement fit à la Couronne de France fut terrible & eut de longues ſuites. O Princes, prenez-y garde ! les avantages que vous procure l'injuſtice ſont preſque toujours paſſagers ; les déſordres qu'elle traîne après ſoi, peuvent produire les calamités de pluſieurs ſiècles. La Monarchie alors n'étoit plus regardée que comme une ſuzeraineté ; la ſoumiſſion des Grands n'étoit plus qu'une mouvance ; mais, dans la famille de Charlemagne,

ces abus rappeloient des principes & remontoient à des véritables droits; dans celle de Boſon, ils ne pouvoient remonter qu'à ceux qu'il avoit ſi irrégulièrement acquis : Charlemagne & ſes enfans avoient fait les Grands, & c'étoient les Grands qui avoient créé le roi Boſon; auſſi les vaſſaux de celui-ci finirent-ils par devenir véritablement indépendans. La couronne de France perdit ſa mouvance ſur la Provence, ſur le Dauphiné, & en général ſur-tout ce qui forma alors cette monarchie d'Arles; mais, par rapport aux grands Feudataires qui partageoient ces Provinces, la mouvance que les deſcendans de Boſon croyoient avoir ſur eux ne fut qu'un nom qui, au bout d'un ſiècle, ne ſignifia rien du tout; & comme tel étoit l'état des choſes au moment où Hugues Capet monta ſur le trône, de-là dans la ſuite, de vraies Souverainetés qui ayant commencé par n'être que des Fiefs, furent cependant regardées, dans cette partie de l'Empire, comme Monarchies parallèles

à celle des Capétiens : tels furent les États des ducs de Savoie, des comtes de Provence, des dauphins de Viennois. La plupart des possessions de ces derniers ont été postérieurement plutôt unies à la couronne de France par des acquisitions, que réunies par l'effet des anciennes obligations féodales ; car celles-ci, entre le monarque François & les Seigneurs du royaume de Bourgogne, ne subsistoient plus lorsque le pouvoir passa à la troisième race de nos Rois. Tout ceci se vérifiera lorsque nous aurons occasion de parler de la postérité de Boson ; revenons à sa personne, & faisons encore quelques réflexions & sur les circonstances qui facilitèrent son entreprise & sur les formes qui la couronnèrent.

Sa politique avoit été profonde & calculée; il avoit besoin que le trône fût regardé comme électif, & il avoit travaillé lui-même à donner ce caractère d'élection aux droits de Louis & de Carloman : leur Sacre avoit été précédé d'un Traité, & il sembloit

prouvé au yeux de la Nation que, fils d'une Reine répudiée & n'ayant à la Couronne aucun droit certain, ils ne la tenoient que du suffrage & de la confédération des Évêques & des Grands.

Je ne prétends point ici décider laquelle des deux femmes de Louis-le-Bègue dut être regardée comme son épouse; ce que je sais, c'est que l'ambition & la révolte n'avoient besoin que d'un prétexte, & que Boson le saisit. *Pro nihilo ducens*, dit la Chronique de Reginon, *adolescentes filios Ludovici & velut degeneres despiciens, eò quod, jussu Caroli, eorum genitrix spreta atque repudiata fuerit (g);* ainsi, au moment que Boson concourt à ce qu'il appelle l'élection de deux Princes auxquels on pouvoit disputer le trône, il s'en élève un à lui-même dans son Gouvernement, & il

(g) Ne tenant aucun compte des deux jeunes gens fils de Louis & les regardant comme illégitimes, parce que, par l'ordre même de Charles-le-Chauve, leur mère avoit été renvoyée & répudiée.

ſemble leur dire : *je le poſſéderai au même titre que vous.*

Dans la deſcendance de Charlemagne, ce n'étoit pas cependant encore une élection en forme : le fils d'un Roi ſe diſoit & ſe croyoit ſon héritier ; on ne lui conteſtoit point ce titre ; mais, depuis que l'on ſe croyoit en droit de faire des conventions avec l'héritier du trône, celui-ci, pour faire valoir ſon titre, étoit obligé de ſouſcrire aux conditions qui lui étoient impoſées, & ces ſortes de marchés ſe faiſoient toujours les armes à la main : voilà pourquoi les Princes traitoient entr'eux pour ſe promettre de maintenir réciproquement leurs enfans dans la poſſeſſion des États héréditaires qu'on voudroit leur enlever. Concluons-en que depuis Charles-le-Chauve le droit de ſucceſſion héréditaire, quoique reconnu, pouvoit ſans ceſſe être éludé, & que ceux-là, ſans aſſemblée & ſans forme d'élection, faiſoient véritablement le Roi, qui, en ſe confédérant avec

lui, le mettoient en état d'exiger de l'Église l'investiture qu'elle croyoit accorder.

Les promesses réciproques qui caractérisèrent le Sacre de Louis-le-Bègue avoient encore ajouté aux prétextes que les Grands employoient pour modifier, restreindre, atténuer même leur obéissance. Ces promesses, Charles-le-Chauve étoit le premier qui y eût consenti; mais alors il se mettoit en possession d'une partie du royaume de Lorraine qui ne lui appartenoit pas, & Louis-le-Bègue avoit succédé à son père. Tant il est vrai de dire que les injustices du Prince donnent toujours des armes contre son successeur!

Boson n'est pas du Sang royal; mais où est-il ce Sang auquel le trône est dû? Charles-le-Chauve a eu l'imprudence de couvrir d'un nuage l'état de ses petits-fils; la loi de la succession ne tient donc plus à rien, & le Clergé & les Grands sont les maîtres de soutenir qu'elle n'a plus d'application dans la branche royale puînée.

On

On me dira ſans doute que le divorce de Louis-le-Bègue & l'incertitude qu'il jeta ſur la naiſſance des Princes, ne firent que hâter une révolution que tant d'autres cauſes auroient amenée, & que la licence générale ne pouvoit manquer de produire. Cela peut être; mais ces cauſes elles-mêmes n'avoient-elles pas été autant d'infractions à ces premières loix qui ſont la ſûreté de toutes les Sociétés? les Princes, en raviſſant ce qui ne leur appartenoit pas, n'avoient-ils pas ouvert une carrière facile à tous les raviſſeurs?

Pourquoi, dans un temps où ils ſe croyoient maîtres des Évêques, avoient-ils voulu perſuader à la Nation que c'étoient ceux-ci qui, au nom de Dieu, donnoient ou ôtoient les Couronnes? pourquoi Pépin & Charlemagne eux-mêmes avoient-ils laiſſé à leurs enfans une erreur que leurs Inſtituteurs ne gravèrent que trop bien dans leur ame? pourquoi le Prince qui vouloit dépouiller ſon frère commençoit-il par le

faire anathématiser par l'Église? pourquoi les enfans de Louis-le-Débonnaire avoient-ils employé la ruse & la perfidie pour s'enlever mutuellement & leurs Sujets & leurs Officiers? pourquoi avoient-ils acheté les Fidèles de leur voisin, s'ils n'avoient pas voulu que celui-ci pût également corrompre les leurs? pourquoi enfin ce pouvoir que Charles-le-Chauve croyoit tenir de Dieu même & de l'exercice duquel il lui étoit comptable, en vint-il jusqu'à se rendre le patrimoine de tant de familles de tyrans? comment ne se disoit-il pas qu'en aliénant son autorité, il aliénoit également la liberté des peuples, qui n'étoit pas un bien à sa disposition? que pouvoit-on enfin espérer d'une famille de Princes dans laquelle, en moins d'un an, un Roi promettoit par serment de protéger & de maintenir dans leur héritage les enfans de son cousin, & prenoit ensuite les armes pour les dépouiller?

Je viens d'indiquer des prévarications, je n'ai point parlé des imprudences; & celles

même que les Princes ne se reprochent pas, furent sans nombre à cette époque. Les Ministres des Rois ne sont souvent que trop intéressés à les absoudre de ces sortes de fautes; mais si l'inattention même & les négligences sur le trône occasionnent les plus grands désordres, convenons que, la sagesse du Souverain tenant de bien près à sa justice, la cause du mal peut être alors moins odieuse, les effets en sont toujours aussi funestes. Mais si la Morale est la règle universelle de nos actions, dont notre conscience n'est que le juge, toute espèce de mal, que le Prince eût pu éviter à ses peuples, est donc de sa part une faute contre la Morale qui, sur des objets aussi importans, lui défend même de se tromper, lorsqu'il lui a été possible de mieux voir. Nous ne faisons pas assez d'attention aux admirables effets de l'ordre auquel Dieu nous a assujettis en naissant; c'est en s'y conformant que les Empires s'agrandissent & se fortifient; c'est en s'en écartant qu'ils se dégradent &

s'énervent. O vous, à qui Dieu destina cè bel héritage de la France! voulez-vous qu'il soit à jamais la première Puissance & la plus riche Monarchie de l'Univers? consultez à chaque instant & votre raison & votre conscience; que la Morale soit inaltérable dans votre conduite comme elle l'est dans le sein de la Divinité même; que le monarque François soit le plus honnête homme de l'Europe; que toutes ses vues soient droites; qu'il puisse afficher toutes ses volontés, & qu'elles soient fermes parce qu'elles seront irréprochables; que, pendant l'espace d'un siècle, il n'y ait pas dans le Monde une Nation qui puisse dire: *la France m'a trompé;* pas en France un Sujet qui puisse dire: *j'ai en vain compté sur la parole de mon Roi.* O Princes, puissent, dans cent ans, vos augustes successeurs lire alors mes Discours! votre postérité sera elle-même alors une preuve vivante de la vérité que j'ose vous annoncer, car elle sera assise sur le premier trône de l'Univers.

Je viens d'expoſer les cauſes qui facilitèrent à Boſon le ſuccès de ſon hardi projet. Faiſons maintenant quelques réflexions ſur les formes de l'acte qu'il regarda comme ſon titre : lorſque Nomenoë avoit voulu ſe faire roi de Bretagne, il n'avoit pas cru que les Grands qu'il s'étoit attachés puſſent lui conférer cette dignité, leur ſerment les obligeoit à le ſervir ; c'étoit de l'Égliſe ſeule qu'il avoit cru pouvoir tenir le caractère de la Royauté. On voit encore ici la même conduite : les Seigneurs ſe trouvent au plaid de Mantes, ils ſuivent Boſon à Lyon ; mais croient-ils le faire Roi? Obſervez les expreſſions de cette lettre fameuſe par laquelle Boſon ſe fit offrir la Couronne : *le ſaint concile de Mantes aſſemblé au nom du Seigneur & par l'inſpiration de ſa divine Majeſté ;* c'eſt donc au nom de Dieu; c'eſt comme ſes Vicaires que les Évêques vont ici conférer la Couronne à celui que les Grands deſirent d'avoir pour Chef & pour Seigneur. Ceux-ci

n'ont qu'un vœu; le Concile est assemblé avec eux, mais c'est lui qui parle & qui agit; c'est lui qui dit : *nous vous élèverons au trône*, & il le dit par *l'inspiration de Dieu* & en vertu de l'autorité qu'il tient de lui; c'est ainsi qu'après que Lothaire I.er eut été déposé à Aix-la-Chapelle, les Évêques dirent à ses frères: Recevez le Royaume vacant, *nous vous y invitons, nous vous l'enjoignons même.* Jamais les Grands n'eussent osé tenir un pareil langage; leur desir n'étoit point regardé comme un titre qui eût pu conférer le pouvoir; Dieu seul faisoit un Roi, & les Évêques n'étoient ici que ses Représentans; ainsi, dans l'attentat le plus coupable & au milieu des erreurs les plus grossières, se retrouvent encore des traces de cette grande & ancienne vérité, que les Rois ne tiennent que de Dieu leur pouvoir & ne sont comptables qu'à lui de l'abus qu'ils en font.

Au reste, quelque jugement que l'on porte de cette révolution qui prépara tant

d'autres écarts, qui oſera jamais donner comme preuve de l'ancienne conſtitution Françoiſe, un acte qui, de l'aveu de tout le monde, fut alors regardé comme le renverſement des Loix eſſentielles de la Monarchie? qui oſera dire que Boſon ne fut pas un uſurpateur? quel eſt le François inſtruit qui eût dû à cette époque regarder le titre de ce Rébelle comme légitime & néceſſitant l'obéiſſance des peuples? Si Louis & Carloman, ſi leurs couſins germains, ſe réuniſſant à eux, euſſent ſur le champ fondu avec toutes leurs forces ſur ce nouveau Roi; s'ils l'euſſent vaincu; s'ils l'euſſent puni; ſi, après un jugement légal exécuté par la force des armes, ils euſſent rendu ces Provinces au ſang de Charlemagne, pourroit-on dire qu'ils euſſent & mal jugé & fait une guerre injuſte? Les Loix étoient donc pour eux; le fait ſeul étoit en faveur de Boſon.

Les Auteurs qui nous ont tranſmis cet évènement, nous apprennent eux-mêmes que ce Prince ne fut jamais ni puiſſant ni

heureux, & que ſon ambition devint pour lui une ſource de traverſes *(h)*, mais elle ſervit de prétexte à l'indépendance qu'uſurpèrent les Seigneurs des provinces qui compoſoient ce nouveau Royaume.

La plupart des grands Vaſſaux *(i)*, car il faut bien maintenant les appeler ainſi, ne virent point cet évènement avec indifférence; il leur préſageoit leur future grandeur: quiconque avoit pour lui & quelques confédérés puiſſans & quelques Évêques

---

(h) Quæ res obtulit illi magis continuum tam cladium ac periculorum diſpendium quàm gloriæ ac dignitatis emolumentum. Siquidem jam dicti adoleſcentes Ludovicus & Carlomannus ... eundem Boſonem diebus vitæ ſuæ omni inſtantiâ ſunt perſecuti, nec ſolùm illi, ſed & alii reges Francorum, per ſuccedentia tempora, adeo graviter nomen ejus tulerunt atque exoſum habuerunt, ut irrecuperabili ejus dejectione & mortis exilio, non modò Principes ac Duces, ſed etiam eorum Satellites ſacramentis & execrationibus obligarentur. Chron. Reghin. ad ann. 879.

(i) J'emploîrai déſormais ce mot pour déſigner les anciens Magiſtrats immédiats qui alors regardèrent leurs diſtricts comme leurs propriétés.

dociles pouvoit monter au rang des Souverains. Il faut croire cependant qu'il y eut encore quelques Guerriers fidèles au ſang de Charlemagne; peut-être y en eut-il un plus grand nombre qui, ne pouvant ſe flatter de monter au premier rang dans la révolution qui s'approchoit, jalousèrent Boſon & aimèrent mieux ne point quitter le parti des deux jeunes Rois.

Ce fut par le conſeil des Fidèles qui leur reſtoient que ces Princes ſe préparèrent à pourſuivre le Rébelle. Deux obſtacles retardèrent une guerre ſi juſte : d'un côté, le roi de Germanie n'avoit ni perdu les eſpérances qu'il avoit conçues d'un autre démembrement à ſon profit, ni renoncé à la correſpondance des Grands qui le lui promettoient; d'un autre côté, la néceſſité de ce double effort & à l'orient & au midi de la France exigeoit, conformément aux principes ſur leſquels étoit alors réglé le ſervice féodal, que l'on déterminât les devoirs des différens vaſſaux qui devoient

y concourir. Louis & Carloman indiquèrent à Amiens une assemblée qui eut pour objet le partage des provinces qu'ils avoient jusque-là possédées par indivis : les Fidèles de l'un & de l'autre État furent employés à ce règlement des limites : Louis eut la Neustrie entière & le reste de ce que l'on appeloit alors la *France ;* on donna à Carloman l'Aquitaine, une partie de la Bourgogne & la Gothie, que nous nommons aujourd'hui le *Languedoc.*

An. 880.

Louis-le-Germanique avoit moins compté sur la force de ses armes que sur les démarches des Grands qu'il avoit toujours espéré de réunir à son parti ; il vouloit qu'on le regardât comme ayant accepté & non comme ayant envahi. Les Ministres des deux Rois, pendant que l'on procédoit au partage, négocièrent de leur côté pour ramener les mécontens & pour rendre inutiles les projets de la cour de Francfort ; on s'attacha sur-tout à gagner ce redoutable Gauzelin qui avoit toujours été à la tête de

la confédération anti-royaliſte, & Conrad, comte de Paris, dont il ne s'étoit jamais ſéparé : on en vint à bout, puiſque nous voyons, dans cette même année 880, Gauzelin & ſes amis chargés par le jeune Louis de la déſenſe des provinces que les Normands attaquoient de toutes parts *(k)*. Ce fut donc inutilement que Louis-le-Germanique partit d'Aix-la-Chapelle & vint parcourir la Champagne ; il trouva tous ſes partiſans refroidis ; il ſentit qu'il ne ſeroit pas le plus fort contre une armée que les deux Rois ſe préparoient à lui oppoſer : alors il prend ſon parti, propoſe, pour le mois de juin ſuivant, un plaid des Princes à Gondreville & rentre dans ſes États.

Ce fut en y retournant qu'il rencontra ſur les bords de l'Eſcaut une armée des Normands ; elle revenoit de Saxe où elle avoit fait un butin immenſe & tué deux

(k) Annal. Vedaſt. ad ann. 880.

Évêques & douze Comtes; car Louis, comme la plupart des Princes de ſon Sang, laiſſoit ravager ſes propres États & convoitoit ceux d'autrui; il ſaiſit du moins *ici* l'occaſion de ſe venger & livra bataille: il y perdit ſon fils, mais il en coûta aux Normands cinq mille hommes & une partie des dépouilles avec leſquelles ils avoient compté ſe rembarquer.

Quelques Auteurs ont cru *(l)* que, lorſque ce combat ſe donna, la paix *étoit* déjà faite entre la cour de Francfort & la cour de France, puiſque, ſelon eux, l'abbé Hugues lui-même ſe trouva à ce combat. Quoi qu'il en ſoit, Louis & Carloman ſe rendirent au plaid de Gondreville, où le roi de Germanie ne put aſſiſter que par ſes Députés; mais Charles ſon frère, roi d'Allemagne, s'y trouva; & ſi ce ne fut pas lui qui eut l'honneur de réunir les Princes, il fortifia du moins leur alliance, & la

(l) Annal. Vedaſt. ad ann. 880.

Famille royale lui eut l'obligation de s'entendre enfin ſur ſes véritables intérêts.

Ce Prince, que nous nommons *Charles-le-Gros,* avoit fait un voyage en Italie, pour s'y faire reconnoître Empereur; il s'étoit même emparé de pluſieurs places de Lombardie, & s'il eût pu aller juſqu'à Rome, la Couronne impériale étoit à lui; mais les nouvelles qu'il reçut de la ſanté de ſon frère aîné, Carloman, roi de Bavière, dont la fin paroiſſoit prochaine, le rappelèrent bientôt en Germanie, & ce fut en paſſant qu'il aſſiſta au plaid de Gondreville. Là, il indiqua & fit accepter aux Puiſſances le ſeul parti qu'elles avoient à prendre. Louis & Carloman confirmèrent la ceſſion qu'ils avoient faite à Louis-le-Germanique de tout ce qui avoit autrefois appartenu au roi de Lorraine, & il fut convenu qu'on l'aideroit même à en chaſſer le parti du bâtard de Valdrade; quant aux deux rois de France, il fut décidé qu'ils tourneroient toutes leurs forces contre Boſon;

on crut auſſi devoir veiller à la défenſe de l'Empire contre les Normands, & ce fut-là vraiſemblablement que Gauzelin, à qui on pardonna ſa révolte & ſes intrigues, fut chargé de cette honorable commiſſion dont je viens de parler; mais ce qu'il y eut de plus avantageux pour la Famille royale, c'eſt qu'il fut convenu que, pour toutes ces importantes entrepriſes, tous les Princes agiroient de concert.

Cependant Carloman, roi de Bavière, venoit de mourir ſans enfans légitimes. Ce Prince, dont les Hiſtoriens ont dit beaucoup de bien, n'avoit jamais perdu de vue ni la ſouveraineté de l'Italie où il avoit un puiſſant parti, ni la Couronne impériale qu'il eût vraiſemblablement portée, s'il eût pu ſe déterminer à faire le voyage de Rome; mais ſa ſanté depuis trois ans avoit toujours été chancelante, & ſon Conſeil s'étoit contenté de négocier avec le duc de Spolette & avec d'autres Alliés qui ne demandoient pas mieux que de flatter le

roi de Bavière, pourvu qu'il les laissât les maîtres.

Charles-le-Gros se hâte donc d'aller joindre Louis-le-Germanique. Comme tout étoit alors en paix, la loi de la succession ne fut pas même révoquée en doute: les deux frères partagèrent les États du roi de Bavière comme de simples particuliers auroient pu partager le patrimoine de leur maison: Louis convint de céder à Charles toutes ses prétentions sur la Lombardie & sur la Couronne impériale & fut reconnu par les Grands, Souverain unique de toutes les provinces Germaniques: il posséda donc la Bavière, la Pannonie, l'Esclavonie & la Bohème qu'il réunit à la Franconie, à la Saxe, à la Thuringe & aux bords du Rhin qu'il possédoit déjà. Carloman avoit laissé un bâtard nommé *Arnoul.* On craignit qu'il ne se portât aux excès qui avoient rendu celui de Valdrade si redoutable en Lorraine. L'héritage que recueilloit Louis étoit assez beau pour qu'il pût céder la Carinthie

à ce jeune Prince plein de génie & de réſolution. On donna le titre de *Duché* à cette Province, mais on ne crut point en faire un État indépendant.

Si l'on conſidère que l'Équivalent de ces vaſtes pays, dont Louis ſe mettoit en poſſeſſion, devoit être pour Charles-le-Gros, l'Italie & l'Empire, on ſera bien éloigné de croire que l'on ne regardât pas alors comme une véritable & pleine ſouveraineté ce lot dont celui-ci ſe contentoit; nous verrons cependant bientôt tout ce qu'il en coûta aux deſcendans de Louis-le-Débonnaire, pour avoir ſouffert les prétentions des Papes & pour avoir laiſſé vacant pendant trois ans le trône de Charlemagne.

Au reſte, une des raiſons qui déterminèrent Charles-le-Gros à ſe faire céder l'Italie, étoit l'eſpérance que lui avoient donnée ſes ſuccès dans cette partie de l'Empire : maître de pluſieurs places en Lombardie, il avoit été invité par le Pape à venir recevoir la couronne impériale de

ſa main. Le Pontife ſentoit bien qu'il ne pouvoit la garder, & il lui ſuffiſoit que l'on reconnût encore le droit qu'il s'étoit arrogé de la donner.

Pour cette fois, tous les Princes de la Maiſon de Charlemagne parurent agir de concert; on ſongea ſérieuſement à exécuter le plan dont on étoit convenu à Gondreville: on commença par chaſſer de Lorraine le bâtard Hugues qui y faiſoit la guerre en brigand; un comte Thibault qui commandoit les Troupes de ce parti fut vaincu, mais il en coûta beaucoup de ſang aux vainqueurs.

Nous voyons enſuite les mêmes Guerriers qui avoient fait évacuer la Lorraine ſe joindre à l'armée que Louis & Carloman conduiſent contre Boſon. La première ville du prétendu royaume de Bourgogne qui fut aſſiégée fut Mâcon: cette Place fut prise & Carloman y nomma un nouveau Comte: ce fut Bernard, à qui nos Hiſtoriens donnent le nom de *Plantevelue*. Le

An. 881.

ſiége de Vienne fut commencé; Boſon y étoit lui-même enfermé; mais il connoiſſoit trop l'énormité de ſon attentat pour s'y laiſſer prendre. Ce fut la reine Hermengarde, ſa femme, qui eut le principal honneur de la longue & belle défenſe qui arrêta ſi long-temps devant cette Place les armées de France & d'Allemagne. Charles-le-Gros, qui paſſoit en Italie, voulut ſe trouver au ſiége; il ſe flattoit de voir prendre cette Capitale; mais, lorſqu'il connut toutes les difficultés de cette grande entrepriſe, il continua ſa route & ſe rendit à Rome où l'attendoient ſes intérêts les plus chers.

Boſon étoit ſorti de Vienne pour tenir la campagne; on ne voit pas cependant qu'il ait raſſemblé des Troupes pour faire lever le ſiége. Hermengarde, auſſi intrépide qu'ambitieuſe, lui avoit inſpiré une confiance qui ne fut point trompée, & peut-être même avoit-il concerté avec elle des projets de diverſion. On eſt tenté de le croire lorſqu'on voit, pendant ce temps-là

des armées de Normands arriver de toutes parts & réduire à la dernière désolation les provinces de l'Ouest & du Nord.

Cette inondation de brigands fut plus terrible encore que toutes les précédentes : ils pilloient les villes, brûloient les monastères, ravageoient les campagnes; les Évêques & les Prêtres fuyoient de toutes parts emportant les vases sacrés & les reliques qu'ils enterroient, au risque d'être eux-mêmes mis à la torture. Gauzelin avoit été chargé de veiller à la défense du Royaume & d'arrêter ces barbares; mais, après la conduite qu'il avoit tenue, avoit-on été prudent de se fier à lui? Il est certain que Gauzelin *(m)* fit peu de choses; que plusieurs traîtres s'entendirent avec les Normands & provoquèrent même leurs différentes invasions *(n)*; mais il ne l'est

(m) Nam non solùm nil prospère egerunt, verùm turpiter fugiendo evasere, captis suorum plurimis atque occisis.

(n) Chron. Centul. ann. Vedast. ad ann. 881.

pas moins que, ſans ce déluge univerſel des barbares du Nord, Boſon, dont le génie actif employoit alors toutes ſes reſſources, eût perdu le fruit de dix ans d'intrigues; tous les Princes étoient alors unis contre lui, & ſa perte étoit réſolue.

Louis fut obligé d'abandonner le ſiége de Vienne pour venir au ſecours de ſes États; il eut quelques ſuccès contre les Normands; il gagna même une bataille; mais il eût fallu être par-tout. Carloman continuoit le ſiége de Vienne; Charles-le-Gros étoit en Italie; Louis ſon frère, proche de ſa fin, ne pouvoit ſe livrer aux ſoins que réclamoit la ſituation critique de la Monarchie. Rien ne fut déciſif, & les Normands en vinrent alors juſqu'à ſe perſuader, que le moment étoit venu de s'établir dans ces provinces que juſque-là ils s'étoient contentés de dévaſter.

Ce fut dans ces circonſtances que mourut Louis-le-Germanique; il ne laiſſoit point d'enfans mâles, & Charles-le-Gros ſon

frère & ſon unique héritier étoit encore en Italie, où il venoit enfin de recevoir des mains du Pape la Couronne impériale, que perſonne n'avoit portée depuis Charles-le-Chauve; par-là il devenoit ſucceſſeur immédiat de ce Prince & ſouverain de l'Italie; il réuniſſoit de plus ſur ſa tête la propriété de tous les États qui avoient composé la monarchie Germanique.

Ici je dois remarquer un acte de modération rare dans ces temps de déſordres: les Grands de Lorraine, voyant l'Empereur abſent & hors d'état de les protéger contre les invaſions des Normands, s'aſſemblèrent & offrirent à Louis III de le reconnoître pour leur Souverain; on l'invitoit à venir ſe mettre en poſſeſſion d'une province qui avoit appartenu à ſon père & à ſon aïeul: mille prétextes euſſent pu donner à cette réquiſition la couleur la plus favorable, elle fut cependant refuſée comme injuſte; la cour de France ſe contenta d'envoyer des Troupes au ſecours de la Lorraine, & par

ce refus généreux on affermit la paix entre les deux Rois, & on prévint une division qui, en replongeant la France dans tous les malheurs de la guerre civile, l'eût livrée sans défense aux déprédations de ces armées du Nord que l'on voyoit sans cesse se multiplier : il fut donc encore prouvé que, pour les Rois, un acte de justice est toujours un acte de prudence.

Cette politique sage fit honneur aux Ministres de Louis; pour lui, il avoit eu peu d'occasions de développer son caractère; quoique livré à ses plaisirs, il donna quelquefois des preuves de valeur, mais ses débauches le conduisirent au tombeau avant qu'il eût atteint l'âge de vingt-deux ans; il étoit parti pour se joindre au duc de Bretagne, & faire avec lui la guerre aux Normands, *An. 882. Mort de Louis III.* lorsqu'il tomba malade à Tours d'où il vint mourir à Saint-Denys.

Carloman son frère étoit encore devant Vienne; appelé par les Grands qui sont tous empressés de lui prêter serment, il

vient se mettre à la tête de l'armée de la Loire, & à peine y est-il arrivé qu'il apprend que celui de ses Généraux à qui il a laissé la conduite du siége s'est rendu maître de la Place. La reine Hermengarde n'en étoit sortie que lorsqu'elle en avoit regardé la conservation comme impossible. C'étoit beaucoup pour elle d'avoir, pendant si long-temps, joint à l'intrépidité d'un Soldat la sagesse & le sang-froid du plus grand Général. Richard, duc de Bourgogne, son beau-frère, l'avoit accompagnée dans sa retraite & l'avoit conduite dans son comté d'Autun.

Ce premier succès fut suivi d'un second dont le Roi fut encore plus flatté : Hasting, Général des Normands, lui envoya demander la paix : on ne pouvoit l'accorder qu'à condition qu'ils quitteroient la France : ils y consentirent; on leur laissa le butin qu'ils avoient fait, on fut trop heureux de les voir regagner leur Flotte & se rembarquer. Ces deux avantages, joints à la

bonne intelligence qui régnoit entre l'Empereur & Carloman, ſembloient annoncer un règne heureux; mais il ne pouvoit l'être tant que cette multitude de Normands, dont l'armée de Haſting n'étoit pas la centième partie, couvroit encore les États de la Monarchie: ils avoient brûlé Cologne, Trèves, Aix-la-Chapelle; les Grands, renfermés dans leurs châteaux, n'étoient pas toujours aſſez unis entr'eux pour s'oppoſer à leurs progrès, & Charles n'étoit point encore arrivé.

Cependant le danger commun produiſoit au moins une eſpèce de bien: les Ducs & les Comtes deſiroient ſincèrement le retour de Charles; ils ſentoient le beſoin d'un Chef qui pût ſauver l'Empire; tout étoit perdu, s'ils euſſent oppoſé au Gouvernement de leur nouveau Souverain cet eſprit de révolte & de licence, qui avoit donné tant d'embarras à Charles-le-Chauve & à Louis-le-Bègue.

L'Empereur, invité à venir ſe mettre

en possession du trône de Germanie, & prendre des mesures pour repousser vers la mer l'inondation des barbares, ne voulut point quitter l'Italie sans s'assurer que Boson n'y trouveroit ni retraite, ni secours; il fit enlever de Rome & conduire en Germanie l'impératrice Ingelberge, belle-mère de ce Rébelle, & voulut empêcher par-là qu'elle ne conclût quelqu'alliance avec ces Princes d'au-delà des Alpes dont la fidélité étoit alors plus que douteuse, & qui se seroient si volontiers accoutumés à la vacance du trône impérial.

Charles repasse en France &, après avoir donné à Carloman des assurances de son amitié, vient à Vormes recevoir, dans un plaid général, le serment des Grands & des Évêques. Par-tout il trouve des traces de la désolation générale; presque par-tout les Normands étoient maîtres des rivières; ils avoient bâti des forteresses; ils avoient élevé autour de leurs camps des remparts redoutables; quelques villes étoient désertes;

les égliſes, privées de leurs Paſteurs, avoient perdu leurs biens.

Il étoit impoſſible que le Monarque fût diſtrait par d'autres ſoins; il aſſembla trois armées, aſſigna à chacune ſa deſtination & vint en perſonne aſſiéger Haſlow *(o)* ſur la Meuſe. C'étoit un poſte où s'étoient fortifiés deux Rois ou Généraux Normands, Geofroy & Sigefroy; de-là ils étoient en état de faire des courſes juſqu'à Aix-la-Chapelle, & ſe voyoient poſſeſſeurs du centre des États dont Charles venoit prendre poſſeſſion. Surpris par la marche ſavante & rapide des généraux François, ils ſentirent qu'il leur étoit impoſſible de ſonger à la retraite, & ne penſèrent plus qu'à ſe défendre aſſez, pour laſſer l'ardeur des Germains & les amener à un Traité.

Ce fut-là, & ce fut après douze jours de ſiége, que le plus épouvantable ouragan, dont on eût entendu parler juſque-là, effraya

(o) Ce lieu eſt nommé ailleurs *Haſlac*.

tellement les Aſſiégeans & les Aſſiégés & jeta un ſi grand déſordre parmi les Troupes & les travaux, que les rois Normands, crurent devoir ſaiſir cette occaſion de faire des propoſitions, & que les Généraux de Charles ſe trouvèrent plus diſpoſés à les accepter. L'accommodement ne pouvoit être qu'avantageux aux Aſſiégés qui, pris & environnés de toutes parts, n'avoient aucun moyen d'échapper à la vengeance d'un Prince dont ils avoient dévaſté les plus belles provinces. Godefroy, l'un de leurs Rois, crut qu'en propoſant d'embraſſer la Religion, il détermineroit les Impériaux à ſacrifier tous leurs avantages. La piété de Charles fut trompée : il crut que le prince Normand étoit ſincère & regarda ſa converſion comme la plus honorable de toutes les conquêtes.

Le Traité fut auſſi honteux que préjudiciable à l'empire François : on laiſſa les Normands en poſſeſſion du pays dont ils s'étoient emparés ; Sigefroy reſta maître de

la Meuſe ; Godefroy fut maintenu dans la poſſeſſion d'une partie de la Friſe, dont il allégua une vieille ceſſion faite par l'empereur Lothaire ; il épouſa Giſelle, bâtarde du roi de Lorraine & ſœur de Hugues, qui fut lui-même compris dans le Traité, parce que vraiſemblablement il s'étoit joint aux Normands pour conquérir quelque partie des États de ſon père ; cependant il ne paroît pas qu'on ait fait alors aucune ceſſion à ce Prince, on ſe contenta de lui abandonner les revenus de l'évêché de Metz.

Ce Traité brouilla Charles-le-Gros avec Carloman. Le Conſeil de celui-ci ſentoit le tort que ces malheureuſes ceſſions faiſoient à la France : elles donnoient à ſes plus grands ennemis des établiſſemens ſolides, qui les mettoient à portée d'en conquérir d'autres. On craignit ſur-tout que Charles, dont les États étoient immenſes, ne rendît au fils de Valdrade les provinces de ſon père, & Carloman alors réclama cette

portion du royaume de Lorraine dont tout récemment Louis III avoit refuſé de ſe mettre en poſſeſſion & qui, autrefois poſſédée par Charles-le-Chauve & Louis-le-Bègue, avoit été cédée à Louis-le-Germanique pour acheter ſon alliance. Charles-le-Gros regarda cette demande comme un outrage, & dans ſa colère mit en liberté l'impératrice Ingelberge; il ne fit pas réflexion que ſi les intrigues pouvoient encore quelque choſe, c'étoit ſur-tout pour lui-même qu'il devoit en craindre l'effet.

On ignore ſi cette Princeſſe habile avoit conſervé au-delà des Alpes les relations & la conſidération, qui avoient autrefois donné tant de forces au parti qu'elle favoriſoit; le mépris que les Grands d'Italie témoignèrent pour Charles-le-Gros put n'être que l'effet de ſes imprudences & de ſa mauvaiſe conduite. Habitués depuis près de quatre ans à ne reconnoître aucun Chef, ils avoient trop long-temps goûté les douceurs de l'indépendance: ſi donc Ingelberge,

qui les connoiſſoit tous & qui avoit eu le temps d'étudier le nouvel Empereur, travailla à les détacher de lui, elle les trouva très-diſpoſés à ne plus regarder la dignité dont il étoit revêtu, que comme un honneur qui méritoit leurs reſpects ſans néceſſiter leur ſoumiſſion.

Ce que l'on voit, c'eſt qu'à cette époque & ſur-tout depuis le Traité qui, par l'établiſſement aſſuré aux Normands, avoit formé une eſpèce de barrière entre les poſſeſſions de l'une & de l'autre branche royale, la plupart des ducs & des comtes d'Italie refusèrent à Charles-le-Gros même ce ſerment dégénéré, cette eſpèce d'hommage de peu de valeur qu'ils avoient prêté autrefois à Charles-le-Chauve.

L'Empereur fut donc obligé de repaſſer en Italie, pour s'y faire reconnoître & réunir, s'il ſe pouvoit, les factions auxquelles cette partie de l'Empire étoit en proie. Lorſqu'il y arriva, le pape Jean VIII étoit mort avec la douleur de voir qu'aucun des princes

François n'avoit ſecondé ſes vues pour chaſſer les Saraſins d'Italie ; toute ſa politique l'avoit mal ſervi dans ce projet, mais avoit réuſſi à faire perdre de vue les droits que les Empereurs avoient eus juſque-là ſur la métropole de la Chrétienté. L'élection du nouveau Pontiſe ſe fit ſans le conſentement, ſans la préſence des Commiſſaires de Charles, & le pouvoir civil dans Rome fut regardé comme irrévocablement attaché à l'exercice de la Miſſion ſpirituelle.

Ces entrepriſes du Pape, ce changement dans les relations qui l'avoient autrefois attaché au Souverain, dont il n'étoit que le Repréſentant, ajoutoient encore à l'audace des Grands ; l'Empereur, qui ſe flattoit de leur en impoſer par ſa préſence, n'amenoit point avec lui des Troupes ſuffiſantes pour arrêter ou punir les brigandages des Infidèles ; & tous ces anciens Magiſtrats d'Italie qui, quant à l'autorité publique, ſe croyoient au moins égaux au Pape, obligés de ſe

défendre ſeuls, ſe croyoient dès-là en droit de gouverner ſeuls auſſi.

Le ſucceſſeur de Jean VIII fut Adrien III. On ne voit point qu'il ait prêté ſerment à l'Empereur. Ce Prince, peu capable de ſe faire reſpecter, eût été obligé de traiter, mais il ne reſta pas même aſſez long-temps en Italie pour en venir à cet expédient honteux & cependant alors ſi commun. Deux
An. 883. motifs l'obligèrent de repaſſer les Alpes: ſur les bords du Pô, une maladie contagieuſe aſſez reſſemblante à la peſte; en Germanie & en France, les hoſtilités des Normands plus terribles & plus cruelles que jamais; ceux même que l'on avoit cru tenter par la ſûreté d'un établiſſement avantageux, infracteurs du Traité d'Haſlow, ſe propoſoient d'augmenter leurs poſſeſſions & étoient rentrés en France pour ſe joindre à d'autres armées de leur Nation; tout ſuyoit devant ces Hôtes formidables; l'archevêque Hincmar eſt obligé de ſortir de Reims & d'emporter avec lui les reliques de

de Saint Remy. Pendant que Charles-le-Gros eſt en chemin pour venir défendre ſes États, Carloman aſſemble des Troupes & marche pour écarter ces hordes exterminatrices. Abandonné de la plupart des Chefs de ſon armée, il remporte cependant une victoire peu déciſive, & bientôt eſt réduit, comme ſon aïeul, à ſe tenir ſur la défenſive, ayant tantôt à combattre des brigands indomptés, tantôt à ménager des Sujets indociles. C'eſt au milieu de ces déſordres qu'il eſt tué à la chaſſe, puni lui-même des fautes de ſes Prédéceſſeurs, trop jeune, trop mal ſervi, trop embarraſſé par les circonſtances pour embraſſer de grands projets & pour ſe permettre de grandes eſpérances.

Ce fut un des meilleurs Princes qui aient paru dans ce malheureux ſiècle; mais, comme le dit le père Daniel, *la main de Dieu s'étoit appeſantie ſur la famille de Charlemagne ;* ſa vengeance ſembloit pourſuivre le ſang des parricides enfans de Louis-le-Débonnaire : en moins de ſept

ans on avoit vu disparoître sept Rois de cette Maison *(p)*.

CHARLES-LE-GROS.

Si les deux enfans du premier lit de Louis-le-Bègue avoient été reconnus pour ses successeurs légitimes, le fils de sa seconde femme, qui fût depuis nommé *Charles-le-Simple*, étoit incontestablement bâtard. Ce ne fut donc point comme régent du Royaume, ce fut comme souverain légitime de tout l'Empire que Charles-le-Gros fut reconnu pour héritier du trône de France. Il réunissoit sur sa tête & tous les droits de Louis-le-Débonnaire & la plus grande partie de ses États; mais ce n'est pas un vaste Empire qui fait un grand Roi.

Un crime, un crime énorme acheva de tout perdre & fut le prélude des malheurs qui renversèrent le trône des Carlovingiens:

(p) Louis, roi de Germanie; Charles-le-Chauve; Louis & Carloman les Germaniques; Louis-le-Bègue; Louis & Carloman ses deux fils.

les Normands avoient été perfides: mais quelle fausse, quelle indigne politique a jamais pu persuader aux Princes que des attentats contre les Loix les plus sacrées puissent servir de prétextes à des forfaits de la même nature? comment ont-ils pu se dire : *mon ennemi est injuste, j'ai donc le droit de l'être moi-même!*

O Princes, parcourez les Histoires! jamais la gloire d'une Monarchie n'a été le fruit des prévarications du Monarque; jamais un assassinat n'a affermi sa puissance; elle est détruite lorsqu'il est réduit à le regarder comme indispensable, & s'il se le permet, il se condamne lui-même à tous les malheurs qui en sont la suite. Lorsque la république Romaine succéda aux désordres de la tyrannie, ce fut le coupable qui fut chassé; le meurtre de César ne rétablit point la liberté, & l'assassin perdit la vie sans pouvoir se flatter que son sang fût utile à sa Patrie. Je citerai quelque jour d'autres exemples encore; venons à celui que va

nous offrir le dernier des descendans de Charlemagne qui joignit à sa Couronne la plus grande partie de son héritage.

Godefroy, ce prince Normand que l'on avoit rendu, par un Traité, possesseur de la Frise & des pays connus aujourd'hui sous le nom de *Hollande*, avoit annullé par sa perfidie tous les engagemens que l'on avoit pris avec lui; rien n'obligeoit l'Empereur de poser les armes avant qu'il l'eût réduit à abandonner tous les Domaines qu'il avoit reçus; toutes les forces de l'Empire devoient être employées à rendre ses projets inutiles, & les voici:

Il vouloit non-seulement étendre les bornes de l'État qu'on lui avoit formé, il avoit résolu de procurer à son beau-frère Hugues le bâtard, le titre de *Roi* & la Lorraine que celui-ci n'avoit cessé de regarder comme son héritage; à l'aide de cette multitude innombrable de Normands qui débarquoient sans cesse sur les côtes de France, il avoit espéré qu'il obtiendroit

par un nouveau Traité l'exécution de ſon plan.

Il eſpéra ſur-tout ce démembrement lorſqu'il vit Charles-le-Gros poſſeſſeur de la Monarchie entière : il le prévint par des Députés, lui offrit de ceſſer toutes hoſtilités & fit des propoſitions de paix : il ne demanda pour lui d'abord qu'une augmentation de territoire qui pût l'approcher des États de Lorraine. On aperçut le but qu'il ſe propoſoit, il étoit ſimple de refuſer ſes propoſitions & de renvoyer ſes Négociateurs ; on feint d'accepter les unes, on accueille les autres ; Charles ne montre que des diſpoſitions pacifiques & fait annoncer au prince Normand, qu'il lui enverra des Plénipotentiaires pour traiter avec lui & pour régler les limites des États reſpectifs. Le comte Henry eſt chargé de cette commiſſion, & je ſuis fâché des éloges que le père Daniel donne à un Miniſtre, qui oſa ſe laiſſer commander un crime & prit ſur lui de l'exécuter.

An. 885. Le lieu de l'aſſemblée eſt indiqué dans l'île de Betaw, & pour couvrir l'horreur du forfait qu'il va commettre, Henry mène avec lui l'évêque de Cologne qui aſſiſte à la première conférence, & pendant la ſeconde ſe charge d'entretenir la reine Giſèle, dont on eſt ſur le point d'égorger le mari.

Les Hiſtoriens diſent, & il eſt vraiſemblable, que ce Prélat fut lui-même trompé; mais voici ce qui ſe paſſe: on diſpoſe des Troupes en différens endroits de l'île; le comte Henry s'aſſure d'un Officier qui, perſonnellement mécontent de Godefroy, promet de l'aſſaſſiner, s'il eſt ſoutenu, & eſt conduit à la conférence pour exécuter cet abominable projet; alors il eſt facile au Négociateur de faire naître la querelle; Godefroy reçoit les premiers coups de la main d'Éverard ſon ennemi; les Gens de l'Ambaſſadeur l'achèvent; les Troupes ſe montrent & tous les Normands de l'île ſont paſſés au fil de l'épée.

La preuve que le Conſeil de Charles-

le-Gros avoit formé le projet de ſe défaire de tous ſes ennemis à la fois & par la même perfidie, ſe tire de ce qui ſe paſſa entre les Miniſtres de ce Prince & le malheureux Hugues, beau-frère & Allié de Godefroy: on avoit négocié avec lui en même temps que l'on paroiſſoit traiter avec les Normands; on lui avoit indiqué une aſſemblée à Gondreville dans laquelle on devoit examiner de bonne foi les ſatisfactions qu'il pouvoit deſirer. Hugues s'y rendit; il crut y trouver des Commiſſaires chargés de diſcuter ſes prétentions, il n'y trouva que des bourreaux: il fut arrêté; l'Empereur ordonna qu'on lui crevât les yeux, & après cette exécution ſanglante, il fut conduit au monaſtère de Saint-Gal; au bout de quelque temps on le tranſporta à l'abbaye de Prum dans les Ardennes; on le força d'y prendre l'habit religieux & il y mourut dans l'année.

On croyoit, par tant de violences & de perfidies ſe délivrer des craintes que l'on

avoit pour la Lorraine ; on ſe rendoit maître de la Friſe & des États d'où les Normands pouvoient ſans ceſſe appeler les ſecours du Danemarck. Charles, qui ſentoit qu'en Italie tous les délais étoient contre lui, félicita ſes Miniſtres de lui avoir épargné en France les embarras d'une guerre longue & douteuſe ; il ſe hâta de repaſſer les Alpes pour travailler à y rétablir ſon autorité méconnue à Rome, à Spolette, à Bénévent, & chargea ſeulement les Grands de Germanie de veiller ſur toutes les démarches des Normands de la Meuſe, que l'on croyoit avoir terraſſés par l'horrible coup que l'on venoit de frapper. Mais le crime dévore ceux qui le commettent. Charles partit coupable ; je ne ſais s'il emporta des remords, mais il ne revint que pour être puni ; nous allons voir les malheureux reſtes du ſang de Charlemagne écraſés ſous le poids de cette grande iniquité.

Les Normands, dit le père Daniel, *ne cherchèrent pas toujours des prétextes*

pour rompre la paix, mais ils n'avoient garde de manquer à faire valoir celui-ci. Eſt-il poſſible qu'un Auteur auſſi raiſonnable traite de prétexte le motif le plus juſte qu'une Nation ait jamais eu, de fondre avec toutes ſes forces ſur un peuple, que ſon crime ou celui de ſon Prince dévoue à l'indignation de la Terre & aux vengeances du Ciel.

Après une année entière d'une morne inaction, que l'on a l'imprudence de regarder comme un repos, Sigefroy, l'ami, l'allié du Prince aſſaſſiné, aſſemble les nombreuſes armées dont il eſt le Chef, & tandis qu'il s'avance par Louvain, une nouvelle Eſcadre arrivée de Danemarck remonte la Seine, & répand ſur ſes rives des bataillons qui portent par-tout le fer & le feu; des bords de la Meuſe juſqu'à ceux de l'Oiſe les campagnes ſont ravagées, toutes les villes en feu, tous leurs habitans maſſacrés ou en fuite; Pontoiſe, la dernière de ces places qui fait quelque réſiſtance, *An. 886.*

est prise & pillée, & la Capitale du Royaume est assiégée.

Ce siége si fameux dans l'Histoire dura plus d'un an. Le comte de Paris étoit alors Eudes, fils de Robert-le-Fort & le même que nous verrons bientôt prendre le titre de *Roi.* Gozelin, évêque de la Ville, son neveu Ebbles & une foule de Guerriers firent des efforts incroyables sans lasser l'acharnement de Sigefroy. Je ne rappellerai ni les ruses de l'ennemi, ni les assauts multipliés, ni les cruautés sans nombre qui signalèrent la fureur des Normands : les Assiégés, mourans de faim, voyoient égorger de sang-froid & jeter dans les fossés les prisonniers de guerre que l'on faisoit sur eux; ils levoient les mains au Ciel; ils invoquoient à grands cris Saint Germain dont ils portoient sur les remparts & la Croix & les Reliques; *l'évêque de Paris*, dit le père Daniel, *prenoit Dieu à témoin de l'horrible boucherie qu'il ne pouvoit empêcher.* Mais ce Dieu, dont on imploroit le secours, n'avoit-il pas aussi

entendu les cris d'un Roi maſſacré par des traitres? & ne fut-ce pas la juſtice du Ciel qui, conduiſant au ſiége le perfide Henry lui-même, cet aſſaſſin de Godefroy, le fit tomber dans un piége où il fut percé de flèches ſans pouvoir ſe défendre *(q)*!

Que faiſoit alors l'Empereur? Se repoſant du ſoin de ſauver la France ſur des Grands dont il étoit mépriſé & auxquels il n'oſoit preſque plus donner des ordres, il parcouroit l'Italie & l'Allemagne; ici, il aſſembloit un plaid pour y exiger ce ſerment qui ne faiſoit plus qu'ajouter le parjure à l'indocilité; là, pour réduire un rébelle, il mendioit, il achetoit les ſecours de quiconque avoit à venger ſur celui-ci une injure particulière; il exigeoit le reſpect des peuples & achevoit de perdre leur eſtime; on eût dit qu'il regardoit la France comme appartenant encore à ſon Rival.

C'étoit lui qui avoit chargé le comte

(q) Chron. Turon. Chron. Alberici ad ann. 886.

Henry de marcher au ſecours de Paris ; cet odieux Miniſtre lui étoit fidèle, car il avoit été ſon complice. Lorſque Charles eut appris ſa mort, il crut cependant devoir ſe montrer lui-même : il aſſemble à la hâte une armée de Germains ; il traverſe des provinces déſolées ; il s'avance à travers des ruines, & arrive devant Paris pour y conſommer ſa honte par un Traité plus ignominieux qu'une ſanglante défaite : les Normands reçurent des ſommes énormes, non pour abandonner la France, mais pour aller exercer leurs cruautés dans d'autres provinces qui leur furent ſacrifiées ſans pitié : on conſentit qu'ils priſſent des quartiers en Bourgogne, & ils ne quittèrent Paris que pour aller mettre le ſiége devant Sens qu'ils ne purent prendre ; ils ſe dédommagèrent de cet échec en brûlant & pillant tout le reſte de cette malheureuſe Province, pendant que Charles, ſans s'en embarraſſer, repaſſoit en Germanie mépriſé des Grands & odieux à tous ſes Sujets.

Sa préſence, dans les États originairement l'héritage de ſa Branche, ne pouvoit plus rétablir ni l'ordre ancien ni la ſubordination néceſſaire; tout étoit perdu pour lui, malgré le titre impoſant qui lui aſſuroit encore le reſpect extérieur de la Nation. Je n'ai pas beſoin d'indiquer les cauſes de ce grand changement: aux funeſtes effets de l'altération que j'ai déjà remarquée dans les principes, il joignit des fautes perſonnelles & une conduite déplorable. En France les Grands n'étoient pas plus ſoumis, mais au moins cette terrible invaſion des Normands ſembloit exiger une eſpèce de concert, de la part de ceux qui avoient pour objet moins de défendre la Monarchie, que de ſe garantir mutuellement la poſſeſſion de ſes débris; on ne combattoit plus pour l'État; mais le comte de Paris, qui regardoit cette ville & ſon territoire comme ſon Domaine, avoit intérêt de ſe réunir avec ſes voiſins, & ainſi de proche en proche l'État préſentoit du moins une

ligue commune qui, dans le danger le plus preſſant, pouvoit encore en impoſer à l'ennemi.

Telle étoit la diſpoſition des choſes lorſque des intrigues de Cour vinrent ajouter de nouveaux chagrins à ceux que les affaires publiques donnoient au foible Souverain : l'évêque de Verceil, ſon Miniſtre tout-puiſſant, eſt ſoupçonné d'un commerce honteux avec l'Impératrice ; cette Princeſſe voit chaſſer le Prélat favori & eſt obligée de ſe confiner dans un Monaſtère. Alors l'eſprit du malheureux Prince s'affoiblit, ou, diſons plus vrai, il a perdu les Miniſtres dont les ordres cachoient encore ſon incapacité ; il ne ſe montre plus que ce qu'il eſt ; les ambitieux & les mécontens ſe diviſent & forment des partis. Au milieu des malheurs publics, la Nation ne peut ſe paſſer d'un Chef, & tout le monde aſpire à l'être. Pour achever de perdre le Prince, dont les uns veulent la confiance & les autres la dépouille, on l'engage à

convoquer une diète qui puiſſe enhardir les conſpirateurs en leur dévoilant toute ſa foibleſſe.

J'ai déjà parlé de cet Arnoul, bâtard de Carloman, auquel on avoit aſſuré le duché de Carinthie. Ce Prince, à qui les loix de la ſucceſſion ne donnoient aucun droit au trône, étoit cependant digne du Sang dont il ſortoit; brave, actif & prudent, ſachant gagner les Grands par des eſpérances & les petits par des libéralités, il s'étoit fait un grand parti au milieu des déſordres qui affligeoient l'Empire, & ce fut pour donner à ſes amis une plus grande influence ſur les délibérations que la Diète fut indiquée à Tribur. Cette Ville, où s'étoit tenue une aſſemblée célèbre ſous Louis-le-Débonnaire, étoit ſituée près de Mayence.

Les Grands de France, d'Aquitaine & de Neuſtrie ne s'y rendirent point, & tous ceux de Germanie qui s'y trouvèrent avoient déjà traité en ſecret avec le duc de Carinthie; alors, pour détrôner un Prince, il ne falloit

plus que l'abandonner, & la défection fut générale. Arnoul, qui étoit arrivé à la tête d'une armée, reçut dans son camp les sermens des Conjurés. En vain, pour lui rappeler son parjure, l'Empereur lui envoya une relique de la vraie Croix, sur laquelle ce jeune Rébelle lui avoit juré fidélité à lui-même ; depuis que les Grands se croyoient libres de se choisir leur Seigneur, leur foi ne tenoit plus qu'à leur intérêt, & le Duc répondoit, que le concert unanime qui lui déféroit l'autorité suprême faisoit nécessairement cesser l'effet des promesses qu'il n'avoit faites que comme Sujet. Bientôt Charles s'abandonne lui-même : sans ressources, parce qu'il est sans courage, il sait que les François, qu'il a livrés aux Normands, ne viendront point à son secours; il s'abaisse jusqu'à demander qu'on lui assigne au moins quelques Domaines pour l'aider à subsister, & il accepte l'asyle que lui offre l'archevêque de Mayence. Il ne jouit pas long-temps de ce honteux partage,

Arnoul, roi de Germanie. Anarchie en France. An. 887.

partage, & au bout de dix mois ce Prince, qui avoit réuni la plus grande partie de la ſucceſſion de Charlemagne, mourut dans une petite Maiſon royale, réduit à la condition d'un ſimple particulier. C'étoit le dernier des deſcendans de ce grand homme, dont la légitimité fût avérée.

Mort de Charles-le-Gros. An. 888.

La révolution qui venoit de précipiter du trône Charles-le-Gros n'aſſuroit que la Germanie au bâtard de Carloman, & réduiſoit l'Italie & la France à une eſpèce d'anarchie qui ne fit qu'accroître les malheurs des peuples. Suivant toutes les apparences, Arnoul fut ſacré par les Évêques de ſon parti, & nous ne voyons point qu'il ait pris le titre d'*Empereur* juſqu'au temps où, neuf ans après, il ſe fit couronner à Rome par le pape Formoſe. Mais, comme alors il n'exiſtoit en France aucun deſcendant de Louis-le-Débonnaire qui eût reçu l'onction Sainte, il regarda la réſolution priſe à Tribur comme lui donnant un titre ſur la Monarchie entière. Dans le fait, il

n'étoit maître que des États Germaniques; mais, ſe regardant comme le ſeul rejeton de l'aînée des branches royales, il ſe croyoit les droits les plus certains & à l'Empire, dont la Couronne étoit ambitionnée par tous les princes d'Italie, & à la ſouveraineté de la France, proprement dite, dont tous les Grands ſe diſputoient alors les débris.

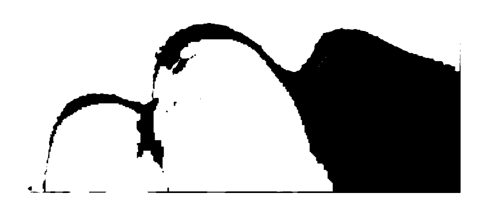
Il reſtoit cependant de la race de Charles-le-Chauve un foible rejeton, dont la naiſſance équivoque n'eût pu être regardée par Arnoul comme un titre d'excluſion, mais dont l'âge étoit incompatible avec les ſoins & l'activité que le Gouvernement exigeoit: c'étoit le jeune Charles, fils poſthume de Louis-le-Bègue & fruit unique de ſon mariage avec Adélaïde. Dans l'état où ſe trouvoit alors la Monarchie, la France avoit plus que jamais beſoin d'un Roi qui ſût combattre les ennemis du dehors, & appaiſer les troubles de l'intérieur. Le couronnement de Boſon, qui s'étoit maintenu ſur le trône d'Arles, ce qui venoit de ſe paſſer récemment

Grands avoient
uronne, réveil-
les ambitieux;
qui ne se crût
ller ne fût de
istrict. Sans
lus de Su-
regardoit
ge, deux
eranger,
polette.
feroit
de se
le de
tats;
de
tte
it
it

mêmes eſpérances, & ceux qui n'euſſent pu s'y livrer ſans témérité regardoient comme poſſible, que l'on partageât entr'eux les États de ce malheureux Royaume déſolé par des factions & ravagé par des brigands. Les Grands s'obſervoient donc les uns les autres; ils épioient les circonſtances, ſoit pour devenir les Chefs d'un parti, ſoit pour s'attacher à celui dont ils pourroient tirer le plus d'avantages. Un jeune enfant pouvoit avoir des droits au trône, on pouvoit auſſi les lui diſputer en attaquant ſa naiſſance; à peine ſongea-t-on à lui, ou plutôt ceux-là ſeulement y ſongèrent qui ſe flattèrent de pouvoir régner ſous ſon nom. Beranger, duc de Frioul, ſe fait reconnoître pour Roi par la plus grande partie des Seigneurs d'Italie; le duc de Spolette, Guy eſt aſſez inſenſé pour aller à Rome ſe faire couronner roi de France par le Pape, paſſe enſuite les Alpes avec une armée & s'avance juſqu'à Langres, dont l'Évêque eſt obligé de le ſacrer. Il s'agit d'écarter de la France

ces uſurpateurs étrangers : Eudes, comte de Paris, Rodolphe ou Raoul, fils de ſa femme, ſe partagent la France & ſe liguent pour arrêter les Italiens : l'un poſsède le duché de France & s'eſt aſſuré de la foi de tous les Grands qui commandent entre la France & la Loire; l'autre, maître de la Bourgogne transjurane, veut également y régner. Louis, fils de Boſon, qui vient de recueillir le ſceptre uſurpé par ſon père, eſt aux yeux de l'un & l'autre un exemple des ſuccès que peut ſe promettre l'audace, lorſqu'elle n'eſt plus arrêtée par les Loix.

Tel eſt dans ce moment l'état de la France : cette vaſte Monarchie ſe démembre & ſe partage. Eudes, au milieu de cette multitude de Guerriers qu'il faut ou s'attacher ou combattre, eſt le plus digne du trône; il eſt cher aux peuples qui, depuis le ſiége de Paris, le regardent comme le boulevard de la France; il a des Troupes nombreuſes, des Confédérés capables de le ſoutenir; il ſe fait ſacrer à Sens par Vauthier,



An. 888. qui en étoit Archevêque, & eſt proclamé Roi par tous ſes Partiſans.

EUDES.

On nous a conſervé la formule du ſerment que ce Prince prêta entre les mains des Évêques; elle eſt la même qui avoit été inventée pour Louis-le-Bègue; c'eſt encore à l'Égliſe que les promeſſes ſont faites; elles portent ſur ſes priviléges, que le nouveau Monarque jure non-ſeulement de conſerver, mais d'augmenter. On ne voit aucune mention ni de la diète générale des Grands, ni d'une élection formelle; nul veſtige d'une aſſemblée qui ait conféré à Eudes le titre de *Roi*. Il étoit puiſſant; il étoit armé; il avoit défendu la Patrie; il avoit des amis & des Alliés capables de faire tête à quiconque eût voulu lui réſiſter; il étoit devenu leur Seigneur en recevant leurs ſermens; dans un plaid de Compiegne, il oſa leur dire: *Je veux être Roi;* & ils répondirent: *Vous le ferez, ſi Dieu vous confère*

cette dignité. Le Clergé crut lui donner l'Ordination royale, & tous ses Fidèles le proclamèrent. Ainsi, dans les États où le pouvoir a perdu sa règle, malheur commun & à l'anarchie qui régnoit en France & au despotisme qui tient lieu de gouvernement à quelques États de l'Europe & de l'Asie, quiconque a l'audace de s'asseoir sur le trône & peut se faire proclamer par la Cour, est sûr d'avoir pour lui les peuples qui, accoutumés au joug, ne connoissent que le nom & non les titres de leur Souverain. Alors il suffisoit d'avoir pour soi les Evêques, & la consécration étoit respectée par la Nation comme l'oracle de Dieu même.

Trois choses contribuèrent à rendre paisible cette révolution qui plaçoit sur le trône un Prince étranger à la Famille royale: 1.° la déclaration que fit le nouveau Roi qu'il ne se regardoit que comme Dépositaire de la Couronne, & que s'il l'acceptoit, ce n'étoit que pour la conserver au jeune Charles, dernier rejeton de l'auguste Maison

qui y avoit des droits. Eudes parloit-il ſincèrement? Il eſt permis d'en douter; mais par-là il fermoit la bouche à ceux des Évêques & des Guerriers qui, attachés au Sang de Charlemagne, étoient du moins obligés d'avouer que l'héritier de ce grand nom n'étoit pas encore en état, ni d'en ſoutenir la gloire ni d'en acquitter les engagemens.

2.° La prudence avec laquelle Eudes eut ſoin de mettre Arnoul dans ſes intérêts, & de ſe procurer par-là la protection & l'aveu du ſeul Prince qui fût alors en état de lui diſputer le trône de France & de qui l'alliance ſuffiſoit pour écarter tous les autres concurrens.

Le roi de Germanie tenoit alors une diète à Vormes; il voyoit avec plaiſir les Évêques & les Grands de France juſtifier, par leurs démarches, le titre qui lui avoit mis à lui-même ſur la tête une Couronne enlevée à ſon légitime poſſeſſeur; il triompha lorſqu'il vit le nouveau roi de France lui

remettre le ſceptre & le diadème, lui déclarer qu'il ne vouloit les tenir que de lui & lui prêter ſerment de le ſervir comme ſon Seigneur. Eudes étoit bien ſûr qu'Arnoul ne lui conteſteroit rien. Celui-ci lui rendit le ſceptre, le reconnut pour Roi & lui promit ſon ſecours. De ce moment la plus grande partie des Seigneurs ne fit plus difficulté de ſe ſoumettre ; ils ſentirent que leurs prétentions particulières ſeroient vaines, & tous leurs efforts inutiles.

3.° Une troiſième raiſon écarta les plus grands obſtacles qui euſſent pu faire échouer l'ambition du comte de Paris, & lui aſſurèrent la Couronne : ce fut l'attention qu'il eut lui-même de ne rien conteſter à ceux qui, aſſez forts pour aſſurer leur indépendance, euſſent été en état de le combattre, s'il eût entrepris de les ſubjuguer. De ce moment le duc de Bretagne ſe regarda comme dégagé de tous les liens qui l'avoient juſque-là attaché à la Monarchie françoiſe, & ce fut l'impoſſibilité

de réduire cette Province à ſon ancien état, qui, dans la ſuite détermina Charles-le-Simple à céder aux Normands les droits que la Couronne avoit ſur elle. Rodolphe, fils de la nouvelle reine de France, prit hautement le titre de *Roi de la Bourgogne transjurane* & ſe fit ſacrer dans l'abbaye de Saint-Maurice. Ramnulfe, Comte de Poitiers & fils de ce célèbre Bernard, marquis de Gothie ou de Languedoc, s'empare de l'Aquitaine *(r)*, trouve également des Conſécrateurs & ſe met ſur la tête une Couronne qui lui fut bientôt arrachée. Enfin le fils de Boſon ſe regarde plus que jamais comme affermi ſur le trône d'Arles. Ainſi ſe démembroit la Monarchie Françoiſe; ainſi tous ceux qui n'avoient été autrefois que Magiſtrats de l'Empire, ſe croyoient arrivés au temps de dépecer ce vaſte coloſſe.

Si ceux qui purent alors ſe regarder comme de vrais Souverains, ſe flattèrent

---

(r) Herm. contr. Annal. ad ann. 888.

chacun de fonder de nouvelles Monarchies, ceux que leur foibleſſe obligea de reconnoître un chef & un ſupérieur allégèrent du moins beaucoup le poids de leurs anciens engagemens. Des Princes qui ne tenoient leurs droits que de la reconnoiſſance de ceux qu'ils n'appeloient plus leurs ſujets, mais leurs vaſſaux, auroient trop riſqué s'ils leur euſſent diſputé les prétentions que chacun d'eux avoit ſur ſon propre territoire : il étoit difficile que ceux-ci ne ſe cruſſent encore, ſous le roi Eudes, ou même ſous le bâtard Arnoul, que ce qu'ils avoient été ſous Charlemagne, ſous Louis-le-Débonnaire, & même ſous ſes enfans. Il arriva donc ce qui ne ſurprit perſonne : les Comtés & les Duchés avoient été déclarés héréditaires, ils devinrent des propriétés patrimoniales & diſponibles, les domaines des familles qui les poſſédoient ; on crut que la puiſſance civile étoit attachée à cette propriété comme les fruits d'une terre ſont attachés à la poſſeſſion du ſol. Cette mépriſe

qui ſubſtituoit la puiſſance privée à l'autorité publique, & l'idée de poſſeſſion à celle de gouvernement, fit oublier les loix anciennes & conſomma l'anarchie féodale que nous verrons encore régner ſous les premiers Rois de notre troiſième Race.

La conduite d'Eudes & celle d'Arnoul eurent chacune leur caractère particulier; celui-ci fier du ſang de Charlemagne, cherchoit à couvrir par de grandes actions la tache de ſa naiſſance; ſur-tout depuis la mort de Charles-le-Gros, il ſe croyoit appelé à l'Empire, regardoit preſque comme ſon Lieutenant le nouveau monarque François, & pour porter un jour la couronne Impériale, vouloit commencer par ſoumettre tous les princes d'Italie qui s'en diſputoient la ſouveraineté, étonnoit ſes grands Vaſſaux par ſon audace, prenoit avec eux le ton de maître, ſavoit punir les uns, contenir les autres, & cependant ne perdoit point de vue les Normands, contre leſquels il gagna des victoires ſignalées.

Eudes, au contraire, abſolument étranger à la famille Royale, & ne pouvant ſe diſſimuler qu'il exiſtoit un Prince, qui avoit au moins au trône de France les mêmes droits qu'Arnoul à celui de Germanie, ne conteſta rien aux grands Vaſſaux; mais, comme Pepin l'avoit fait autrefois, il chercha à les occuper ſans ceſſe pour ne pas leur donner le temps de revenir ſur ce qu'ils avoient fait; il y réuſſit d'abord, mais comme il étoit impoſſible de les tenir toujours unis ſous ſes drapeaux, & qu'il n'avoit pas ſu les réduire, il fut dans la ſuite obligé lui-même de leur céder. Donnons ici en peu de mots une idée ſommaire des actions qui ſignalèrent le règne de l'un & de l'autre; ce parallèle contribuera dans la ſuite à nous faire connoître les cauſes des différentes conſtitutions politiques que l'on vit ſe former en France, en Italie, en Allemagne.

Le ſyſtème d'Arnoul, qui à cette époque devint le modèle de la Conſtitution féodale

que nous allons voir se former en Allemagne, parut être de sa part un ressouvenir du plan de gouvernement que Charlemagne & son fils avoient conçu; ce Prince sentit que, dans l'état où se trouvoient les choses, il lui étoit impossible de disposer des Duchés & des Comtés qui alors étoient tous possédés héréditairement; il vit au-dessus de ces dignités, des royautés établies dans plusieurs parties de l'Empire; il regarda celles-ci comme de simples dignités suprêmes, & crut s'assurer la souveraineté dont avoit joui Charlemagne, s'il venoit à bout de se maintenir dans le dernier ressort du pouvoir dont ce Prince avoit joui; il ne portoit point encore la Couronne impériale, parce qu'il paroissoit alors reconnu qu'elle ne pouvoit être donnée que par le Pape, mais il ne la perdoit point de vue & étoit bien sûr de la porter un jour. D'après ce plan, il se conduisit comme s'il eût déjà été le maître de l'Empire & le supérieur immédiat des Rois qui

en partageoient les États. Nous avons déjà vu qu'Eudes eut l'air de mettre son sceptre à ses pieds, & ce fait passoit pour si constant que des Annalistes qui ont écrit avant la fin du dixième siècle, n'ont pas fait difficulté de dire, les uns, que c'étoit par son ordre & son consentement que les François avoient choisi pour Roi le comte de Paris *(s)*; les autres, qu'Arnoul lui avoit envoyé lui-même la Couronne royale à Reims *(t)*, les autres enfin, que le nouveau roi de France, mandé par Arnoul à une diète de Vormes, lui avoit fait hommage de sa Couronne & n'avoit voulu la recevoir que de ses mains *(u)*.

(s) Ejusdem Arnulphi tempore, ejusque jussu & consensu Gallorum populi elegerunt Odonem Ducem sibi in Regem. Chron. Reg. Fr. Rec. des Historiens de Fr. tome VIII, page 231.

(t) Arnulphus Odoni coronam per Legatos misit, quam ille, in ecclesiâ Beatæ Dei genitricis Mariæ, capiti suo imposuit in die Sancti Briuii, ab omni populo Rex acclamatus. Chart. monast. Sithiensii ad ann. 888.

(u) E quibus Odo Arnulphum Regem . . . humiliter

Si on en croit tous ces Auteurs, Eudes ne fut pas le ſeul qui ſe mît ſous la protection du roi de Germanie, qui ſeul auſſi de tous les Princes du ſang de Charlemagne portoit dans ce moment le titre de Roi; tous ceux qui aſpirèrent aux honneurs du ſceptre eurent la même attention, & Arnoul s'empreſſa même de donner cette eſpèce d'inveſtiture à ceux qui ne la lui demandoient pas. Rodolphe ou Raoul, dont Eudes avoit épouſé la mère, & qui s'étoit fait roi de la Bourgogne Transjurane, vint également à Ratiſbonne recevoir de lui la confirmation de ſon autorité (x). Beranger, duc de Frioul, après avoir long-temps diſputé, les armes à la main, l'Italie au duc de Spolette, croit ſe donner un titre, en ſe mettant ſous

---

adiens, & benignè ſuſceptus, permiſſo, ejus invaſum retinuit regnum. Chron. Herman. Contract. ad ann. 888. *Voyez* auſſi l'Abrégé de M. le Préſident Henaut ſur cette année.

(x) *Itidem Rodolphus Ratiſbonam ad eum veniens favore ejus pervaſam impetravit Burgundiam.* Ibid.

la

la protection du successeur de Charles-le-Gros.

Moins on avoit de droits à la Souveraineté, plus on cherchoit à multiplier les reconnoissances & les prétextes. Il s'agissoit de se mettre en possession du pouvoir; on ne disputoit rien à celui de qui on vouloit paroître le tenir, ni à celui qui consentoit à le recevoir.

Suivez Arnoul dans sa marche, dont je vais dans un moment décrire les pas: par-tout vous le trouverez attentif à donner de son autorité l'idée que l'on conservoit encore de celle de Charlemagne; il confère des Duchés, il donne des Royaumes, mais ce sont à ses yeux autant de supériorités territoriales, auxquelles est attachée l'administration sous le ressort d'un Monarque unique; ainsi après avoir déjà reconnu Zuentibold pour duc de Moravie, il lui donnera encore, en 890, le duché de Bohème *(y)*. Ainsi dans une diète à

(y) Sigeberti Chron. ad an. 890, Zuentibold, devenu

laquelle assistera le roi Eudes lui-même, il investira son propre bâtard du royaume de Lorraine *(z)*.

Il se regardera comme souverain d'Italie, & cependant il souffrira que deux concurrens s'y disputent, les armes à la main, l'exercice de l'autorité immédiate. Bérenger & Gui, tous deux descendans de Charlemagne par les femmes, se feront une guerre cruelle : l'un se fera sacrer roi de Lombardie, l'autre forcera même le Pape à le reconnoitre pour Empereur ; Arnoul prendra Bérenger sous sa protection ; il lui donnera même des secours contre son Rival, mais il ne perdra jamais de vue l'Empire, & saura si bien choisir & les

trop puissant par cette augmentation de territoire, se révolta contre Arnoul qui, pour se venger & le réduire, le mit aux prises avec les Hongrois, peuple alors barbare & cruel.

(z) Zuendobolchus, in præsentiâ Odonis regis, Rex ab Arnulpho est constitutus, cui Arnulphus regnum Lotharii dedit. Chron. Verdunensi, ad ann. 893. *Vid.* Chron. Sigebert. ad ann. 895.

temps & les circonſtances, qu'après avoir détruit, les uns par les autres, ceux qui ne voudront point tenir de lui leur autorité, il viendra mettre ſur ſa tête la Couronne de Charlemagne qu'il portera juſqu'à ſa mort.

Il faut convenir que rien n'eſt plus obſcur que cette partie de l'hiſtoire d'Italie: tous les Princes ſe la diſputoient; & les Rois même qui partageoient la France convoitoient des établiſſemens en Lombardie, comme Gui, duc de Spolette, avoit voulu s'en faire un en France; le roi d'Arles, Louis, fils de Boſon, avoit paſſé les Alpes & tenté des conquêtes ſur les bords du Pô. Les Annaliſtes de cette époque ſe contrediſent ſouvent; partagés entre Berenger & Gui, chacun vante les ſuccès du Prince qu'il favoriſe; & s'ils diſent vrai, le Pape, forcé de reconnoître & quelquefois de couronner le premier Guerrier puiſſant qui menaçoit Rome, ſe rendoit d'autant moins difficile, que les titres que

l'on obtenoit de lui n'étoient rien ſans la force, & que les armes ſeules décidoient alors des viciſſitudes du ſort de l'Italie. Mais, quoique quelques Écrivains de ce ſiècle aient donné à Gui, duc de Spolette, à Lambert ſon fils, à Berenger, duc de Frioul, non-ſeulement le titre de *Rois*, mais quelquefois même celui d'*Empereurs* & d'*Auguſtes*, tous conviennent également qu'Arnoul ſe regarda toujours comme conſervant ſur cette partie de l'Empire le dernier reſſort & la pleine ſouveraineté. Son ſyſtème fut d'agir ſans ceſſe comme s'il eût eu des droits certains, de les ſuppoſer dans ſa conduite lors même qu'ils étoient ou méconnus ou traverſés par les Princes qui pour lors étoient en poſſeſſion de l'exercice immédiat de la puiſſance, & de parvenir enfin, par une politique ſage, mais active, au titre qui les devoit dominer tous.

Ce plan, au reſte, ne le détourna point des ſoins qu'il devoit à la défenſe de la

Germanie : il veilla ſur la licence des Ducs & des Comtes qui partageoient & le pouvoir des armes & l'autorité d'adminiſtration ; il fit ſes efforts pour écarter les Normands de ſes États, & une de leurs armées ayant ravagé le Duché de ſon fils Zuentibold & maltraité un évêque de Mayence, Arnoul rappelé de Bavière par cette invaſion inattendue, arriva aſſez tôt pour gagner ſur ces Barbares une bataille ſignalée, dans laquelle ils furent preſque tous exterminés *(a)* ; ce fut ſur-tout par ſes talens militaires & par ſon activité que ce Prince mérita la conſidération de ſon ſiècle & s'aſſura l'obéiſſance des Grands.

Que faiſoit pendant tout ce temps-là le roi Eudes ? Comme Arnoul, il laiſſa leurs prétentions à ceux qui ſe regardoient comme

(a) Arnulphus rex, auditâ cæde ſuorum, a Bajoariâ, contra Normannos pugnaturus, properat cum valido exercitus, quos, ſupra fluvium qui Thuſa *dicitur, pedeſtri prælio adortus, tantam ex eis ſtragem fecit, ut ex innumerabili multitudine vix ſupereſſet qui ad claſſem adverſum nuntium ferret.*

Souverains dans leurs États, mais il n'entreprit jamais, comme lui, de se les attacher par la féodalité, ni de se faire reconnoître comme leur Supérieur : avec ceux qui consentirent de le suivre, il prit le parti d'attaquer l'ennemi commun, bien sûr qu'il auroit pour lui le vœu des peuples, s'il pouvoit ou chasser les Normands ou du moins les arrêter ; mais il vit décliner sa puissance dès qu'il n'eut plus à combattre que ses compatriotes & ses rivaux.

Un premier succès qu'il eut contre les Normands lui donna beaucoup d'espérances : il battit une de leurs Troupes sur la rivière d'Aine ; mais leurs armées couvroient toute la France, & pour un corps qui étoit vaincu, il s'en trouvoit dix en état de vaincre & occupés à ravager. Meaux étoit assiégé ; Eudes vouloit secourir cette Place, mais, forcé de marcher en Aquitaine pour y arrêter *(b)* ce roi Ramnulfe qui projetoit

---

(b) Ce fut dans cette guerre qu'il donna à son frère Robert le comté de Poitiers qui appartenoit à

de venir le détrôner lui-même, il laissa prendre cette Place & ne put empêcher les horreurs que se permirent les Vainqueurs : la capitulation fut violée ; l'Évêque & les habitans furent tous faits esclaves ; les Normands citoient la perfidie commise à la conférence de Betau, & les crimes des Rois & de leurs Ministres étoient punis sur leurs malheureux sujets.

Alain & Judicaël, sous le titre de *Ducs*, qu'ils tenoient de leurs pères, s'étoient partagé la Bretagne ; ils s'étoient fait la guerre par jalousie ; ils s'étoient ensuite réunis pour attaquer les Normands ; ils furent les seuls qui purent se flatter de les avoir écartés de leurs Provinces. Il en coûta la vie à Judicaël ; mais Alain, fier d'un succès qui le délivroit à la fois & des ennemis étrangers & d'un rival, profita des troubles qui désoloient la France : il étoit déjà in-

Ramnulfe. Celui-ci eut pour fils Ebles qui fut aussi comte de Poitou, ce qui prouve que Ramnulfe ne fut point réellement dépossédé.

dépendant, il prit le titre de *Roi* & fut ſans doute ſacré comme Eudes, comme Raoul, comme Ramnulfe & tant d'autres. Quel étoit le Prince qui alors eût oſé lui en faire un crime?

Notre Hiſtoire à cette époque ne préſente donc plus que l'effrayant tableau des ravages des Normands & des efforts impuiſſans que faiſoient pour les chaſſer, ou plutôt pour ſe les renvoyer les uns aux autres, ces Ducs, ces Comtes ſouvent plus ennemis les uns des autres qu'ils ne l'étoient de ces Corſaires étrangers.

Quels avantages ceux-ci n'étoient-ils pas alors en état de ſe promettre? Souvent ils étoient ſûrs qu'en attaquant un Prince, ils avoient en leur faveur les vœux ſecrets de ſon rival; on ſe réuniſſoit quelquefois contr'eux, mais les jalouſies & les intérêts particuliers venoient bientôt aider leurs progrès; les déſordres du Gouvernement favoriſoient de toutes parts l'invaſion, & l'invaſion à ſon tour augmentoit encore les déſordres.

On avoit cru qu'Eudes, ce vaillant Défenſeur de Paris, délivreroit ſa Patrie; il fut reſpecté tant qu'il s'occupa de ce devoir, & ce n'étoit qu'en le rempliſſant qu'il pouvoit juſtifier le choix que l'on avoit fait de lui; on ne lui diſputoit rien tant que l'on marchoit ſous ſes drapeaux pour ſauver l'État; il perdit tout lorſqu'il conduiſit ſes vaſſaux contre ſes anciens Pairs devenus indépendans comme lui. La guerre qu'il fut obligé de faire en Aquitaine lui eût été funeſte quand même elle ne lui eût offert qu'une conquête aiſée. On le comparoit au roi de Germanie, qui ne laiſſa jamais tranquilles les brigands du Nord. Si ſes ſuccès ne furent pas toujours égaux, il empêcha du moins la multiplication des têtes de cette hydre; il laiſſoit ſes vaſſaux d'Italie ſe battre & ſe détruire; il ſavoit réunir ceux de Germanie; il n'eut à combattre que le duc de Bohème, il dominoit tous les autres.

Eudes, au contraire, n'avoit pu finir la

qui ne l'abandonnèrent point lui-même: je l'ai déjà dit, voilà ce qu'étoit alors la Royauté.

CHARLES-LE-SIMPLE,
concurremment avec Eudes.

On n'examina point la naiſſance du nouveau Monarque; qui que ce ſoit n'avoit intérêt d'élever cette queſtion. Charles eut pour lui l'onction du Sacre & la ſoumiſſion libre des Grands qui le prirent pour Chef: il étoit donc Roi au même titre qu'Arnoul en Germanie, Raoul & Louis dans les deux Bourgognes, Alain en Bretagne, Zuentibold en Lorraine, Berenger & Lambert en Italie.

Arnoul avoit ſur eux tous l'avantage de la force & du génie; il ſe crut, il voulut être l'Arbitre de la France, & ce qui le confirma dans l'opinion qu'il avoit de ſes droits, fut que l'un & l'autre parti eut recours à lui pour décider la querelle.

Déjà Eudes a raſſemblé une armée plus

nombreuſe que celle avec laquelle il avoit fait le ſiége de Laon : accompagné de Robert ſon frère, qui prend encore le titre de *Comte de Poitiers*, il repaſſe la Loire & s'avance contre le parti du roi Charles. Pendant ce temps-là, on envoie des deux côtés des Députés & des Mémoires au roi de Germanie; il ſe regarde comme Juge & fait examiner les raiſons des deux Concurrens.

Foulques, archevêque de Reims, fut chargé de la défenſe du jeune Roi qu'il avoit ſacré; il repréſenta au roi de Germanie combien étoient précieuſes les loix de la ſucceſſion *(c)* dont on ne s'étoit écarté

(c) Cette lettre de Foulques ſe trouve au chap. V du IV.[e] livre de l'Hiſtoire de Frodoard; elle eſt très-curieuſe & prouve combien à cette époque la Conſtitution étoit changée : les Grands ſe croyoient, depuis Charles-le-Chauve, autoriſés à ſe choiſir le Seigneur qu'ils vouloient ſervir. Cependant Foulques reconnoît que la Couronne appartient au Sang royal : *adnectit, quod in omnibus penè Gentibus notum fuit, gentem Francorum Reges a ſucceſſione habere conſueviſſe,*

que parce qu'il étoit impossible qu'un enfant défendît le Royaume contre cette foule d'ennemis qui l'attaquoient de toutes parts ; il soutient que, sous le titre de *Roi*, Eudes n'avoit dû être que le Tuteur de l'Héritier de la branche cadette de la Maison royale, dont Arnoul lui-même représentoit la branche aînée ; il peint la France désolée par une multitude de tyrans intéressés à se partager, & occupés à ravager l'héritage de leurs anciens Maîtres ; il veut enfin déterminer Arnoul par son propre intérêt. Celui-ci est, comme Charles, du Sang royal, & si ce jeune Prince vient à mourir sans enfans, il doit être son seul héritier. Mais Arnoul lui-même ne doit-il pas desirer de laisser son trône à son fils ? & qui osera défendre

---

proferens super hoc testimonium Beati Gregorii Papæ . . . supplicatque . . . . regio generi subveniat decidenti, satagens ut in diebus suis dignitas successionis suæ roboretur, & hi qui ex alieno genere Reges exstabant vel existere cupiebant, non prævalerent contra eos quibus ex genere honor regius debebatur. Rec. des Hist. de Fr. tome VIII, page 159.

celui-ci, si tous les Étrangers ont droit de porter la Couronne *(d)!*

Foulques avoit plus de raisons qu'il n'en falloit pour persuader le roi de Germanie. Ce Prince regardoit la naissance de Charles-le-Simple comme égale à la sienne; & il faut convenir que si Louis & Carloman avoient été légitimes héritiers du trône, le fils d'Adélaïde n'étoit, comme Arnoul, qu'un bâtard né d'une mère d'un nom illustre: le droit de l'un constatoit donc & affermissoit celui de l'autre, & si le dernier des enfans de Louis-le-Bègue devoit régner en France comme héritier de sa branche, l'unique fils de Carloman avoit également pu se croire appelé au royaume de Germanie.

Soit politique, soit conviction, Arnoul

(d) Cum tot jam de alienâ stirpe Reges existant & adhuc sint plures qui sibi regium nomen affectent, quis post ipsius decessum adjuvabit ejus filium, ut ad debitam sibi Regni conscendat hereditatem, si contigerit hunc sibi propinquum cadere Carolum. Ibid.

ſe rendit à ces raiſons : il aſſembla une diète à Vormes, comme Juge de ce grand procès. On reconnut encore ici le ſyſtème de ce Prince que j'ai déjà développé plus haut : c'eſt un nouveau Roi auquel il va donner l'inveſtiture ; la cauſe des deux Contendans eſt examinée ; Charles arrive lui-même, comme s'il n'eût voulu tenir la Couronne que du Monarque qu'il regardoit comme le Chef de la Maiſon royale ; Arnoul prononce en ſa faveur & donne ſes ordres pour qu'il ſoit reconnu *(e)*.

Ni l'un ni l'autre n'ignoroit cependant que ce jugement n'étoit rien ; s'il n'étoit ratifié ou plutôt exécuté par la force des armes. Foulques, après avoir rendu ce ſervice eſſentiel à ſon nouveau Maître qu'il regardoit déjà comme ſa créature, travailla

(e) Ubi Carolus venit & Arnulfum magnis muneribus ſibi conciliat Regnumque quod uſurpaverat ex ejus manu percepit. Juſſum eſt etiam ut Epiſcopi & Comites qui circa Moſam reſidebant illi auxilium ferrent & eum in Regnum inducentes in ſede regiâ introniſarent. Ann. Met. ad ann. 893.

à lui procurer de toutes parts des Alliés puiſſans ; il alla juſqu'à réclamer les ſecours du duc de Spolette qui, ayant dans ce moment en Italie l'avantage ſur le parti de Berenger, venoit de ſe faire donner par le Pape cette Couronne impériale que le Saint-Siége ne pouvoit refuſer au vainqueur *(f)*. Cette démarche fut une imprudence, & peut-être contribua à refroidir Arnoul *(g)*, qui ſe diſpoſoit alors à s'aſſurer pour jamais une dignité dont le duc de Spolette ne poſſéda que le titre paſſager.

Alors Eudes ſe montre tel qu'il a été au ſiége de Paris, grand, intrépide & capable

---

(f) Vid. *Frodoard. Hiſt. lib IV*. Rec. des Hiſt. de Fr, tome VIII, page 160.

(g) On peut même remarquer dans l'extrait de la lettre que Foulques écrivit au duc de Spolette, & qui eſt rapportée dans l'Hiſtoire de Frodoard, pluſieurs expreſſions dont Arnoul put être fort mécontent, s'il en eut connoiſſance ; il félicite Guy ſur ſa dignité & l'avertit qu'Arnoul ne la reconnoîtra point : *de Arnulfo quoque rege ſignificat quod non velit eidem Widoni pacem ſervare.*

de tout entreprendre. En même temps qu'il ſuſcite contre Arnoul des ennemis étrangers pour l'obliger de partager ſes forces, il marche contre Charles & contre les Troupes Germaniques qui ſont venues à ſon ſecours; il les arrête, il les laſſe, il les diſperſe.

Bientôt Charles eſt obligé de ſe retirer en Bourgogne avec quelques-uns de ſes Partiſans, & y attend en vain les nouveaux ſecours qu'Arnoul lui fait eſpérer. C'eſt par les intrigues d'Eudes que Zuentibold, duc de Moravie & de Bohème s'eſt révolté contre ſon Souverain: Arnoul, loin de pouvoir aider le jeune Roi ſon nouveau protégé, eſt obligé, pour réſiſter à ſon propre Vaſſal, d'implorer les redoutables efforts des Hongrois, barbares venus des bords du Tanaïs, qui ravagèrent la Pannonie & finirent par s'en rendre maîtres.

Les affaires d'Italie ſuſpendirent encore les progrès du parti de Charles & favoriſèrent ceux de ſon concurrent. Le pape

Formose n'avoit couronné que malgré lui le duc de Spolette, dont la puissance précaire ne pouvoit long-temps protéger le Saint-Siége & en attendant dévoroit ses Domaines. Arnoul lui-même étoit appelé en Italie, & cette acquisition lui paroissoit assez importante pour qu'il lui sacrifiât les intérêts du jeune monarque François. Dès 894, il passe les Alpes, s'y montre en *An. 894.* Souverain irrité, fait pendre le comte de Bergame qui lui refuse le passage, fait la conquête de presque toute la Lombardie & vient de-là en France pour y attaquer le roi de la Bourgogne transjurane, l'un des plus puissans Alliés d'Eudes; mais une longue guerre contre lui l'eût trop détourné de son objet : pendant son séjour en Bourgogne, il continue de négocier avec les Chefs des factions qui divisent Rome; c'est-là qu'il veut placer le centre de sa puissance. Cette Capitale du Monde chrétien avoit alors besoin d'un Empereur pour ne point être désolée par des tyrans.

Arnoul, qui ne jugea pas encore que tout fût ſuffiſamment préparé pour ſon grand projet, revient dans ſes États & ne s'y occupe qu'à y rétablir le calme; il ne veut pas y être rappelé par de nouveaux troubles; & uniquement livré à ce ſoin, il ne prend,
An. 895. pendant toute l'année 895, aucune part aux affaires de France; il laiſſe ſe battre ſes concurrens qui partageoient ce Royaume; il craint ſeulement que Rodolphe, pour ſe venger de ſon excurſion, ne vienne traverſer ſes entrepriſes ſur l'Italie; il veut lui oppoſer le roi d'Arles, & négocie pour cela avec la reine Hermengarde, veuve de Boſon.

Après avoir inveſti du royaume de Lorraine & fait couronner à Vormes ſon fils naturel Zuentibold, il conclut même avec Eudes un Traité de neutralité qui le laiſſe ſans inquiétude de ce côté-là & rentre en Italie. Le parti de Guy étoit alors le maître de Rome; mais Guy étoit mort, & ſa veuve ſeule ſoutenoit dans cette

Capitale les amis & les ſerviteurs de Lambert ſon fils. Le Pape qui, de concert avec Arnoul, avoit réſolu de les chaſſer, s'étoit renfermé dans le quartier de l'égliſe de St Pierre.

Le roi de Germanie marche droit à cette Ville, où l'attendoit la Couronne impériale : il invoque le Ciel ; il ſe donne pour le libérateur du Pontife ; ſon camp retentit du chant des Litanies, & un aſſaut général le rend maître de l'Empire ; le Sénat vient au-devant de lui ; le Pape le ſacre & le couronne, & ſur le champ le nouvel Empereur exerce dans Rome l'autorité abſolue ; il fait juger & punir de mort les Seigneurs dont le Pape lui porte des plaintes, & reçoit le ſerment de tous les Magiſtrats. *An. 896.*

Je me contenterai de mettre ici ſous les yeux de mes Lecteurs la formule de ce ſerment ; je ne veux point couper mon récit par des réflexions ; elles viendront à leur place, lorſque je diſcuterai les cauſes

de l'entière destruction de cette autorité qui alors avoit souffert tant d'altérations.

« Je jure, dit le Magistrat Romain en » rendant à l'Empereur l'hommage de sa » fidélité, je jure que, sauf *mon honneur, » ma loi & la fidélité que je dois à Mon» seigneur le pape Formose*, je suis & serai » tous les jours de ma vie, fidèle à l'em» pereur Arnoul; que jamais je ne me » joindrai à aucun homme contre son ser» vice; que jamais je ne donnerai secours » à Lambert, fils d'Agiltrude, ni à Agiltrude » pour soutenir leur dignité, & que jamais » je ne leur livrerai, ni contribuerai en » aucune manière à leur livrer la ville de » Rome, ni à aucun de ceux qui suivent leur parti. »

On ne voit point, au reste, que le Pontife lui-même ait prêté serment à l'Empereur. Depuis Charles-le-Chauve, les Papes s'étoient affranchis de cet ancien devoir; & voilà pourquoi j'ai déjà dit que, s'ils jouirent dans Rome de la même autorité

qui avoit appartenu aux Ducs & aux Comtes dans leurs diſtricts, ils ſurent plutôt que ceux-ci ſe dégager des liens qui atteſtoient encore la ſubordination primitive. Nous verrons dans la ſuite les querelles ſur l'inveſtiture entre les Empereurs & la cour de Rome; mais alors même le Pape ne croyoit pas avoir beſoin de cette inveſtiture. Perſuadé que la puiſſance temporelle étoit attachée à ſa Tiarre, il ne ſe regarda point comme vaſſal, lorſqu'il ceſſa d'être mis au rang des Magiſtrats, & ce fut une différence entre lui & les Ducs & les Comtes de l'Empire, qui n'étoient inveſtis de leurs fiefs qu'en jurant ſoumiſſion, ſervice & fidélité. Mais le moyen que l'Empereur exigeât un pareil hommage de celui dont il croyoit alors tenir & la Couronne & l'autorité impériale! Arnoul n'eut pas le temps d'affermir ſon pouvoir en Italie; il marchoit pour aſſiéger dans Spolette la veuve de Guy, lorſqu'une attaque de paralyſie l'obligea de repaſſer les Alpes.

Pendant ſon abſence, ſes vaſſaux n'avoient rien tramé contre lui ; mais uniquement occupés à s'obſerver les uns les autres, ils n'avoient fait aucuns efforts pour faire ceſſer les diſcordes civiles, & par-là avoient & encouragé les Normands & facilité leurs ſuccès meurtriers ; eux ſeuls, vainqueurs de tous les partis, tomboient ſur les provinces que la guerre avoit ravagées. Eudes, toujours aux priſes avec le parti de Charles-le-Simple, ſentit que bientôt & ſon Rival & lui ne régneroient plus que ſur de vaſtes déſerts; peut-être auſſi connut-il qu'à la longue l'attachement des peuples pour le ſang de Charlemagne l'emporteroit ſur toutes les reſſources du courage; il conſentit de donner la paix à ſa Patrie, & il y fut ſurtout déterminé par la réſolution déſeſpérée que Charles parut prendre de ſe liguer lui-même avec les Normands, qui auſſi-bien ne pouvoient manquer de devenir les maîtres, tant que ſubſiſtoient ces querelles ſanglantes.

Les Chefs de l'un & de l'autre parti se virent & négocièrent un accommodement : il se fit un partage entre les deux Rivaux ; Eudes eut les provinces qui s'étendent depuis la Seine jusqu'aux Pyrénées, & se réserva par conséquent le droit de chasser le fils de Boson ; Charles eut tout le reste : voilà tout ce que l'on peut conclure des annales de cette époque *(h)* ; mais il n'est ni prouvé ni même vraisemblable qu'Eudes ait consenti à se reconnoître Vassal de Charles, dont les Historiens qui parlent de cet accord avouent que le parti étoit le plus foible.

Le Médiateur de cette paix avoit encore été l'archevêque de Reims : elle fixa ce que l'un & l'autre Prince appela ses droits, mais elle ne détruisit point leurs défiances & ne calma point les inquiétudes des Grands. Les hostilités durèrent jusqu'à la

---

(h) *Hi qui cum Carolo erant videntes suam paucitatem & cum nullum tutum haberent locum refugii, &c.* Ann. Vedast. ad an. 897.

mort d'Eudes, arrivée à la Fère en 898; il laiſſa un fils qui ne lui ſurvécut que peu de mois & ne porta point le titre de *Roi.* Il n'eut pas le temps de ſe former un parti, & c'étoit toujours par-là qu'il falloit commencer avant que de recevoir l'Onction royale.

CHARLES-LE-SIMPLE, *ſeul en France.*

An. 898. CHARLES-LE-SIMPLE, déjà aſſis ſur le trône, fut univerſellement reconnu par les Grands, & le fut d'autant plus volontiers qu'il étoit le Roi qu'il leur falloit pour achever de ſe rendre Souverains. Jamais Prince plus borné n'avoit porté la Couronne. Livré à ſes Miniſtres qui eux-mêmes vouloient être Rois chez eux, il vit entièrement éclipſer cette autorité déjà ſi avilie & ſi dégradée par ſes prédéceſſeurs.

Son règne fut une anarchie continuelle, & malheureuſement il fut long. On voit ſous ce Prince ſe multiplier les diviſions &

les crimes : ce n'eſt plus ſeulement par des batailles, c'eſt par des aſſaſſinats que les querelles ſe terminent ; l'impuiſſant Monarque voit tout & ne peut ni prévenir, ni réprimer, ni punir. Une anecdote ſuffit pour donner une idée de ſon impuiſſance : Ce Foulques, archevêque de Reims, auquel il avoit dû & la Couronne & le repos, eſt aſſaſſiné par les ordres de Baudoin, comte de Flandre : le foible Monarque ne peut en faire juſtice & n'oſe pas même la demander.

Ici je crains de ne pouvoir plus préſenter aſſez nettement les différens traits du tableau que je ſuis obligé de crayonner : juſqu'à préſent c'eſt ſur la ſuite de nos Rois que j'ai porté la principale attention de mes Lecteurs ; mais nos Rois vont maintenant ſe perdre dans la foule de ces Guerriers, qui ſe ſont mis à côté d'eux & qui vont les éclipſer par leurs talens & leurs ſuccès. Il eſt plus aiſé aux Aſtronomes de ſuivre le Soleil dans ſa courſe que de

diſtinguer dans la nuit cette multitude d'aſtres qui ne brillent que lorſqu'il a diſparu. Arnoul qui, par la fermeté de ſon caractère, en impoſoit encore aux Grands, & dont les vaſſaux Germains lui étoient aſſez ſoumis pour que ceux d'Italie ne ſe cruſſent forts qu'en ſon abſence, Arnoul meurt en 899. Louis IV, ſon fils, auquel, de ſon vivant, il a fait prêter le ſerment de fidélité dans une diète, prend après lui le titre d'*Empereur*; mais Louis n'a ni le génie ni les talens de ſon père, & ne doit les hommages de ſes vaſſaux qu'au mépris qu'ils ont pour ſa foibleſſe.

An. 899.

De ce moment, toutes les parties de cet ancien Empire de Charlemagne, qui n'avoit encore que cent ans de durée, ne nous préſentent que l'autorité ou plutôt la licence ſimultanée d'une multitude de Princes, dont il eſt impoſſible que mes Lecteurs retiennent tous les noms, peignent dans leur mémoire les différens diſtricts & démêlent les intérêts auſſi variés

que mobiles : loin d'apercevoir l'unité, on ne voit pas même l'enſemble ; c'eſt un chaos changeant; c'eſt une anarchie tumultueuſe ; ce ſont vingt confédérations qui ſe choquent, ſe repouſſent, ſe partagent, ſe détruiſent & ſe reproduiſent. Qu'eſt devenue la liberté des peuples? ils ſont preſque tous ſous le joug ; mais réſervons pour un autre Diſcours ce que nous avons à dire ſur les débris qu'elle peut encore nous offrir, & ne parlons ici que des Grands qui ſe crurent alors plus que les Repréſentans de la Nation, puiſqu'ils ſe regardèrent comme la Nation elle-même. Tâchons d'abord de diſtinguer les principaux perſonnages qui jouèrent en France de ſi grands rôles ſur ce nouveau théâtre que je dois maintenant m'efforcer de décrire.

TABLEAU DES VASSAUX IMMÉDIATS *à cette époque.*

IL ne nous reſte plus dans cette partie de l'ancien empire François qu'un ſeul

descendant de Louis-le-Débonnaire. Le plus incapable & peut-être le plus malheureux des Princes de cette Maison fut Charles-le-Simple, petit-fils de Charles-le Chauve.

Sous Louis-le-Débonnaire, les Magistrats suprêmes auxquels il avoit conféré le pouvoir en avoient franchi les bornes, mais ils les connoissoient du moins, & il y avoit encore des loix pour les remettre à leur place : plusieurs avoient été destitués ; quelques-uns avoient été punis ; tous reconnoissoient qu'ils tenoient du Monarque l'investiture de leur office, & ils le reconnurent encore sous Charles-le-Chauve, puisqu'après s'être fait promettre par lui qu'il ne les en dépouilleroit plus sans le jugement du plaid, ils sentirent qu'ils ne pourroient les transmettre à leurs descendans, s'ils n'en obtenoient une concession expresse du Souverain.

Ces Magistratures immédiates, déjà si importantes par l'autorité qu'elles donnoient, par la force des Troupes dont

elles diſpoſoient, avoient de tout temps fait le partage de ce qu'il y avoit en France de plus grand & de plus illuſtre: Sous les enfans de Louis-le-Débonnaire, les diſtricts s'étoient étendus, car, pour s'attacher les Grands par des liens plus forts, diſons mieux, pour ſe les enlever mutuellement, il avoit fallu leur permettre tout; chacun d'eux s'étoit agrandi par les armes; le voiſin le plus foible avoit été obligé de ſe ſoumettre & de tenir du vainqueur ce que juſque-là il avoit tenu du Roi; ainſi l'Empire s'étoit trouvé partagé entre un moindre nombre de Ducs & de Comtes immédiats. Mais, comme de tout temps ceux-ci avoient eu le droit de ſe choiſir eux-mêmes leurs Repréſentans & leurs Officiers, plus ils s'étoient étendus, plus ils avoient multiplié ces offices ſubalternes qui, à l'époque où nous ſommes arrivés, devinrent des arrière-fiefs: les uns & les autres avoient dans leur enclave une foule de Bénéficiers portant les armes & jouiſſant dans leurs

terres de tous les droits de la puissance publique que Louis-le-Débonnaire avoit & aliénée & laissé usurper.

La plupart des grandes dignités qui avoient été conférées par Louis-le-Débonnaire, sur la fin de son règne, ou par ses enfans, étoient restées dans la famille des titulaires. Ce n'est pas que ces Princes ne crussent avoir le droit de les en dépouiller; vous le voyez & par les menaces & par la conduite de Lothaire; mais ils n'eussent pu les destituer sans les attacher à un rival, & cette crainte les arrêta. Cet usage d'hériter de l'office, devint un droit sous Charles-le-Chauve, & c'est sous son règne que vous voyez la tige connue de toutes ces grandes Maisons qui elles-mêmes dépouillèrent nos Rois & partagèrent la France.

Des ducs de France.

La première, la plus puissante, la plus illustre de ces Maisons fut celle dont nous voyons les descendans régner sur nous avec tant de gloire. Robert-le-Fort en est la tige; je

je ne garantirai point l'opinion de ceux de nos Auteurs qui lui donnent une origine commune avec Charlemagne, je rapellerai ſeulement ici qu'en 861, Charles-le-Chauve lui donna la Magiſtrature ſuprême des provinces ſituées entre la Seine & la Loire, ſous le titre de *duché de France*, & qu'en épouſant Adélaïde, veuve de Conrad, comte de Paris, il ſe fit donner l'office de celui-ci.

Nous venons de voir mourir ſon aîné, Eudes, qui aux dignités de ſon père réunit la Couronne. Robert, frère puîné du roi Eudes, avoit reçu de lui le comté de Poitiers qu'il ne garda pas, mais après ſa mort il fut, comme lui, duc de France & comte de Paris; nous le verrons bientôt prendre la plus grande part aux affaires du Royaume, & nous touchons au moment de couronner ſa poſtérité. Ses États, juſqu'au moment de la ceſſion faite aux Normands, n'étoient bornés à l'Occident que par la Bretagne & par ces côtes de l'Océan dont

les Normands étoient alors les maîtres; au Nord, par le comté de Vermandois; à l'Orient, par le comté de Champagne & par la Lorraine; au Midi, par le duché de Bourgogne.

Du Roi d'Arles.

Après le duc de France, les plus grands Seigneurs que nous voyons à cette époque, ſont le frère & les neveux de l'impératrice Richilde, femme de Charles-le-Chauve. J'ai déjà parlé de Boſon qui, comblé de biens & de dignités par ſon beau-frère s'étoit fait couronner roi des provinces dont il avoit le gouvernement: reconnu dans la ſuite par Charles-le-Gros, il avoit laiſſé le trône à Louis Boſon ſon fils qui, ſous Charles-le-Simple, poſſédoit tous les pays ſitués depuis l'embouchure du Rhône juſqu'au Bugey & à la Savoie, & la gauche de ce fleuve juſqu'aux Alpes.

Des Ducs de Bourgogne.

Boſon avoit un frère nommé *Richard-le-Juſticier*, à qui l'impératrice Richilde avoit fait donner ce que l'on appeloit le *duché de Bourgogne*, & qui, outre ce que

nous entendons aujourd'hui ſous ce nom, comprenoit ce que nous nommons *la Franche-comté;* ſon fils Rodolphe ou Raoul, qui, du vivant de ſon père, portoit également le titre de *duc de Bourgogne*, eſt un des Grands que nous allons voir paroître avec le plus d'éclat, puiſqu'à l'exemple d'Eudes, il porta cette Couronne qu'il ſembloit que l'on voulût alors eſſayer ſur tant de têtes.

Des Rois de la Bourgogne Transjurane.

Mais il ne faut point le confondre avec cet autre Rodolphe dont j'ai déjà parlé, & qui, fils de Conrad, comte de Paris, s'étoit fait roi de la Bourgogne Transjurane: cet État, voiſin du royaume de Provence, comprenoit la Suiſſe occidentale, le Valais, Genève, la Savoie & le Bugey; Conrad en avoit reçu le Gouvernement ſous le titre de *Duché;* & ce fut parce que le fils avoit déjà trop manifeſté des projets d'indépendance que Charles-le-Chauve, qui n'avoit pas encore alors aſſuré l'hérédité des offices, ne permit pas qu'il ſuccédât



à ſon père dans le comté de Paris, qu'il donna à Robert-le-Fort. Rodolphe s'étoit ſoutenu malgré les attaques du roi de Germanie, & vivoit encore ſous Charles-le-Simple, puiſqu'il ne mourut qu'en 911, laiſſant ſon Royaume à Rodolphe II ſon fils.

Des Ducs d'Aquitaine. A cette époque de Charles-le-Simple commencent auſſi ces ducs d'Aquitaine, ſi puiſſans ſous la troiſième Race de nos Rois, & qui eurent eux-mêmes tant & de ſi grands vaſſaux. Nous avons vu plus haut Ramnulphe II *(i)* qui, déjà comte de Poitiers, s'empara de l'Aquitaine, reçut le ſerment des Grands de cette Province & s'en fit ſacrer Roi. Ce fut pour le punir de cette félonie que le roi Eudes donna à Robert le comté de Poitiers. Ramnulphe renonça au titre de *Roi,* mais ſe joignit

---

(i) Il étoit fils de Bernard, marquis de Gothie, dont le procès fut fait par contumace au concile de Troyes en 878, & qui fut mis à mort en 879, par les ordres de Louis & de Carloman.

au parti de Charles-le-Simple; il fit enſuite une paix telle quelle. Eudes, qui ne s'y fioit pas, le fit empoiſonner en 893, & conféra enſuite le duché d'Aquitaine à Guillaume-le-Pieux, comte d'Auvergne & marquis de Nevers. Ramnulphe ne laiſſa qu'un fils bâtard, nommé *Ebles*, qui fut inveſti par Charles-le-Simple du comté de Poitiers, dont ſon père étoit reſté poſſeſſeur: Guillaume-le-Pieux nomma Ebles ſon ſucceſſeur au duché d'Aquitaine & au comté d'Auvergne *(k)*. Ce Guillaume I, qui fut le Fondateur de l'abbaye de Clugny, vivoit ſous Charles-le-Simple & n'ambitionna jamais les honneurs de la Royauté; mais ſon État étoit plus vaſte que ne le furent pluſieurs de ces petites Monarchies qui partageoient alors la France: borné à l'Oueſt par l'Océan, à l'Orient par le Languedoc & par l'Auvergne que poſſédoit auſſi le duc Guillaume, il s'étendit ſous

(k) Voyez les Tables que je placerai à la fin de ce Diſcours.

Ebles ſon ſucceſſeur, depuis les Pyrénées juſqu'à la Loire, puiſqu'il comprenoit alors le Poitou qui obéiſſoit au même Maître.

Des Ducs de Bretagne.

La Bretagne, ſituée au nord de toutes ces provinces réunies, avoit eu depuis long-temps des Ducs. Après la mort de Salomon, dont j'ai parlé dans le Diſcours précédent, Alain & Judicaël ſe l'étoient partagée. Nous avons vu plus haut le ſecond de ces Princes périr dans la guerre contre les Normands, & Alain prendre le titre de *Roi;* il mourut peu de temps après, & la Bretagne fut diviſée entre différens Comtes qui ſe la diſputoient encore lorſque les Normands, établis en Neuſtrie, ſe firent céder, comme nous le verrons dans un moment, le droit de les réduire; comme ſi, à cette époque où la force faiſoit tout, ils euſſent eu beſoin de cette ceſſion.

Des Comtes de Toulouſe.

Entre l'Aquitaine & le royaume d'Arles, vous voyez les comtes de Toulouſe gouverner ou, ce qui étoit la même choſe

alors, poſſéder ſous différens titres la Septimanie & les Marches de Gothie qui compoſoient ce qu'on nomme aujourd'hui le *Languedoc.* Ces Provinces avoient été autrefois ſoumiſes à ce fameux Bernard, comte de Barcelonne, ſi cher à l'impératrice Judith & Miniſtre de Louis-le-Débonnaire.

Mais ce n'étoit point ſa poſtérité qui les avoit conſervées. Nous avons vu la fin malheureuſe de ce Favori. Guillaume ſon fils aîné, rébelle comme lui, avoit péri de la même manière, & Bernard-le-Second *(l)*, dépouillé du comté de Toulouſe, prend encore le titre de *marquis de Gothie* lorſqu'il ſe ligue contre Louis-le-Bègue. Mais dès 850 Charles-le-Chauve avoit donné le comté de Toulouſe à Fredelon qui, chargé de la défenſe de cette Ville, la lui avoit livrée. Ce Fredelon avoit tranſmis

(l) C'eſt ce Bernard qui fut le père de Ramnulphe II, comte de Poitiers, dont nous venons de parler.

cette dignité à ſon frère Raimond, tige des comtes de Toulouſe que nous verrons dans la ſuite; Eudes, ſecond fils de celui-ci, & l'un des plus fidèles ſerviteurs de Charles-le-Simple, réunit au comté de Toulouſe, qu'il poſſéda après la mort de ſon aîné, l'Albigeois que lui apporta en dot l'héritière du comté d'Alby.

Des Comtes de Vermandois.

Au nord & à l'orient du comté de Paris, nous voyons alors les comtés de Vermandois, de Brie & de Champagne. Herbert II, ſi connu par ſa duplicité & ſes intrigues, poſſédoit ces Comtés *(m)* qui formoient une continuité de provinces depuis Calais juſqu'à Toul; ce Prince étoit réellement du ſang de Charlemagne, puiſqu'il deſcendoit de Bernard, roi d'Italie, condamné & exécuté ſous Louis-le-Débonnaire.

Des Comtes de Flandre.

Il avoit pour voiſin au Nord le comte de Flandre, dont les États s'étendoient

---

(m) Nous verrons bientôt le comté de Champagne ſortir de cette Maiſon & augmenter la fortune des comtes de Blois.

depuis & y compris la forêt des Ardennes jufqu'à la mer qu'ils ne touchoient cependant que dans un petit efpace refferré entre le Vermandois & ce que l'on appeloit alors la *baffe Allemagne.* Ce comté de Flandre, depuis Louis-le-Débonnaire, avoit toujours été dans la même Maifon, & l'on fe rappelle ce Baudoin I.er qui, réconcilié avec Charles-le-Chauve dont il avoit ofé enlever la fille, avoit reçu de lui une nouvelle inveftiture de cette grande dignité, à laquelle étoit depuis long-temps attachée la charge de Grand-foreftier. Baudoin II fon fils avoit un frère nommé *Radulfe*, auquel il céda le comté de Cambray; celui-ci fut tué par Herbert I, comte de Vermandois, qui à fon tour fut affaffiné par les ordres de Baudoin.

Tels étoient les fucceffeurs & les repréfentans des anciens Magiftrats immédiats, pourvus autrefois de leurs offices par l'autorité royale: à cette époque fe regardant comme

maîtres & propriétaires de leurs diſtricts qu'ils appeloient leurs *domaines*, ils ſe faiſoient du moins honneur de ne devoir qu'au Roi, & au Roi comme Chef de la Monarchie *(n)*, un ſerment de fidélité dont les Loix avoient réglé la formule, & un ſervice dont elles dictoient les conditions; le nom de *vaſſaux* qu'ils avoient porté autrefois, & dont ils avoient cru s'honorer en s'aſſimilant aux Officiers attachés à la perſonne du Prince, devint alors plus que jamais un titre de dignité qui rappela & leurs anciennes relations avec le Souverain & les devoirs communs qui les attachoient à la défenſe de la Patrie, comme le nom de *Pairs* qu'ils portoient depuis long-temps les avertiſſoit que, Membres eſſentiels de

(n) Ceci n'eſt point contraire à ce que j'ai dit plus haut, que ſous Charles-le-Chauve, ils ne traitoient plus le Roi que comme un Seigneur. Oui c'étoit ainſi qu'ils le déſignoient; mais il n'en étoit pas moins vrai qu'ils ne le regardoient comme leur Seigneur, que parce que l'Égliſe alloit lui mettre la Couronne ſur la tête.

la Cour du Monarque, ils ne pouvoient ſe diſpenſer de ſe rendre aux plaids qu'il leur indiquoit.

Mon but, dans cet Ouvrage entièrement conſacré à la Morale & au Droit public, n'eſt point de ſuivre ces différens fiefs dans toutes leurs tranſmiſſions; je prendrai rarement la peine inutile de faire remarquer les partages, les conceſſions, les aliénations qui les multiplièrent, en changèrent ſouvent les relations & en détachèrent cette multitude d'arrière-fiefs qui à leur tour repréſentèrent les offices ſubordonnés aux grandes dignités & conférés autrefois par les titulaires de celles-ci. Tout dut changer, car tout fut à la diſpoſition de l'homme, tout fut ſoumis aux conventions, dont la multitude forma dans la ſuite des uſages qui alors ſuppléèrent les Loix & en tinrent lieu.

Revenons maintenant à Charles-le-Simple qui, héritier de notre ancienne Monarchie, mais réellement dépouillé du



pouvoir immédiat sur la Nation, étoit réduit au droit stérile de commander à des vassaux indociles & plus puissans que lui. Les quatorze premières années de ce que l'on appelle son règne, & que j'appellerois plus volontiers celui de la licence des Grands, n'offre que le spectacle de la guerre cruelle que les Normands continuèrent dans presque toutes les provinces de la France, & le Traité, dirai-je, honteux, & ne pourrois-je pas dire, nécessaire? par lequel il fut obligé de céder à ces Hôtes terribles cette ancienne Neustrie si fertile, dont leurs ravages n'avoient fait qu'une vaste solitude.

An. 912. Rollon, leur Chef, étoit un de ceux qui avoient fait le plus de maux au Royaume: il avoit été au siége de Paris, mais l'avoit quitté pour dévaster les provinces; il joignoit à la bravoure & à l'audace le génie & les talens; sa justice, quoiqu'inexorable, l'avoit rendu cher à ses Troupes, parce qu'elle étoit toujours



impartiale; cruel envers ſes ennemis, il étoit humain pour ſes ſujets.

Depuis long-temps il s'étoit rendu maître de la ville de Rouen, & il reſpectoit même la vertu dans l'archevêque de cette Capitale déſolée. Après bien des années de malheurs, ce fut à celui-ci que les Miniſtres de Charles s'adreſsèrent pour entamer une négociation qui pût au moins ſuſpendre tant de cruelles hoſtilités; elle fut longue & ſouvent interrompue. Les choſes en étoient venues au point qu'un Prince étranger, s'il eût été Allié fidèle, devenoit plus utile à Charles que tant de vaſſaux inquiets, ambitieux & jaloux: ſon Conſeil voulut qu'il s'attachât le Chef des Normands, & que par-là il acquît leurs Troupes, qui puſſent un jour ſuppléer les armées nationales dont il ne diſpoſoit plus. Les Grands devinèrent ce projet, le crurent avantageux pour eux-mêmes. Il falloit un titre à Rollon, & ce titre, qui ne pouvoit être celui de *Sujet*, devoit devenir commun

à tous ceux qui, armés comme lui, feroient en état de feconder ou de traverfer l'autorité du Prince. Il ne faut donc pas s'étonner fi le plaid approuva les offres que l'on propofa de faire à ce Chef Normand *qui*, déjà poffeffeur de Rouen & maître d'une Province dévaftée, alloit bientôt reculer les bornes des déferts qu'il appeloit *fes conquêtes.* Ces offres n'étoient point d'ailleurs à dédaigner: une belle Province à qui il étoit poffible de rendre toute fa fertilité en en rappelant les anciens habitans; le titre de *Duc* qui devoit lui en affurer l'administration pleine, fuprême & abfolue; un mariage qui le rendoit le gendre du Roi: voilà ce qui fut propofé à Rollon. On exigeoit feulement qu'il fe fît Chrétien, & on vouloit par-là rendre refpectable à la Nation même un Traité, que les anciens Serviteurs de la Maifon royale regardoient également & comme honteux & comme indifpenfable.

Un ambitieux (c'étoit Robert, duc de

France, frère du dernier roi Eudes) favorisoit sous main Rollon. Robert, voisin des établissemens de celui-ci, devoit être ou leur ennemi ou leur allié; il ne pouvoit plus se flatter d'exterminer les Normands comme avoit fait son père; il avoit mieux aimé se liguer avec eux: des Confédérés si puissans lui assuroient l'indépendance & par des secours toujours présens & par la nature d'un titre auquel on devoit bientôt assimiler tous ceux des grands Vassaux. Rollon, en effet, n'avoit point été Magistrat de la Monarchie, il n'avoit été que Conquérant; il ne croyoit point qu'on voulût l'investir d'un office, ou si le Duché en étoit un dans l'état où étoient les choses, il étoit très-différent de ceux qui autrefois avoient été conférés par les provisions du Prince; tout fut de sa part convention libre entre lui & la cour de France; aussi vous ferai-je observer dans la suite que la cession de la Normandie acheva de dénaturer toutes les anciennes Magistratures. Rollon, en

devenant Duc, ſe reconnut Vaſſal, mais fut reconnu Souverain; on lui impoſa ſeulement le devoir de la fidélité envers un Supérieur que l'on ne regardoit plus que comme le Chef reſpecté d'une confédération puiſſante : telle fut également la prétention de tous les vaſſaux; le Traité fait avec Rollon leur parut un titre pour eux-mêmes.

Le beſoin que la France avoit de reſpirer, les craintes que les Normands inſpiroient, les intrigues des Grands, la foibleſſe du Monarque, telles furent, comme vous le voyez, les cauſes qui conduiſirent au Traité de Saint-Clair-ſur-Epte. Rollon repréſenta qu'on lui cédoit une province fertile, mais inculte & entièrement dépeuplée ; ce fut pour cette raiſon qu'il demanda qu'on lui cédât encore la Bretagne. Nos Hiſtoriens ne s'expliquent pas bien clairement ſur les conventions qui furent faites par rapport à cette dernière Province : la plupart diſent qu'on permit à Rollon d'en tirer des vivres & toutes les autres choſes néceſſaires



néceſſaires à la ſubſiſtance de ſon armée. C'étoit, dans le langage de ce temps-là, donner aux Normands un pays à ravager; mais comme, depuis la mort d'Alain, la Bretagne étoit partagée entre pluſieurs Comtes que leurs diviſions rendoient foibles & hors d'état de ſe défendre, Rollon partit, comme nous le verrons, de cette convention pour les ſoumettre & pour exiger leur hommage, ſans que pour cela nos Rois aient ceſſé de l'exiger eux-mêmes.

Quoi qu'il en ſoit, le Traité fut juré entre Charles III & Rollon ſur la fin de l'année 911 : le duc Normand prêta au Roi *An. 911.* ce ſerment de fidélité que l'on commença à peu-près dans ce temps-là à appeler *hommage;* mais il le prêta avec toute la fierté d'un vainqueur qui connoiſſoit ſes forces; il reçut enſuite le Baptême & épouſa la princeſſe Giſelle: le duc Robert fut ſon parrain, & ce fut à l'occaſion de ſon Baptême que Rollon fit aux égliſes de Normandie

beaucoup de donations dont elles jouiſſent encore.

Mais qui eſt-ce qui affermit la puiſſance de ce Prince ? qui eſt-ce qui aſſura à ſa poſtérité, mieux & plus ſolidement que toutes les conventions, le magnifique établiſſement qu'il venoit d'acquérir ? Ce fut moins le Traité de Saint-Clair que la manière dont il l'exécuta : dès qu'il fut duc de Normandie, il ne ſongea plus qu'à faire oublier les brigandages de ſa Nation ; il rappela dans la Province toutes les familles des anciens poſſeſſeurs qui avoient pris la fuite ; il publia d'excellens règlemens ; il fit rebâtir les égliſes & les édifices publics ; il fortifia les villes ; il encouragea l'Agriculture ; il travailla ſans relâche à rétablir la ſûreté des chemins. Ses loix furent ſévères, dit-on : cela devoit être ; les grands crimes étoient ſi communs, les grands coupables ſi audacieux, que la terreur ſeule pouvoit arrêter les déſordres. Ce que l'on doit ſur-tout remarquer, c'eſt l'attention qu'il

eut de faire rendre la juſtice dans tous les bénéfices, ſur leſquels il ſe remit en poſſeſſion de la juridiction ſuprême. Nous avons vu plus haut que Louis-le-Débonnaire avoit accordé à pluſieurs Bénéficiers l'exercice de la puiſſance publique, & que de ce moment on avoit toléré les uſurpations qui en avoient mis tous les autres en poſſeſſion. Soit que ces conceſſions euſſent été plus rares en Neuſtrie, ſoit que Rollon, qui ſe regardoit avec raiſon comme poſſeſſeur de la puiſſance publique dans toute l'étendue de ſon territoire, eût enviſagé toutes ces conceſſions ou comme nulles, ou comme révocables, il ne permit à qui que ce ſoit qu'à ſes Officiers d'exercer le pouvoir de contraindre, qui caractériſe la Haute-juſtice : il fut donc réellement & Légiſlateur & Magiſtrat ſuprême, & ne fit uſage de l'un & de l'autre droit que pour le bien de ſes peuples : tels furent ſes véritables titres dans un temps où la violence les ſuppléoit tous ; il avoit

été le fléau de cette Province, il en fut le légitime maître dès qu'il en devint le bienfaiteur.

Tandis que la postérité de Charlemagne, avilie & méprisée, perdoit son pouvoir en France, elle s'éteignoit absolument en Germanie.

Arnoul étoit mort trois ans après son couronnement à Rome, & sa mort avoit livré l'Allemagne & l'Italie à de nouvelles divisions. Louis son fils unique fut couronné à Forscheim & prit le titre d'*Empereur.* Le bâtard Zuentibold, qui étoit reconnu duc & prenoit le titre de *roi de Lorraine,* voulut en vain partager avec lui le pouvoir; il fut tué dans un combat sur la Meuse; & Louis, après un règne court & foible pendant lequel les Grands ne cessèrent de se faire la guerre, mourut lui-même sans enfans mâles, à peu-près dans le même temps que Charles-le-Simple cédoit la Normandie à Rollon. Berenger, pendant ce temps-là, avoit obligé le pape Jean IX à le couronner

Empereur, & Lambert, fils de Guy, lui difputoit l'Italie; celui-ci fut affaffiné au bout de quelque temps par fes propres domeftiques.

Par la mort de ces Princes, la loi de la fucceffion, qui avoit déjà reçu de fi fortes atteintes, fut regardée comme n'étant plus fufceptible d'application. Charles-le-Simple eût pu feul réclamer les droits du Sang; mais fa naiffance équivoque ne lui permettoit de fi hautes prétentions, que dans le cas où il eût pu les foutenir par de nombreufes armées, & dans fes États il n'étoit prefque plus obéi. Arnoul avoit été bâtard lui-même; mais Arnoul, comme Charles-le-Simple, n'avoit dû le trône qu'au concert des Grands qui s'étoient foumis à lui, & ce titre les autorifoit encore, après la mort de Louis, à fe donner eux-mêmes le Souverain dont ils vouloient dépendre. Dans cette hypothèfe tous avoient le même droit, tous pouvoient avoir les mêmes prétentions au fceptre. Les plus

puiſſans des ducs & des comtes de Germanie l'offrirent à Othon, duc de Saxe, qui réuniſſoit l'eſtime & la confiance générale : il la juſtifia en le refuſant, & ce fut par ſon conſeil que, dans une diète à laquelle aſſiſtèrent la plupart des Princes & des Évêques, la Couronne Germanique fut miſe ſur la tête de
An. 912. Conrad II, duc de Franconie *(n)*.

Ce refus d'Othon annonce que le titre de *roi de Germanie* ajoutoit alors peu d'autorité à celle dont les Grands jouiſſoient dans leurs États. Conrad connoiſſoit mieux que perſonne combien il étoit alors difficile de réunir tous les intérêts & d'appaiſer toutes les querelles : il avoit vu Conrad I.er ſon père périr en 905 dans une guerre qu'il avoit ſoutenue contre Adelbert, comte de Bamberg ; il voyoit encore tous ſes Pairs les armes à la main ; il ne compta que ſur les ſervices de ceux qui lui promirent fidélité, & il prévit à quelles conditions il faudroit l'acheter. De ce moment la Couronne fut

(n) Il fut l'empereur Conrad I.er

regardée comme élective dans cette partie de l'héritage de Louis-le-Débonnaire ; mais ne l'étoit-elle pas alors également en France? Disons mieux, il n'y eut plus alors de loix ni pour l'hérédité ni pour la succession ; la souveraineté ne fut plus que l'effet des Traités, & l'obéissance l'exécution d'une promesse. Cependant, & je le ferai voir dans la suite, le Prince, une fois placé sur le trône par ceux qui s'étoient donnés à lui comme vassaux, exerçoit quelquefois sur eux les actes de l'autorité la plus absolue. Tout cela s'explique si l'on fait attention que celui qui, ayant la force en main, pouvoit encore alléguer l'ancien empire des Loix, étoit toujours sûr d'en imposer à la licence, mais que celles-ci parloient en vain dès qu'elles n'étoient plus qu'une règle qui choquoit les intérêts du plus fort.

Le nouveau roi de Germanie ne posséda point la Lorraine : les Grands de cette Province en déférèrent la Couronne à Charles-le-Simple, qui par-là eut autant de

droits ſur cette partie de l'Empire que Conrad en avoit ſur les autres États dont il devint le Chef; mais, plus puiſſant que Charles, il avoit du moins un État qu'il regardoit comme ſa propriété. La Franconie étoit ſon domaine, le titre de *Roi* n'étoit que ſa dignité. Charles, au contraire, n'avoit preſque plus qu'une dignité ſans domaines; & comme les Duchés & les Comtés couvroient preſque toute la ſurface du Royaume, il ne pouvoit rien ſans ſes vaſſaux qui, en ſe réuniſſant, pouvoient tout ſans lui & contre lui.

Monarque ſans courage & ſans talens, il ne voyoit dans les Grands que des ennemis ſecrets qu'il lui étoit impoſſible de ramener à leur devoir. Tous le mépriſoient, & il ſe défioit de tous; mais foible par ſon caractère autant que par ſa ſituation, il ſe livra à un homme d'une baſſe origine qui ne connoiſſoit que l'intrigue & qui vouloit gouverner l'État, comme il gouvernoit Charles lui-même, par de petites ruſes:

cet homme, nommé *Haganon*, excita un mécontentement général, & dans l'état où étoient les choſes, il n'y avoit qu'un pas du mécontentement à la révolte; celle-ci même n'étoit pas néceſſaire, la défection ſuffiſoit pour détrôner un Prince. Depuis long-temps les Seigneurs François étoient dans l'habitude de dicter des conditions à leur Maître; depuis long-temps les Évêques étoient perſuadés que, ratifiant au nom de Dieu le choix des Grands & inveſtiſſant le Prince de la dignité royale, ils pouvoient également & délier les uns de leur ſerment & dépouiller l'autre de ſon autorité.

Robert, duc de France, étoit de tous les Seigneurs François le plus ambitieux & le plus habile; il vit tous les Grands mécontens du Gouvernement, & il crut pouvoir profiter des diſpoſitions générales. Ses liaiſons intimes avec Rollon, duc de Normandie, enfloient ſes eſpérances & augmentoient ſon audace: il oſa lui faire des propoſitions de révolte dès qu'il put apercevoir

entre le Souverain & ſon nouveau vaſſal quelques ſemences de diſcorde. Je dois ici remarquer, à la gloire du prince Normand, qu'il refuſa de ſeconder le François rébelle. La politique de Rollon, depuis qu'il étoit devenu légitime propriétaire de la puiſſance, fut toujours d'être juſte, & cette politique ne le trompa jamais. Il mourut dans ces circonſtances & laiſſa ſon duché à Guillaume Longue-épée ſon fils qu'il avoit eu d'une première femme.

Ce refus ne découragea point Robert & n'arrêta point ſes complots : bientôt il convoque à Soiſſons une aſſemblée générale, car alors tout Seigneur puiſſant étoit le maître d'indiquer un rendez-vous à ſes Confédérés, & tels furent les plaids de cette malheureuſe époque.

Là, on exagère les torts & l'incapacité du Monarque, tous l'abandonnent & lui déclarent à lui-même qu'ils ceſſent de le re-
An. 921. connoître pour leur Roi; Charles eſt obligé de demander grâce; il promet de chaſſer ſon

Ministre, & consent de quitter le trône si au bout d'un an on n'est pas plus content de son gouvernement; il reconnoît lui-même que son autorité n'est que précaire.

Pendant cette année qui lui fut accordée, il fit une perte irréparable : Richard, duc de Bourgogne & dernier des frères de l'impératrice Richilde, le plus fidèle des vassaux de la Couronne, le Prince le plus zélé pour la Patrie, le plus cher aux peuples, le plus respecté de la Nation, mourut dans un âge fort avancé. Robert avoit toujours révéré sa vertu & ne fondoit ses espérances que sur le caractère bouillant de Rodolphe, fils & successeur de ce Prince.

Robert se l'étoit attaché depuis long-temps en lui faisant épouser sa fille. Bientôt Rodolphe entre dans tous les projets de son beau-père; il convoite lui-même une Couronne qui sera le prix de celle qu'il placera sur la tête du duc de France : on ne songe plus qu'à chasser Charles & à partager ses États.

Le Roi, que ſes Confidens ne manquent pas d'alarmer ſur ces nouveaux mouvemens, prend par leurs conſeils perfides le mauvais parti de rappeler le Miniſtre éloigné. Haganon revient à la Cour: cette démarche imprudente devient le ſignal non-ſeulement d'une défection unanime, mais d'une révolte générale; la guerre civile s'allume; Hugues *(n)*, fils de Robert, eſt à la tête d'une puiſſante armée qui ſe groſſit tous les jours & qui, attendant tout du mécontentement des peuples, évite ſur-tout d'en venir aux mains. Charles eſt réduit à l'affreuſe néceſſité de ravager ſes États: Les rébelles prennent Laon qui, depuis que les comtes de Paris étoient ſi puiſſans, étoit devenue la réſidence du Monarque, & Robert diſtribue à ſes Soldats les richeſſes du miniſtre Haganon qui s'étoit ſauvé de cette Place. Enfin Herbert, comte de Vermandois, qui juſque-là avoit toujours été

(o) C'eſt Hugues-le-Grand, ou l'Abbé, père de Hugues-Capet.

fidèle à Charles, abandonne ſon parti. Affoibli par cette défection, le malheureux Prince ſe retire au-delà de la Meuſe, & les rébelles aſſemblés offrent la Couronne à Robert qui, conduit en triomphe juſqu'à Reims, y eſt ſacré par l'Archevêque & reçoit le ſerment des Grands & des Prélats.

ROBERT, *environ un an.*

Pendant ces troubles de France, Conrad, roi de Germanie, étoit mort; Henri, fils d'Othon, duc de Saxe, avoit été élu à ſa place. Charles-le-Simple eut d'abord en lui un protecteur; mais bientôt les intrigues de Robert détachèrent ce Prince de ſon parti; il ne reſta au Roi détrôné que la fidélité & les efforts des Grands de Lorraine qui marchèrent ſous ſes drapeaux & revinrent avec lui diſputer le trône à l'Uſurpateur. Celui-ci périt dans une bataille ſanglante qui ſe donna auprès de Soiſſons, mais ſa mort ne rendit point le ſceptre au légitime Souverain. Malgré la

An. 918.

perte que vient de faire l'armée des Rébelles, Hugues, fils de Robert, & le comte de Vermandois continuent le combat, mettent les Lorrains en déroute & remportent une victoire ſignalée. L'un & l'autre Prince avoit des prétentions au trône, & Rodolphe duc de Bourgogne, aſſez puiſſant pour profiter des circonſtances, n'attendoit auſſi qu'une occaſion favorable à ſon ambition.

Dans cette extrême détreſſe, Charles a recours aux anciens ennemis de la France: il s'adreſſe au duc de Normandie qui lui promet & ſes propres Troupes & celles d'un autre Chef Normand établi ſur les bords de la Loire: cette démarche, peut-être indiſpenſable, acheva de perdre le malheureux Roi. Le duc de Bourgogne eſt mandé par les Confédérés; il arrive plein de confiance dans ſes forces, & ſe flatte de tirer parti d'une guerre dont tout l'odieux retombe ſur le comte de Paris & ſur celui de Vermandois; il joint leur armée, & diſtribuant ſes Troupes ſur les bords de

l'Oiſe, il intercepte ſi bien toute commu-nication entre le Roi & les Normands, qu'il force ceux-ci à retourner ſur leurs pas: cette campagne ſavante réduiſit Charles au déſeſpoir. Rodolphe ſaiſit l'inſtant de l'enthouſiaſme des Troupes & met à profit la reconnoiſſance des Chefs: il demande la Couronne & l'obtient; Hugues & le comte de Vermandois ne peuvent réſiſter au torrent & ſont obligés de ſuivre l'exemple de tous les vaſſaux qui ſe hâtent de prêter leur ſerment. Que lui falloit-il de plus? Des Évêques conſécrateurs; il en trouva & reçut l'Onction royale dans l'égliſe de Saint-Médard de Soiſſons. *An. 923.*

RODOLPHE.

Charles étoit encore libre, mais il n'avoit preſque plus de Troupes; c'eſt alors qu'Her-bert vient lui offrir les ſiennes; ſon reſſen-timent contre le rival qui l'avoit emporté ſur lui étoit vraiſemblable; il vient mettre aux pieds de ſon Souverain ſon reſpect

imposteur & ses remords trompeurs; il lui prêta serment de fidélité, & Charles, roi de France, ne se crut que de ce moment en état de se faire obéir dans les provinces de Champagne, de Brie & de Vermandois; pouvoit-il soupçonner la trahison, & s'il l'eût connue, pouvoit-il même se défendre contre le Traître?

Quel fut dans cette démarche le projet du comte Herbert? voulut-il préparer un épouvantail à son Rival? espéra-t-il d'abord rétablir les affaires de Charles, réveiller ensuite l'amour de la Nation pour le Sang de ses Maîtres, & profiter d'une révolution nouvelle pour augmenter son crédit & étendre ses États? Tout cela n'est que vraisemblable; ce qu'il y a de sûr c'est qu'il fut perfide. Rodolphe le craignit sans doute & se hâta de traiter avec lui. Herbert gagne la confiance de son nouveau Maître, l'accompagne par-tout, dispose de ses mouvemens & lui fait envisager un retour de fortune prochain; mais est-il une fois

sûr

sûr de la sienne, est-il d'accord avec les Confédérés, que peut-être il a voulu d'abord tromper & auxquels il vend ensuite son propre Souverain? il écarte de celui-ci le peu de serviteurs fidèles qui lui restent, & maître de sa personne, il l'arrête, le conduit prisonnier dans la forteresse de Château-Thierry, & bientôt se rejoignant au parti qu'il a feint d'abandonner, reporte sa foi suspecte à Rodolphe, avec qui sans doute il étoit convenu du prix de son horrible trahison.

Que devient alors la Monarchie Françoise? Elle n'est plus, & une affreuse anarchie a pris sa place. Le duc de Bourgogne avoit été sacré; il étoit Roi pour tous ceux qui s'étoient attachés à son service par ce serment alors regardé comme un engagement personnel, qui loin de lier le vassal à la postérité de son Seigneur, ne le lioit pas même irrévocablement à sa personne. Par rapport aux autres, il n'étoit qu'un usurpateur, & dans le nombre des Grands

qui partageoient alors le territoire de la Monarchie, il y en avoit environ la moitié qui ne le regardoient que comme leur concurrent, leur rival, leur ennemi même; aussi une partie de son règne se passa-t-elle à soumettre ou plutôt à s'efforcer de contenir ceux des Ducs & des Comtes qui, n'ayant eu aucune part à la Confédération à laquelle il devoit la Couronne, ne se crurent jamais que ses égaux *(p)*.

(p) Il est bon d'observer ici, que la différence des temps dans lesquels l'autorité de Rodolphe fut reconnue dans les provinces qu'il fut obligé de s'assujettir, où avec les Chefs desquelles il vint à bout de traiter, jette, dans la manière de compter les années de son règne, une variété souvent embarrassante pour nos Critiques; car on datoit alors les chartes, non des années de l'Incarnation, mais des années du règne des Souverains, & la première année de celui de Rodolphe, dans une province, n'est souvent que la troisième ou la quatrième dans une autre. Nos savans Bénédictins qui examinent & jugent les chartes de mon cabinet, cherchent à concilier ces variantes pour perfectionner la Chronologie: ces diversités de dates n'entrent point dans l'objet de ces Discours, dont le but est la morale des Rois & le Droit public de leurs États.

Ici les Historiens rendent une justice à Hugues, fils du roi Robert : content des vastes États dont il se trouvoit l'héritier, il avoit lui-même déclaré qu'il ne prétendoit point au trône. Ce poste dangereux avoit été l'écueil de son père ; la Providence le réservoit à sa postérité, mais Hugues aima mieux l'indépendance : & certes s'il reconnut Rodolphe, ce ne fut pas comme son Maître. L'audacieux Herbert n'eût pas été si modéré ; mais, ne pouvant se flatter d'obtenir le sceptre, il demanda du moins le prix de son forfait. On ne pouvoit, sans faire tort aux autres vassaux, augmenter les États de ce traître qu'en lui cédant le dernier territoire, qui avoit été regardé comme appartenant à la Maison royale, parce que sa Capitale, alors résidence ordinaire du Souverain, n'avoit jamais été le séjour d'un Duc & d'un Comte : c'étoit la ville de Laon & sa banlieue ; on la lui avoit promise, mais Rodolphe lui fit longtemps attendre l'exécution de cet humiliant

marché. Il allégua, ſans doute, qu'il devoit commencer par s'affermir ſur le trône, ſans quoi toutes les ceſſions qu'il feroit ſeroient inutiles, & il voulut, avant tout, ſoumettre ceux des Vaſſaux qui pouvoient non-ſeulement lui diſputer, mais lui enlever même la Couronne. Les uns, en effet, ſe déclaroient hautement contre lui; les autres, ſans lui faire la guerre, manifeſtoient leur mépris pour ſa perſonne & leur haine contre ſon uſurpation.

A la tête des premiers, je placerai le duc de Normandie; il avoit pris, il prenoit encore le parti du Monarque détrôné; auſſi ce Duché fut-il le théâtre d'une guerre ſanglante dans laquelle Rodolphe ne ſe ſignala que par des ravages. C'étoit une choſe ſingulière que de voir ces anciens ennemis de la France, qui avoient cauſé tant d'embarras à la Maiſon de Charlemagne, devenus les défenſeurs de ſon dernier Rejeton.

Le duc de Normandie ne fut ni vaincu

ni ſoumis, mais le déplorable état de ſes Sujets l'obligea d'accepter une trève, pendant laquelle Rodolphe paſſa avec une armée dans l'Aquitaine, dont le Duc (Guillaume-le-Pieux) n'étoit nullement diſpoſé à le reconnoître. Celui-ci s'avance donc en bon ordre contre le Prince qui oſe ſe dire ſon Seigneur; il lui en impoſe; il l'écarte; Rodolphe finit par offrir la paix; elle ſe fit enfin moyennant quelques ceſſions qui ajoutèrent aux États de Guillaume, mais elle ſe fit entre deux Princes indépendans, & le duc d'Aquitaine traita d'égal avec ſon Ennemi; peut-être prêta-t-il ſerment pour les conceſſions nouvelles qui lui furent faites; mais il exiſte des preuves qui atteſtent que Rodolphe ne fut point reconnu pour Roi dans les anciens États du Duc : on n'y data jamais les actes des années du roi Rodolphe, & pluſieurs de ces dates même ſont une réclamation formelle contre l'attentat qui lui avoit mis la Couronne ſur la tête; on y indique non les années

du règne de Rodolphe, mais celles qui se sont écoulées depuis la dégradation de Charles; un acte que l'on trouve inséré dans le Cartulaire de Brioude en Auvergne, est terminé par cette phrase: *Fait le V avant les ides d'octobre, la 4.e année depuis que Charles Roy a été dégradé par les François, & Rodolphe élu contre les Loix;* & une preuve bien certaine que ce Prince ne fut jamais universellement reconnu dans toute la Monarchie, c'est que même après la mort de Charles, & tant que l'Usurpateur fut sur le trône, d'autres Seigneurs datoient leurs chartes en ces termes: *telle année depuis la mort de Charles, J. C. régnant, & en attendant le Roi légitime. Christo regnante & Regem expectante.* J'aime à faire remarquer un témoignage en faveur des Loix, qui survit aux Loix elles-mêmes.

Ce fut sur-tout dans les provinces du Midi que l'on se crut dispensé d'obéir à un Prince, qui ne devoit son titre de *Roi*

qu'à une Confédération peu nombreuſe & au plus honteux des Traités. Ce n'eſt pas que ces provinces elles-mêmes puſſent préſenter l'image d'une ligue fort redoutable; les États qui avoient compoſé le royaume d'Arles ſe trouvoient alors partagés entre les différens Seigneurs que Boſon & ſon fils avoient regardés comme leurs vaſſaux; mais tous s'étoient affranchis des liens de la féodalité, & ce trône ſi mal affermi étoit à peu-près vacant. Louis, fils de Boſon, préciſément parce qu'il n'étoit plus maître chez lui, avoit cherché à l'être chez les autres: il avoit paſſé en Italie & avoit eu, comme bien d'autres, le foible avantage de ſe faire couronner par le Pape; vaincu par Berenger & devenu ſon priſonnier, il avoit été traité comme un Chef de rébelles, & le Vainqueur avoit cru imiter la clémence de Louis-le-Débonnaire, en ne lui faiſant que crever les yeux. Charles-Conſtantin ſon fils n'avoit pu ſe faire reconnoître roi de Provence; trop heureux

alors de pouvoir prendre le titre de *comte de Vienne*, il avoit cédé tous ſes droits & la Couronne même au jeune comte d'Arles Hugues, fils de Thibaut. Ce Prince s'étoit fait ſacrer; mais peu flatté d'un titre ſtérile,
An. 930. il tranſporta dans la ſuite, par un Traité formel, toutes ſes prétentions à Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane, qui en échange lui céda ſes droits ſur l'Italie. De-là, comme nous le verrons un jour, le prétexte de cette ſuzeraineté chimérique que les rois de Germanie, deſcendans de Rodolphe, s'attribuèrent ſur les Seigneurs qui avoient relevé de la Couronne de Boſon & de Louis; mais, dans le fait, tous les Grands de cette partie de la France devinrent indépendans, & bientôt oublièrent juſqu'à l'eſpèce d'hommage qu'ils avoient rendu; s'ils euſſent cru dépendre d'un Souverain, ce Monarque eût été le roi de Bourgogne; l'Uſurpateur du trône de Charles ne tenta pas même d'exiger leur ſoumiſſion.

Au milieu des ſéditions, des révoltes, des troubles qui déſoloient la France, un ſeul ennemi étranger fit quelque temps diverſion aux diſcordes inteſtines: les Hongrois, ſortis des Palus-méotides & appelés même par Arnoul pour embarraſſer le duc de Bohème & de Moravie, avoient fait en Allemagne & en Italie les mêmes ravages par leſquels les Normands s'étoient ſi longtemps ſignalés. L'inondation de ces Barbares ſe répandit ſous ce règne à l'orient & au midi de la France; ils furent repouſſés par le roi de la Bourgogne transjurane; le roi de France Rodolphe (car il faut bien lui donner ce nom) ſe mit contr'eux en état de défenſe; ſecondé par les comtes de Paris & de Vermandois, il en impoſa à ces Barbares qui ne purent pénétrer dans l'intérieur du Royaume.

Les uſurpateurs ne ſont jamais tranquilles: la Lorraine venoit de ſe ſouſtraire à la domination de Rodolphe, & s'étoit donnée à Henri, roi de Germanie; le comte de

Vermandois menaçoit d'avoir recours à celui-ci, si on ne lui tenoit enfin les paroles qui lui avoient été données, & entretenoit réellement à la cour de Henri des liaisons qui pouvoient bientôt devenir d'autant plus funestes à Rodolphe, que Hugues-le-Grand son beau-frère commençoit à se détacher de lui.

Ce Prince, après la mort de sa première femme, venoit d'épouser en secondes nôces la sœur de la Reine Ogive, femme de Charles & fille d'Édouard I.er, roi d'Angleterre. Cette Princesse depuis la prison de son mari s'étoit retirée dans les États du Roi son père & avoit emmené avec elle son enfant en bas âge. La nouvelle duchesse de France pouvoit favoriser le parti de son beau-frère & de son neveu, & Herbert, qui ne néglige aucune occasion d'intriguer, saisit cette occasion pour proposer au duc de France un Traité en faveur du Roi prisonnier. Maître de sa personne, le comte de Vermandois pouvoit à tous momens, en

le montrant aux peuples, lui ramener plusieurs vassaux de la Couronne, & sur-tout ceux qui depuis sa prison n'avoient point connu de Souverain. Hugues-le-Grand se réunit à lui pour effrayer Rodolphe; tous les deux s'assurent des secours du roi de Germanie & contractent une alliance étroite avec le duc de Normandie, vainqueur des Bretons & l'un des plus grands hommes de guerre que l'on connût alors. *An. 927.*

Fier de s'être ainsi mis en état d'être craint, Herbert, qui songe plus à ses intérêts personnels qu'à ceux de la Patrie & au rétablissement de son illustre Captif, marche contre la ville de Laon dont le Comté lui a été promis: n'ayant pu ni la surprendre, ni s'en rendre maître de vive force, il va tirer Charles de prison, se met à ses pieds, le montre aux Troupes & fait trembler Rodolphe.

La guerre se rallume donc avec une nouvelle fureur; mais Herbert, le traître Herbert ne méritoit aucune confiance: le

duc de Normandie le connoissoit bien, car, de bonne foi lui-même dans cette alliance & sincèrement attaché au malheureux Prince à qui son père avoit dû ses États, il avoit exigé pour otage le fils du perfide comte de Vermandois. Pendant ce temps-là, le pape Jean X menaçoit d'excommunier celui-ci, s'il ne rétablissoit Charles sur le trône, & cette menace épouvantoit Rodolphe plus que ses forces ne le rassuroient. Que faire au milieu de tant d'inquiétudes? Il a recours à Hugues-le-Grand; il lui représente le danger d'une révolution qui, réuniroit à un descendant de Charlemagne cette multitude de vassaux acéphales, qui jusqu'ici se sont contentés de se tenir à l'écart. Leur ligue ne pouvoit-elle pas un jour détruire toutes les espérances des trois ou quatre Princes qui, dans l'état où se trouvoit la Maison royale, devoient seuls aspirer à la remplacer? Hugues, suivant toutes les apparences, souhaitoit plutôt l'indépendance d'un guerrier puissant que

les honneurs orageux de la Royauté; il avoit eu trop de part aux évènemens qui avoient porté Rodolphe ſur le trône, peut-être connoiſſoit-il trop l'incapacité de Charles, pour ne pas craindre que, livré au premier ambitieux qui s'empareroit de lui, il ne laiſſât tout faire & tout entreprendre contre les Chefs des révoltés. On peut lui prêter tous les motifs que l'on voudra; ce que l'Hiſtoire nous atteſte, c'eſt qu'il conſentit d'être Médiateur entre le roi Rodolphe & le comte de Vermandois: le duc de Normandie fut écarté; le Pape, détrôné par cette célèbre marquiſe de Toſcane, Maroſie, qui, maîtreſſe de Rome, diſpoſoit alors de la Papauté, ne put effectuer ſes menaces; mais on voulut ſe mettre en état de préſenter à la Nation le conſentement même du Prince, dont il s'agiſſoit de rendre la dégradation irrévocable: Charles parut comme Partie dans le Traité; il renonça à la Couronne, & comme Charles-le-Gros il ne demanda que des

domaines qui puſſent aſſurer ſa ſubſiſtance ; le comté de Laon, dont Rodolphe inveſtit le comte de Vermandois, fut le prix de ſes nouvelles infidélités ; les autres conditions du Traité furent ſecrettes ; mais, après que l'on eut réglé les revenus dont le Monarque dépouillé fut obligé de ſe contenter, on l'enferma de nouveau, & ce fut
An. 929. à Péronne qu'il finit ſes jours, peu de temps après cette eſpèce de ſonge qui lui rappela ſa fortune paſſée.

Rodolphe, qui n'avoit plus à craindre ce nom redoutable, vécut encore huit ans, toujours occupé & à réduire ſes vaſſaux & à combattre ceux qui ne voulurent point le devenir ; tantôt obligé de ſe joindre aux plus puiſſans pour écraſer les plus foibles ; tantôt ſe mettant à la tête de ceux-ci pour contenir les plus forts ; les ſoumettant, les arrêtant les uns par les autres, & dans la continuelle & malheureuſe alternative ou de négocier avec ceux qu'il appeloit *ſes ſujets* ou de leur faire la guerre. Si on

oublie l'injuſtice de l'uſurpation pour ne faire attention qu'aux talens de l'Uſurpateur, on peut lui donner les plus grands éloges. Il ne borna pas ſes vues à contenir ſes rivaux : il écarta & les anciens & les nouveaux ennemis de la France; il réprima les courſes des Normands; il mit ſes États hors d'inſulte contre l'invaſion des Hongrois; grand dans ſes projets, ferme dans leur exécution, rien ne l'arrêta, rien ne put l'effrayer; & malgré les complots d'Herbert, les projets du duc de Normandie & les mécontentemens de Hugues-le-Grand, il mourut poſſeſſeur d'un trône dont tant de concurrens ſe trouvoient auſſi dignes que lui, & qu'il avoit acheté par le plus odieux des Traités.

Il mourut à Autun; car un Roi qui, *An. 936.* avant de porter le ſceptre, n'étoit que duc de Bourgogne, & vaſſal de la Couronne, n'avoit de réſidence ſûre que les villes du diſtrict qu'il nommoit *ſon domaine* ; il ne laiſſoit point d'enfans, & de ce moment

un Prince qui eût eu au trône des droits unanimement reconnus, pouvoit se flatter de réunir à la Monarchie cet ancien office de duc de Bourgogne qui alors se trouvoit sans titulaire.

Sa mort fut suivie d'un interrègne de cinq mois, pendant lesquels tous les prétendans à la Couronne intriguèrent, s'observèrent, & cherchèrent à se faire des alliés & des partisans. Les exemples d'Eudes, de Robert & de Rodolphe, faisoient alors regarder la loi de la succession comme abrogée; il restoit cependant un enfant du Sang de Charlemagne: chaque ambitieux eût mieux aimé prendre le sceptre pour lui-même que le lui déférer; mais, exclu du trône, il aimoit mieux y voir monter un Prince de la famille de ses Maîtres que d'y placer son rival.

Ce Rejeton de la Maison royale avoit au plus quinze ans: c'étoit le jeune prince Louis, fils de Charles-le-Simple & d'Ogive sa troisième femme. Depuis l'emprisonnement de

de ſon père, Louis avoit toujours vécu en Angleterre, à la Cour de ſon aïeul à qui la jeune Reine avoit confié ce précieux dépôt.

Je ne ferai point ici l'éloge de cette Princeſſe qui finit par épouſer le comte de Troyes, le ſecond fils du perfide Herbert par qui ſon époux avoit été trahi & dépouillé ; mais alors elle n'étoit que Reine & mère.

Adelſtan ſon frère, ſucceſſeur d'Édouard I.er, eſpéra de replacer ſon neveu ſur le trône de ſes pères. Celui des Grands qui en France en eût été jugé le plus digne, paroiſſoit y ſonger le moins : étoit-ce vertu? étoit-ce politique? Poſſeſſeur du centre de la France, il n'ignoroit pas qu'un jeune Prince ſans États ou, comme on le diſoit alors, ſans Domaines, & par conſéquent ſans Troupes immédiatement à ſes ordres, ne jouiroit que d'un pouvoir précaire, & ne ſeroit entre ſes mains qu'un inſtrument utile à ſes vues. Rodolphe, comme je l'ai dit, n'avoit point laiſſé d'enfans ; la Bourgogne,

réunie à la Couronne, pouvoit augmenter ſes propres États; on la lui eût peut-être diſputée, s'il eût été Roi; il pouvoit s'en faire inveſtir, s'il n'étoit que le gardien & par conſéquent le maître du jeune Souverain. Je ne ſais ſi je prête à Hugues-le-Grand le vrai motif de la modération qu'il témoigna dans cette occaſion; ce que je ſais, c'eſt que je le vois dans la ſuite poſſeſſeur du duché de Bourgogne, dont il fit le partage du ſecond de ſes fils, & que l'union de ce grand Fief au duché de France & au comté de Paris fut un grand acheminement à la révolution qui plaça la Couronne ſur la tête de Hugues-Capet.

Quoi qu'il en ſoit, le roi d'Angleterre, Protecteur du jeune Louis, s'adreſſa au duc de Normandie: ce Prince étoit juſte, il embraſſa le parti de celui que l'on regardoit comme légitime héritier de la Couronne; il négocia avec les Grands, & aima mieux traiter avec Hugues qu'avec le comte de

Vermandois, si odieux & si décrié par la fausseté de son caractère.

Hugues-le-Grand montra pour le jeune Louis les dispositions les plus favorables : on avoit craint qu'il ne voulût être Roi; il ne témoigna aucun desir du trône, mais sans lui qui que ce soit ne pouvoit s'y asseoir. Le roi d'Angleterre, le duc de Normandie lui surent un gré infini de son désintéressement; le comte de Vermandois s'en étonna, mais n'osa se montrer plus ambitieux que lui. Tout étoit donc préparé pour le rétablissement de la Maison royale, lorsque la Diète s'assembla; elle ne fut point, sans doute, composée de tous les Grands & de tous les Prélats; il n'étoit alors question que de former un grand parti & d'avoir des Évêques prêts à consacrer le Prince; & ce qui alors étoit vrai de quiconque vouloit porter la Couronne, l'étoit à plus forte raison de celui dont le père en avoit été légitime possesseur; ceux même qui eussent voulu lui contester son

droit n'étoient pas aſſez forts pour l'en priver.

Hugues-le-Grand, maître de l'Aſſemblée, ſe fit admirer de tous les Grands, & ne parut que comme le Sauveur de la France; il fit députer au jeune Prince, & on lui porta en Angleterre le ſceptre & le diadème.

L'archevêque de Sens & les autres Députés avoient ordre de prêter le ſerment de fidélité au nom de tous les Grands: Louis, après l'avoir reçu, s'embarqua, trouva à Boulogne Hugues-le-Grand lui-même qui, à la tête d'une foule de vaſſaux immédiats de la Couronne, jura d'être fidèle à ſon Roi, & le conduiſit à Laon où il
An. 936. fut ſacré par l'archevêque de Reims.

Cette ville de Laon, dans ce moment, ne pouvoit même être regardée comme appartenant au jeune Monarque: Herbert en étoit Comte, & tout Comte ſe regardoit comme propriétaire. Il paroît cependant qu'il en céda la réſidence, & que,

par respect pour le jeune Roi, il cessa de prendre le titre qui lui eût donné droit de commander dans la Place. Pour Hugues-le-Grand, il ne se hâta pas de remettre le Roi en possession de la Bourgogne qui n'avoit plus de Duc.

LOUIS IV.

Louis, que l'on connoît sous le nom de *Louis d'Outremer,* étoit âgé d'environ quinze ans, & Hugues, qui l'avoit fait Roi, prit d'abord le titre de *son Tuteur ;* il n'eut pas, sans doute, beaucoup de peine à se faire déclarer son premier Ministre, & la première chose qu'il fit, fut de mener le Roi en Bourgogne, s'assurer de cette Province que Hugues-le-Noir, frère de Rodolphe, regardoit comme son héritage: Langres, dont il s'étoit emparé, fut pris, & les Grands de Bourgogne prêtèrent serment, dirai-je à Louis ou à Hugues lui-même? Les Auteurs ne s'expliquent point assez clairement sur ce fait; mais, suivant toutes

les apparences, le duc de France se fit donner l'investiture de ce Duché ; son intérêt l'exigeoit ; il en avoit le pouvoir, & sa conduite postérieure le suppose : par-là il se rendit suspect & redoutable aux Grands, & peut-être à la Reine-mère, qui de ce moment travaillèrent à détacher de lui le jeune Roi.

Dans l'état où se trouvoit alors l'autorité, le secours du duc de France étoit nécessaire au Monarque, & la faveur de celui-ci ajoutoit peu de chose au pouvoir d'un pareil Vassal. Réuni au comte de Vermandois, Hugues fit à son tour trembler & le Monarque & ses Courtisans. Disons-le de bonne foi, & ne flattons point la tige de cette Race auguste à qui une possession si longue & tant de bienfaits ont donné d'indestructibles droits sur la Monarchie, lorsqu'on voit Hugues-le-Grand, tantôt ligué avec le perfide Herbert, & tantôt médiateur entre Louis & lui, on est plus que tenté de croire qu'il fut plutôt un

Politique ambitieux mais rusé, qu'un Sujet fidèle; mais on en doit conclure du moins qu'il avoit jugé plus facile de commander sous le nom de l'héritier reconnu, que de régner n'ayant d'autre titre que le consentement des Grands inquiets & jaloux.

Ogive, mère du jeune Roi, sentoit le peu de fonds qu'il y avoit à faire sur l'hommage intéressé de ces terribles vassaux: elle se précautionna contre Hugues-le-Grand lui-même en s'assurant des secours du roi d'Angleterre son frère, d'Arnoul, comte de Flandre & fils de Baudouin, enfin de Hugues-le-Noir lui-même qui, frère de Rodolphe, se mit en possession d'une partie du duché de Bourgogne; Hugues-le-Grand continua la guerre contre lui & se maintint en possession de tout le reste de cette Province, qu'il prétendoit avoir été réunie à la Couronne au moment où Rodolphe se l'étoit mise sur la tête.

En cherchant ainsi à légitimer ses prétentions sur la Bourgogne, Hugues avoit

des vues bien autrement étendues : sûr de se placer lui-même, ou de placer ses Enfans sur le trône, il vouloit, avant tout, se procurer ou leur laisser des forces suffisantes pour s'y maintenir : elles n'étoient plus dans le titre de *Monarque ;* elles étoient dans les droits, dans les revenus, dans la puissance même attachée à la Seigneurie, & son projet étoit d'étendre la sienne. C'est ce dessein que l'on remarque dans toute sa conduite. Par-delà le duché de Bourgogne, dont il sut se mettre en possession & qu'il ne doutoit pas de joindre au duché de France, étoient les États de Rodolphe II qui réunissoit, comme je l'ai dit, & ce que l'on appeloit *le royaume de Bourgogne Transjurane* & tous les droits sur le royaume d'Arles qu'il s'étoit fait céder.

An. 937. Ce dernier Prince ne laissa en mourant qu'un fils très-jeune *(q)* que la reine Berthe

(q) Ce Prince fut Conrad-le-Pacifique ; il fut élevé à la cour d'Othon son protecteur.

ſa mère mit ſous la tutelle d'Othon, roi de Germanie. Celui-ci, qui mérita & porta le titre de *Grand*, avoit ſuccédé à ſon père Henri, & fut Empereur comme lui; mais la France n'offroit aucun objet à ſon ambition; l'Allemagne lui donnoit aſſez d'affaires, & ſi elle eût été tranquille, il eût voulu réduire l'Italie. Hugues-le-Grand, qui prévoyoit qu'avec ſon ſecours, il pourroit un jour ſe rendre maître de la Bourgogne Transjurane, fit alliance avec lui & épouſa ſa ſœur.

Il ne fut pas difficile aux Conſeils de Louis d'Outremer, d'apercevoir les vues du duc de France: celui-ci réuni avec l'empereur Othon, pouvoit devenir le *An. 938.* maître du Royaume; quel pouvoit être alors le Défenſeur du trône? Le comte de Vermandois étoit trop connu pour mériter quelque confiance, & alors même il avoit détaché du parti du Roi, Guillaume, duc de Normandie, avec qui il avoit contracté une alliance étroite en lui faiſant épouſer ſa fille.

Au milieu de ces mouvemens terribles qui annonçoient, ou plutôt prouvoient l'entière décadence de la Monarchie, on voyoit à tous momens les Grands changer d'intérêts & de factions : les deux Alliés qui restoient au Roi dans toute l'étendue de ses États, ceux qu'il avoit été obligé de prévenir par des avances & de solliciter par de nouveaux Traités, étoient, dans le Royaume, le comte de Flandre & cet Hugues-le-Noir qui espéroit en vain qu'on le remettroit en possession de la Bourgogne ; au dehors, le roi d'Angleterre Adelstan qui promit une Flotte & des Troupes.

Cependant Othon, sur lequel avoient compté les ennemis du trône, ne put leur être d'aucun secours : soit que le comte de Flandre, à force de Négociations, lui eût persuadé de ne prendre aucune part aux querelles qui partageoient le Royaume ; soit qu'il fût retenu dans ses États par les révoltes & de Henri son frère puîné, mécontent de ce qu'on ne lui avoit fait aucun

partage; & d'Évrard, duc de Franconie, qui avoit prétendu ſuccéder au roi Conrad ſon frère, Othon ne vint point en France. Hugues, qui vouloit abſolument rentrer en poſſeſſion de l'autorité qu'il avoit exercée ſous le nom de Louis, fut obligé de faire cauſe commune avec le comte de Vermandois & le duc de Normandie.

Déjà leur nombreuſe armée marche pour forcer le Roi d'accepter les conditions qu'on lui dictera. Le Monarque de ſon côté s'avance à la tête de la ſienne accompagné de Hugues-le-Noir & de pluſieurs Évêques. *An. 939.*

Ceux-ci emploient pour le ſervir, non-ſeulement les Troupes qui ſont à leurs ordres, ils font uſage même de leurs armes ſpirituelles ſi redoutables alors & quelquefois ſi indiſcrettement maniées : ils envoient déclarer au duc de Normandie & au comte de Vermandois qu'ils ſont prêts de les excommunier ; le premier, pour avoir brûlé quelques villages du

comté de Flandre; l'autre, parce qu'*il* retenoit quelques terres appartenantes à l'églife de Reims. On ne parle point de la révolte contre le Souverain; on ne *fait* aucunes menaces à Hugues-le-Grand qui étoit le Chef de la Ligue.

Ces Guerriers, qui alloient à une bataille avec tant d'ardeur, ne bravoient point l'excommunication. Herbert en avoit moins de peur que le duc de Normandie, mais ils trembloient l'un & l'autre de l'effet qu'elle pouvoit produire fur leurs vaffaux & fur leurs fujets. Hugues s'aperçut que fes Confédérés étoient incertains; il négocia & fit une trève avec le Roi; il s'agiffoit d'attendre qu'Othon fût libre d'effectuer fes promeffes. Le duc de France ne fe voyoit pas fans peine obligé de partager fes fuccès avec le comte de Vermandois qu'il auroit fallu payer trop cher; il lui eût été bien plus avantageux de s'accommoder avec l'Empereur, que quelques ceffions à l'orient de la France euffent aifément déterminé à laiffer

le comte de Paris pouſſer ſes conquêtes dans les royaumes de Bourgogne.

Ce fut donc avec ſatisfaction que Hugues-le-Grand vit naître de nouveaux ſujets de querelles entre la cour de Germanie & celle de France: à peine la trève fut-elle conclue, que le Roi ſe hâta d'accepter les offres qui lui étoient faites par Giſlebert, duc de Lorraine, qui lui prêta ſerment de fidélité & abandonna l'Empereur; cet évènement donna à celui-ci un nouvel ennemi. Hugues, à qui Othon n'offroit point encore aſſez, ne jugea pas à propos d'embraſſer ouvertement ſon parti.

Quoi qu'il en ſoit, l'Empereur ſut faire face à tous les dangers & en vint à bout; ſon génie & ſon courage triomphèrent de tous les obſtacles; bien ſervi par ſes Généraux, il le fut également par la fortune, & ſe vit bientôt défait de ſes trois plus grands ennemis : le duc de Franconie fut ſurpris & tué dans un combat; le prince Henri fut obligé d'avoir

recours à la clémence de ſon frère qui lui pardonna, & Giſlebert, ce duc de Lorraine qui l'avoit quitté, ſe noya en paſſant le Rhin.

Alors Louis, obligé de marcher en Lorraine pour la conſerver, épouſe Gerberge, veuve de Giſlebert dont il veut s'aſſurer le parti. Auſſitôt Othon arrive lui-même, fait de nouvelles propoſitions aux Confédérés qui promettent de ſaiſir la première occaſion de reprendre les armes, & s'empare de la Lorraine dont les Troupes du Roi ſont chaſſées.

Les grands Vaſſaux de France tinrent la parole donnée à l'Empereur; tout prétexte étoit bon alors pour autoriſer les hoſtilités; le territoire de l'égliſe de Reims en devint le théâtre, & l'archevêché de cette Ville fut le motif d'une déclaration de guerre.

Le comte de Vermandois l'avoit autrefois fait donner à ſon fils âgé de cinq ans. On ſent combien, dans ces temps de troubles,

les Grands étoient maîtres des élections; mais le roi Rodolphe de son côté avoit fait archevêque de Reims le moine Artaud; Louis d'Outremer n'avoit pas cru devoir dépouiller ce Prélat qui l'avoit sacré.

Telle fut la querelle que les Confédérés firent au Roi : on le somma de mettre le fils d'Herbert en possession de cette grande dignité, & sur son refus une armée fit le siége de Reims; la Ville fut prise, & dans un plaid qui sur le champ y fut assemblé *An. 940.*
& auquel l'Archevêque fut obligé de comparoître, on le força de donner sa démission & de céder la crosse à son jeune Concurrent; l'élection de celui-ci fut, l'année suivante, confirmée par un concile que les Confédérés firent tenir à Soissons & dans lequel le nouveau Prélat fut sacré à l'âge de vingt-un ans.

Louis & ses partisans furent alors dans le plus grand embarras : Othon, maître de la Lorraine, s'avance en Champagne; les Rébelles, possesseurs de Reims, mettent

le siége devant la ville de Laon; Herbert, qui ne s'est désaisi qu'avec regret de cette Place, reprend son titre de *Comte* & allègue les prétendues infidélités du Prince pour autoriser sa rébellion.

Laon se défendit bien & ne put être pris; mais il fut impossible au Roi de chasser les ennemis de son territoire. Ceux-ci poussèrent même la révolte au point de reconnoître Othon pour leur Roi; ils le conduisirent à Attigny; il n'eut pas besoin d'être sacré; il l'avoit été, & l'Onction Sainte, suivant l'opinion commune, lui donnoit le caractère royal; les Confédérés se contentèrent de lui faire hommage de leurs Duchés & de leurs Comtés. Peu de temps après l'armée du Roi est battue devant Laon, & lui-même court le plus grand risque de sa vie; il n'avoit d'Alliés que Hugues-le-Noir, & d'autres Troupes que celles de cette partie de la Bourgogne que ce Vassal avoit conservée.

An. 941. Tel étoit l'état de la France en 941.

Louis

Louis, prêt à se voir détrôné comme son père, eut alors recours au Pape, & c'est ainsi que les malheurs ou les crimes des Rois rendoient sans cesse nécessaire l'intervention de cette autorité, que les peuples opprimés regardoient depuis si long-temps comme l'organe de la bienfaisance de Dieu même & destinée à pacifier la Terre.

Étienne VIII, à qui le Roi représenta les calamités de sa Patrie, envoya en France un Légat, nommé *Damase*, qu'il fit Évêque pour le rendre plus respectable: celui-ci alla d'abord trouver Louis en Bourgogne; il lui communiqua les lettres que le Pontife écrivoit aux Rébelles, pour leur ordonner de quitter les armes, & les menacer de l'excommunication, s'ils refusoient de rendre au Roi l'obéissance qui lui étoit dûe. *An. 942.*

Herbert de son côté avoit sollicité à Rome la confirmation du titre qui avoit donné à son fils l'archevêché de Reims, & avoit demandé de plus le *pallium* pour ce jeune Prélat: le Pape lui accordoit

l'une & l'autre grâce, & n'en étoit que plus ferme dans les instances qu'il faisoit auprès de lui, pour que toutes les hostilités cessassent; c'étoit même plus que des instances, c'étoient des commandemens absolus. N'examinons point si le Pontife en avoit le droit, mais convenons qu'il étoit bien fort, puisque les ordres qu'il donnoit étoient les mêmes que les Princes recevoient de leur conscience.

Aussi, dès que le Pape eut parlé, ils ne songèrent tous qu'à négocier. Othon lui-même, auprès duquel Louis fit quelques démarches, fut le premier à reconnoître l'injustice qui le rendoit en France le Chef d'une Ligue contre la Royauté; le duc de Normandie se rendit Médiateur entre les deux Rois; Louis alla le trouver, & bientôt une trève de deux mois fut suivie d'un Traité de paix, après lequel Othon se chargea lui-même de négocier avec les grands Vassaux, & de les forcer par les armes à rentrer dans leur devoir, s'ils se rendoient trop difficiles sur les conditions: Louis ne leur

demandoit que l'hommage & leur laissoit le pouvoir; tous souscrivirent le Traité.

Un des plus funestes effets de cette anarchie qui divisoit & armoit tous les Grands, fut la mort de Guillaume, duc de Normandie: il prit le parti du comte de Ponthieu contre Arnoul, comte de Flandre; la justice seule le détermina à cette démarche, car le comte de Ponthieu n'étoit point son vassal, mais celui de Hugues-le-Grand qui l'abandonna; Arnoul, qui se vit reprendre une place injustement usurpée, résolut de s'en venger, &, par une horrible trahison, fit assassiner Guillaume dans une entrevue destinée à conférer à l'amiable sur quelques différends. Guillaume étoit cher à ses Sujets; ils demeurèrent fidèles à son fils Richard que, de son vivant, il leur avoit fait reconnoître pour Duc. An. 943.

Cette fidélité se montra même avec tous les transports du zèle & de l'enthousiasme; elle seule sauva le jeune Richard de tous les dangers auxquels il eût succombé, s'il

n'eût été défendu par la mémoire de ſon père. Auſſitôt après la mort de celui-ci, Louis ſe laiſſa flatter de réunir à ſa Couronne le Duché dont ſon père avoit inveſti Rollon : ſous prétexte de donner l'inveſtiture au nouveau Duc, de recevoir ſon hommage & de prendre des meſures avec les Miniſtres de ce jeune Prince pour venger la mort de Guillaume, il ſe rendit à Rouen & le retint avec lui en le comblant d'amitiés & de careſſes. Bientôt le peuple s'alarme & s'inquiète ; le Prince eſt redemandé par ſes Gouverneurs & par ſes Miniſtres ; on fait difficulté de le rendre ; on parle même de l'emmener à la cour de France, pour lui donner une éducation plus ſoignée ; la multitude murmure ; elle crie ; elle s'aſſemble ; elle menace de prendre les armes, & tout paroît annoncer un ſoulèvement général. Louis craint d'être enveloppé & inſulté ; il eſt obligé de traiter avec les Miniſtres de Normandie ; leur rend leur Duc ; lui témoigne le zèle le plus

désintéressé ; l'investit de ses États ; assemble les principaux Conseillers du jeune Prince, & convient avec eux des moyens que l'on prendra pour punir le comte de Flandre : la guerre est résolue contre cet Assassin, & les Grands de Normandie finissent par se laisser gagner par les assurances que le Roi leur donne ; séduits & trop confians, ils consentent à la fin de remettre entre ses mains la personne de leur jeune Maître. Richard part avec le Roi, & est emmené à Laon.

On ne sait si, lorsque le Roi quitta la Normandie, il étoit sincèrement résolu à venger la mort de Guillaume, ou si les préparatifs de guerre, qui trompèrent les Normands, ne furent de sa part qu'un moyen de cacher les plus injustes & les plus ambitieux projets, mais cette dernière idée vint à tout le monde, lorsqu'on le vit se laisser gagner par le comte de Flandre. Ce Prince, vil & perfide, osa conseiller au Roi de saisir cette occasion pour se remettre en possession

d'une riche Province abandonnée, disoit-il, aux anciens ennemis de la Couronne.

Ces conseils, que peut-être ne secondoient que trop les intentions perverses de Louis, achevèrent de lui faire oublier ce que lui dictoient l'honneur & la bonne foi: le jeune Duc fut gardé avec plus de soin, & le Roi travailla sous main à se faire rendre l'hommage immédiat par tous les Seigneurs Normands qu'il crut pouvoir détacher de leur Prince. Hugues-le-Grand, & ce fut encore une tache à sa gloire, favorisa ce projet; comme duc de France, il comptoit étendre sa mouvance & son ressort en se procurant à lui-même de nouveaux vassaux; bientôt on ne garda plus aucuns ménagemens, & les Normands, attachés à la postérité de Rollon, prirent de leur côté des mesures contre l'attentat qu'ils redoutoient.

Que l'ambition & la cupidité sont quelquefois folles & inconséquentes! Ce duc de France, ce comte de Flandre, qui

conſeilloient à Louis d'Outremer de s'emparer de la Normandie, comment ne faiſoient-ils pas attention que Richard avoit plus de titres pour ſe croire propriétaire, qu'ils n'en avoient eux-mêmes pour ſe regarder comme poſſeſſeurs inamovibles? Rollon avoit traité avec Charles-le-Simple; celui-ci ne l'avoit pas inveſti ſeulement d'un office de la Couronne, il avoit cédé à un conquérant étranger, qui par les armes s'étoit rendu maître d'une province, non la pleine & entière ſouveraineté, mais du moins cette adminiſtration ſuprême, abſolue & à peu de choſe près indépendante dont jouiſſoient alors les anciens Magiſtrats du Royaume. Ceux-ci étoient des uſurpateurs qui n'avoient pu légitimement dénaturer leur titre originaire; Rollon, au contraire, n'avoit acquis que ſur le pied où étoient les choſes; & comme alors le fait étoit l'autorité abſolue & patrimoniale ſur tout un territoire, & ſous la condition de l'hommage & du ſervice au Chef de l'État

ce fait étoit devenu un droit sur la tête du nouveau duc de Normandie; il avoit été le légitime maître de la Province, & tant que ses descendans remplissoient envers le Roi les simples devoirs de vassaux, on ne pouvoit, sans injustice, les dépouiller de l'héritage de leur père.

Si Louis d'Outremer eût consulté cette sage politique qui est toujours d'accord avec la justice, il n'eût pas mis les Normands dans le cas de lui faire ce raisonnement; il se fût dit, qu'il falloit peu-à-peu accoutumer le duc de Normandie à n'être qu'un vassal comme les autres, & nous allons voir que, par la perfidie qu'il osa se permettre, il parut lui-même autoriser les autres vassaux à ne l'être que comme le duc de Normandie.

Louis avoit entre ses mains l'Héritier du Duché; il sentit que, pour se mettre en état de lui enlever l'héritage paternel, il lui falloit de puissans secours; ce fut alors qu'il enrichit encore cet Hugues-le-Grand

dont le fils devoit ravir le ſceptre à ſa poſtérité. Hugues étoit déjà duc de France & poſſeſſeur de la Bourgogne, mais on lui conteſtoit une partie de cette Province, & Louis, par ſa conduite, paroiſſoit avoir rétracté l'inveſtiture qu'il pouvoit lui en avoir donnée dès le commencement de ſon règne. Que fait-il à cette époque? Il lui confirme tous ſes titres; non-ſeulement il le reconnoît pour duc de France, il lui accorde l'inveſtiture générale de toute la Bourgogne *(r)*. J'ai dit plus haut le motif qui lui fut ſuggéré; il partit de la réunion faite ſous le roi Rodolphe; cependant, lorſqu'il s'étoit aidé de l'alliance & des ſecours de Hugues-le-Noir, qu'il abandonna dans cette occaſion, n'avoit-il pas ſemblé ratifier le droit ou les prétentions de celui-ci? n'avoit-il pas du moins paru

---

(r) Hugo dux filiam Regis ex lavacro ſancto ſuſcepit, & Rex ei ducatum Franciæ delegavit, omnemque Burgundiam ipſius ditioni ſubjecit. Frodoard. Chron. ad ann. 943.

contracter l'engagement de les ratifier un jour? Et remarquez que toujours l'imprudence des Rois naît de leur injustice : ce fut pour dépouiller le duc de Normandie que l'on acheva de mettre le duc de France en état de détrôner le Roi. Hugues, devenu plus riche & beaucoup plus puissant que son Souverain, ne s'en crut pas plus obligé envers lui.

An. 944. Un grand Vassal, aussi ambitieux que lui, plus inquiet, plus intrigant encore, mais moins habile, venoit de mourir dans les remords qui attendent toujours les grands coupables : c'étoit ce comte de Vermandois qui avoit tant de fois trahi son Roi, & avoit souvent également trahi ses propres complices. Une des grandes preuves de la foiblesse de l'autorité à cette époque, est que ce Traître mourut paisible possesseur de son Comté, qui fut partagé entre ses fils aussi peu soumis au Roi que l'avoit été leur père ; ils étoient au nombre de cinq : Albert I.er qui porta le titre de *comte de*

Vermandois comme ſon père ; Herbert, qui épouſa la veuve de Charles-le-Simple & fut comte de Troyes & de Meaux ; Robert, qui avoit lui-même poſſédé ces deux Villes & les laiſſa en mourant à ſon frère ; Eudes, qui, déjà comte de Viennois & par conſéquent vaſſal des rois de la Bourgogne, s'empara de la ville d'Amiens qui faiſoit partie des États de ſa famille ; enfin Hugues, que nous avons vu archevêque de Reims.

Hugues-le-Grand, qui croyoit beaucoup gagner à la réunion de la Normandie, commença par achever la réconciliation du comte de Flandre avec le Roi ; celui-ci, qui croyoit n'avoir plus à craindre ni révolte ni défection, dès qu'il s'étoit aſſuré du duc de France, avec qui il étoit convenu de tous ſes faits par un Traité, leva le maſque & marcha avec lui à la conquête des États du jeune Richard : l'accord fait entre Louis & Hugues portoit que celui-ci ajouteroit à ce que l'on appeloit *ſes*

domaines plufieurs des Places dont on alloit s'emparer; mais Dieu vouloit que, pour l'exemple des Souverains, l'infidélité & le menfonge achevaffent de perdre & les Rois & la Monarchie. Le Roi trouva dans cette entreprife moins de difficultés qu'il n'en avoit prévu : la plus grande partie des Troupes de Normandie étoient fous les ordres de leurs Chefs occupés en Bretagne, dont les Comtes s'étoient réunis pour s'affranchir, pendant la minorité qui avoit relevé leurs efpérances. Louis, accueilli par quelques Seigneurs, trompé par d'autres, & croyant avoir moins befoin des fecours du duc de France, crut pouvoir lui manquer de parole. Cette fraude irrita tous les Princes que cette affaire pouvoit intéreffer; de ce moment, ne comptant plus fur le Roi, tous cherchèrent à tirer fans lui le meilleur parti qu'ils pourroient d'une guerre, que l'on croyoit pouvoir fi aifément terminer; chacun cacha fes vues; chacun traita ou avec fon rival, dans le deffein de le

ſurprendre, ou avec les Seigneurs Normands pour les enlever au Roi lui-même.

Le ſeul homme qui pût ſe faire gloire de ſa ſupercherie, fut le Gouverneur du jeune Prince toujours gardé à vue dans la ville de Laon : il ſe déguiſa en Palfrenier, & emporta ſon Maître caché dans une botte de foin. Le petit Duc réfugié chez un des vaſſaux de Hugues, échappe aux perquiſitions du Roi ; ce Prince, pour ſe le faire rendre, fait au duc de France des promeſſes encore plus magnifiques & auſſi peu ſincères que celles qu'il avoit déjà violées ; mais bientôt, trompé de toutes parts & par ſes vaſſaux jaloux & par quelques Seigneurs Normands dont il ignore les complots, il marche de concert avec ceux-ci contre un nouveau chef Danois qu'ils avoient appelé à leur ſecours ; il croit aller pour traiter ; la bataille s'engage ; il eſt lui-même arrêté priſonnier, & ſes Troupes ſont taillées en pièces.

Tandis qu'il eſt captif à Rouen & entre

les mains de ces Ministres Normands sur lesquels il avoit compté, Hugues, qui avoit eu la plus grande part à toute cette intrigue, voit la Reine à ses pieds, a l'air de se rendre médiateur, mais n'enlève le Roi aux Normands que pour le livrer à Thibaut *(s)*, comte de Chartres, qui le renferme encore pendant un an. Hugues vouloit laisser à celui-ci tout l'odieux de la détention du Roi, & en tirer lui-même tous les avantages.

Enfin, après des intrigues compliquées, après des négociations qui n'avoient pour objet que d'enlever à Louis les restes de son autorité, pour le mettre hors d'état de réduire ses vassaux, ce Prince sort de prison;

(s) Ce Thibaut est la tige des comtes héréditaires de Champagne; c'est lui qu'on nomma *Thibaut-le-Vieux* ou *le Tricheur.* Indépendamment de quelques bénéfices qu'il reçut de Hugues-le-Grand, il étoit comte de Blois, de Tours & de Chartres, & vassal de Hugues pour tous ces Fiefs; il ne devint vassal de la Couronne que lorsque le duché de France eut été réuni à la Monarchie.

mais on lui a fait la loi; il commence par céder au comte de Chartres la ville de Laon, la ſeule & la dernière des Places de France qui ne reconnût d'autre maître que lui, & il eſt enſuite amené à Saint-Clair-ſur-Epte.

On ſe rappelle que le Traité qui avoit aliéné la Normandie, avoit été conclu dans ce lieu même. Il ſembloit que l'on vouloit remettre ſous les yeux du Roi l'horreur de ſon infidélité, en lui rappelant cet ancien ſerment qu'il venoit de violer; mais on ſe préparoit à faire plus encore, on vouloit l'en punir en le mettant dans l'impoſſibilité de faire uſage, contre ce puiſſant Vaſſal, des droits primitifs que l'on faiſoit reconnoître à celui-ci.

Là, le Roi jura ſur les reliques des Saints qu'il cédoit de nouveau au jeune duc Richard, & qu'il le maintenoit dans la poſſeſſion de tout ce qui avoit été autrefois cédé à Rollon ſon aïeul; tous les Grands, préſens au Traité, s'en rendirent garans

& promirent de ſecourir leur Pair contre les armes du Roi lui-même.

Je ne parlerai point d'une ſtipulation bizarre que le Père Daniel rapporte ſur la foi de Guillaume de Jumiéges ou plutôt de ſon Continuateur, comme ayant été inſérée dans ce Traité; il prétend qu'il y fut dit que le duc & ſes deſcendans, pour les provinces dont ils étoient en poſſeſſion, ne devroient ſervice qu'à Dieu ſeul. Cette clauſe, inconciliable avec l'hommage qui fut rendu & le ſerment qui fut prêté, eſt une invention de quelques Auteurs Normands, ſujets des Rois d'Angleterre & intéreſſés à flatter leur ambition *(t)*.

Hugues-le-Grand,

(t) Willelmus Calculus, moine de Jumiéges, & connu ſous le nom de *Guillaume de Jumiéges*, n'écrivit ſon Hiſtoire des Normands que ſous le règne de Guillaume-le-Conquérant auquel il la dédia. *Hinc*, dit Voſſius, *de Hiſt. Lat. tit. II, cap.* XLIX, *multæ fabulæ in hoc Scriptore de Normanis leguntur : quod non inficiabitur qui cum eo contulerit quæ de ætate ſuâ in Chronico retulit Frodoardus*. Or ce n'eſt pas même ce

Hugues-le-Grand, quelque temps après ce Traité, maria sa fille au jeune duc de Normandie; il parloit alors en maître, & ne faisant plus mystère de son ambition, il s'aplanissoit à lui-même le chemin du trône; Possesseur de Paris, du duché de France, de la Bourgogne entière, beau-père du duc de Normandie, oncle & protecteur des héritiers du comte de Vermandois, il ne lui manquoit plus qu'une occasion pour prendre le titre de *Roi*, & il avoit tout lieu d'espérer qu'elle lui seroit bientôt offerte.

Il sembloit en effet que les derniers descendans de Charlemagne fussent alors livrés, sans retour, à cet esprit de vertige

---

ce Guillaume de Jumiéges, ce n'est que son Continuateur, cité par le Père Daniel, qui a rapporté la bizarre clause du second Traité de Saint-Clair, & qui a voulu en induire que les rois d'Angleterre ne devoient rien aux rois de France qu'un simple hommage sans service. De tous les Écrivains contemporains, aucun ne fait mention d'une stipulation si étrange.

qui préparoit la chute de leur trône : on ne voit de leur part aucune démarche prudente ; tout eſt injuſtice, & tout eſt par conſéquent folie ; Louis, qui craint les ſuites de l'alliance qui vient d'être ſcellée entre le duc de France & le duc de Normandie, ſe lie lui-même avec l'empereur Othon & s'aſſure de ſes ſecours ; il pouvoit faire la paix par ſa médiation ; la reſtitution de la Normandie déſintéreſſoit Hugues & Richard ; Othon lui-même qui n'avoit voulu que la Lorraine dont il étoit déjà en poſſeſſion, & qui lui fut alors authentiquement & irrévocablement cédée, n'avoit aucune envie de repaſſer en France ; mais l'ambitieux comte de Flandre revint à la charge ; il enivra Louis de ſes projets, & tourmenta Othon par ſon inquiétude. On avoit garanti à Richard, par un ſerment ſolennel la poſſeſſion de la Normandie ; il fut décidé que le Roi redeviendroit Uſurpateur & ſe rendroit encore parjure ; la Ligue ſe forme, & vraiſemblablement l'Empereur

aida d'une nombreuſe armée ſes deux Alliés. La première expédition des Troupes de Germanie & de Flandre, car Louis en avoit très-peu à ſes ordres, fut le ſiége & la priſe de la ville de Reims; l'archevêque Hugues de Vermandois en eſt chaſſé à ſon tour, & malgré la condeſcendance qu'avoit eue le Pape, Artaud eſt rétabli ſur ſon ſiége; on ravage enſuite les États du duc de France, & l'on entre en Normandie ſur la parole du comte Arnoul, qui promet que la ville de Rouen fera peu de réſiſtance.

Cet imprudent Guerrier s'étoit trompé. C'eſt dans tous les temps que l'amour des peuples a été le plus ferme rempart de la puiſſance des Souverains. Les Normands étoient paſſionnés pour le Sang de Rollon; indignés des lâches complots par leſquels, depuis tant d'années, on travaille à leur enlever leur Prince, ils prennent la réſolution de verſer tout leur ſang pour lui; tous les vaſſaux de Richard firent dans cette

guerre des prodiges de valeur; Rouen se défendit avec une vigueur qui surprit Othon & déconcerta le comte de Flandre. L'Empereur, irrité de ce que celui-ci l'a trompé ou par imprudence ou par mauvaise foi, fut sur le point de faire sa paix avec les Normands aux dépens de la tête d'Arnoul qu'il pensa leur livrer. Ce Prince s'aperçoit des négociations secrettes; il en soupçonne l'objet; il en craint l'issue, & se retire. Sa retraite affoiblit l'armée des deux Rois & y répand la terreur; les Assiégés font une sortie; toutes les Troupes de la Province se joignent à eux; Othon & Louis, forcés d'abandonner le siége, sont poursuivis jusqu'à Amiens.

Hugues-le-Grand profite de ce revers qui humilie le Roi; mais plus réfléchi, plus sage que ses ennemis, ce n'est point contre lui, c'est contre le comte de Flandre qu'il tourne ses armes; il attaque ses Places; il ravage ses États; la guerre civile devient plus vive & plus sanglante que jamais;

les Normands, réunis au duc de France, font trembler le Roi & son Vassal, car Othon les laisse aux prises les uns avec les autres & repasse en Allemagne plus mécontent de ses Alliés qu'irrité contre l'ennemi qu'il n'avoit pu vaincre.

C'en étoit fait de la Royauté en France, ou plutôt elle alloit passer à la postérité de Robert-le-Fort, si l'Empereur n'eût cru devoir venir, encore une fois, au secours de cette Couronne chancelante. Louis dut-il son salut à la bonté ou à la politique de ce Prince ? Nous ne pouvons aujourd'hui calculer ces grands intérêts ; ce qui nous paroît certain, c'est que le petit-fils de Robert eût été pour Othon un rival plus redoutable que le Descendant de Charlemagne ; les troubles qui entretenoient en France l'équilibre de tant de pouvoirs affoiblis l'un par l'autre, contribuoient au repos du Gouvernement Germanique & à la sécurité des possessions de l'Empereur. Quoi qu'il en soit, ce Prince chercha

à ſe rendre l'arbitre des querelles des François; il crut par-là rétablir ſon honneur auquel la guerre de Normandie ſembloit avoir donné quelqu'échec; par ſes ſoins les Évêques s'aſſemblent, d'abord à Verdun,
An. 948. enſuite à Ingelheim; il offre à Louis & ſa médiation & le ſecours de l'autorité eccléſiaſtique dont il a eu ſoin de s'aſſurer. Alors on voit encore un arrière-petit-fils de Charles-le-Chauve ſe mettre aux pieds d'un Concile & implorer la puiſſance paſtorale contre la révolte & la défection.

Les Évêques aſſemblés & aſſis, Louis ſe lève & implore à haute voix l'autorité de ce Tribunal qui ſeul paroiſſoit alors en état de faire rendre juſtice aux peuples ſouffrans & opprimés; il expoſe ſes griefs; il rappelle & la fuite de ſa mère qui a ſauvé ſon enfance, & ſon élévation au trône, & ſa nouvelle captivité à Rouen; il n'a garde d'indiquer la cauſe de ſes derniers revers; il oublie dans ce moment

& ſes injuſtices envers Richard, & ſes promeſſes trompeuſes, & ſes lâches ſupercheries, & ſes ſermens violés; il défie ſes accuſateurs : *Si quelqu'un*, ajoute-t-il, *oſe me rien reprocher ſur ma conduite, je ſuis prêt de ſubir le jugement du Concile & du roi de Germanie qui m'écoute; je ſuis prêt même de ſoutenir mon innocence, dans un combat ſingulier, contre quiconque oſera me reprocher quelqu'action indigne de ma perſonne & de ma qualité de* Roi. *(u).*

Que ce défi étoit audacieux & imprudent! car enfin cet Accuſateur, ce Rival, cet Ennemi, auquel il s'adreſſoit, cet Hugues-le-Grand, en un mot, combien de choſes n'eût-il pas eu à lui répondre, ſi cependant il n'eût pas dû lui-même ſe reprocher d'avoir été plus d'une fois ſon complice. Le répéterai-je ſans ceſſe? oui,

(u) Chron. Frodoard. ad ann. 948. Rec. des Hiſt. de Fr. tome VIII, page 202.

car je voudrois le graver ſur l'airain ; quiconque franchit les loix immuables de la vérité & de la juſtice, ſe place dans la dernière claſſe des hommes, dans celle des coupables. Voilà Louis d'Outremer à genoux devant la conſcience de ſes Sujets qui le jugent ; où eſt alors ſon autorité ? Je ne répondrai point à cette queſtion, mais je dirai bien où eſt celle qui doit le ſubjuguer. . . . .

Les Évêques parurent touchés de la requête du Monarque ; mais ils ne jugèrent pas à propos de commencer par cette grande affaire ; on eſpéroit encore quelque choſe, d'un côté, des négociations qui étoient ſur le tapis ; d'un autre côté, des évènemens de la guerre qui pouvoient influer ſur les réſolutions de Hugues-le-Grand. En attendant l'effet de ces cauſes ſecondes, on s'occupa des démêlés qui régnoient encore entre Artaud dépoſſédé de l'archevêché de Reims, & le jeune archevêque Hugues de Vermandois.

Le Légat du Pape, préſent à cette Aſſemblée & commis par le Saint-Siége pour terminer ce grand différend, le fit examiner de nouveau. L'archevêque Hugues l'avoit trompé : on produiſoit les réponſes faites par le Légat à des lettres envoyées à Rome au nom des ſuffragans de Reims; mais celles-ci furent déſavouées & jugées fauſſes : ainſi malgré tout ce qui s'étoit fait juſque-là pour mettre le jeune Prince de Vermandois ſur le ſiége de Reims, il fut dépoſé & excommunié; Artaud fut rétabli.

Avant que de ſtatuer ſur les demandes de Louis, il s'agiſſoit de le mettre en état de ſe faire craindre; ſans de grands ſuccès à la guerre, l'excommunication de ſon Rival eût peu ſervi; la plupart des Prélats du Concile vinrent joindre le Roi au ſiége de Montaigu dans le Laonois. C'étoit une Place appartenante à l'un des Confédérés, & il falloit s'en rendre maître, pour pouvoir enſuite former le ſiége de Laon, dont le comte de Chartres

étoit toujours en possession, & qu'il avoit consenti à tenir comme vassal du duc de France.

Après la prise de Montaigu, les Évêques qui, à la tête de leurs milices, avoient contribué à ce succès, quittèrent la cuirasse & se rassemblèrent en Concile dans une église voisine de Laon: là, ils excommunient le comte de Chartres & ajournent Hugues-le-Grand en le sommant de comparoître devant eux *(x)*. Vaine démarche! Les Troupes de Lorraine & Conrad leur Duc qui alors abandonnent l'armée du Monarque, rendent au duc de France toute sa supériorité; celui-ci ne répond aux ajournemens des Prélats que par des siéges & des batailles.

C'est au milieu de ces troubles que le Légat du Pape déploie cette autorité qui,

---

(x) Hugonem verò principem vocant litteris, ex parte Marini Legati Apostolicæ Sedis & suâ, venire ad emendationem pro malis quæ contra Regem & Episcopos egerat. Chron. Frodoard ad ann. 948.

bien ou mal fondée, servit alors si utilement la France; il convoque un nouveau Concile à Trèves, & là, en sa présence, on procède au jugement définitif contre Hugues-le-Grand : ce Prince est excommunié comme rébelle au Roi & à l'Église *(y)*; plus étonné qu'effrayé de cette sentence, il continue la guerre.

Enfin les négociations du roi de Germanie parviennent à rapprocher les partis acharnés les uns contre les autres. L'excommunication n'avoit rien décidé, mais elle avoit du moins disposé les esprits : tel étoit le respect des peuples pour ce ministère des Pasteurs, qui paroissoit toujours venir au secours de la Patrie, que le Prince,

(y) Voici les termes du Concile : « Nous avons résolu, en prenant pour règle le jugement du concile « de Tolède, de frapper du glaive de l'excommuni- « cation Hugues qui a envahi le royaume de Louis, « à moins qu'il ne comparoisse devant le Concile, & « s'il n'y promet de renoncer à sa révolte & de satisfaire « le Roi. »

frappé de leurs armes ſpirituelles, pouvoit juſtement ſe défier & du zèle de ſes Troupes & du courage de ceux qui les commandoient; quelqu'ambitieux que fuſſent ceux-ci, ils ne ſervoient point ſans remords celui que l'Égliſe avoit déclaré ennemi de Dieu même.

Ce fut ſans doute ce motif qui détermina Hugues-le-Grand à ſe réconcilier enfin avec le Monarque; il étoit l'unique mobile de la guerre, & la paix étoit à ſa diſpoſition; peu-à-peu il devenoit odieux à une Nation dont il vouloit un jour devenir le Souverain; il le fut encore davantage lorſque, pendant près de deux ans, il parut mépriſer l'anathème qui faiſoit trembler tout le monde. Louis avoit repris la ville de Laon; Hugues offrit de lui en faire remettre la Citadelle & de ſe ſoumettre, pourvu qu'on ne lui preſcrivit que des conditions qui ne l'humiliaſſent point. Le Monarque conſentit à tout; les Miniſtres d'Othon préſentèrent les articles du Traité qui fut juré

en pleine campagne, au milieu de deux armées en présence, sur les deux bords de la rivière de Marne; là le duc de France, ce terrible Vassal, vient rendre à son foible Souverain cet hommage qui n'est plus qu'une vaine formalité, mais après laquelle du moins on ne peut, sans encourir la honte du parjure, reprendre les armes contre son Seigneur. *An. 950.*

Hugues les quitta donc, mais n'en fut pas plus soumis; plusieurs fois même il contrevint à ses promesses & viola le Traité; Louis n'étoit pas en état de l'en faire repentir; il aima mieux céder ses droits & sacrifier son autorité que de recommencer la guerre; il régna encore trois ans sans pouvoir, sans considération, obligé de tout souffrir, impuissant témoin & de toutes les guerres particulières que se faisoient les Seigneurs, & de la tyrannie qu'ils exerçoient sur ses sujets qu'ils appeloient les leurs; plus de Loix qui les continssent; plus de Puissance qui les réprimât;

plus de Tribunal commun qui osât les juger : triste & malheureuse anarchie qui livroit la Couronne au premier audacieux, qui oseroit s'en emparer !

Pour consoler sa nullité, on lui conseilla de faire un voyage en Aquitaine ; il y reçut des honneurs stériles & des sermens trompeurs ; on ne réclama pas même son secours, lorsqu'après son retour, cette Province fut désolée par les Hongrois qui, après avoir ravagé l'Italie, cherchèrent à s'ouvrir par-là l'entrée de la France : les Grands d'Aquitaine, fidèles à leur Duc *(z)*, se défendirent seuls & chassèrent ces Barbares, tandis que d'autres Troupes de leur Nation vinrent par la Lorrraine faire quelques dégâts, dans les provinces que l'on nomme aujourd'hui *la Champagne & la Picardie* ;

(z) C'étoit Guillaume-Tête-d'étoupes, comte de Poitiers, fils d'Ebles & petit-fils de Ranulfe qui autrefois avoit pris le titre de *roi d'Aquitaine.* Ce Guillaume fut investi du Duché par Louis d'Outremer dans ce voyage même ; mais dans ce Duché il succédoit à son père, & Louis y joignit le comté d'Auvergne.

enfin Louis, après avoir eu le chagrin de voir sa mère se faire enlever de Laon par Herbert de Vermandois qu'elle épousa publiquement, mourut d'une chute de cheval au mois de septembre 954. Il laissa deux fils, Lothaire & Charles, dont l'aîné, deux ans auparavant, avoit été associé à son trône & sacré par les Évêques. Heureusement pour ce jeune Prince, sa mère Gerberge étoit sœur du Roi de Germanie, & malgré les projets & les intrigues de Hugues-le-Grand, les vassaux immédiats de la Couronne aimèrent mieux avoir un enfant pour Souverain que l'ambitieux duc de France. *An. 954.*

Récapitulation des causes de la dissolution de l'ancienne Monarchie.

ARRÊTONS-NOUS ici, aussi-bien doit-on fixer à ce malheureux règne de Louis d'Outremer l'entière dissolution de la Monarchie Carlovingienne; j'ai annoncé & nous avons vu le germe de la Constitution

féodale, nous le verrons un jour ſortir des débris que nous préſente l'anarchie de cette époque.

Nous retrouvons encore & les noms des dignités intermédiaires & quelques veſtiges des formes eſſentielles au Gouvernement; nous ne retrouvons ni les loix qui en ſont la force, ni l'autorité qui ſeule peut en être le reſſort.

Je ne ſais ſi ceux qui ont parcouru en Philoſophes les monumens de toutes les hiſtoires du Monde, ont fait, comme moi, une réflexion qui m'a toujours frappé: c'eſt que l'anarchie qui vient diſſiper les reſtes d'un Gouvernement dont les traces ſont encore reconnoiſſables, eſt toujours plus funeſte que celle qui précède un Gouvernement pour lequel rien n'eſt préparé; dans celle-ci l'homme ne connoît la liberté que par ſes inconvéniens, & il craint davantage la redoutable licence de ſes voiſins qu'il ne chérit la ſienne propre; il ſent le beſoin de la règle; il appelle les conventions à ſon

ſon ſecours & finit bientôt par ſe ſoumettre à un Chef, qui puiſſe diriger la force publique & écarter par elle les violences particulières. Perſonne alors n'a ni droit ni intérêt de s'oppoſer à l'établiſſement des règles, & le gouvernement, quel qu'il ſoit, eſt regardé par la multitude comme le terme des calamités publiques.

L'anarchie qui, après la diſſolution d'une conſtitution long-temps reſpectée, naît du choc des tyrannies privées, eſt longue, douloureuſe & terrible; elle ne préſente ni des matériaux neufs à employer, ni même des débris que la multitude ait la liberté de choiſir, pour en compoſer un nouvel édifice; ce n'eſt pas un aſſemblage de volontés diſcordantes, mais qu'un intérêt commun ſenti & aperçu puiſſe réunir dans une délibération commune; ce ne ſont pas des paſſions vives, que ceux même qui s'y livrent ne peuvent plus excuſer dès qu'ils en ont laiſſé amortir l'ardeur; la lutte n'eſt pas entre des individus foibles qui cherchent

à ſe mettre à l'abri ; elle eſt entre des Chefs armés dont la paſſion eſt de conquérir & d'opprimer; chacun d'eux croit avoir des droits, & il prétend les tirer de cette conſtitution même qu'il dénature & qu'il renverſe; la violence qui a détruit les loix, leur ſurvit, abuſe encore de leur mémoire, & le peuple, égorgé par les armes deſtinées à le défendre, eſt forcé de reſpecter, dans cette foule de Deſpotes qui l'écraſent, l'autorité légitime dont ils ont voulu ſeuls s'affranchir. Celle-ci a ceſſé d'être une protection, elle n'eſt plus qu'un joug qui empêchera long-temps la Nation de concourir au rétabliſſement de ſa liberté. Lorſque Tarquin fut chaſſé de Rome, le peuple ſe trouva libre, & un jour ſuffit pour former une conſtitution nouvelle. Nos Rois ne furent pas dépouillés par la Nation, mais par des tyrans; & l'anarchie de ceux-ci continua de s'appeler un *gouvernement.*

Il ne s'étoit écoulé que cent quarante ans depuis la mort de Charlemagne, &

les ſoixante-dix-ſept ans qui avoient ſuivi celle de Charles-le-Chauve avoient vu, en France, paſſer ſept règnes & périr neuf Rois; mais il ne faut pas s'y tromper, le mal étoit fait lorſque ce ſecond intervalle commença; les cauſes des déſordres que l'on vit naître ſubſiſtoient dans leur entier; il eût fallu un grand homme & un grand homme Roi pour en ſuſpendre, pour en arrêter les effets, pour remonter enſuite à la ſource du mal & pour y appliquer les remèdes: rien de tout cela ne fut poſſible, parce que, pendant ſoixante ans, la foibleſſe & l'incapacité furent aſſiſes ſur le trône, & que ce qu'il y avoit de génie, de forces, de talens, pendant tout cet intervalle, combattit contre la Royauté.

Tant que les Loix ſubſiſtent, un Monarque même foible eſt en ſûreté, à l'abri du rempart qu'elles élèvent devant lui; après leur chute, il ſera ſeul contre tous; loin de pouvoir vaincre, il eſt impoſſible qu'il réſiſte.

On ne fait pas aſſez de réflexions ſur cette chaîne précieuſe qui les lie entr'elles; tout ſe tient dans la conſtitution d'un État; en abandonner une partie, c'eſt hâter ſa deſtruction totale. Faiſons ſortir cette vérité de l'énumération même des Loix fondamentales qui avoient été ſucceſſivement violées; c'eſt ſur-tout à l'adminiſtration politique des États que l'on peut appliquer ce vers célèbre:

Une chute toujours entraîne une autre chute.

Tout degré de force dont on dépouille l'autorité qui protège, ajoute néceſſairement un degré d'activité à la violence qui dévaſte.

Le meilleur Gouvernement poſſible eſt celui-là, ſans doute, où les hommes jouiſſent le plus ſûrement de tous les avantages qu'ils tiennent de la Nature; mais ſi Dieu leur laiſſa le pouvoir phyſique de ſe détruire, parce que le non-uſage de ce pouvoir devoit être un mérite à ſes yeux, il ne

leur donna jamais le droit d'en uſer. En deſtinant l'homme à la Société, il lui impoſa des loix; il le ſoumit au Gouvernement ſans lequel la Société n'exiſtera jamais : la liberté qu'il lui donna ne fut donc jamais une puiſſance indéfinie & illimitée.

Plaçons-nous maintenant ſous Charlemagne, &, ſans examiner ſi les reſſorts qu'il trouva établis, qu'il répara même & qu'il ne laiſſa jamais détériorer, étoient les plus propres à maintenir pour jamais la juſte liberté & les jouiſſances naturelles de ſes Sujets, voyons ſi ſous ſon règne les peuples devoient être contens de leur ſort.

La plus grande puiſſance que Dieu ait donnée à un homme ſur ſes ſemblables, réſide ſur la tête de ce Prince. Je dis la plus grande puiſſance *que Dieu ait donnée*, car celle du Monarque le plus abſolu eſt elle-même & bornée & réglée; ce qu'il a défendu à tous les hommes, il ne l'a jamais permis aux Rois.

Ce pouvoir unique, qui armé des Loix

& secondé par la force publique qu'elles appellent à son secours, a seul le droit de gêner, d'arrêter, de restreindre, d'un bout de son Empire à l'autre, les volontés perverses & les entreprises injustes; depuis les côtes de Bretagne & d'Aquitaine jusqu'à l'Oder, depuis les embouchures du Rhin, de l'Ems, du Wéser & de l'Elbe jusqu'aux Pyrénées & à la Méditerranée, en France, en Germanie, en Italie, il n'y a pas un mouvement que Charles ne soit en droit de surveiller, pas un malheureux auquel il ne doive secours, pas un homme libre qui puisse être contraint par une autre autorité que la sienne. Cette toute-puissance, qui n'est jamais celle de mal faire, est à lui; elle est exercée de degrés en degrés par des Officiers qu'il institue, qu'il dirige, qu'il peut réformer & punir, qui ont des dépôts de Loix où leur règle est tracée, des conseils qu'ils doivent écouter, des formes dont ils ne peuvent s'écarter, un Supérieur immédiat auquel ils doivent compte de

leur conduite ; l'autorité ſuprême eſt au centre ; la Magiſtrature, les Loix & les conſeils ſont par-tout.

Le Monarque répond à Dieu des Officiers qu'il emploie ; il a lui-même le plus grand intérêt de les révoquer, s'ils prévariquent ; les Magiſtrats immédiats répondent au Souverain des Agens qu'ils font mouvoir ; le recours au Prince eſt ouvert à tout le Monde ; chacun connoît ſes Juges naturels & a droit de réclamer contre leurs injuſtices ; chaque cité eſt une aſſociation particulière qui protège la liberté de ſes Membres. Là ſont réparties, là ſe payent les contributions deſtinées à la défenſe & à la ſûreté publique ; là ſe garde la loi qui protège le Citoyen & par laquelle il eſt jugé ; là ſe paſſent & reçoivent leur authenticité & leur exécution tous les actes qui peuvent augmenter & multiplier ſes jouiſſances ; là ſe fait publiquement & ſûrement tout ce que Dieu lui permet ; là tout ce qu'il lui défend eſt légalement arrêté, réparé ou puni.

De toutes les loix politiques qui concourent à procurer au peuple ces avantages, quelle eſt celle qui conſerve & défend toutes les autres? C'eſt, ſans doute, celle qui répond au peuple qu'il aura toujours un Protecteur puiſſant contre la licence, & que jamais la liberté & les poſſeſſions du Citoyen ne pourront être la proie du premier venu: la loi fondamentale qui donne à la Nation un Souverain & qui règle la tranſmiſſion de ſon autorité bienfaiſante, eſt donc celle qu'il importe le plus de conſerver; elle eſt la baſe qui ſoutient l'édifice, tout doit s'écrouler avec elle.

Ce ne ſera donc point cette loi qui ſera la première attaquée. Le fils de Charlemagne eſt reconnu pour ſon héritier; les enfans de Louis-le-Débonnaire partagent ſes États comme le patrimoine de leur Maiſon. Ceux même qui, préférant leur fortune au bien du Royaume, n'enviſagent que l'accroiſſement de leur propre autorité, ont beſoin de celle du Prince & ne lui

difputent rien. O Rois, confervez toujours le pouvoir de faire le bien; on ne travaillera jamais plus efficacement à vous en dépouiller, que lorfqu'il fera devenu inutile même à ceux qui le convoitent.

Mais tout eft lié dans l'édifice politique que les Loix ont conftruit; le premier changement, qui fe fera dans l'ancien mécanifme, en dérangera fucceffivement toutes les pièces, & alors il ne reftera plus rien à faire au reffort qui les faifoit mouvoir toutes; la Royauté tombera, dès qu'on en fera venu à lui préférer l'autorité qu'on aura commencé par en féparer, & fi alors quelque ambitieux afpire à la Couronne, c'eft qu'à l'aide de ce titre, il efpèrera colorer fes droits & faire refpecter fes ufurpations.

Tel étoit l'état de la France fous le règne des derniers Carlovingiens: la Couronne héréditaire autrefois avoit fini, fans devenir élective, par être la proie du premier occupant. Mais fi cette loi de la fucceffion au trône fut la dernière anéantie, combien

d'autres loix fondamentales avoient disparu avant elle ?

Le dirai-je ? Charlemagne lui-même avoit fait une faute lorsqu'il avoit laissé tomber en désuétude l'ancienne forme des provisions qui, sous la première Race & sous Pépin, avertissoient le Magistrat qu'il n'étoit que Dépositaire du pouvoir. Dans ces protocoles que Marculfe nous a conservés, le Prince ne fait que prêter son autorité ; il peut la reprendre & révoquer son Représentant ; la durée de cette administration précaire avoit été même autrefois bornée ; c'étoit une simple commission, & à l'expiration du terme, chacun pouvoit solliciter la dignité vacante ; mais lors même que les offices furent un titre perpétuel, ils n'en étoient pas moins regardés, comme exercés en vertu d'un mandat du Prince ; ceux des Magistrats qui dûrent les premiers se former une autre idée de leurs dignités, furent ces petits Souverains, auxquels nos Rois laissèrent l'administration suprême des

provinces conquiſes ſur eux. Il étoit naturel que ces Ducs des Bretons, des Bavarois, des Saxons & des Abodrites qui ſuccédoient à leurs pères, cruſſent conſerver la propriété des pays que leur famille poſſédoit depuis long-temps, & qu'ils fuſſent tentés de ſe regarder ſimplement comme Tributaires du Monarque conquérant, auquel ils comptoient payer, en ſervices & en contributions, le prix de ſa protection. Nous ne voyons point en effet que ceux-là aient pris des proviſions du Prince, & ſans doute que les Comtes même, qui en avoient obtenu juſque-là, ambitionnèrent l'honneur de s'en paſſer. Ce fut ſous Charlemagne que l'on commença à ſubſtituer à cette ancienne formule un acte d'inveſtiture, qui étoit appelé *donation* par celui que le Prince établiſſoit ſon Repréſentant. Voyez quel nom les Papes aſſignent au titre par lequel le Monarque leur avoit confié un diſtrict qu'ils devoient gouverner pour lui: ce ne ſont point des proviſions qu'ils citent, c'eſt

une donation. Le Roi a donné à l'Églife le territoire de Rome; elle peut en percevoir les fruits civils; non-feulement elle a le droit de gouverner, mais de jouir fous la protection & la mouvance du Prince.

Lorfqu'en 789, Charlemagne veut régler l'adminiftration de la Saxe qu'il avoit conquife, il partage le pays entre des Comtes, à chacun defquels il affigne fon département; ici il ne fe fert point du mot de *donation* ou de *conceffion*, mais il n'emploie point non plus la formule des provifions; l'un & l'autre euffent annoncé à ces peuples qu'ils changeoient de Gouvernement & que leur pays avoit un Maître; il veut, à l'exemple des Romains, que la Nation conquife fe croie rendue à la liberté. C'eft à Dieu même qu'il a foumis les Saxons *(a)*,

(a) Saxones... ipfi Deo & nobis tandiù rebelles... ad Baptifmi gratiam Deo annuente perduximus, prif-tinæque libertati donatos & omni nobis debito cenfu folutos, pro amore illius qui nobis victoriam contulit,

c'eſt de Dieu ſeul qu'ils doivent ſe regarder comme tributaires ; il a l'air de ne changer que le titre des Chefs & des Défenſeurs qu'il leur donne ; il crée, il ordonne des Comtes. *In illâ parte Saxoniæ Trutmannum virum illuſtrem comitem ordinamus :* tels ſont les termes des Lettres expédiées dans le château même d'un Guerrier qui, de ce moment, ſe croit poſſeſſeur de la Province, & ſimplement ſubſtitué au pouvoir de ceux par qui juſque-là les Saxons avoient été gouvernés.

Cependant quelles ſeront les fonctions de ce nouveau Chef ? Ce ſont en tout les mêmes qui avoient été preſcrites aux Comtes qui en France recevoient les proviſions du Roi : il aura une Cour où il ſera ſa réſidence, pour y recevoir les plaintes de toutes les injuſtices qui ſe commettront ;

---

ipſi tributarios & ſubjugatos devotè addiximus, eoſque in Fide chriſtianâ retinere optamus & perſeverare cupimus. Præcept. pro Trutmanno comite. Baluz. tom. I, col. 249.

il tiendra les plaids pour l'adminiſtration de la juſtice; il ſera le Protecteur & le Défenſeur des égliſes & du Clergé; il nommera des Officiers qui le repréſenteront dans les cités; il ſurveillera leur conduite & les obligera de remplir tous les devoirs de leurs charges *(b)*.

L'office eſt donc encore de la même nature; il a les mêmes devoirs, mais on n'emploie plus la même formule pour les indiquer & pour les preſcrire. On ne dit plus, comme on l'avoit dit ſous la première Race, *dùm fidem & utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem Comitatûs, Ducatûs aut Patriciatûs in pago illo... TIBI AGENDAM REGENDAMQUE*

(b) Ut reſideat in curte ad campos, in mallo publico ad univerſorum cauſas audiendas vel recta judicia terminanda, iſque advocatum omnium Præſbyterorum in totâ Saxoniâ fideliter agat, ſuperque Vicarios & Scabinos quos ſub ſe habet diligenter inquirat, & animadvertat ut officia ſua ſedulò peragant, tandem idem Comes omnia ſua ſibi ſingulariter a nobis præſcripta, toto conatu & viribus perficiat, &c.

COMMISIMUS *(c)*; on crée un Comte, & on ne dit point si on lui donne ou si on lui prête l'autorité suprême. Charlemagne ne croit point concéder une propriété de puissance; il le croit si peu que lui & Louis-le-Débonnaire son fils transféroient ces Comtes d'un district à l'autre, suivant le besoin du service. Mais ce n'est point l'opinion du Prince, c'est celle des peuples & de leurs Chefs qui peu-à-peu dénature l'ancien droit public. Ce mot *ordinamus*, ce titre de *donation* employé dans d'autres Lettres altérèrent les anciennes idées; les Magistrats se crurent *ordonnés* Comtes comme le Monarque étoit *ordonné* Roi; ce fut à leurs yeux une création de dignité, qui devenoit sur leur tête un droit indélébile depuis qu'ils eurent obtenu qu'elle leur seroit conférée dans le plaid même *(d)*, & ils partirent

(c) Marculf. Form.

(d) Rappelons-nous que cet usage de nommer, dans le plaid, aux grandes dignités fut regardé comme loi sous Charles-le-Chauve qui, dans une assemblée

de-là lorsque, sous Charles-le-Chauve, ils prétendirent que le Roi étoit tenu de leur conserver ce qu'ils appeloient leurs *honneurs*. Suivant les anciens principes, celui qui avoit rempli sa charge & qui étoit ensuite remplacé par un autre titulaire plus digne de la confiance du Prince, n'avoit point à se plaindre. Sous la seconde Race, si on ne se crut point encore propriétaire du district auquel on fut préposé, on imagina du moins avoir été fait Comte pour sa vie, & ne pouvoir être dépossédé d'un office que pour en recevoir un autre de la même nature, & voilà comme un seul mot changé dans les protocoles de la Législation ou de l'Administration, prépare quelquefois une innovation dans les principes.

Il étoit naturel que, sous Charlemagne, les Grands, revêtus de dignités & Administrateurs suprêmes dans leurs départemens, eussent plus de considération & de crédit

générale, donna à Robert-le-Fort l'investiture de son office.

qu'ils

qu'ils n'en avoient eu ſous la première Race; la majeſté & l'étendue de l'Empire y contribuoient, ſans doute, auſſi-bien que la reconnoiſſance dûe à la Magiſtrature par la famille de Pépin, qui lui avoit tant d'obligations à elle-même.

Mais il falloit s'en tenir là, & ſur-tout ne jamais donner aux Grands un prétexte, de ſe croire Magiſtrats, au même titre qu'ils étoient propriétaires; ce fut Louis-le-Débonnaire qui fit cette faute; on ne pouvoit méconnoître la ſource de l'autorité que l'on avoit exercée en vertu d'un office, mais on méconnut bientôt celle du pouvoir, & de la juridiction que le Monarque eut la condeſcendance d'attacher aux bénéfices; car cette juridiction paroiſſoit un acceſſoire de la terre & aliénée avec elle; les bénéfices n'étoient plus de ſimples uſufruits; c'étoient des conceſſions faites aux familles & tranſmiſſibles à la poſtérité des donataires; les héritiers ne regardèrent point comme ſéparable de leur poſſeſſion

ce droit que nous avons depuis appelé *Haute-juſtice;* & il devoit venir, il vint en effet un temps, où ils dûrent ſe croire vraiment propriétaires d'un des plus précieux attributs de la Souveraineté, du pouvoir de contraindre qui juſqu'à Louis-le-Débonnaire n'avoit été exercé que par le Roi ou par le Magiſtrat.

Voilà donc, ſous un Monarque juſte, mais foible, une des *loix fondamentales* de la Monarchie Françoiſe non encore violée, car les Bénéficiers reconnurent alors qu'ils ne tenoient que de lui le nouveau pouvoir qui leur étoit accordé, mais expoſée au danger d'être, par la ſuite, méconnue & même abrogée; car, cinquante ans après Louis-le-Débonnaire, & lors ſur-tout que Charles-le-Chauve eut permis de diſpoſer des bénéfices par un acte paſſé dans le plaid, aucun Bénéficier ne ſe crut mandataire du Prince dans l'exercice de la juridiction; tous diſoient : *le domaine nous appartient, & le Roi, qui ne peut nous*

l'ôter, ne peut également nous priver du pouvoir qui y est attaché.

Les Rois furent donc alors dépouillés de la juridiction immédiate, sur tous ceux de leurs sujets qui se trouvèrent ou domiciliés ou possesseurs dans l'étendue des terres bénéficiales soit laïques, soit ecclésiastiques; le ressort existoit encore, soit au plaid du Roi, soit à celui des Magistrats; mais cette loi du ressort fut-elle long-temps respectée?

Les Grands, à qui leurs titres ne rappeloient plus la nature de leurs fonctions, oublièrent bientôt qu'ils avoient mission du Souverain; ils crurent que c'étoit pour eux & non pour la Nation que l'on érigeoit des Comtés; ils se regardèrent comme *ordonnés* Comtes, pour jouir des revenus dont le Roi avoit disposé autrefois; mais à la charge, il est vrai, de veiller à la sûreté & à la défense du département qu'ils appelèrent leur *domaine.* Il est sûr que ces érections de grandes terres, ces

investitures de Duchés & de Comtés ont succédé aux provisions que le Roi donnoit autrefois, & je viens d'indiquer le premier pas que l'on fit, pour s'écarter de l'ancienne route par laquelle l'autorité étendoit jusqu'aux extrémités du Royaume son activité bienfaisante; mais ce premier pas fait, l'imprudence & la mauvaise conduite des Rois achevèrent peu-à-peu d'introduire par-tout le désordre: les Princes divisés eurent besoin des Magistrats & leur accordèrent tout; ceux-ci, qui voyoient la puissance devenue une propriété entre les mains des Bénéficiers, voulurent être aussi propriétaires; & nos Rois, en traitant avec eux, ou les confirmèrent dans cette idée, ou leur fournirent des moyens de la réaliser; bientôt les Ducs & les Comtes obtinrent l'inamovibilité de leurs titres; Charles-le-Chauve fut obligé d'y consentir, & voilà une seconde *loi de la Constitution* abrogée. Le moyen que le Comte d'une province fût envisagé comme Mandataire du Souverain,

ſi celui-ci, après l'avoir nommé, ne pouvoit plus regarder comme un juſte motif de deſtitution l'incapacité de ſon Repréſentant, & ſi celui-même qui étoit hors d'état d'exercer ſon office ne pouvoit en être privé, que dans les mêmes formes & pour les mêmes motifs qui faiſoient prononcer la confiſcation de toutes les propriétés!

Je ſais qu'un des délits pour leſquels le plaid pouvoit dépouiller d'un office, étoit le refus de remplir les conditions ſous leſquelles le titulaire en avoit été inveſti; mais juſque-là le Roi ſeul avoit jugé ſi ces conditions étoient remplies; perdre ſon emploi n'étoit autre choſe que perdre la confiance du Souverain, & cette perte n'étoit point infamante; le plaid, qui obtint l'inamovibilité, n'allégua le déshonneur que pour voiler la cupidité. Alors il n'y eut plus d'Officiers vraiment dépendans du Souverain que les *Miſſi;* ils furent les ſeuls qu'il put regarder comme fidèles à

ſes ordres; mais, traverſés par les Comtes & fatigués de leur indocilité, ils ceſsèrent bientôt de faire ces tournées qui pouvoient encore l'avertir & provoquer ſa juſtice. Les Comtes & les Bénéficiers eurent le champ libre, dès que le Roi n'eut plus dans les Provinces d'autres Repréſentans qu'eux.

Plus ils devenoient indépendans, plus il ſembloit que le Souverain voulût encore augmenter leurs forces. L'article des Capitulaires de Merſen qui avoit ordonné que tout libre poſſeſſeur ſe choiſiroit un Seigneur, avoit été l'abrogation de cette loi eſſentielle, qui ne forçoit l'obéiſſance qu'au Roi, & qui permettoit à tout Citoyen de demeurer libre ſous la protection des Loix. Ce règlement meurtrier hâta l'eſclavage & fournit de nouvelles armes à la tyrannie qui menaçoit les peuples.

Que dire de la permiſſion encore plus funeſte, que Charles-le-Chauve donna aux Grands de changer de Souverain & de prêter ſerment à celui des héritiers du

trône, dont ils aimeroient mieux être ſujets? La ſeule choſe qu'il exigea d'eux fut qu'ils ſe contentaſſent d'une ſimple défection, & qu'ils ne ſignalaſſent point leur départ par des ravages; par-là fut tacitement abrogée cette *loi conſervatrice de toutes les autres*, qui fait dépendre la ſoumiſſion du ſujet, non d'un acte de ſa volonté, mais de la deſtination naturelle que lui indique le lieu de ſa naiſſance. Les Rois ceſsèrent d'avoir des territoires diſtincts; leur protection, leurs devoirs, leurs droits, la fidélité qu'on leur devoit, tout fut incertain & mobile.

Que reſtoit-il encore à faire pour tout détruire? appeſantir le joug ſur les provinces après avoir ôté à l'autorité les moyens de l'alléger. On avoit laiſſé aux Grands la liberté de ſe choiſir leur Chef; on ôta aux peuples le pouvoir de ſe ſouſtraire à la domination de ces familles de tyrans, entre leſquelles il ſembloit que l'on eût partagé la Nation. La Famille royale ne fut plus

composée que de Princes qui ne tenoient rien que de la soumission libre de leurs vassaux ; les Maisons des Grands furent revêtues d'un pouvoir héréditaire ; le même Roi qui avoit dit aux Magistrats François : *voyez qui vous voulez servir ou de moi ou de mes frères*, leur dit enfin & leur dit solennellement dans un plaid : *vous transmettrez le pouvoir à vos enfans, & mes provinces seront votre héritage.* Par-là fut détruite en France cette *loi fondamentale* de tous les Gouvernemens, qui rend *inaliénable* la puissance destinée à conserver le plus *inaliénable* de tous les pouvoirs, celui de la liberté.

Et que l'on ne me dise point que l'intention de Charles-le-Chauve ne fut jamais d'aliéner le sien, mais de rendre son administration plus facile. C'est pour les Princes que j'écris ; & il est bon de leur faire remarquer que comme ils sont seuls contre tous, souvent ce qu'ils ne regardent que comme un échec à leur autorité en est

ſouvent la deſtruction : qu'ils ne croient donc jamais pouvoir impunément affoiblir le rempart, qui ne les défend eux-mêmes que pour défendre les droits de leurs peuples ; on ſaura les amener à un moment de détreſſe, dans lequel on leur perſuadera qu'ils ſont obligés à quelque ſacrifice ; mais ce ne ſeront pas eux qui expliqueront, qui interpréteront, qui pourront corriger la démarche inconſidérée à laquelle on les aura pouſſés. Comment feront-ils pour en déſavouer, pour en arrêter les conſéquences, lorſque tout le Monde ſera intéreſſé à les tirer contr'eux ? Et qu'importe, après tout, ce que voulut Charles-le-Chauve, lorſqu'il rendit toutes les dignités héréditaires, ſi l'on voit, cinquante ans après lui, & en vertu de la loi même qu'il avoit portée, tous les anciens Magiſtrats François n'être plus que de grands Vaſſaux, ſe prétendant propriétaires des Provinces qu'ils gouvernent, les partageant entre leurs héritiers comme leur patrimoine, & regardant

comme leurs propres ſujets tous ceux qui, un ſiècle auparavant, n'étoient que citoyens libres & ſujets du Monarque!

Alors fut encore détruite par le fait & abrogée par déſuétude *une loi,* qui devoit un jour reparoître & rappeler toutes les autres, celle du reſſort qui ſoumettoit au Roi & à ſa Cour, la connoiſſance & le jugement de toutes les injuſtices commiſes dans ſes vaſtes États. Les vaſſaux, tant qu'ils n'avoient été que Magiſtrats, avoient toujours reconnu qu'ils ne faiſoient exécuter les ſentences du plaid qu'en vertu de l'autorité du Roi; le citoyen, jugé par ſes Pairs, acquieſçoit au jugement dont le Magiſtrat alors ordonnoit l'exécution, mais il pouvoit également invoquer le jugement du plaid ſupérieur & la juſtice du Prince qui ſeule avoit le droit de forcer ſon obéiſſance; les Comtes, qui avoient déjà la force en main, interceptèrent le reſſort, lorſqu'ils ſe crurent en droit de traiter de la même manière & les hommes libres

de leurs départemens & les colons de leurs bénéfices. Pour rappeler à lui les plaintes de ſes ſujets, il eût fallu que le Roi employât la violence, reſſource terrible, & qui même alors étoit impoſſible à leur foibleſſe : c'étoient leurs vaſſaux qui commandoient les Troupes dont ils euſſent eu beſoin.

Ainſi s'évanouit peu-à-peu, pendant les règnes que je viens de parcourir, cette puiſſance de juridiction ſouveraine qui ſeule ſera toujours la gardienne de la liberté; mais ſi les Rois avoient laiſſé échapper le pouvoir de contraindre les particuliers à ſe faire mutuellement juſtice, avoient-ils conſervé du moins l'autorité de dicter à la Nation des loix générales? C'étoit de tout temps que la légiſlation avoit été confiée aux plaids, mais le pouvoir légiſlatif avoit réſidé ſur la tête du Monarque ; ſon acquieſcement n'étoit jamais forcé ; il choiſiſſoit entre les différens avis que ſes Conſeils lui préſentoient, & c'eſt cette loi

fondamentale que rappelle Hincmar, dans l'Épître fameuse destinée à retracer, du moins aux Grands, les formes antiques qu'ils oublioient; mais dès-lors tout changeoit : les Grands profitoient de tous les aveux auxquels ils avoient amené les Rois, de toutes les promesses extorquées à leur facilité, & nécessitées par les circonstances fâcheuses où ils se mettoient eux-mêmes; on abusoit déjà de l'engagement pris par le Traité de Coblentz ; on citoit l'article X dans lequel les Rois assemblés avoient dit: *Illorum scilicet veraciter nobis Fidelium communi consilio secundùm Dei voluntatem & commune salvamentum... adsensum præbebimus.* On étoit, sans doute, en droit d'objecter de la part des Princes que cet engagement, qui vient immédiatement à la suite de la promesse de ne condamner, ni de ne dépouiller qui que ce soit contre l'avis de ses Juges, n'avoit pour objet que la déférence dûe au jugement du plaid dans les affaires des particuliers, & non à

sa législation dans les affaires générales; on pouvoit rappeler que, dans le plaid de Chiersy, en 877, les Grands eux-mêmes avoient reconnu que le Roi leur demandoit simplement conseil dans tout ce qui intéressoit l'Administration publique, & qu'ils n'avoient plus qu'à obéir lorsqu'il leur avoit une fois déclaré sa volonté. Mais, depuis Louis-le-Bègue jusqu'à Louis d'Outremer, combien de fois les assemblées des Grands ne se crurent-elles pas en droit de faire la loi au Prince lui-même? Croira-t-on que celle qui força Charles-le-Gros à abdiquer la Couronne, n'eût pas eu le pouvoir de lui faire adopter tous les changemens qu'elle eût exigés dans l'Administration?

Depuis Louis-le-Bègue jusqu'à la décadence totale de la Maison des Carlovingiens, les Grands furent donc absolument les maîtres du Gouvernement. Le Roi, réduit à traiter avec eux, fut presque toujours obligé de sacrifier l'exercice de

son autorité pour en conserver le titre, & on vit disparoître encore cette *loi fondamentale* de la Monarchie qui place sur la tête du Prince la plénitude de toute puissance publique.

Après tant de loix essentielles détruites, au milieu de cette horrible anarchie qui livroit les États de Charlemagne à cette orageuse oligarchie, étoit-il possible que l'on conservât la loi de la succession au trône?

Fut-il héréditaire, fut-il électif sous la seconde Race? Telle est la grande question que nos Auteurs ont traitée; mais, avant de l'examiner, ils eussent dû diviser les temps; la Constitution n'étoit plus, sous les successeurs de Louis-le-Bègue, ce qu'elle avoit été jusqu'à Charles-le-Chauve, & il seroit absurde de vouloir décider par quelles loix l'autorité royale étoit transmise, à une époque où aucune loi ne régloit cette transmission. J'ai prouvé que la succession héréditaire avoit été reconnue jusqu'à

Charles-le-Simple. C'étoit à la face de la Nation que Charles-le-Chauve disoit encore au concile de Savonières: *je suis héritier du trône, je le tiens de mes pères.* C'étoient comme héritiers que Louis & Carloman avoient partagé des États patrimoniaux. Après eux tout change. La Couronne continue-t-elle d'être héréditaire? devient-elle élective? Je réponds, elle ne fut plus ni l'un ni l'autre.

Elle ne fut point héréditaire; car, après que des bâtards eurent dû le sceptre soit à la politique insidieuse de ceux des Grands qui le desiroient pour eux, soit aux vues intéressées de ceux qui ne vouloient que gouverner sous des Princes qui leur devoient tout, les Étrangers eux-mêmes s'assirent sur le trône, s'y maintinrent, traitèrent avec le Sang de Charlemagne & furent reconnus par la Nation.

Elle ne fut point élective, car elle ne fut point déférée par la pluralité des suffrages; plusieurs Grands se dirent: *je veux*

être Roi; ils ne ſe dirent jamais: *aſſemblons-nous & éliſons un Souverain;* & toutes les fois qu'un Guerrier audacieux ne fut pas ſûr d'une confédération qui le prît pour Chef & de quelques Évêques diſpoſés à le ſacrer, on revint à ce malheureux Sang de Charlemagne. Les foibles traces des anciennes Loix de la Monarchie indiquoient le ſucceſſeur; les paſſions tumultueuſes des Grands, tantôt le faiſoient deſcendre du trône, tantôt y plaçoient un Étranger.

Comment cela ſe fit-il? Par l'imprudence des Rois eux-mêmes, par les ſuites meurtrières de leur injuſtice & de leur ambition; ce furent eux qui démolirent de leurs mains l'édifice de leur ancienne grandeur.

Charles-le-Chauve, car ce fut toujours lui qui arracha la première pierre de tout ce qui fut détruit, Charles-le-Chauve commence par rendre incertains les droits de ſon propre héritier; il force ſon fils de répudier ſa femme; il l'oblige d'en

épouſer

épouser une autre. Les premiers nœuds étoient-ils adultères? Louis & Carloman étoient bâtards. Furent-ils indissolubles? Charles-le-Simple étoit sans droit. Par qui cette question fut-elle jugée? Elle ne le fut point; mais tous les Grands, devenus Chefs de la Nation, tranchèrent la difficulté & dirent au peuple: « Votre Seigneur & le nôtre sera celui auquel nous prêterons « serment, & il recevra, comme ses pères, « la Couronne des mains des Évêques qui, « au nom de Dieu, donnent aux Princes « l'investiture de la Royauté. »

C'est alors que l'on voit successivement paroître tous ces Rois qui prétendirent se mettre de niveau avec nos anciens Souverains. Boson est le premier qui leur donne l'exemple. Charles-le-Gros lui-même n'examine pas s'il est l'héritier du trône, & si Charles-le-Simple a des droits; il tient les siens de l'Onction que lui donne l'Église, & du vœu des Grands qui lui jurent fidélité. Eudes, qui lui succède en

France, est proclamé & sacré de la même manière que l'avoit été Boson, & que le furent après lui Raoul & Robert. Arnoul, qui se met en possession des États Germaniques, est lui-même bâtard; quel avantage n'eurent pas les Grands lorsqu'après la mort de Charles-le-Gros, ils purent alléguer que, parmi les Princes de la Maison de Charlemagne, on n'en trouvoit plus auquel on pût appliquer les loix de l'hérédité?

Ce furent donc les Souverains eux-mêmes qui sacrifièrent à leurs folles passions les droits de leur postérité; le crime leur donna des fils; mais le crime n'a jamais rien édifié, rien conservé dans le Monde: tel est l'ordre du Créateur: malheureux qui s'en écarte!

Alors, plus que jamais, les Seigneurs, qui se croient libres de leur foi, se rappellent que par les Loix de Charles-le-Chauve, on les a autorisés non à se donner un Roi, mais à se donner eux-mêmes au Seigneur

qu'ils voudront ſervir par préférence. Mais il faut un Monarque à la France, un Chef à l'Empire: c'eſt l'Egliſe qui le placera ſur le trône; & elle n'y placera que celui qui, par le ſerment libre qui le conſtituera Seigneur & Chef d'une Confédération nombreuſe, aura acquis aſſez de vaſſaux pour s'y maintenir, aſſez de Troupes pour s'y défendre : telle eſt l'idée qu'il faut ſe faire des cent dernières années de notre ſeconde Race.

Il n'y eut donc point de loi d'éligibilité ſubſtituée à l'ancienne loi de l'hérédité; mais, en l'abſence des loix que l'on méconnut, que l'on oublia, & dont on auroit très-difficilement pu faire l'application, vu l'état où ſe trouvoit la famille de Charlemagne, ce fut la force qui diſpoſa de la Couronne, en attendant que les conventions ou l'uſage puſſent donner à la Nation un droit nouveau. Remarquez en effet que les trois derniers Princes qui, juſques & y compris Louis-le-Fainéant, portèrent

en France le titre de *Roi*, descendoient de ce Charles-le-Simple, dont on avoit semblé proscrire la naissance en lui préférant les deux fils de la reine Ansgarde *(c)*. *Ne cherchons point à nous tromper*, dit M. l'abbé de Mably, que j'aime à citer avec éloge après l'avoir quelquefois combattu avec respect, *ce ne furent ni les Loix qui ne subsistoient plus, ni la Nation divisée qui décidèrent entre Charles & Hugues-Capet, la force seule fit les droits de celui-ci (d)*.

Les Loix ne subsistoient plus! Je viens de parcourir, en effet, toutes celles qui avoient disparu depuis Charles-le-Chauve jusqu'à Louis d'Outremer, & j'ai prouvé

(c) Observez que, par les Loix de la France, sur-tout sous la seconde Race, il ne pouvoit y avoir succession au trône sans légitimité de naissance. *Si verò absque legitimis liberis aliquis eorum decesserit, potestas illius ad Seniorem fratrem revertatur, ET SI CONTIGERIT ILLUM HABERE LIBEROS EX CONCUBINIS, monemus ut ERGÀ ILLOS MISERICORDITER AGAT.* Capit. Ann. 817.

(d) Obs. sur l'Hist. de Fr. *tome I, page 231.*

ce que j'avois dit d'abord qu'elles ſe tiennent toutes, qu'elles ſe défendent mutuellement, & que le Prince mal-adroit, qui, ſous ſes yeux, ſe laiſſe priver du ſecours de l'une d'elles, les met toutes en danger, & s'y met lui-même avec elles.

Combien elles contribuent & au bonheur des Peuples & à la gloire des Empires & à la ſûreté des Rois! Qu'on me permette encore une réflexion pour le prouver; c'eſt par elle que je finirai ce Diſcours.

Comparons l'état où ſe trouva la France ſous les règnes que je viens de décrire, avec ſa ſituation ſur la fin de la première Race & ſous les Maires du Palais.

Ici nous voyons la Monarchie détruite & les peuples aſſervis, parce que toutes les Loix ſont violées; là, non-ſeulement les Loix ne ſont pas anéanties, elles ſont même rappelées & remiſes en vigueur par l'Adminiſtration ferme de ces grands Hommes qui ambitionnoient le trône, & qui, pour cela même, eurent le plus grand

intérêt de lui conſerver ſa ſplendeur & ſon pouvoir.

La révolution qui en précipita les derniers Mérovingiens ne fut funeſte qu'au Sang de Clovis, & la liberté publique fut aſſurée lorſque, par un attentat que ceux même qui l'avoient commis regardèrent comme une rébellion dont Dieu ſeul pouvoit les abſoudre, on eut relégué dans un cloître le dernier rejeton de ces Tyrans, qui avoient enfreint les Loix ſans pouvoir les faire oublier. Lorſque la Race des Carlovingiens eut perdu le pouvoir, ce ne fut pas la liberté que l'on vit renaître, ce fut ſa plus terrible ennemie, la licence d'une multitude de Deſpotes qui produiſit l'eſclavage de la Nation.

Il n'y eut donc à la fin de la première Race qu'une *loi fondamentale*, je ne dirai pas *abrogée*, mais *enfreinte* pour le moment, & tout de ſuite *reconnue* en faveur même du Sang de ceux qui eurent l'audace de s'en affranchir : ce fut *la loi de la ſucceſſion*

au trône. Pépin, qui avoit eu intérêt de maintenir toutes les autres, & qui effectivement s'en montra toujours le Défenſeur, ſentit la néceſſité de conſerver même celle-là, & j'ai fait voir que ſa politique, ainſi que celle de ſes enfans, fut toujours de la ſuppoſer comme le titre de leur poſtérité.

A la fin de la ſeconde Race, au contraire, elles furent toutes renverſées. Pourquoi cette différence? car, dans l'une & dans l'autre révolution, ce fut la Magiſtrature qui déplaça le Souverain; mais, dans la première, un ſeul Magiſtrat unique, ami de la règle, ami de la liberté, protecteur des droits de la Nation, concentra ſur ſa tête l'autorité abſolue, & commanda au nom du Roi juſqu'au moment où il uſurpa ſa place; dans la ſeconde, une foule de Magiſtrats, diviſés & luttant tantôt les uns contre les autres, tantôt contre le Souverain lui-même, cherchèrent, non à conſerver, mais à partager le pouvoir monarchique. Ce n'étoit pas ſeulement la

loi de la ſucceſſion qui s'oppoſoit à ce partage, c'étoient toutes les autres; il fallut donc les compter pour rien, car, tant qu'elles ſubſiſtoient, elles ſuppoſoient, elles exigeoient l'unité du pouvoir; ainſi, depuis Charles-Martel juſqu'à Pépin, malgré la foibleſſe perſonnelle, malgré la nullité des Rois fainéans, ce fut l'autorité du Souverain qui, *une & abſolue* lors même qu'elle fut *déplacée*, conſerva, répara l'édifice politique, à l'abri duquel l'adminiſtration des cités ſe ſoutenoit & défendoit la liberté des ſujets. Depuis Louis & Carloman juſqu'à Louis d'Outremer, le torrent des déſordres qu'introduiſit l'anarchie, non-ſeulement en renverſa, mais en diſperſa les fondemens. Pourquoi? C'eſt que l'autorité royale ne ſurvécut point à la chute des Rois. Les Mérovingiens avoient été dégradés: ſous les derniers Carlovingiens, ce fut la Monarchie qui s'écroula.

FIN du ſeizième Diſcours.

TABLEAU & succession chronologiques des États démembrés de la Monarchie à la fin de la seconde Race, & des principaux Fiefs immédiats dont les possesseurs n'y tenoient plus que par le service de l'Ost & du Plaid, mais jouissoient dans leurs districts d'une administration à peu-près indépendante.

MON intention, comme je l'ai dit ailleurs, n'a pas été de m'appesantir sur la suite chronologique de ces grands Feudataires qui, à l'époque où nous sommes parvenus, marchent presque les égaux du Souverain, & se croient plutôt ses Alliés que ses Sujets. L'objet de mes Discours est la Morale & le Droit public, & c'est principalement sous ce point de vue que j'envisage les relations qu'eurent entr'eux & avec le Monarque tous ces Vassaux qui, à la fin

de la ſeconde Race, partagèrent le vaſte territoire de la France. Il pourroit donc être difficile d'apercevoir aſſez nettement, dans le corps de mon Ouvrage, l'origine & la ſucceſſion des fiefs de dignité dont l'Hiſtoire doit faire actuellement partie de celle de la Monarchie.

Pour donner à mes Lecteurs la facilité de ſe retracer, au moins d'une manière générale, cette ſucceſſion dont la connoiſſance peut leur être agréable & utile, je mettrai dorénavant à la ſuite de chacun de mes volumes un tableau chronologique qui leur indiquera du moins la place que doivent occuper dans l'Hiſtoire particulière des grands fiefs de France, tous ces Guerriers qui, contemporains de nos Rois, ne figurent dans nos Hiſtoires générales que relativement aux évènemens qui les approchent ou les éloignent du Souverain.

Que l'on ne me faſſe pas un grand mérite de cette attention; elle me coûtera peu; la beſogne eſt toute faite, & nous en

ſommes redevables aux infatigables travaux de ces ſavans & modeſtes Bénédictins qui, dans le ſilence & l'obſcurité, entreprennent, exécutent & perfectionnent ſans ceſſe des ouvrages capables d'effrayer l'imagination par leur étendue : tel eſt l'effet qu'a produit ſur moi ce prodigieux travail que nous préſente l'*Art de vérifier les dates*, immortel bienfait que nous tenons de la Congrégation de Saint-Maur, & dont le Rédacteur, preſque ſeptuagénaire, couche depuis quarante ans ſur la dure, ne dort pas quatre heures toutes les nuits, &, ſans négliger aucune des pratiques de l'état religieux, élève, à l'aide de quelques laborieux Collègues, des monumens qu'aucune Société littéraire n'eût oſé entreprendre.

Rien de moins emphatique que le titre de cet Ouvrage immenſe; il ſemble que ce ne ſoit qu'un inſtrument offert à des travailleurs qui veulent devenir ſavans. L'Auteur a l'air de ne vouloir que leur indiquer la route qu'ils doivent ſuivre dans de vaſtes

pays peu connus juſqu'ici ; mais, dans cette étendue preſque ſans bornes, il n'y a pas un lieu, pas un recoin, qu'il n'ait lui-même vu, fouillé, examiné, & dont il n'ait calculé les rapports avec tous les points de l'eſpace qui l'environne. Outre les profondes connoiſſances aſtronomiques qu'exige & ſuppoſe la chronologie, outre la ſupputation de tous les mouvemens céleſtes, ſans le ſecours deſquels l'homme n'eût jamais pu diſtinguer ni la place qu'il occupe dans le temps, ni celle qui lui eſt aſſignée ſur le Globe, ſon Livre, volume *in-folio* d'environ mille pages d'impreſſion aſſez fine, renferme l'eſquiſſe exacte & ſouvent très-détaillée de toutes les hiſtoires de l'Europe ; l'ordre & la ſucceſſion de tous les États ; la ſuite de tous les Princes ; la liſte & l'époque de tous les Conciles ; les noms de ceux dont la naiſſance ou la mort aident à fixer la date des faits auxquels ils ont eu part ; la chronologie de tous les évènemens connus ; la marche & les

révolutions des Monarchies; l'origine, la transſmiſſion, la réunion de tous les fiefs. Sans conſulter cet Ouvrage, ſans y avoir ſans ceſſe recours, il eſt impoſſible de ſe reconnoître au milieu de ces matériaux confus, de ces débris diſperſés que nous préſentent & nos monumens tronqués & nos annales ſouvent infidèles. C'eſt-là, mais ce n'eſt que là qu'il faut chercher cette exactitude ſcrupuleuſe, qui ſe fait un devoir d'indiquer toutes ſes preuves & cette bonne foi, qui ne ſe flatte ni de réſoudre toutes les difficultés, ni d'écarter toutes les ténèbres. O François, voilà pourtant ces Moines à qui vous enviez quelquefois le bien que leur firent vos ancêtres!

Je prendrai dans ce grand Ouvrage les tables que je compte mettre à la fin de mes volumes: on y trouvera l'origine de la plupart de nos Maiſons illuſtres; ces Grands dont je n'aurai pas eu occaſion de parler dans mon Hiſtoire, parce que leur vie & leurs actions n'auront pas été ou aſſez importantes, ou aſſez mêlées avec

les grandes affaires de la Monarchie, je les nommerai du moins dans cette esquisse, & les dates dont j'accompagnerai les différentes transmissions de leurs États, empêcheront que l'on ne puisse confondre le Prince moins connu, dont la vie ne m'aura rien fourni, avec son père ou son successeur qui aura joué un rôle dans l'Histoire: tout ce que je demande à mes Lecteurs, c'est de vouloir bien se rappeler que dans tout cela je ne suis que le Copiste du savant Dom Clément mon Maître, mon Garant & l'un des Oracles sûrs auxquels je me fais gloire d'avoir recours, dans toutes les difficultés que me présente souvent l'entreprise honorable & laborieuse à laquelle j'ai consacré ce qui me reste de vie.

N.° I.

Ducs de France & Comtes de Paris & d'Orléans.

Robert-le-Fort, investi du duché de France par Charles-le-Chauve en 861.

En 865, il eſt fait comte de Blois après la mort d'Eudes ſon couſin paternel; il meurt le 25 juillet 867, laiſſant d'Adélaïde ſa femme

Eudes & Robert qui l'un & l'autre furent rois de France, & une fille nommée Richilde qui épouſa Thibaut, dont le fils fut comte de Blois. Eudes meurt le 3 janvier 898.

Robert, qui ne porta le titre de *Roi* que pendant un an, eſt tué le 15 juin 923, & laiſſe pour fils,

Hugues-le-Grand, ou l'Abbé, duc de France, comte de Paris & d'Orléans, inveſti du duché de Bourgogne par Louis d'Outremer; il cède le comté de Blois à Thibaut I.er ſon couſin maternel; il meurt le 15 juin 956, laiſſant de ſa ſeconde femme, Hedwige, ſœur d'Othon I.er, roi de Germanie,

1.° Hugues-Capet; premier Roi de la troiſième Race; 2.° Othon; 3.° Henri, ſucceſſivement ducs de Bourgogne; 4.°

une fille, nommée *Emme*, qui épousa Richard I.er, duc de Normandie.

Réunion du duché de France, du comté de Paris & de celui d'Orléans à la Couronne, lorsqu'elle fut mise sur la tête de Hugues-Capet en 987.

N.° II.

Ducs d'Aquitaine, Comtes de Poitiers & d'Auvergne.

CETTE vaste Province avoit eu, jusqu'à Charles-le-Chauve, des Rois pour Magistrats suprêmes. Après la mort de Pépin, fils de Louis-le-Débonnaire, arrivée en 838, les enfans de ce Prince ne furent point investis par leur aïeul des États de leur père, & l'Aquitaine entra dans le partage de Charles-le-Chauve, auquel étoient immédiatement soumis tous les Comtes qui partageoient cet important District & qui depuis ont été regardés par les ducs d'Aquitaine comme leurs vassaux.

Ceux-ci,

Ceux-ci, pendant les troubles que causèrent les prétentions du jeune Pépin, prirent chacun le parti qui leur convint, & furent à peu-près les maîtres chez eux.

Lorſqu'en 877, Eudes eut uſurpé le trône, Ramnulfe II, comte de Poitiers, lui refuſa l'obéiſſance & ſe fit proclamer roi d'Aquitaine. Dans la ſuite, il renonça à ce titre de *Roi*, & ſe réconcilia avec Eudes, en conſervant cependant la ſuprême adminiſtration de l'Aquitaine; mais, devenu ſuſpect par ſes intrigues avec le parti de Charles-le-Simple, il fut empoiſonné, en 893, par les ordres du roi Eudes qui alors conféra le duché d'Aquitaine à

1. Guillaume-le-Pieux, comte d'Auvergne, qui le premier fut reconnu duc d'Aquitaine. Il meurt le 6 juillet 918 & a pour ſucceſſeur ſon neveu,

2. Guillaume II, dit *le Jeune*, fils d'Acfred, comte de Carcaſſonne & d'Adelinde, ſœur de Guillaume I; il eſt inveſti du duché d'Aquitaine & du comté d'Auvergne;

mort ſans enfans en 927, il a pour ſucceſſeur,

3. Acfred ſon frère, comte d'Auvergne & duc d'Aquitaine, mais non comte de Carcaſſonne comme ſon père; il meurt ſans enfans, en 928, & a pour ſucceſſeur

4. Ebles, comte de Poitiers, fils bâtard de Ramnulfe qui, ſous le roi Eudes, s'étoit fait roi d'Aquitaine. Ce Prince, élevé par Guillaume-le-Pieux ſon parent, étoit rentré par ſa protection dans la poſſeſſion du comté de Poitiers; il eſt inveſti des comtés d'Auvergne & de Limoges, & du duché d'Aquitaine par Charles-le-Simple; il poſsède le duché d'Aquitaine & le comté d'Auvergne juſqu'en 932; il en eſt dépouillé par le roi Raoul qui en inveſtit

5. Raymond Pons, comte de Toulouſe. Celui-ci poſſéda l'Aquitaine & l'Auvergne juſqu'à ſa mort, arrivée en 950. Louis d'Outremer rendit ces deux grands Fiefs à Guillaume, comte de Poitiers, fils d'Ebles. Ce Prince fut

6. Guillaume III, surnommé *Tête-d'étoupes*, comte de Poitiers, comte d'Auvergne & duc d'Aquitaine; Il avoit épousé Gerloc ou Heloïs, fille de Rollon, duc de Normandie, dont il avoit eu Guillaume IV, son successeur, & Adélaïde mariée, en 970, à Hugues-Capet.

7. Guillaume IV, comte de Poitiers & duc d'Aquitaine, mais non comte d'Auvergne ni du Vélay, dont Guillaume Taillefer, comte de Toulouse, s'empara après la mort de Guillaume Tête-d'étoupes. Guillaume IV, qui fut surnommé *Fier-à-bras (Fera-bracchia)*, avoit épousé Emme, fille de Thibaut-le-Tricheur, comte de Blois, dont il eut Guillaume V, dit *le Grand*, son successeur, & Ebles.

N.° III.

Ducs de Gascogne.

ON ne commencera leur liste qu'à l'époque où ils paroissent en possession de

l'hérédité de leurs dignités. Le premier qui ait laiſſé la ſienne à ſon fils eſt,

1. Sanche, ſurnommé *Mitarra;* il fut appelé & élu par les peuples du pays en 872, & laiſſa le duché à ſon fils

2. Sanche II, ſurnommé auſſi *Mitarra,* qui eut pour ſucceſſeur ſon fils

3. Garcie-Sanche qui vivoit en 904. Amuna ou Honorate ſa femme lui donna pour fils, 1.° Sanche-Garcie qui ſuit ; 2.° Guillaume Garcie, comte de Fezenſac, qui a donné l'origine aux comtes propriétaires de Fezenſac; 3.° Arnaud Garcie, comte d'Aſtarac. Bordeaux étoit alors le ſiége des ducs de Gaſcogne; cette Ville leur fut enlevée par les ducs de Guienne.

4. Sanche-Garcie eut pour ſucceſſeur ſon fils aîné

5. Sanche-Sanchez qui mourut ſans poſtérité, & eut pour ſucceſſeur ſon frère

6. Guillaume Sanche qui, en 977, aſſocia ſon frère Gombaud au Gouvernement. Guillaume Sanche meurt en 984, laiſſant

de sa femme Urraque, fille de Garcie I.er, roi de Navarre, Bernard-Guillaume qui suit, Sanche-Guillaume & une fille, nommée *Brisque*, qui épousa Guillaume-le-Grand, comte de Poitiers & duc d'Aquitaine.

7. Bernard-Guillaume qui mourut empoisonné, le jour de Noël 1010, sans laisser d'enfans, & eut pour successeur son frère Sanche-Guillaume.

N.° IV.

Comtes de Toulouse & Ducs ou Marquis de Septimanie.

DÈS le règne de Charlemagne, on voit des comtes bénéficiaires de Toulouse; Bérenger, un d'eux, fut créé par Louis-le-Débonnaire, en 832, duc de Septimanie.

Ce Monarque, dès l'année 817, avoit érigé ce duché de Septimanie & en avoit investi Bera, Visigot de naissance & déjà comte de Barcelone; il fut dépouillé de son office sur les accusations du comte

Sanila, ainſi qu'on l'a vu dans notre Hiſtoire; ſon ſucceſſeur fut,

2. Bernard I.[er], fils de S.[t] Guillaume, comte de Toulouſe; il fut inveſti de toutes les dignités qu'avoit poſſédées Bera; c'eſt ce célèbre Bernard, duc bénéficiaire de Septimanie & comte de Barcelone, favori de l'impératrice Judith, & quelque temps premier Miniſtre de Louis-le-Débonnaire.

Ce fut pendant une diſgrâce paſſagère de celui-ci, que Berenger, comte de Toulouſe, dont on vient de parler, reçut les proviſions du duché de Septimanie, qui eſt auſſi nommé quelquefois *marquiſat de Gothie.*

Bernard I.[er] fut rétabli dans ſa dignité après la mort de Berenger, arrivée en 835, & réunit même le comté de Toulouſe à ſes autres poſſeſſions. Il mourut ſur un échafaud, en 844, en exécution de l'Arrêt que fit rendre Charles-le-Chauve, pour le punir de ſa félonie.

Son fils Guillaume ſe maintint dans la

possession du comté de Toulouse à l'aide du parti du jeune Pépin, mais le duché de Septimanie fut donné à Sunifred, fils de Borel, comte d'Ausone dans la marche d'Espagne.

Comtes de Toulouse.

3. Guillaume, comte de Toulouse, périt comme son père, sur un échafaud, en 850, à l'âge de vingt-quatre ans. Il fut remplacé par

4. Fredelon, qui livra à Charles-le-Chauve la ville de Toulouse, & en fut créé comte. Il mourut en 852, & eut pour successeur son frère,

5. Raymond I.er comte de Toulouse; il joignit à ce Comté ceux de Rouergue & de Quercy. Il mourut en 864, & eut pour successeur son fils,

6. Bernard, comte de Toulouse, mort en 875. Il eut pour successeur son frère,

7. Odon ou Eudes; celui-ci joignit l'Albigeois au comté de Toulouse, & mourut en 918,

Ducs & Marquis de Septimanie.

3. Sunifred mourut au plus tard en 848, & eut pour successeur

4. Alderan, qui n'étoit pas son parent, & fut investi par Charles-le-Chauve. Il eut pour successeur

5. Odalric, aussi investi par Charles-le-Chauve; il ne prit que le titre de *Marquis*, & on ne voit point qu'il fût parent de son prédécesseur. Il mourut en 857, & eut pour successeur

6. Humfred, marquis de Septimanie: celui-ci fut dépouillé de son titre en 864, par Charles-le-Chauve, qui lui fit faire son procès, & qui partagea en deux les États dont il jouissoit. Le marquisat de Septimanie fut donné à ce

Comtes de Toulouse.

laissant de Galsinde son épouse, fille du comte d'Alby, deux fils, Raymond II qui lui succéda au comté de Toulouse, & Ermengaud, tige des comtes de Rouergue.

8. Raymond II, mort environ en 923. Il eut pour successeur son fils,

9. Raymond Pons, comte de Toulouse; ce fut lui qui fut en même-temps duc d'Aquitaine & comte d'Auvergne. Il meurt vers 950, laissant de Garsinde sa femme, trois fils en bas âge, Guillaume, Pons & Raymond. Il eut pour successeur son fils,

10. Guillaume Taillefer, qui régna d'abord sous la tutelle de Garsinde sa mère; ce fut lui qui, dans la suite, s'empara du comté d'Auvergne. Il épousa deux femmes; 1.° Arsinde fille de Geoffroy Grisegonelle, comte d'Anjou, & eut d'elle deux fils, Raymond & Henri, & une fille que l'on croit être cette Constance qui épousa le roi Robert. D'une

Ducs & Marquis de Septimanie.

Bernard, l'un des Seigneurs qui se liguèrent contre Charles, lorsqu'en 877 il passa en Italie. Le comté de Barcelone fut confié à Wifred-le-Velu, tige des Comtes de cette ville.

7. Bernard II, marquis de Septimanie; il fut excommunié au Concile de Troye, & son procès lui fut fait. Pris dans Mâcon en 879, par Louis & Carloman, il périt du dernier supplice. Il eut pour successeur

8. Bernard III, fils du fameux Bernard I.er duc de Septimanie, Ministre de Louis-le-Débonnaire. Ce Prince étoit né d'une seconde femme nommée *Dudane*. Ce fut lui qui fut nommé par Louis-le-Begue tuteur de son fils aîné. Il mourut en 886, & eut pour successeur son fils,

9. Guillaume, surnommé *le Pieux*, qui fut en même-temps, comme on l'a vu plus haut, comte d'Auvergne & premier duc d'Aquitaine. Il

Comtes de Toulouse.

seconde femme nommée *Emme*, fille de Rotbold, comte de Provence, Taillefer eut deux fils, Pons son successeur au comté de Toulouse, & Bertrand qui eut en partage une portion de la Provence. Taillefer mourut en 1037.

Ducs & Marquis de Septimanie.

mourut le 6 Juillet 918, sans enfans; & après sa mort, le marquisat de Septimanie fut réuni au comté de Toulouse, possédé par Raymond II, & transmis à ses successeurs. *Voyez* la page précédente, *col.* 1.re

N.° V.

Royaumes de Provence & de Bourgogne.

BOSON, fils de Bwin ou Bavin, comte d'Ardenne & d'une sœur de Theutberge, reine de Lorraine, frère de Richard-le-Justicier, duc de Bourgogne, & de Richilde, femme de Charles-le-Chauve, gendre de l'empereur Louis II, nommé Vice-roi de Lombardie en 876, se fait couronner roi de Provence le 15 octobre 879, meurt en 887, & laisse pour successeur son fils *Provence.*

Louis-l'Aveugle. Ce Prince eut les yeux crevés par ordre de Berenger à qui il vouloit enlever l'Italie & qui le surprit dans Vérone. Renvoyé en Provence, il

y vécut jusqu'en 492, & mourut laissant un fils, nommé *Charles Constantin*, qui ne lui succéda pas au trône, mais fut simplement duc de Vienne. La Couronne de Provence fut, après la mort de Louis-l'Aveugle, portée par

Hugues, fils de Thibaut, comte d'Arles, & de Berthe, fille de Lothaire, roi de Lorraine, & de Valdrade. On conjecture qu'il ne fut d'abord que Tuteur du jeune Charles Constantin, & qu'il le dépouilla. Hugues eut des prétentions sur l'Italie; il s'y fit même couronner Roi à Milan en 924; Mais cette Couronne lui étant disputée par Rodolphe II, roi de la Bourgogne Transjurane dont on va parler, celui-ci lui céda toutes ses prétentions sur l'Italie, & Hugues, réciproquement, abandonna à son Concurrent tous ses droits sur le royaume de Bourgogne.

Bourgogne Transjurane.

Rodolphe I.[er] fils de Conrad-le-Jeune, comte de la Bourgogne supérieure qui est entre le mont Jura & les Alpes, se fit sacrer roi de cette Province, & fut reconnu par

les Grands du pays en 888. Malgré les efforts de l'empereur Arnoul, il se maintint en possession de cette Souveraineté jusqu'à sa mort arrivée le 25 octobre 911; il eut pour successeur son fils

Rodolphe II. Ce Prince, appelé par les Italiens à leur secours contre Berenger, est proclamé roi d'Italie.

Cette Couronne lui fut disputée par le comte d'Arles Hugues qui s'étoit fait couronner roi de Provence. Après une guerre ruineuse pour l'un & pour l'autre, ils s'accordèrent, comme on vient de le dire, en 930. Hugues céda le royaume de Provence; Rodolphe l'Italie, & par ce Traité furent réunis, sous le nom de *royaume d'Arles*, ou de *Bourgogne Transjurane*, les États fondés par Boson & ceux dont Rodolphe I.er s'étoit rendu Souverain. Ce Rodolphe I.er est donc regardé comme le premier roi d'Arles; il régna sept ans, mourut en 937, & laissa le trône à son fils *Arles.*

Conrad, âgé de huit ou neuf ans,

qui, ſous la protection & avec le ſecours d'Othon I.er, régna juſqu'en 993, & fut père de Rodolphe-le-Fainéant.

N.° V I.

Ducs & Comtes de Bourgogne.

1. Richard I.er, dit le *Juſticier,* duc bénéficiaire de Bourgogne, commandoit dans toute l'étendue des Provinces que nous nommons aujourd'hui *duché & comté de Bourgogne ;* il étoit frère de l'impératrice Richilde & de Boſon, mourut en 921, & d'Adélaïde ſa femme, ſœur de Rodolphe I.er, roi de la Bourgogne Tranſjurane, il laiſſa trois fils : Raoul ou Rodolphe, qui fut roi de France, Hugues-le-Noir & Boſon, avec une fille, nommée *Ermengarde,* qui épouſa Giſlebert, comte de Dijon.

2. Le roi Rodolphe, ſe prétendant ſeul héritier du duché de Bourgogne, & le regardant comme réuni à ſa Couronne, en inveſtit ſon beau-frère.

3. Giſlebert le conſerva juſqu'à la mort du Monarque de qui il le tenoit, mais

auſſitôt que Louis d'Outremer fut ſur le trône, Hugues-le-Grand obtint l'inveſtiture du duché de Bourgogne. Hugues-le-Noir, ſecond fils de Richard, réclama cette Province comme ſon héritage paternel, & Giſlebert prétendit également la conſerver. Pour Boſon, troiſième fils de Richard-le-Juſticier, il avoit été tué au ſiége de Saint-Quentin en 935. On prétend qu'il y eut un accord entre les trois Contendans, & que Hugues-le-Noir & Giſlebert eurent pour leur portion le comté de Bourgogne; il paroît que ce dernier avoit encore des prétentions ſur le Duché dont il ſe déſiſta en 856, peu de temps avant ſa mort & celle de Hugues. Ainſi.

Ducs de Bourgogne.

4. Hugues-le-Grand, comte de Paris & d'Orléans, duc de France & de Bourgogne, inveſti par Louis-d'Outremer. Il meurt à Dourdan le 15 Juin 956, & a pour ſucceſſeur au duché de Bourgogne ſon ſecond fils,

Comtes de Bourgogne.

4. Hugues-le-Noir, déjà comte de Mâcon du vivant de Richard-le-Juſticier ſon frère. Il meurt le 17 Septembre 952; il eut pour ſucceſſeur

5. Giſlebert ſon frère, qui réunit ce qui avoit été partagé entre ſon beau-frère & lui. Il

Ducs de Bourgogne.

5. Othon, qui reçut en 960 l'investiture du roi Lothaire. Il avoit épousé Leutgarde, fille de Gislebert, dont il n'eut point d'enfans. Il mourut en 965, & eut pour successeur son frère,

6. Henri, troisième fils de Hugues-le-Grand, & frère de Hugues-Capet : il posséda d'abord ce Duché de l'aveu de Lothaire ; mais il en reçut, depuis, l'investiture du roi Hugues-Capet son frère. Il mourut en 1002 : il avoit épousé Gerberge, veuve d'Adalbert, roi de Lombardie, & fille d'Eudes de Vermandois, comte de Vienne. Il n'en eut point d'enfans, mais il laissa un bâtard nommé *Eudes*, qui fut vicomte de Beaune; & il adopta pour fils Othe Guillaume, fils de sa femme & d'Adalbert.

Comtes de Bourgogne.

meurt le 8 Avril 956 : il eut pour successeur son beau-frère,

6. Letalde Ier comte de Mâcon & de Besançon, fils d'Alberic de Narbonne, mort en 943. Letalde avoit épousé en premières nôces Ermengarde, sœur de Gislebert; en secondes nôces, Richilde, dont il eut Béatrix, femme d'Eudes de Vermandois, comte de Vienne; en troisièmes, Berthe, dont il eut Alberic qui suit. Il mourut on ne sait en quelle année, mais eut pour successeur son fils,

7. Alberic : celui-ci mourut en 975, laissant d'Ermentrude sa femme deux fils, Letalde II qui suit, & Alberic.

8. Letalde II, meurt vers l'an 983, laissant un fils en bas âge, qui ne lui survécut que de quelques mois.

9. Othe Guillaume, fils d'Adalbert, roi de Lombardie, & de Gerberge, qui étoit petite-fille, par sa mère, de Letalde Ier comte de Bourgogne, succède au Comté du chef de sa mère. Il mourut en 1027.

N.° VII

Ducs de Normandie.

1. ROLLON I.er, duc de Normandie, investi par Charles-le-Simple en 912, abdique en 927. Il avoit épousé Pope, fille du comte Berenger, qu'il répudia pour épouser la fille de Charles-le-Simple, dont il n'eut point d'enfans. Après la mort de cette Princesse, il reprit Pope dont il eut Guillaume qui suit & Gerloc ou Heloïs, femme de Guillaume-Tête-d'étoupes, comte de Poitiers.

2. Guillaume I.er, dit *Longue-épée*, duc de Normandie. Il fut assassiné à Péquigny-sur-Somme par les ordres d'Arnoul, comte de Flandre, le 17 décembre 942; il avoit épousé Sprote dont il eut Richard qui suit; il la répudia pour épouser Leutgarde, fille d'Herbert, qui devint ensuite femme de Thibaut-le-Tricheur, comte de Blois.

3. Richard, surnommé *Sans-peur*, fut celui auquel Louis d'Outremer tendit tant

de piéges, & qui à la fin eut tant d'avantages sur lui. Il mourut à Fécamp le 20 novembre 996; il avoit épousé, en 960, Emme fille de Hugues-le-Grand, dont il n'eut point d'enfans; 2.° Gonor dont il eut Richard II son successeur, Robert, archevêque de Rouen, & plusieurs filles.

N.° VIII.

Comtes d'Anjou.

CETTE Province étoit divisée en deux portions : l'une, au-delà de la rivière de Mayne ou de Mayenne, avoit pour capitale Châteauneuf, & faisoit partie, ainsi que le Maine, des États du duché de France; Hugues-le-Grand y avoit établi des Comtes particuliers; l'autre partie, en-deçà de la rivière de Mayenne, avoit pour capitale Angers. Louis-le-Bègue en investit en 879, Ingelger fils de Tertulle, & petit-fils par sa mère de Hugues-l'Abbé, fils de Conrad, comte d'Auxerre.

1. Ingelger

1. Ingelger I.er, comte d'Anjou, mourut en 888, & eut pour fils & pour héritier

2. Foulques I.er, dit *le Roux*. Il réunit au bénéfice qu'il tenoit du Roi, le comté d'Anjou outre Mayne, qui étoit ſubordonné au duc de France dont il fut vaſſal; il mourut en 938, laiſſant de Roſcile ſa femme, Guy, évêque de Soiſſons, & Foulques qui ſuit.

3. Foulques II, dit *le Bon*, comte d'Anjou. De Gerberge, ſœur de Thibaut, comte de Blois, il laiſſa ſon ſucceſſeur

4. Geoffroi I.er, dit *Griſegonelle*. Ce fut lui qui fut inveſti du titre de *Sénéchal de France*. Il mourut le 21 juillet 987, & laiſſa d'Adélaïde de Vermandois ſa femme, Foulques III, dit *Nera*, ſon ſucceſſeur; Maurice, mort en 1002; Ermengarde, femme de Conan-le-Tort, comte de Rennes; Adèle, mariée à Guillaume I.er, comte d'Arles; & Gerberge, femme de Guillaume II, comte d'Angoulême.

N.° IX.

Ducs & Comtes de Bretagne.

1. Noménoë, d'après le vœu des Peuples, est établi duc de Bretagne par Louis-le-Débonnaire. Après la mort de ce Prince, il prend le titre de *Roi*, & le conserve malgré Charles-le-Chauve qui essaya inutilement de le réduire; il meurt en 851, laissant d'Argentaël son épouse un fils qui lui succéda.

2. Érispoé. Il remporte une victoire sur Charles-le-Chauve qui ensuite l'investit du comté de Nantes, lui confirme la possession des conquêtes de Noménoë, & consent qu'il porte publiquement les marques de la dignité royale; il est assassiné, en 857, par son cousin Salomon.

3. Salomon. En 873, il se joignit au roi Charles pour assiéger Angers dont les Normands étoient maîtres, & acquit dans cette guerre plus de gloire que le Roi. En 874, Pasquitien son gendre, & Gurvaud

gendre d'Érispoé, se révoltent contre lui & lui font crever les yeux; ils partagent le gouvernement de la Bretagne.

4. Pasquitien & Gurvaud; le premier étoit comte de Vannes, & le second comte de Rennes.

5. Alain I.er, dit *le Grand*, & Judicaël.

Le premier, frère de Pasquitien, lui succède au comté de Vannes; le second, fils de Judicaël, hérite du comté de Rennes.

Ces Princes se disputèrent le Gouvernement, & Judicaël ayant été tué dans un combat contre les Normands, toute la Bretagne se réunit sous le Gouvernement d'Alain. Il laissa aux enfans de Judicaël le comté de Rennes, & mourut l'an 907.

6. Gurmailhon, comte de Cornouailles, se prétend successeur d'Alain; ou plutôt la Bretagne est en proie à l'anarchie. C'est alors que les Ministres de Charles-le-Simple croient pouvoir abandonner aux Normands

le ſoin de dompter & de réduire ces Chefs féroces & diviſés.

7. Anarchie pendant laquelle, vers 931, Juſſel-Berenger, fils de Judicaël & comte de Rennes, ayant joint ſes Troupes à celles d'Alain-Barbetorte, comte de Vannes, taille en pièces les Normands étrangers qui venoient ravager la Bretagne, ſe brouille avec les Normands de la Seine, & eſt enſuite réduit & dompté par le duc de Normandie Guillaume I.er Après Berenger,

8. Alain-Barbetorte, petit-fils d'Alain-le-Grand par ſa mère, cherche à réunir les Comtes de cette Province, fait la guerre aux Normands, les chaſſe de Nantes & de toute la Bretagne, & prend le titre de *comte de Nantes*. En 943, il règle avec Guillaume I.er, comte de Poitiers, les limites de leurs Seigneuries reſpectives; il meurt en 951, & a pour ſucceſſeur au comté de Nantes ſon fils Drogon, né de Gerberge, ſœur de Thibaut I.er, comte de Blois.

9. Drogon, comte de Nantes, enfant ſous la tutelle de ſa mère & de Foulques-le-Bon, comte d'Anjou; il meurt en 853.

10. Hoël ſon frère, bâtard d'Alain-Barbetorte, ſuccède à Drogon, & eſt toujours en guerre avec Conan, comte de Rennes, qui le fait aſſaſſiner en 980.

11. Guerech, évêque de Nantes, fils d'Alain-Barbetorte, quitte ſon Évêché pour prendre la place de ſon frère Hoël; meurt en 990, laiſſant un fils enfant qui lui ſurvécut peu.

12. Conan, dit *le Tort*, comte de Rennes, après la mort de cet enfant, ſe conduit en maître de toute la Bretagne; il meurt, en 992, dans une bataille que lui livre Foulques-Nera, comte d'Anjou, laiſſant de ſa femme Hermengarde, fille de Geofroy-Griſegonelle, pluſieurs enfans dont l'aîné fut ſon ſucceſſeur.

13. Geofroy duc de Bretagne.

Il n'étoit, comme ſon père, que comte de Rennes; mais il prit, & ſes ſucceſſeurs

prirent après lui, le titre de *Duc de Bretagne,* & c'eſt à cette époque que l'on peut fixer la fin de l'anarchie dont j'ai parlé plus haut; il eſt tué, en 1008, dans un voyage de Rome qu'il entreprit par dévotion.

N.° X.

Comtes de Flandre.

1. BAUDOUIN, ſurnommé *Bras-de-fer.* Ce fut lui qui enleva Judith, fille de Charles-le-Chauve & douairière d'un roi d'Angleterre : par la médiation du pape Nicolas, ce Prince obtint ſa grâce ; ſon mariage fut avoué & reconnu, & Charles-le-Chauve lui donna l'inveſtiture du comté de Flandre, c'eſt-à-dire, de preſque tout le pays ſitué entre la Somme, l'Eſcaut & la mer; il mourut en 879, laiſſant deux fils : Baudoin ſon aîné qui ſuit, & Raoul qui fut comte de Cambray.

2. Baudouin II, dit *le Chauve.* Ce fut lui qui fit aſſaſſiner, le 17 juin 900,

Foulques, archevêque de Reims. Ce Prince meurt en 917; il laissa deux fils: Arnoul son successeur, & Adolphe, comte de Boulogne & de Terouanne, mort en 944.

3. Arnoul, dit *le Vieux* & *le Grand.* Ce fut lui qui fit assassiner en 944, Guillaume-Longue-épée, & eut tant de part aux entreprises sur la Normandie; il avoit épousé Alix, fille d'Herbert, comte de Vermandois, dont il avoit eu cinq enfans; il s'associa Baudouin III, l'aîné; mais ce Prince & tous ses frères moururent avant leur père qui vécut jusqu'au 27 mars 965; il eut pour successeur son petit-fils,

4. Arnoul II, dit *le Jeune*, fils de Baudouin III & de Maltilde de Bourgogne. Pendant sa minorité, le roi Lothaire fit la guerre aux Flamands. Ce fut aussi cet Arnoul qui d'abord refusa de reconnoître Hugues-Capet, & fut ensuite obligé de se soumettre à lui; il mourut en 989, laissant pour successeur Baudouin IV.

N.° XI.

Comtes de Hainaut.

1. Raynier I.er, surnommé *au Long-col*, est le premier comte de Hainaut dont nous soyons certains; on le voit marcher, en 875, contre Rollon, Chef des Normands; il meurt en 916, & a pour successeur son fils,

2. Raynier II. Il vivoit encore en 930, & laissa trois fils: Raynier qui suit, Lietard & Rodolphe, comte d'Hasbage.

3. Raynier III, dit, comme son aïeul, *au Long-col*. Il fut fort attaché au roi Louis d'Outremer; dépouillé de ses États, en 959, par Brunon, duc de Lorraine, & obligé de s'expatrier, il mourut en 960, & laissa deux fils: Raynier IV qui fut un de ses successeurs, & Lambert qui fut comte de Louvain.

4. Richer, après l'exil de Raynier III, fut établi comte de Hainaut par Brunon; il vécut peu, & eut pour successeurs deux

comtes encore investis par Brunon, qui furent :

5. Garnier & Renauld; ils régnèrent jusqu'à la mort d'Othon I.er, mais alors & en 973, Raynier IV & Lambert, qui s'étoient réfugiés en France, réclamèrent les États de leur père, & livrèrent auprès de Péronne une bataille aux deux Comtes qui y périrent l'un & l'autre. Il s'en éleva deux autres qui prétendirent leur succéder & qui étoient maîtres de Mons; mais Raynier & Lambert, avec le secours de la France, vinrent à bout de rentrer en possession de cette Province en 997. L'aîné prit le titre de *comte de Hainaut*, l'autre eut Louvain pour son partage.

6. Raynier IV. Ce fut lui qui épousa Hadwige, fille de Hugues-Capet, dont il eut Raynier V qui lui succéda en 1013.

N.° XII.

Comtes de Vermandois.

1. HERBERT ou Héribert descendant de

Charlemagne & petit-fils de Bernard, roi d'Italie. Aſſaſſiné par le comte de Flandre en 902, il laiſſa pour ſucceſſeur ſon fils

2. Herbert II. Ce fut ce célèbre Herbert ſi connu par ſes perfidies & par l'empriſonnement de Charles-le-Simple. Il mourut en 943, laiſſant d'Hildebrante, fille de Robert, duc puis roi de France, 1.° Albert qui ſuit; 2.° Herbert qui fut comte de Troyes & de Meaux après Robért ſon frère; 3.° Robert qui, outre ces Comtés, poſſéda ceux de Challon & de Beaune du chef de ſa femme; 4.° Eudes établi comte de Vienne par Hugues, roi d'Italie; 5.° Hugues qui fut archevêque de Reims.

3. Albert I.er, comte de Vermandois. Il fut attaché à Louis d'Outremer, à Lothaire, à Louis V & au duc Charles, oncle de celui-ci; mais après la priſon de Charles, il ſe rangea du côté du plus fort, ou du moins ne conteſta rien à Hugues-Capet & fit ſa paix avec lui, par la médiation du duc de Normandie; il mourut en 988.

N.° XIII.

Comtes de Champagne.

ROBERT DE VERMANDOIS, troiſième fils d'Herbert II, s'empara en 958 de la ville de Troyes dont l'Évêque ſe prétendoit Comte & s'appropria le comté de Champagne; il mourut en 968, & eut pour ſon ſucceſſeur ſon frère,

Herbert, comte de Troyes, qui fut confirmé par le roi Lothaire dans la poſſeſſion du comté de Champagne; il mourut le 29 décembre 993.

N.° XIV.

Comtes de Blois.

LES anciens comtes de Blois avoient la même origine que nos Rois de la troiſième Race: Théodebert, aïeul de Robert-le-Fort eut trois fils, dont le ſecond nommé *Guillaume*, fut comte de Blois; il laiſſa pour ſucceſſeur Eudes qui mourut ſans enfans. Robert-le-Fort ſon couſin, fils de Robert,

u investi du

eux fils Eudes

Richilde qui

Robert-

comte de Blois

Thibaut

comte de Blois, dit

Robert-le-Fort &

Robert s'enrichirent

plus les comtes de

épousa, en

Guillaume-Longue-

Normandie, fille

Vermandois, &

comtes de Cham-

comtes de Blois

Hugues, archevêque de Bourges; Emme, mariée à Guillaume IV, duc d'Aquitaine & comte de Poitiers; Hildegarde, femme de Bouchard de Montmorency, Seigneur de Bray-ſur-Seine.

2. Eudes I.er Comte de Blois, de Chartres, de Tours, de Beauvais, de Meaux & de Provins; il mourut en 935, & avoit épouſé Berthe, fille aînée de Conrad I.er, roi d'Arles, & de Matilde, ſœur du roi Lothaire. Cette Princeſſe, qui fut depuis la première femme du roi Robert, donna au comte de Blois quatre fils, 1.° Thibaut II qui ſuit, Eudes, Théodoric, Roger, évêque de Beauvais.

3. Thibaut II, mort en 1004, au retour d'un voyage de Rome, ne laiſſa point d'enfans; il eut pour ſucceſſeur Eudes II ſon frère qui fut nommé *le Champenois*, parce qu'il s'empara du comté de Champagne comme on le verra dans nos Volumes ſuivans.

FIN du douzième Volume.

TABLE

Des Matières traitées dans ce Volume.

SEIZIÈME DISCOURS

Sur l'Hiſtoire de France.

Quels

PRÉCIS DE L'HISTOIRE.

FIN de la Table.

73

